

## **CONSEIL**

### **COM**

#### **M**

**UNAL DU MARDI 14 SEPTEMBRE 2021**

---

#### **Présents :**

**Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;**

**Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Noémie NANNI, Échevins;**

**Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Affissou FAGBEMI, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Madame Alexandra DUPONT, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCIK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Madame Bérengère KESSE, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;**

**Monsieur Rudy ANKAERT, Directeur Général;**

**Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;**

**Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint ff.;**

**Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;**

#### **Excusés :**

**Madame Emmanuelle LELONG, Échevine;**

**Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;**

**Madame Fatima RMILI, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Anne LECOCQ, Madame Anne SOMMEREYNS, Conseillers;**

#### **Invité :**

**Monsieur Ronald COLLETTE, Commissaire divisionnaire de Police**

## **ORDRE DU JOUR**

### **SÉANCE PUBLIQUE**

- 1.- Remise distinction honorifique
- 2.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 22 juin 2021
- 3.- Personnel communal non enseignant - Grades légaux - Prestation de serment et installation de Monsieur Marc Minne en qualité de Directeur général adjoint à titre stagiaire
- 4.- Stratégie - Politique intégrée de la Ville (PIV) - Droit de tirage - Plan d'actions proposé
- 5.- Travaux - FRIC 2019 - approbation de l'estimation et du métré modifié
- 6.- Travaux - FRIC 2020-2021 - Approbation du cahier spécial des charges modifié
- 7.- Travaux - Archives communales - Mise en conformité incendie (E) – Décision de principe

- 8.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de services - EPSIS - Déménagement des machines vers les nouveaux ateliers - Régularisation du montant engagé de l'avenant 1 - Approbation
- 9.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies - EA 35 - Approbation
- 10.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Commande pour l'EPSIS dans le cadre du marché de fourniture relatif à l'acquisition de mobiliers scolaires - Approbation
- 11.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies- EA 36 - Approbation
- 12.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux d'aménagement de locaux de change et d'une cuisine - Approbation
- 13.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de réparation du raccordement à l'égoût de la crèche Place Keuwet à La Louvière - Approbation
- 14.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Théâtre communal - Désembouage de l'installation de chauffage - Commande dans le cadre du marché de service relatif à l'entretien et dépannage des installations de chauffage - Approbation
- 15.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché - Stade Triffet rue des Carrelages à La Louvière - Démontage du bardage en tôles acier et pose de panneaux sandwich sur un pan de toiture d'un terrain de tennis couvert – Attribution - Approbation
- 16.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché pour le remplacement des chaudières sur divers sites de la Ville - Lot 1 (Chauffage à eau chaude) – Avenant 3 - Approbation
- 17.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "Travaux de remplacement de deux portes à l'école de la rue des Ecoles 52 à Haine-Saint-Paul" - Approbation
- 18.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la découpe et manipulation de la croix de l'Eglise Saint-Pierre - Approbation
- 19.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la réparation suite à l'effondrement fond de chambre rue Haute (face au 71) à Haine-Saint-Pierre – Approbation
- 20.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "Travaux de remplacement de menuiseries extérieures à la SPA située rue Jean Jaurès 195 à La Louvière" - Approbation

- 21.- Travaux - Infrastructure - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service relatif à la réparation de l'hydrocureuse du service salubrité - Approbation
- 22.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de services - EPSIS - Déménagement des machines vers les nouveaux ateliers - Approbation de l'avenant 1 - Approbation
- 23.- Travaux - Réparations piste d'athlétisme - Stade du Tivoli La Louvière – Application du L1311-5 - Ratification
- 24.- Travaux - Travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la Maison communale située Grand Place 15 à Haine-Saint-Pierre – Approbation des conditions et du mode de passation
- 25.- Travaux - Réalisation d'un parking à l'école de Besonrieux – Approbation des conditions et du mode de passation
- 26.- Travaux - Rénovation de la cour intérieure du Clair Logis – Approbation des conditions et du mode de passation
- 27.- Travaux- Placement de structures d'ombrage dans les crèches et écoles – Approbation des conditions et du mode de passation
- 28.- Travaux - Désignation d'un Auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux de réparation ou de remplacement du pont situé Avenue de la Mutualité à La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation
- 29.- Travaux - Marché de travaux relatif à la rénovation énergétique profonde et exemplaire de deux logements rue du Moulin 48-50 à 7100 La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation
- 30.- Travaux - Nettoyage et réparations localisées de façade de l'école du Centre et Format 21 (Place Maugretout) - Approbation des conditions et du mode de passation
- 31.- Travaux - Ouverture d'une nouvelle voirie communale rue A. Delaby La Louvière
- 32.- DBCG - Réformation de la MB1 par la Tutelle - Demande de la Ville
- 33.- DBCG - Plan de relance 2020-2021 - 1er - AVENANT 2 - Convention Ville - L<sup>2</sup>
- 34.- DBCG - Plan de relance 2020-2021/2/Convention Ville - Centre Indigo - 2e version
- 35.- DBCG - Plan de relance 2020-2021/3/Convention Ville - Centrissime (Maison du Tourisme) - 2e version
- 36.- DBCG - Plan de relance 2020-2021/4/Convention Ville - Maison du Sport - 2e version
- 37.- DBCG - Plan de relance 2020-2021/5/Convention Ville - RCA
- 38.- DBCG - Plan de relance 2020-2021/6/Convention Ville - Gestion Centre Ville
- 39.- DBCG - Plan de relance 2020-2021/7/Convention Ville - Le Central
- 40.- DBCG - Plan de relance 2020-2021/8/Convention Ville - Association chapitre XII Relais

Social Urbain - 2e version

- 41.- Plan de relance 2021 - Subsidés complémentaires pour l'organisation des ducasses - modalités d'octroi
- 42.- Plan de relance 2021 - Soutien aux sociétés folkloriques - Modification des modalités d'octroi (date d'éligibilité des dépenses)
- 43.- Finances - Subsidés 2021 aux Groupements Patriotiques
- 44.- Finances - PV caisse Ville - 1er trimestre 2021
  
- 45.- Finances - Procédure d'urgence - Dégrèvement et remboursement de la taxe industrielle compensatoire - Exercices 2016 à 2018 - JTEKT TORSEN EUROPE SA - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Ratification
- 46.- Finances - Reconduction du contrat avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale - Ratification
- 47.- Finances/Fiscalité 2021-2025 - Redevance communale sur la mise à disposition de terrains communaux non bâtis, pouvant être valorisés par de la culture ou de la pâture par des particuliers (hors lien d'un contrat de bail à ferme) - Etablissement - Examen et décision
- 48.- Patrimoine communal - Sentier de Baume - Création d'une piste cyclo-piétonne - Acquisition de l'assiette - Plan du géomètre et modalités des cessions par les particuliers et par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Centre de Dépaysement et de plein Air) - Accord sur le principe et les modalités
- 49.- Patrimoine communal - Vente du bien sis rue Paul Houtart 2 à Houdeng-Goegnies - Conditions de vente et Désignation des acquéreurs
- 50.- Patrimoine communal - Rue de la Malogne - Vente à la SA Baio d'une parcelle communale - Acte de vente - Rectification d'une erreur matérielle quant à la date du plan Nisolle
- 51.- Patrimoine communal - Mise à disposition de 2 locaux communaux à la Croix Rouge de Belgique pour collectes de sang - Convention 2022
- 52.- Patrimoine communal - Rénovation urbaine - Reconversion de la Galerie du Centre - Acquisition du bien sis rue S. Guyaux 7/9 (rez commercial) à 7100 La Louvière- Accord du Juge-Commissaire sur le prix d'acquisition - Bail commercial
- 53.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un local au sein de l'école communale de Maurage - Asbl "Cercle Aéronautique Les Ailes" - Résiliation à l'amiable du contrat de bail
- 54.- Patrimoine communal - Bâtiment sis chaussée de Jolimont 263 à 7100 Haine-St-Pierre - Maison de la Solidarité - Occupation par le CPAS - Avenant 5
- 55.- Patrimoine communal - Association "Les Beloteus du Coron d'In Waut" - Résiliation du bail
- 56.- Patrimoine communal - Rue de l'Indépendance - Vente d'une parcelle - Apparition (tardive) d'un co-acheteur (épouse)
- 57.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'une parcelle communale sise rue de la

## Déportation à La Louvière à Monsieur FIEVET - Avenant 2

- 58.- Patrimoine communal - Mise à disposition gratuite d'un local au sein de l'école communale sise rue des Ecoles 52 à Haine-St-Paul - Ambassade d'Espagne - Convention spécifique dans le cadre du programme d'Ouverture aux langues et aux Cultures (OLC)
- 59.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux au CPAS - Insertion Sociale - Ateliers théâtre - Convention de partenariat
- 60.- Patrimoine communal - Mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale place Maugrétout - Province de Hainaut Hainaut Sports - CEMIS – Convention
- 61.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'école communale sise rue de Mignault 30 à 7100 Besonrieux - Asbl "Moov'School"- Convention de partenariat
- 62.- Patrimoine communal - Rue de la Grande Louvière, 78 - Requalification en bail de droit commun du bail qualifié d'emphytéotique - Convention de résiliation amiable sous seing privé
- 63.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'une partie du Centre d'Arts et de Design (CAD) au CPAS - Distribution de colis alimentaires - Convention
- 64.- Patrimoine communal - Accessibilité de l'établissement "Les Filles de Marie" via le parking communal situé Cour Pardonche à La Louvière - Demande de reconduction de la convention de passage par le biais d'un 9ème avenant
- 65.- Patrimoine communal - Demande de mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale sise rue des Duriaux à Strépy-Bracquegnies - Cours de gymnastique périnatale - Convention de partenariat
- 66.- Patrimoine Communal - Reprise de voiries à Centr'Habitat- Cité Limbourg - Strépy-Bracquegnies
- 67.- Patrimoine communal - Garage sis rue de Belle-Vue 83 à 7100 La Louvière - Contrat de location entre la Ville et la "Compagnie du Campus" pour une durée de 5 ans
- 68.- Patrimoine communal - Terrain sis rue de Bois d'Haine cadastré 13ème division (Besonrieux) Section B 47 B - Fixation du prix de vente et approbation du plan de bornage et de mesurage
- 69.- Patrimoine communal - Cité Plein Air à Strépy-Bracquegnies (CPAS) - Reprise de la voirie, des venelles et des autres espaces publics
- 70.- Patrimoine communal - Vente d'un terrain communal sis rue Pont du Sart à Houdeng-Aimeries - Approbation du prix de vente du terrain en fonction de la contenance réelle, du projet d'acte et du plan annexé à l'acte
- 71.- Informatique - Marché de fourniture relatif au remplacement des Core Switch du bâtiment NCA - Approbation des conditions et du mode de passation
- 72.- Dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de deux DEA pour la nouvelle salle de gymnastique d'Houdeng et dans les vestiaires du stade de Mauraage - Approbation
- 73.- IC IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021
- 74.- Personnel communal non enseignant - Exhumations - Livre I du Statut administratif et du

## Règlement de travail - Décision

- 75.- Tutelle sur le CPAS - Indemnité pour utilisation de petit outillage obligatoire - Modifications du statut pécuniaire du personnel du CPAS- Décision
- 76.- Tutelle sur le CPAS - Dispense de service et vaccination Covid 19 - Extension du congé de naissance pour le personnel statutaire - Modifications du Livre I du statut administratif du personnel du CPAS - Décision
- 77.- Service pension - Protocole de coopération entre le Service fédéral des Pensions et la Ville de La Louvière
- 78.- Département Citoyenneté - Dénominations de voiries - Propositions - La Louvière - Site du Bocage
- 79.- Service Enseignement - Accord-cadre - Acquisition de mobiliers extérieurs pour les écoles communales - Approbation des conditions et du mode de passation
- 80.- DEF - Enseignement secondaire artistique - Académies - Adhésion aux nouveaux programmes de cours déjà approuvés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Mise en application à partir du 01/09/2021
- 81.- Culture - La médiathèque - avec une orientation jeux vidéo - Intégrée aux bibliothèques de la Ville - Composante communale du Réseau louviérois de Lecture publique - Plus particulièrement à Houdeng
- 82.- Cadre de Vie - Règlement relatif aux services de taxis
- 83.- Cadre de Vie - Rattachement au marché de la SPAQUE relatif à l'accord cadre pour la réalisation d'études de sol, le suivi de travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués - Approbation du rattachement et des modes de financement
- 84.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Baume n° 211 à La Louvière
- 85.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Baume n° 18-20 à La Louvière
- 86.- Cadre de Vie - Mobilité - Plan d'investissement Wallonie Cyclable
- 87.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Dossier DISC BORMANS MU/20/405: Facture SPRL UYTTENDAELE, GERARD, KENNES et ASSOCIES
- 88.- Zone de Police locale de La Louvière - Patrimoine communal - Gare du Centre - Acquisition suite à appel au plus offrant - Reddition des comptes du mandataire - Prix d'achat
- 89.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une piste d'agility pour la brigade canine
- 90.- Zone de Police locale de La Louvière - Placement de fibres optiques et fourniture d'appareils d'interconnexion pour la Zone de Police de La Louvière

- 91.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement d'un système de détection de plaque d'immatriculation
- 92.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de béliers et de leviers polyvalents pour l'Unité d'Appui Spécialisée (UAS)
- 93.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'instruments et de matériel de signalisation pour le service Intervention et l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière
- 94.- Zone de Police locale de La Louvière - PV de caisse ZP - 1er trimestre 2021
- 95.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire 1/2021 - Approbation tutelle - Information
- 96.- Zone de Police locale de La Louvière - Remplacement des appareils de secours avec batteries (UPS) du système No-Break de la Zone de Police de La Louvière
- 97.- Ordonnances de Police du Bourgmestre - Narguilés
- 98.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures de la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la Zone de Police - Résiliation

### **Premier supplément d'ordre du jour**

- 99.- Travaux - PIC 2019-2021 - Réaménagement de la rue Tout-Y-Faut- Approbation du cahier spécial des charges modifié
- 100.- Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'installation de sanitaires publics - Centre-Ville - Approbation des conditions et du mode de passation
- 101.- Travaux - PIC 2019-2021 - Amélioration et égouttage du sentier des Bourdons et de l'avenue des Chalets – Approbation du cahier spécial des charges modifié
- 102.- Travaux - PIC 2019-2021 - Amélioration et égouttage des rues de l'Harmonie, Louis Franson et Delalune – Approbation du cahier spécial des charges modifié
- 103.- Travaux - PIC 2019-2021 - Réaménagement de la place de le Cour d'Haine – Approbation du cahier spécial des charges modifié
- 104.- Travaux - Amélioration et égouttage des rues André Renard, de la Couturelle, des Abonnés, de l'impasse Marbaix et ruelle Marchand de Noir - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché modifiés
- 105.- DBCG - Budgets 2022 des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - Prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire
- 106.- Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - Plan de relance - L2 - Convention de sous-traitance - Avenant n°1
- 107.- Tutelle sur le CPAS - Cadre, conditions d'accès (livre VII du statut administratif) du Service

social du CPAS et descriptif de fonction - Modification - Décision

108.- Cadre de Vie - Energie - Candidature appel à projets POLLEC 2021- Volet 2 "Projet"

109.- Zone de Police locale de La Louvière - Adhésion à divers marchés

110.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2020 - Achat de masques chirurgicaux et FFP2 pour une période de 6 mois

### **Deuxième supplément d'ordre du jour**

111.- Questions d'actualités

La séance est ouverte à 19:30

### **SÉANCE PUBLIQUE**

#### **1.- Remise distinction honorifique**

M.Gobert : Le premier point de notre ordre du jour appelle à la remise d'un insigne d'honneur d'or de lauréat du travail de Belgique à Monsieur Michel Mainil. Je vais l'inviter à me rejoindre. Je propose qu'en ce qui concerne le port du masque, la distanciation étant respectée, le volume étant plus que suffisant, nous ne portons le masque que pour les déplacements. Une fois qu'on est en position statique, on propose de l'enlever.

Monsieur Mainil, je vous invite à me rejoindre.

Monsieur Mainil, vous êtes domicilié à Besonrieux, vous êtes né le 8 octobre 1964. Vous avez une formation d'ingénieur industriel en chimie et par la suite, vous avez suivi un parcours de formations complémentaires, notamment en qualité de conseiller en prévention, mais aussi au ??? dans le cadre des études en gestion environnementale.

Une carrière professionnelle bien remplie déjà malgré votre jeune âge. Vous avez travaillé dans différents secteurs et entreprises, dans la recherche, dans la plastique, la peinture, l'impression en grand format.

Depuis quelques années, vous vous êtes orienté plutôt dans la formation, dans le coaching d'entreprise puisque vous avez toutes les qualifications pour la qualité et la sécurité, donc le bien-être, l'environnement social et sociétal, un domaine dans lequel de nombreuses entreprises croient aujourd'hui, s'investissent, et on peut effectivement le comprendre.

Vous êtes toujours aussi très actif sur le plan sportif, vous êtes un jogger, un bricoleur également, Madame qui vous accompagne et deux enfants.

Je vais donc vous remettre, au nom de ce Conseil, à la fois votre brevet qui est effectivement délivré en qualité d'expert avec engagement social. Je vais vous remettre ce brevet ainsi qu'un cadeau de la Ville, une petite louve en verre. Vous connaissez évidemment tout le sens de la symbolique de la louve pour notre Ville.



Je vous félicite pour ce brillant accessit et je propose que les Conseillères et les Conseillers applaudissent Monsieur Mainil.

Mme Anciaux : Après cette remise de distinction honorifique, je reprends la parole et je vais peut-être réparer une petite erreur parce qu'à mon avis, comme c'est la rentrée, j'ai oublié de signaler les excusés de ce jour. Il s'agit de Fatima Rmili, de Anne Sommereyns, de Anne Lecocq, de Nicolas Godin et de Monsieur Salvatore Arnone. J'ai appris que Monsieur Xavier Papier allait arriver en retard.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'Institut royal des Élités du Travail invite la Ville de La Louvière à procéder à la remise d'un brevet au lauréat du Travail suivant :

- Monsieur MAINIL Michel

Label Bien-être - Insigne d'or du secteur Bien-être au travail et Expert avec engagement social

Considérant dès lors que le service Protocole propose que cette cérémonie se déroule lors du Conseil communal du 14 septembre 2021 et ce, en début de séance à 19h30 ;

Considérant que les personnes suivantes ont été invitées:

- la famille des lauréats

- la députée provinciale, Mme Capot

- les conseillers provinciaux habitant l'entité louviéroise

- la presse

Considérant qu'un cadeau, une louve en verre, sera offert au lauréat.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de remettre le brevet à Monsieur MAINIL Michel, lauréats du Travail lors Conseil communal du 14 septembre 2021 à 19h30 et de lui offrir une louve en verre.

2.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 22 juin 2021

Mme Anciaux : Nous pouvons alors passer au point 2 de l'ordre du jour qui est l'approbation du procès-verbal du Conseil communal de ce 22 juin 2021. Y a-t-il des questions ou interventions à ce sujet ? Non.

3.- Personnel communal non enseignant - Grades légaux - Prestation de serment et installation de Monsieur Marc Minne en qualité de Directeur général adjoint à titre stagiaire

*Monsieur Di Mattia arrive en séance*

Mme Anciaux : Le point 3 : personnel communal non enseignant – grades légaux – prestation de serment et installation de Monsieur Marc Minne en qualité de Directeur général adjoint à titre stagiaire.

M.Minne : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge.

M.Gobert : Merci, Monsieur Minne. Je prends acte de votre serment et vous installe cette fois-ci officiellement en qualité de Directeur général adjoint à titre stagiaire au sein de l'administration communale de la ville de La Louvière.

Toutes nos félicitations !

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et les articles L1126-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement fixant les conditions d'accès aux grades de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier, ainsi que les modalités afférentes au stage et à l'exercice de la fonction ;

Vu sa délibération du 22 juin 2021 relative à la démission de Monsieur Denis Morisot, de ses fonctions de Directeur général adjoint à la date du 30 juin 2021;

Vu sa délibération du 22 juin 2021 relative à la désignation de Monsieur Marc Minne en qualité de Directeur général adjoint stagiaire, dès qu'il aura prêté serment ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Marc Minne, Directeur général adjoint ff, prête serment entre les mains de la Présidente :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge".

En annexe, le procès-verbal de cette procédure.

Article 2 : Monsieur Marc Minne, né le 20 septembre 1968, Directeur général adjoint ff, est installé dans la fonction de Directeur général adjoint à titre stagiaire, pour une durée d'un an, du 15 septembre 2021 au 14 septembre 2022.

#### 4.- Stratégie - Politique intégrée de la Ville (PIV) - Droit de tirage - Plan d'actions proposé

*Madame Deceuninck, Madame Lumia et Monsieur Papier arrivent en séance*

Mme Anciaux : Nous passons au point 4 de notre ordre du jour : stratégie – Politique Intégrée de la Ville – Droit de tirage et plan d'action proposé. Pour ce point, je cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente. Je ferai une brève introduction pour présenter ce point important de la vie communale. Je laisserai ensuite la parole à Madame Plantive qui travaille au sein de l'équipe de la Stratégie de la Ville et qui vous présentera plus en détail cette PIV (Politique Intégrée de la Ville).

Avant toute chose, il faut quand même saluer l'initiative gouvernementale et ce projet porté par le Ministre des Pouvoirs locaux, Christophe Collignon. C'est en fait après une initiative qu'avait prise en son temps, souvenez-vous, le Ministre Furlan dans le cadre d'un droit de tirage où les communes pouvaient bénéficier d'une enveloppe financière qu'elle pouvait affecter à des investissements, principalement routiers ou en termes d'infrastructures, bâtiments.

Ici, pour la première fois en fait, on peut bénéficier, en notre qualité de grande ville wallonne, ville de plus de 50.000 habitants, nous pouvons bénéficier d'une enveloppe de 20.700.000 euros auxquels vient s'ajouter un montant de 3.400.000 euros pour la réhabilitation des sites à réaménager sur le territoire de La Louvière.

Je trouve effectivement que pour nous, ce principe même d'un droit de tirage permet et rencontre de nombreux avantages, premièrement, c'est la prévisibilité des recettes. Vous savez que lorsqu'on lance des projets, par exemple de rénovation urbaine, il faut imaginer les projets et puis il faut attendre souvent un certain temps pour avoir des subsides.

C'est, il faut le reconnaître, aussi le fait du prince ici. Il y a une enveloppe qui est dédiée sur base de critères objectifs. Nous connaissons nos montants, on a clairement défini, et Madame Plantive vous exposera tout cela dans le détail les contraintes qu'on nous impose parce que cet argent ne peut pas être affecté à tout ce qu'on pourrait vouloir, mais il y a un cadre très précis qui nous est imposé et il est clair que tout ça fait partie d'un équilibre qu'il a fallu avoir pour rencontrer les différentes exigences.

Cette PIV - effectivement, il y a beaucoup d'acronymes comme ceux-là, on a parfois du mal à s'y retrouver, je vous le concède – a été balisée par deux circulaires : la première date de mai et la seconde de juin 2021. Quand je dis juin, c'est même fin juin. Clairement, nous n'avons eu connaissance que fin juin (tout début juillet) que l'on a pu se mettre au travail pour faire en sorte que ce projet vous soit présenté aujourd'hui. Nous avons l'obligation que ce projet soit présenté au Conseil communal avant le 15 septembre, ce qui explique aussi un peu le chamboulement de nos agendas comme vous avez pu vous en rendre compte quant à la planification de nos conseils communaux.

Il faut savoir que nous nous appuyons bien sûr pour ce projet sur base de documents qui ont déjà été

bien sûr élaborés, tout cela n'est pas le fruit du hasard, c'est le prolongement de plusieurs documents stratégiques. Il y a notamment notre Programme Stratégique Transversal qui est en fait la déclinaison de notre projet politique et par toute une série d'actions, année par année et thématique par thématique.

Il y a également notre Perspective de Développement Urbain (PDU) qui est un prolongement de la Politique des Grandes Villes.

Je vous le concède, il y aurait dû avoir préalablement notre projet de ville.

Ici, les contraintes d'agenda ont fait que d'une part, nous n'avions pas la possibilité de postposer le vote à ce Conseil du 14. D'autre part, et à plusieurs reprises, au sein du Conseil communal, j'ai évoqué le fait qu'on a dû reporter à plusieurs reprises la présentation de notre projet de ville qui est ficelé déjà depuis un certain temps, mais il fallait effectivement trouver les bons moments pour le faire.

Je peux vous rassurer, vous avez et vous la découvrez, donc je comprends que vous puissiez nous dire que ce document-là arrive tardivement, mais sachez qu'évidemment, notre Politique Intégrée de la Ville intègre toute la dimension de notre projet de ville. Je peux vous assurer que vous le vérifierez d'ailleurs par vous-mêmes.

La Ville doit soumettre à la Région un plan d'actions dans des thématiques prioritaires. Il y a la cohésion sociale, il y a le développement des quartiers prioritaires, la rénovation énergétique, la mobilité, l'animation, la gestion commerciale du centre-ville mais pas uniquement. Il y a la végétalisation, le tourisme, le patrimoine en ville, le logement, la connectivité et la réhabilitation des sites.

C'est ainsi que nous avons identifié une cinquantaine d'actions qui s'articulent autour de plusieurs quartiers prioritaires. Je n'en citerai qu'un seul qui me semble important de mettre en lumière, c'est le centre de l'ancienne commune d'Haine-Saint-Pierre.

Vous savez que nos anciennes communes, pour la plupart d'entre elles, ont beaucoup souffert de la désindustrialisation, et quand on connaît un peu l'histoire d'Haine-St-Pierre, vous le savez, jusqu'à il y a quelques dizaines d'années d'ici, il y avait une activité florissante sur le plan commercial, sur le plan de l'activité économique également parce que beaucoup de petits ateliers mécaniques, de chaudronnerie et ferroviaires à Haine-Saint-Pierre bien sûr fonctionnaient toujours, la gare aussi. Il y avait effectivement une attractivité très forte pour Haine-Saint-Pierre, et vous verrez qu'à travers notre Politique Intégrée de la Ville, c'est quand même 6 millions d'euros uniquement pour le centre d'Haine-Saint-Pierre que l'on prévoit.

Je ne citerai qu'un seul montant, qu'une seule ancienne commune, un seul quartier mais on a bien sûr aussi beaucoup travaillé dans toutes les communes, mais ici, grâce à ce projet de Politique Intégrée de la Ville, on peut avoir une approche multidisciplinaire. On va vous expliquer tout cela dans le détail, vous verrez, je crois que ça vaut vraiment la peine et on ne peut que se féliciter, en tout cas, c'est notre cas et j'espère que ce sera aussi le vôtre, de cette belle opportunité qui nous est donnée dans des projets dont la faisabilité doit pouvoir se faire dans un horizon relativement proche puisque c'est 2026.

Je me tais à présent et je cède la parole à Madame Plantive.

Mme Plantive : Bonsoir à tous. Merci, Monsieur le Bourgmestre, pour cette introduction. Effectivement, la Politique Intégrée des Villes est donc un plan de financement transversal, pluriannuel, à l'horizon 2024-2026.

24 millions d'euros, c'est beaucoup et en même temps, c'est peu par rapport aux enjeux auxquels nous faisons face et par rapport aux projets que nous avons annoncés.

Il a dû falloir faire quelques choix. Ces choix ont notamment été balisés par une série de critères qui se retrouvent dans la circulaire. Je reprends ici dans la slide où sur le budget global, 35 % minimum doit être attribué aux actions spécifiques portant sur la rénovation énergétique. 35 % minimum de l'aide octroyée doit aller également à des actions qui concernent spécifiquement les quartiers considérés comme prioritaires. Vous verrez que l'on s'est appuyés sur la Perspective de Développement Urbain qui vous avait été présentée en son temps et approuvée notamment.

Au niveau des dépenses, on est principalement sur des dépenses d'investissements, même si on pourrait aller chercher jusqu'à maximum 5 % pour des dépenses de fonctionnement et/ou de transfert avec aussi une dernière possibilité par rapport à ce plan d'actions, c'est de pouvoir déposer un nombre d'actions qui aillent chercher jusqu'à 130 % de l'enveloppe octroyée pour nous permettre, en fonction du temps et de certains aléas de projets, de pouvoir éventuellement passer à des projets « secondaires ».

Au niveau de la méthodologie de travail, sous l'initiative de la Direction générale de la Ville, les départements « Projets » de la Ville se sont rencontrés, notamment le département Cadre de Vie et le département Travaux, mais également la Régie Communale Autonome qui porte une série de projets notamment dans la Perspective de Développement Urbain, mais également dans son champ de compétences, autour de la direction de la Stratégie de la Communication pour laquelle nous avons été désignés pour coordonner l'ensemble du travail.

Au niveau des propositions, comme vous l'a expliqué Monsieur le Bourgmestre, on s'appuie sur les actions, les projets du PST à l'horizon d'une autre mandature, la Perspective de Développement Urbain, mais aussi les plans d'actions qui ont déjà été approuvés et actions qui restent réalisables dans l'horizon 2024-2026 parce que ça, c'est important. D'ici 2024, nous devons avoir attribué l'ensemble de nos marchés, d'ici 2026, nous devons avoir liquidé l'ensemble du subside.

L'arbitrage, comme je vous l'ai dit, s'est fait majoritairement sur base de la question de la rénovation énergétique qui était un facteur quand même assez balisant pour le choix opéré.

La question de l'affectation aussi pour la rénovation énergétique puisque dans le cadre des bâtiments publics, seuls ceux dont l'affectation relève de la compétence régionale peuvent être retenus, donc des bâtiments qui relèvent de l'enseignement et de la culture, par exemple, ne peuvent pas être retenus.

J'ai appris qu'au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, quelques millions venaient d'être dégagés pour la rénovation énergétique de nos écoles, donc ils ne seront pas oubliés.

Enfin, la nécessité de dégager des moyens humains compte tenu du nombre de projets à réviser également à court terme.

Voilà l'objet du point de ce jour, c'est de pouvoir approuver le plan d'actions en vue de le déposer sur le guichet des pouvoirs publics dès demain, date limite pour pouvoir permettre au Gouvernement wallon de décider in fine, au mois de novembre, des plans d'actions qui pourront être

réalisés d'ici ces prochaines années.

Au niveau du plan d'action, il vous a été transmis sous format informatique et sous format papier. Il se divise en plusieurs parties, une première avec une introduction et une deuxième avec une note explicative reprenant notamment le contexte et la conformité des actions proposées au regard du PST, de la PDU et autres documents stratégiques existants, la structure du document et les résultats obtenus en termes de dépenses.

Ensuite, sont reprises toutes les fiches-projets classées par quartier prioritaire tel que défini par la PDU. Ensuite, on reprend l'ensemble des tableaux budgétaires-synthèse.

Peut-être une précision : deux circulaires sont arrivées en mai et en juin. Au niveau des tableaux budgétaires, vous aurez un tableau qui concerne la circulaire de mai concernant la Politique Intégrée des Villes, je dirais classique, et puis le deuxième tableau concerne la Politique Intégrée des Villes qui concerne plus particulièrement la réhabilitation des sites à réaménager.

Les documents stratégiques existants, on les a cités, ils sont connus. Il s'agit du PST Ville, du PST CPAS et de la PDU qui avait été votée en même temps au Conseil communal. Ils s'appuient également sur les nombreux documents stratégiques existants puisqu'en réalité, je pense qu'à La Louvière, on a quand même une culture de la planification et de la vision à long terme, donc toutes ces actions qu'on mène sont réfléchies et sont balisées par une série de diagnostics et une série de validations préalables.

De nombreux projets en cours, notamment via une série de financements que vous connaissez : FEDER, PIV, etc.

Des projets à venir, et on sera très content de pouvoir revenir vers vous le 22 septembre pour envisager la Ville à l'horizon 2050.

Au niveau du plan d'action à proprement parler, on s'appuie sur les ambitions mises en avant dans la PDU. Pour rappel, il s'agit de redynamiser et améliorer l'attractivité des centres urbains, reconverter les friches urbaines en fonction des besoins des acteurs locaux, rendre la Ville plus intelligente et accessible, renforcer les liens sociaux dans les quartiers, promouvoir ou renforcer la participation citoyenne. Vous voyez qu'on s'inscrit complètement dans la Politique régionale puisqu'il rencontre les thématiques qui doivent être abordées.

Pour rappel, la délimitation des quartiers prioritaires qui avait été faite en son temps, cinq quartiers avaient été repris. Le premier concernait le centre-ville de La Louvière, et plus particulièrement le nouveau Périmètre de Rénovation Urbaine qui vous a été présenté en janvier de cette année-ci et plus récemment, en mai.

Le deuxième quartier concerne plus particulièrement le site des Studios à Strépy-Bracquegnies.

Le quartier prioritaire 3, en réalité, c'est une série de quartiers puisqu'il concerne l'ensemble des quartiers où sont localisées les maisons de quartier et les logos Citoyens.

Le quartier prioritaire 4, en réalité, concerne l'entité de La Louvière, en tous les cas, pour tout ce qui est projets transversaux. On citait notamment les projets numériques participation citoyenne et tout ce qui touche à l'environnement.

Enfin, le quartier n° 5 qui est le quartier du numéro n° 1 à Haine-Saint-Paul.

Ce qui a été proposé par le Collège, c'est de pouvoir travailler sur les quartiers 1, 3, 4 et 5, le quartier 2 étant celui de Strépy-Bracquegnies au niveau des Studios et pour lesquels déjà des financements ont été obtenus pour pouvoir avancer.

Au niveau du quartier n° 1 (le centre-ville), il s'agit de mettre en œuvre notre schéma directeur du Périmètre de Rénovation Urbaine et plus précisément, notre nouveau Périmètre de Rénovation Urbaine qui est en cours d'instruction puisque sur l'ancien, un grand nombre d'actions étaient déjà finalisées.

Au niveau du quartier n° 3, comme vous l'a expliqué à l'instant Monsieur le Bourgmestre, il s'agit de se concentrer sur le quartier de Haine-Saint-Pierre ici, en vue de rénover aussi bien l'espace urbain mais aussi rénover les bâtiments du point de vue énergétique.

Au niveau du quartier n° 4 (l'entité), ce sera des actions plutôt transversales et structurantes à l'échelle de la commune.

Enfin, le quartier n° 5, un projet plus spécifique sur Haine-Saint-Paul, mais que vous verrez, s'inscrit dans un processus de rénovation urbaine également qui est initié à l'échelle du quartier.

On va commencer par le quartier n° 1, le centre-ville.

Ici, je reprends le diagnostic qui avait été repris au moment de l'approbation du schéma directeur avec tous les enjeux que vous connaissez en termes d'impact visuel, de paysages dégradés, d'hypercentre à rendre plus attractif et certaines zones problématiques qui concernent principalement les entrées de ville et les anciennes friches industrielles.

Ici, est repris le schéma directeur approuvé sur lequel on s'est appuyé pour pouvoir proposer les actions que l'on soumet en Politique Intégrée des Villes. Au niveau du centre-ville, elles sont au nombre de 17.

Je ne vais pas spécialement les citer ici mais je vais me concentrer sur les projets les plus emblématiques.

Un projet que vous connaissez déjà : rénovation, reconversion du bâtiment dit « Le DEF » à la rue Albert 1er numéro 19, avec la volonté de reconvertir un bâtiment qui est aujourd'hui utilisé de manière ponctuelle pour pouvoir développer au rez-de-chaussée et en mezzanine des commerces de niche, de l'artisanat, des espaces dédiés aux créateurs et un espace central destiné à la restauration, et puis aux étages, des espaces plus dédiés à la location, et on pense notamment aux bureaux.

Ce projet va pouvoir être valorisé au niveau de la rénovation énergétique et on pense également à mettre en valeur la façade.

Je ne reprendrai peut-être pas tous les éléments à chaque fiche-projet, mais pour la première, je vais vous expliquer un petit peu comment elles sont présentées.

On reprend à chaque fois le planning. Ici, on sera sur une fin de travaux pour 2023, et une mise en activité des commerces, à tout du moins en 2024, avec des dépenses qui sont estimées à hauteur de 4.500.000 euros, et la part de la Région wallonne de 80 % irait jusqu'à 3,6 millions.

La part opérateur est pour le coup ici la RCA, ce serait de 900.000 euros.

Deuxième projet qu'on souhaitait vous présenter ici dans le cadre du centre-ville, c'est la réhabilitation de l'ancienne Galerie du Centre.

Vous le savez, ce bâtiment était inoccupé déjà depuis des années, sa reconversion s'avère amplement nécessaire.

Le développement du projet prévoit côté rue Sylvain Guyaux la rénovation du bâtiment, la préservation de la façade en vue de réaliser des commerces au rez-de-chaussée et des logements aux étages ; la création d'un bâtiment en coeur d'îlot dédié à du logement et la rénovation du bâtiment côté rue des Amours, également avec du logement. Le tout permettra de valoriser tout ce qui est rénovation énergétique et on comptait aussi dans ce cas mettre en valeur la façade.

Pour ce projet un peu plus particulier, vu les conditions de rénovation énergétiques, on est quand même sur une estimation des coûts de l'ordre de 10 millions d'euros. On a déjà obtenu un subside en rénovation urbaine de l'ordre de 5 millions, et ici, dans le cadre de la Politique Intégrée des Villes, on vient chercher les dépenses liées à la rénovation énergétique de l'ordre de 1.400.000 euros, ce qui revient à une part Région wallonne d'un peu plus d'un million d'euros puisqu'on prend les 80 % des dépenses éligibles et une part opérateur de l'ordre de 4 millions d'euros.

Entre les deux espaces que l'on vient de vous citer – le DEF et la Galerie du Centre – il y a un espace public qui est la rue Albert 1er et dont l'ambition est de pouvoir être réaménagé pour améliorer la dynamique commerciale et réinterpréter les codes de la Galerie commerciale en centre-ville via l'aménagement urbain d'une part et la couverture de l'espace d'autre part, l'idée étant de pouvoir créer toujours des espaces de rencontres, de convivialité et favoriser le commerce en centre-ville.

Au niveau de l'estimation des coûts, on serait sur un montant de l'ordre de 2.500.000. Il faut savoir qu'en Politique Intégrée des Villes, on propose le financement de l'étude et le financement de la couverture, les aménagements d'espaces urbains pouvant être faits dans un second temps pour éviter des travaux trop conséquents et trop rapides, compte tenu de la situation qu'on connaît au niveau du commerce et qui n'a fait que s'aggraver malheureusement avec le Covid.

Une fois l'hyper-centre passé, on voulait aussi vous présenter des projets qui vont continuer finalement sur le site Bocage puisque déjà de nombreux travaux ont été réalisés en termes de réhabilitation, démolition, assainissement, première pierre avec le Point d'Eau, et ces derniers temps, l'extension de la bibliothèque provinciale, et depuis ces derniers mois, le début des travaux au niveau du site CCC avec leur démolition mais aussi le réaménagement de nouvelles voiries.

Ici, dans le cadre de la Politique Intégrée des Villes, il est proposé encore certains travaux, certaines démolitions complémentaires et des assainissements complémentaires car malgré les fonds Feder et les fonds Plan Marshall 4.0, on est sur un site qui a connu des activités industrielles qui sont conséquentes – il faut se rappeler qu'on avait quand même Javel Lacroix et les Tôleries louviéroises qui n'étaient pas très loin – encore quelques investigations en termes d'études et certainement des coûts supplémentaires en termes d'assainissement.

Aujourd'hui, les estimations réalisées par la SPAQUE sont de l'ordre de 2.600.000 avec 2.400.000 valorisables en PIV et donc, 1.500.000 en subsides.

Pourquoi finaliser enfin ces assainissements et ces démolitions ? C'est pour pouvoir faire sortir de terre le projet qui est dédié aux loisirs sportifs.

Le site est destiné à être reconverti en zone de loisirs à caractère sportif, mais dans un premier temps, on souhaite rénover les bâtiments qui ont été conservés. Vous voyez certainement les grands halls qui ont été maintenus et également le bâtiment qui renfermait l'ancienne conciergerie du site CCC.



L'objectif, sur le site, est de pouvoir développer plusieurs pratiques sportives. On cite aujourd'hui le badminton, le basket-ball, le football en salle, le handball, le judo, la boxe, le tennis, le paddle, le tennis de table, la pétanque, un skatepark. Dans le cadre de la Politique Intégrée des Villes, compte tenu des échéances, on sollicite à la fois les travaux liés à la rénovation énergétique des bâtiments existants et la réalisation du skatepark qui sont des travaux qui peuvent se faire à plus court terme.

Pour finir, au niveau du quartier Bocage, l'aménagement des terrils Sainte-Marie et Saint-Hubert, repris également dans la rénovation urbaine.

Je pense que cet espace vert qui est actuellement complètement occulté et difficile d'accès, c'est un réel poumon vert en plein centre-ville, finalement qui va être facilement accessible maintenant avec les travaux d'aménagement de voiries qu'on réalise, à proximité de zones d'habitat mais aussi à proximité de tout le développement de zones de loisirs que l'on est en train de créer, mais également à proximité de Saint-Vaast puisque via la nouvelle voirie cyclo-piétonne, on pourra y accéder de ce côté assez facilement.

Au niveau de la Politique Intégrée des Villes, il est prévu le réaménagement du terril, en ce compris l'aménagement de sentiers de promenade accessibles à tous, la construction de passerelles en corniches de part et d'autre de la crête, la construction d'un belvédère, et une fois qu'on sera là-haut, je pense qu'on se rendra compte que l'on voit de très loin et l'aménagement spécifique et thématique tel que des parcours-santé, des mares et la signalétique.

Ce projet avait été évalué à un peu plus d'un million d'euros, on valorise plus ou moins l'entièreté de la somme en PIV et on peut aller chercher plus de 800.000 euros en subsides.

Il manquait un dernier petit maillon pour finaliser l'aménagement cyclo-piéton et en tout cas assurer la continuité entre le quartier Bocage, le centre-ville en passant par la Gare du Centre. On propose également de transformer la passerelle existante pour la rendre accessible aux cyclistes. Il ne s'agit pas de changer la passerelle existante mais bien de l'adapter pour renforcer sa praticabilité, améliorer la qualité des déplacements urbains et ainsi d'assurer les connexions entre deux parkings importants, celui de la Gare et celui du complexe aquatique, le tout pour une estimation de coût de l'ordre de 200.000 qui est subsidiable à 80 %. On est sur une fin de chantier fin décembre 2023.

A été rajoutée également au niveau du centre-ville, notamment à la lecture et à l'analyse de Paola Vignano à travers le projet de ville, la reconversion du site Fidèle Mengal et notamment la rénovation de l'ancienne école en logements.

La volonté est de créer un nouveau quartier de type parc habité, de reconvertir le bâtiment inoccupé, d'y développer à l'heure actuelle de 8 à 18 appartements - c'est l'estimation d'aujourd'hui - en appuyant sur la rénovation énergétique du bâtiment, bien évidemment, et en mettant la valeur la façade.

On est sur une estimation de coût de l'ordre d'un peu plus de 3 millions d'euros, études comprises, valorisable quasiment dans son intégralité et donc avec un subside d'un peu plus de 2.500.000.

Au niveau de ce site, des assainissements complémentaires sont également sollicités, de l'ordre d'un peu plus de 2 millions d'euros avec une part Région de l'ordre de 1.600.000.

On va passer au quartier de Haine-Saint-Pierre.

Comme vous l'expliquait tantôt le Bourgmestre, je pense que ce quartier mérite effectivement qu'on lui prête une attention bien particulière par rapport à la situation dans laquelle il se trouve, les difficultés que l'on rencontre en termes de salubrité de l'habitat, la précarité de certains ménages, le taux de chômage qui est quand même assez élevé, une prédominance de locataires, et vous verrez

que ça peut avoir son importance aussi dans le cadre de la rénovation urbaine, et une densité importante, d'où la possibilité d'avoir aussi un effet entraînant et un effet de visibilité importante.

Au niveau des actions proposées au niveau de ce quartier sont au nombre de 7. Elles vont s'appuyer sur la première qui est l'élaboration du schéma directeur qui vise à accompagner l'ensemble des citoyens dans le cadre d'une rénovation urbaine et énergétique du quartier.

Un processus participatif va notamment être mis en place pour pouvoir élaborer le projet avec les habitants du quartier.

Ici, on souhaitait mettre en avant les actions liées à toute la rénovation énergétique du bâtiment, rénovation urbaine, avec la première fiche-action qui vise l'acquisition, la rénovation, la démolition de certains bâtiments insalubres, inoccupés qui pourraient s'avérer stratégiques.

Il s'agit d'acquérir plus ou moins une dizaine de bâtiments. Je pense qu'il faut rester aussi réaliste en termes de temporalité puisqu'il s'agit de les acquérir mais aussi de pouvoir lancer les études en vue de réaliser les travaux de rénovation de bâtiments, en ce compris les frais énergétiques. On est sur un budget de l'ordre de 3 millions d'euros financé par la Région wallonne à hauteur de 2.400.000.

Deuxième projet pour ce quartier qu'on souhaitait mettre en avant, c'est le mécanisme d'audit et de prime communale à destination des citoyens dans le cadre de la rénovation urbaine de ce quartier plus précisément.

L'objectif est bien d'améliorer les logements, leur performance énergétique, mais cela a un coût, donc pour pouvoir orienter et avoir un effet masse, l'idée est de pouvoir d'une part accompagner les citoyens, leur proposer une sorte de pacte de rénovation standard, mais également de pouvoir les aider à financer tout cela.

Au niveau des audits, il faut savoir aujourd'hui qu'on est sur un coût de 600 à 1.200 euros par audit. Ici, on pourrait vraiment être porteur vis-à-vis des citoyens et leur financer un audit de l'ordre de 1.500 euros par bâtiment. On pourrait offrir aussi des primes de l'ordre de 5.000 euros par bâtiment dans le cadre de ce quartier.

Au niveau du quartier, il y a également une ambition de pouvoir réoccuper le site Cabay avec l'aménagement d'espaces publics et également l'assainissement parce que vous n'êtes pas sans savoir que c'est un site qui a fait l'objet d'anciennes activités industrielles. L'objectif sera d'améliorer la qualité de vie du quartier, de coconstruire avec les habitants, les forces vives de ce quartier et de prévoir l'assainissement en fonction justement du projet et d'envisager des aménagements d'espaces verts de qualité et conviviaux puisque cela rentre déjà dans la politique régionale mais je pense que tout un chacun a besoin d'un peu de verdure à proximité de chez soi. Voilà pour le quartier de Haine-Saint-Pierre.

Au niveau de l'entité de La Louvière, on a souhaité proposer des actions qui viennent conforter ce que l'on met en place au niveau des quartiers. On a proposé notamment la question des primes supplémentaires sur l'ensemble de l'entité concernant la rénovation énergétique des logements.

Tout un système de primes sur l'entité est développé sur base des revenus, aussi bien au niveau des primes à l'audit et primes travaux.

On est ici sur une estimation des coûts de l'ordre d'un million d'euros avec une part de la Région wallonne de l'ordre de 800.000 euros.

Deuxième fiche-action : il s'agit de la rénovation de logements de la Ville et du CPAS, en ce compris les aspects énergétiques. On se veut d'être également exemplaires, il faut également pouvoir travailler au niveau de nos propres bâtiments destinés, dans ce cadre-ci, à du logement. Les bâtiments seront définis en fonction du résultat de Quickscan et au besoin, d'audits énergétiques.

A ce jour, on a évalué l'estimation des coûts de l'ordre de 1.200.000 avec une part régionale d'un peu moins d'un million d'euros.

On a parlé des bâtiments publics à destination du logement. Il y a également les bâtiments publics de l'entité pour lesquels il y a d'autres affectations.

On pense notamment à la Maison du Tourisme et des Associations au niveau du centre-ville, mais également la salle omnisports, le Cercle horticole au niveau d'Houdeng-Goegnies, la Maison communale à Maurage et la Maison communale à Trivières, le tout pour un budget de l'ordre de 3 millions d'euros qui serait subsidiable par la Région wallonne à hauteur de 2.500.000.

Enfin, on terminera sur le quartier de Haine-Saint-Paul qui est en réalité défini par le quartier n° 1 de Jolimont dans le cadre de la P.D.U., P.D.U. qui avait bien mis en avant la densité de population importante et également de nombreuses difficultés telles que la situation socio-économique compliquée des habitants, des bâtiments inoccupés, en mauvais état, un problème de propreté et des espaces publics peu conviviaux.

Les actions à mener visent plusieurs points. Il s'agit, dans un premier temps, de redynamiser et améliorer l'attractivité du quartier, renforcer les liens sociaux de manière à augmenter la fréquentation des espaces par un public intergénérationnel, requalifier l'espace public, notamment les deux-places et leur connexion et puis, créer des aménagements conviviaux, et on pense à des espaces de détente, de loisirs pour les plus jeunes.

Récemment, le Collège a désigné une équipe pluridisciplinaire pour réaliser une étude de faisabilité au droit de ce quartier, s'appuyant sur un processus de participation citoyenne. D'ailleurs, je crois qu'un toutes-boîtes est passé la semaine passée et donc le processus est déjà en cours.

L'objectif est bien d'insuffler une nouvelle dynamique de quartier aboutissant à des actions concrètes à la fois au niveau de la participation citoyenne en créant des comités de quartier, des activités, mais également en termes de projets d'aménagements qui pourraient apporter des solutions qui sont nécessaires en termes de rénovation du cadre de vie.

Comme le schéma directeur ne fait que commencer, il nous était difficile de venir proposer aujourd'hui, dans le cadre de la Politique Intégrée des Villes, des actions. Néanmoins, le CPAS est venu avec une proposition au niveau de la Maison de la Solidarité avec un besoin de pouvoir réaménager un abri de nuit et en tout cas augmenter sa capacité, abri de nuit qui a besoin également de pouvoir être rénové au niveau énergétique.

Ce projet a été retenu et on vous propose de le retenir également en vue d'être présenté à la Région wallonne.

Il s'agira d'un aménagement d'un abri de nuit permettant de passer d'une capacité de 12 à 24 lits. Sont comprises des chambres individuelles, des chambres doubles, des chambres familiales avec des ailes hommes et femmes et y seront tenues des consultations médicales, des consultations vétérinaires et y sera intégrée une antenne du dispositif d'urgence sociale du CPAS de La Louvière. Ceci pour un budget de l'ordre d'un million d'euros avec une part Région wallonne d'un peu plus de 700.000 euros.

En fin de document, comme je vous le citais tantôt, vous avez deux tableaux de synthèse. Quand on reprend ces deux tableaux de synthèse, au niveau de la Politique Intégrée des Villes, on arrive à un budget total des dépenses estimé de l'ordre de 54 millions d'euros dont plus de 12 millions en rénovation énergétique et plus de 33 millions valorisables en Politique Intégrée des Villes, ce qui revient à une part Région wallonne de 26 millions d'euros qui correspond aux 130 % du subside octroyé et une part opérateur d'un peu plus de 22 millions d'euros.

Dans ces budgets, seuls 3 % sont consacrés à des dépenses de fonctionnement, plus de 97 % du budget global est concerné par les quartiers prioritaires définis dans la P.D.U. et plus de 37 % du budget global est consacré à des actions spécifiques portant sur la rénovation énergétique. On rentre bien dans les critères d'éligibilité de la Politique Intégrée des Villes.

Pour les SAR, l'estimation des coûts est de l'ordre de 8 millions d'euros avec une part des dépenses valorisées en PIV de l'ordre de 7 millions d'euros et donc à peine 5 millions de subsides. Tout cela pour de nouveau des dépenses totales représentant plus de 130 % de l'enveloppe octroyée.

J'ai fait le tour et je vous laisse la parole.

M.Gobert : Merci, Madame Plantive, pour cette présentation, et à travers vous, je souhaiterais remercier et féliciter toute l'équipe de la Stratégie mais aussi tous les autres services qui ont collaboré ; on a vu combien ils étaient nombreux et on a surtout aussi mesuré combien l'équilibre, par rapport aux contraintes qui nous sont imposées, est fragile puisque dès qu'on voulait introduire un projet, on touchait alors à la contrainte des 35 %, par exemple, d'investissement à connotation énergétique. C'est un ensemble qui doit tenir l'équilibre et il a fallu quasi une balance de pharmacien pour y arriver.

Vous aurez bien compris qu'ici, aujourd'hui, et c'est l'objectif bien sûr qui nous est demandé à ce stade et bien évidemment, on en est au niveau des principes, on en est au niveau des enveloppes budgétaires, et donc on travaille aussi comme ça nous est imposé, sur base des 130 %, à savoir que c'est « de l'overbooking » puisqu'on n'a jamais la certitude de la faisabilité des projets et des estimations, bien évidemment, qui ont dû être faites – vous vous en rendez compte – en deux mois de temps.

On en est au niveau des principes, j'insiste, et au fil des mois et des années qui viennent, vont s'égrener les projets, déjà dans le budget 2022, toute une série seront bien sûr déjà repris puisqu'il y en a qu'on peut déjà commencer très rapidement vu l'état d'avancement de certains projets.

Madame la Présidente, nous avons terminé cette présentation et on se tient à disposition bien sûr pour répondre aux éventuelles questions.

Mme Anciaux : Qui souhaite prendre la parole ? J'ai vu que Monsieur Destrebecq avait levé la main en premier. Je vais d'abord céder la parole à Monsieur Destrebecq.

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Au même titre que Monsieur le Bourgmestre, je souhaiterais bien évidemment remercier les services pour le travail qui a dû être acharné, j'en suis convaincu. Il est vrai que deux mois pour ce genre d'exercice, ça n'est pas forcément chose facile, même si j'ai entendu Madame – on n'a pas le bonheur de se connaître donc j'ai oublié son nom mais elle sait que je m'adresse aussi à elle et je la remercie.

M.Gobert : Madame Plantive.

M.Destrebecq : Merci aussi à Madame Plantive pour son exposé.

Merci aussi d'avoir souligné que la ville de La Louvière avait une vision à long terme.

Madame Plantive, je peux alors souligner l'inadéquation par rapport aux arguments qui sont soulevés puisque quand on a une vision à long terme, ce travail, j'ose supposer que ça fait déjà bien longtemps, en tout cas depuis la législature, depuis cette nouvelle majorité, je ne doute pas que vous auriez dû plancher là-dessus depuis déjà 2019, si je ne me trompe.

Néanmoins – Monsieur le Bourgmestre l'a dit – Monsieur Furlan déjà avait mis en place ce genre de politique, et donc je pense que la prévisibilité est peut-être quelque chose qu'on peut rajouter à la vision à long terme que la Ville de La Louvière peut avoir.

Autre élément : vous l'avez bien expliqué et je vous en remercie. 80 % du premier million, j'ai bien retenu, est financé par la Région wallonne. L'enveloppe globale étant de plus de 20 millions, il y a 80 % qui est financé par la Région wallonne, le surplus étant financé par l'opérateur, donc si je ne m'abuse, la Ville.

M.Gobert : C'est la part Région wallonne en fait que l'on annonce, à cela vient s'ajouter 20 % que la Ville doit impérativement ajouter.

M.Destrebecq : J'avais bien compris, c'est à cela que je voulais en venir. Vous l'avez reconnu vous-même, Monsieur le Bourgmestre, donc vous êtes presque excusé puisqu'une erreur avouée est à moitié pardonnée. C'est vrai que nous n'avons quand même pas eu, au niveau de l'opposition, de la minorité, beaucoup de temps pour rentrer en profondeur dans les documents.

Je peux comprendre la problématique des plannings, vous êtes aussi tenus avec des dates imposées par la Région wallonne. Néanmoins, je pense qu'on aurait quand même pu avoir les éléments plus rapidement. Mais cela est un détail. Moi, le plus important, je n'ai rien entendu sur le financement du surplus. Vous nous dites que vous allez recevoir une manne importante et ça va pouvoir, et ça tout le monde, que ce soit dans l'opposition ou dans la majorité, doit s'en réjouir. Je pense que ce sera un plus pour la Ville de La Louvière, ce sera un plus pour les citoyens, mais je n'ai entendu, sur la présentation en tout cas, ni de votre bouche ni de la bouche de Madame, comment on va financer le solde.

Est-ce qu'au prochain Conseil communal, vous allez venir, peut-être pas au prochain, mais en tout cas dans les suivants où vous aurez peaufiné les estimations, est-ce que vous allez venir un nouveau plan de gestion sur les 20 % ou en tout cas le solde de ce que la Ville devra financer ?

Un petit détail : au niveau de La Louvière ou d'Haine-Saint-Pierre plus spécifiquement, on continue de parler du site Cabay. Je pense que c'est un peu de l'histoire. Allons vers l'avenir ! Peut-être serait-il temps de requalifier ce site-là. Je pense que ça ne serait que positif pour la dynamique de ce projet en particulier, voire de l'ensemble de ce projet.

Voilà en tout cas en première approche, Madame la Présidente, les quelques réflexions que je souhaitais faire.

Je voudrais terminer en ayant une pensée émue pour Monsieur le Bourgmestre qui, en 2024, va avoir un calendrier très chargé quand je vois le calendrier de tous ces dossiers. 2024 va être vraiment chargé, donc prenez un peu de repos quand même, Monsieur le Bourgmestre, pour vous préparer pour toutes ces inaugurations parce que ça va être chargé pour votre agenda.

M.Gobert : Certes, Monsieur Destrebecq, mais on ne manquera pas de vous inviter, rassurez-vous. Si on ne peut inaugurer des bâtiments comme on va en avoir dans les prochaines semaines, vous en entendrez parler, et j'espère aussi au fil des années, c'est parce qu'il y a du travail derrière. Le travail et la fatigue du travail n'est pas seulement quand on coupe le ruban, il y a dans le montage, il y a dans le financement, dans le suivi, donc c'est un travail permanent. Merci de votre souci pour ma santé et ma capacité de travail.

Mme Anciaux : Sur ce, je cède la parole à Monsieur Resinelli.

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente.

J'associe aussi évidemment tout le groupe Plus & CDH pour les remerciements à tous les services, toutes les personnes qui, pendant deux mois - en plus qui étaient deux mois de congé donc ça n'a pas dû être facile au niveau organisationnel - ont vraiment pondu un beau projet dont plusieurs éléments étaient déjà connus mais il y a aussi plusieurs nouveaux éléments qui sont agréables et qui laissent rêver, évidemment.

Je voudrais juste intervenir sur deux points : le premier point, c'est le côté participatif du projet. C'était évidemment un grand engagement dans la Déclaration de Politique Communale de votre majorité que d'accentuer au maximum la participation citoyenne dans ce genre de dossier. Je pense qu'ici, on est réellement dans un sujet, dans plein de sujets qui nécessitent indubitablement d'associer les citoyens des quartiers concernés dans l'élaboration de ces projets.

Il y a malgré tout déjà pas mal de choses qui ont été décidées préalablement à cette participation citoyenne. J'espère vraiment que pour la suite, pour le peaufinement, les citoyens seront vraiment des acteurs principaux de la décision et qu'on ne va pas arriver devant eux et leur proposer des choses qui ont déjà été finalement pensées et décidées, mais qu'on les laissera réellement partir d'une page quasi blanche pour oser rêver et s'approprier cette rénovation des différents quartiers et ces projets qui peuvent vraiment apporter un plus à la Ville – j'en suis persuadé – mais qui peuvent aussi permettre de rapprocher les citoyens de la politique ; c'est un défi qui est réellement indispensable aujourd'hui. Cela, c'est le premier point.

Le deuxième point : vous ne douterez pas que j'ai été évidemment très heureux de découvrir que Haine-Saint-Pierre était lauréat de 6 millions d'euros d'investissements, essentiellement des investissements qui seront réalisés dans le bâti du village qui en a effectivement bien besoin.

J'insisterai sur deux éléments. Le premier élément est notamment ces deux bâtiments historiques du centre du village que sont l'hôtel de ville et la gare où il est prévu de faire des frais en matière de rénovation énergétique.

Je pense qu'il faut aller au-delà de la simple rénovation énergétique, il faut vraiment repenser ces deux bâtiments et les mettre en valeur, bien plus que simplement en refaisant une toiture ou en changeant les châssis, mais vraiment remettre ces deux bâtiments qui sont architecturalement très intéressants et qui sont deux phares du village, et pour aussi leur donner une implication citoyenne dans leur future occupation tout en évidemment préservant l'occupation actuelle qui s'y passe et associative notamment.

Le deuxième élément par rapport à ce village est que dans le patrimoine privé du bâti du village, il y a énormément, et je pointe à titre d'exemple la rue du Commerce, énormément de logements qu'on pourrait assimiler à des garnis, donc des logements vraiment précaires du privé dans cette rue du

Commerce, rue de la Station aussi, et là, je pense qu'il est indispensable – je m'adresse à l'échevin en charge du logement – de vraiment avoir un focus sur ces logements qui peuvent poser problème dans les conditions dans lesquelles les personnes sont parfois logées et donc de pouvoir vraiment aussi profiter de cette reconversion du bâti du village pour mettre un focus sur ce problème des logements trop précaires que l'on retrouve dans le centre du village.  
Je vous remercie.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Je vais donner la parole à Monsieur Christiaens.

M.Christiaens : Merci, Madame la Présidente. Je vais évidemment m'associer aux remerciements et aux félicitations aussi envers les services administratifs parce qu'on sait que c'est tellement difficile de rentrer des projets dans un laps de temps aussi court et d'être aussi précis, donc félicitations à tous ! Ce qui me permet aussi de dire qu'heureusement, il y a des projets qui datent de 5 ou 6 ans, qui ont été initiés, et j'en profite pour faire un clin d'oeil et remercier Catherine et Sabine du Développement économique qui ont participé il y a quelques années à l'ébauche, à l'esquisse de 3 ou 4 projets qui sont repris aujourd'hui. Je tenais à le signaler même si c'est l'ensemble du service administratif qui doit être félicité.

Effectivement, il y a beaucoup de bonnes choses dans ce plan. Heureusement, cette fois-ci, nous avons une manne financière qui permet de réaliser des projets assez ambitieux et hétéroclites. J'aurai peut-être plus tard une question, pas aujourd'hui, mais lors de l'évolution des projets, sur la méthode parce que l'histoire nous montre que parfois, nous avons eu des problèmes à gérer certains dossiers, certains dossiers conséquents, certains suivis de dossiers et qu'on reprend ici des initiatives qui ont montré leurs limites, je pense à certaines rénovations en centre-ville avec des surfaces commerciales au rez-de-chaussée qui ont été difficiles à aboutir, des rénovations qui ont été perturbées par parfois des cahiers des charges ou des entreprises qui n'ont pas pu assumer le travail initié.

Je pense qu'une partie du challenge reposera là dans le suivi et dans la méthode utilisée pour mener ces projets à bien. Je pense que c'est une mise en garde qu'il ne faut pas négliger.

J'ai certaines questions aussi par rapport à la méthode et dans l'ordre. Par exemple, on parle de couvrir la rue centrale commerçante de La Louvière. Est-ce qu'il existe des expériences positives de l'étranger ? Je sais qu'il y a eu des expériences négatives. Il y a toute une série de mesures commerciales qui doivent être prises, et justement, vous avez la bonne idée d'engager un coordinateur commercial ; c'est une excellente idée. Elle avait déjà fait son chemin et on pouvait rendre grâce à une autre personne qui a quitté son emploi à la Ville de La Louvière mais qui avait aussi fait cette proposition en son temps. N'aurait-il pas fallu peut-être avoir, pour mettre des points aussi précis, justement avoir l'apport de cette personne experte en développement commercial et de voir s'il était utile de dépenser 2,5 millions pour cette tâche. C'est une question. Chacun peut y voir une réussite ou pas mais on parle d'un budget conséquent et donc je pense qu'il aurait été peut-être utile d'avoir déjà l'avis de certains spécialistes qui aideront la Ville dans le développement commercial qui est un enjeu important.

Pour le reste, j'aurais aimé peut-être avoir aussi un peu d'innovation dans des techniques en matière énergétique, en matière de renouveau de quartier avec des techniques de bâti, d'habitation, de vivre qui sont modernes et plus écologiques et qu'on aurait peut-être pu retrouver et faire preuve d'innovation à La Louvière.

Mais vous l'avez dit, des choses devront encore être connues plus tard, donc je suppose qu'une réflexion pourra y être apportée. En tout cas, je pense qu'il serait fou de ne pas soutenir ces initiatives qui sont portées. Juste gardons les gardes-fous à l'esprit et espérons que cette fois-ci, les

gros projets pourront être menés de main de maître par l'ensemble des services et par le politique.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Cremer, qui avait aussi sollicité la parole ?

M. Cremer : Merci, Madame la Présidente. Comme mes collègues, je suis évidemment émerveillé, ébahi du travail des services en si peu de temps, d'avoir pu déposer autant de projets pour répondre à cet appel du Gouvernement wallon. Dans cet appel, on sent les influences des différents partis. On parle à la fois de projets qui vont concerner le social, la redynamisation commerciale, l'énergie. Je vois que les différentes composantes du Gouvernement wallon sont représentées au sein de cet appel.

A propos des différentes actions qui vont se développer, moi, ce qui me frappe, c'est effectivement cette vision globale de la Ville où à la fois on va tenir compte de rénovation énergétique, mais aussi d'affectation sociale, de redynamisation commerciale parce que rénover des bâtiments d'un point de vue énergétique sans avoir d'affectation n'a pas de sens et réciproquement.

Ces projets vont vraiment dans toutes les directions : on retrouve à la fois de la mobilité avec des parkings de délestage, on retrouve l'achat du parc Boël pour le cadre de vie et la qualité de vie de nos habitants, on retrouve la rénovation urbaine. Je trouve que c'est vraiment excitant pour notre ville et on se réjouit vraiment, en tout cas pour ma part, de voir les années qui viennent et ces projets qui vont se réaliser.

Le troisième axe de mon intervention, c'est que je trouve que les projets déposés évitent le problème du saupoudrage. On n'a pas décidé de faire des actions un peu partout pour satisfaire tout le monde et puis de rester avec des ensembles qui ne sont pas cohérents.

Haine-Saint-Pierre, vous l'avez dit, va profiter grandement de la manne qui arrive. C'est très bien, ça va permettre de vraiment transformer ce quartier et de lui donner une nouvelle identité.

Je pense que c'est mieux d'agir comme ça que de faire de petites actions un peu partout pour satisfaire un peu tout le monde et puis, finalement, il n'y a rien qui semble changer pour l'image de la Ville.

Je pense que pour l'image de la Ville, c'est vraiment très bien d'avoir cette vision-là.

Mon dernier point rejoint celui de Jonathan Christiaens. Je me dis que devant tant de projets – l'administration a fait un travail gigantesque pour déposer ces projets en deux mois – va-t-on avoir les moyens humains suffisants pour suivre ces projets et pouvoir au fur et à mesure les développer ou les modifier si besoin est. C'est ma seule crainte. J'attendrai votre réponse à ce sujet-là. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Madame Lumia, vous aviez sollicité la parole.

Mme Lumia : Merci, Madame la Présidente. Mais tout d'abord, je voudrais me joindre aux félicitations et aux remerciements de mes collègues vis-à-vis des membres de l'administration communale qui ont contribué au développement de ce plan d'action.

Concernant le contenu, les orientations politiques et les choix qui ont été posés, il y a beaucoup de bonnes choses que nous avons relevées comme par exemple, le fait de faire un abri de nuit, le fait d'aménager les terrils, le fait d'ouvrir un centre de loisirs avec un skatepark, même si je me demande si le skatepark n'aurait pas gagné à être plus centralisé, mais en tout cas, il y a beaucoup de bonnes actions qu'on encourage.

Il y a aussi des choses sur lesquelles on n'est pas d'accord. Je me demande dans quelle mesure ce plan, globalement, répond aux besoins réels et imminents des gens.



En 2018, le PTB a fait une grande enquête pour savoir quelles étaient les priorités en termes de besoins chez les citoyens louviérois. Ce qui était ressorti en premier, c'était la santé et le logement.

Concernant la santé, je laisserai Siaskia qui est médecin à Médecine pour le peuple en parler plus amplement et mieux que moi.

Concernant le logement, je regrette que dans toutes ces propositions, il n'y ait pas un euro qui soit consacré à du logement public. On a affaire à une crise du logement ici à La Louvière. Comme vous savez, à Bruxelles, les loyers explosent, ça devient inabordable et donc qu'est-ce qui se passe ? Les Bruxellois descendent vers le Brabant wallon et puis là, c'est également trop cher, donc ils viennent chez nous, et ça fait grimper les loyers, donc pour les gens d'ici, il n'y a plus de loyers accessibles et abordables.

Je voudrais rappeler que le logement public, le logement social, ce n'est pas de la charité, c'est une manière de penser la Ville avec des loyers abordables et accessibles aux travailleuses et aux travailleurs avec ou sans emploi. Je regrette vraiment qu'il n'y ait pas plus d'attention pour le logement public dans ce plan.

Tout le monde est gagnant avec du logement public et ça permet aussi de faire pression sur le logement privé pour faire baisser les loyers. Je trouve que les montants, par exemple, consacrés à l'agrandissement du Louvexpo ne sont pas utiles et qui devraient être mieux investis dans du logement public.

Il y a de la place : le bâtiment DEF, Chaussures Mélanie, Galerie du Centre. Tous ces bâtiments peuvent être reconvertis en logements. Plutôt que de faire des logements privés, on pourrait vraiment y mettre du logement public.

On pourrait aussi créer des logements de transit à la rue Albert Ier au numéro 37. La Région wallonne nous a informés qu'il y avait à La Louvière 16 logements de transit. L'objectif est de 17, donc il n'en manque pas beaucoup, donc ce bâtiment pourrait vraiment nous aider à atteindre cet objectif.

Une petite mention sur le parc Boël. On se réjouit vraiment de cette acquisition. C'était dans le programme du PTB et on milite depuis des années pour que ce parc soit ouvert au public, donc on est vraiment ravis que la pression des citoyens louviérois ait fini par payer avec l'ouverture de ce parc.

J'ai fait le tour, donc je cède la parole à Madame Deceuninck pour l'aspect santé.

Mme Anciaux : C'est moi qui vais lui céder la parole, pardon, donc Madame Deceuninck, s'il vous plaît.

Mme Deceuninck : Bonjour à tous. Je voudrais donc effectivement intervenir sur le projet spécifique sur l'aménagement du Relais Santé, rue Achille Chavée, n° 60. C'est un très bon projet le Relais Santé, mais selon moi, il y a quelque chose qui manque. Je vais vous expliquer un peu pourquoi.

Je vous décris l'état d'accessibilité financière aux soins de santé. Pas moins de la moitié des habitants de la Région wallonne indique que la dépense de santé a été difficile à supporter pour leur ménage pendant la crise du Covid19. C'est un chiffre qui date de décembre 2020, et donc il y a encore des enquêtes qui se font tous les trois mois.

Je répète, pas moins de la moitié des habitants de la Région wallonne indique que les dépenses de

santé ont été difficiles en Belgique. 15 % des personnes de 18 ans et plus ont indiqué qu'en raison de problèmes financiers, ils ont dû reporter des soins médicaux pendant la crise Covid.

Quand on a l'enquête de santé de 2018, c'était 9 %, donc il y a vraiment une augmentation à ce niveau-là. Je vous montre ceci. Effectivement, je vous montre une horloge parce qu'il est vraiment grand temps d'ouvrir une Maison médicale à La Louvière. A La Louvière, le PTB se bat depuis 2006 pour l'ouverture d'une Maison médicale supplémentaire qui offre les soins gratuits et accessibles à tous les Louviérois.

Il y a actuellement deux Maisons médicales sur l'entité de La Louvière. Un de vos collègues PS y croit aussi et lui aussi, il a ouvert une Maison médicale comme médecin généraliste et selon un système forfaitaire. Médecine pour le Peuple montre depuis 50 ans et à La Louvière depuis 21 ans que la gratuité des soins en médecine générale est possible. Dans notre enquête de 2018, parmi les Louviérois, les gens pointaient la médecine accessible comme la chose la plus importante à leurs yeux.

La gratuité des soins est nécessaire - j'ai expliqué les chiffres – bénéfique pour la qualité de prise en charge car le médecin généraliste reste le mieux placé pour gérer le dossier du patient et éviter la consultation inutile chez le spécialiste.

Je vous explique un peu : un patient ayant un problème chronique explique qu'elle ne se sentait pas bien. Le traitement est prévu ce jour, par contre, cela a été postposé, son traitement est postposé à 6 mois. Vous pouvez vous imaginer, c'est un problème chronique et qu'aujourd'hui, elle se plaint et ce n'est que dans six mois qu'elle va avoir son traitement.

J'ai fait une mise au point à nouveau pour préparer à nouveau la visite en deuxième ligne.

Une autre patiente vient en consultation, elle est vue par un médecin spécialiste, et là aussi, un bilan est fait, elle a un autre problème de santé donc elle est revue en hôpital et de mêmes examens ont été faits.

Mme Anciaux : C'est ce que j'étais en train de me demander. Quel est le rapport avec la présentation du Plan Intégré de la Ville ?

Mme Deconinck : Le lien avec le Relais Santé, quand on voit à nouveau les chiffres. Je parle, je peux m'exprimer ?

Mme Anciaux : Si vous m'expliquez le lien.

M.Gobert : Attention, Madame la Présidente, vous n'êtes pas présidente à vie, vous !

Mme Deconinck : Je peux m'exprimer ?

Mme Anciaux : Allez-y mais expliquez-nous le lien entre votre intervention et la présentation du plan.

Mme Deconinck : Je vais y venir. On me dit à chaque fois que c'est impossible d'ouvrir une Maison médicale parce que financièrement, c'est impossible.

On a vu dans vos plans que le Relais Santé va être réaménagé, donc il y a un bâtiment qui sera disponible au niveau de la rue Achille Chavée, n° 60, donc on va réaménager, donc ça veut dire qu'on va rénover un bâtiment qui va permettre d'offrir des soins. A ce niveau-là, au niveau de votre dossier, c'est lié aux personnes qui aujourd'hui viennent voir au niveau de la Médecine du Monde. Nous, par contre, on propose de réaménager ce bâtiment en Maison médicale qui permettrait à tous les Louviérois de se faire soigner gratuitement chez le médecin généraliste.

Je pointe l'importance de la première ligne. Cela, c'est le lien avec le dossier que vous venez de

présenter. Je pense qu'à ce niveau-là, c'est clair.

C'est aussi très simple parce qu'il y a une réduction de charges administratives pour le patient, pour le médecin également parce qu'il ne doit pas refaire à chaque fois toutes les attestations pour les mutuelles et les assurances médicales.

Financièrement, c'est réalisable ; je viens de l'expliquer. Cela, c'est le lien avec le Relais Santé que vous mettez en avant, donc on veut aller plus loin et réellement créer une Maison médicale qui sera présente sur l'entité de La Louvière. Le CPAS de Frameries l'a déjà réalisé et donc on pense réellement que ce serait une belle opportunité, une belle ouverture de mettre cette Maison médicale à disposition de tous les Louviérois.

Mme Anciaux : Nous vous remercions. Quelqu'un d'autre souhaiterait encore prendre la parole ? Monsieur Papier ?

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. En fait, c'est un vrai plaisir de pouvoir terminer et de boucler le tour de table de mes collègues après cette présentation. Les remerciements ont été faits, on n'en fera jamais assez par rapport à l'administration qui a abattu un travail de fou et qui surtout vient de se mettre un travail encore plus fou pour les années à venir.

C'est un plaisir de passer en dernier après mes collègues.

Mme Anciaux : Cela ne sera pas le cas parce que c'est Madame Staquet qui prendra la parole en dernier.

M.Papier : Madame Staquet prendra la parole sur un projet du Parti Socialiste. Je respecterai et j'écouterai Madame Staquet avec plaisir. Je suis désolé, Danièle, je n'avais pas vu que tu passais après moi.

Je vais inclure Danièle dont je suis certain que son intervention sera du même niveau que les interventions de mes collègues. C'était tout simplement passionnant parce que tout simplement, chacun d'entre eux a attiré l'attention sur des éléments essentiels. C'est une proposition d'une liste de travaux mais c'est une proposition de liste de travaux derrière lesquels vivent les gens et derrière lesquels il y a de la vie et du vivre ensemble.

Mon collègue Loris avait raison de le dire : les Louviérois attendent de la participation et pas rien que des projets qu'on vient leur pondre. Vous avez dû courir, mais il sera vraiment nécessaire si on ne veut pas créer de la distance que l'on continue à vraiment leur donner un vrai choix politique.

J'ai pris plaisir à écouter Livia rappeler que les Louviérois ont des priorités, qu'ils ont des priorités peut-être qui sont très loin de certaines de nos rénovations, qu'ils ne comprendront peut-être pas parce que tout simplement, ce qui les intéresse aussi, c'est de savoir si on va rénover leur trottoir, si on va entretenir tous ces éléments sur lesquels on va investir et comment leurs enfants vont avoir accès aux différents projets dont les projets sportifs que nous proposons.

Je dois dire aussi que la santé, oui, cela a peut-être paru être un débat en dehors, mais non parce que tout simplement, c'est une politique que les Louviérois attendent pour vivre ensemble.

Tant qu'on est dans les remerciements, je voudrais dire qu'il faut féliciter le travail qui a été fait, y compris par le Collège, pas rien que par l'administration parce que tout simplement, on a des points quand même assez essentiels. Dans la rénovation, il y a des actions qui sont majeures et importantes.

Je voudrais souligner qu'on a parlé de rénovation énergétique, mais on a parlé, ce qu'on attend depuis des années, d'un soutien de la Ville pour accompagner le privé, le monsieur et madame Tout le monde qui veut rénover chez lui parce qu'après tout, c'est un des postes qui empêchent le plus la capacité de vivre, de pouvoir utiliser son argent à autre chose que de chauffer l'atmosphère et qui permet de finir mieux les fins de mois, et donc je voulais féliciter l'action qui est menée de soutenir les Louviérois dans leurs démarches pour diminuer leurs factures.

La deuxième chose, cette idée de rénovation d'avoir un pôle sportif en centre-ville, à proximité quand même de nos principales écoles, c'est un peu oublié mais c'est un exercice important et qui rejoint aussi les aspects de prévention de la santé, la pratique du sport est un élément essentiel pour notre jeunesse. Il faut féliciter ce type d'action.

S'attaquer à un quartier dans une rénovation complète – je ne vais pas faire le Maurageois qui pourrait dire : « Mais pourquoi on a oublié Maurage ? », un petit peu quand même mais il ne faut pas pousser bobonne. Il faut savoir s'attaquer réellement à un projet, mais Loris a raison, on ne peut pas uniquement rénover les bâtiments, il y a des chancres, il y a des trottoirs qui finissent par être plus herbacés que certaines de nos zones vertes, il y a ce sentiment parfois d'insécurité ; il faut rendre à des quartiers une qualité de vie qui transcende les politiques gérées par notre ville.

Par ce plan, par celui que nous verrons de façon plus globale la semaine prochaine, et de façon intégrée avec toutes les autres politiques que vous menez dans le cadre du logement, dans le cadre de l'enseignement, dans le cadre de la participation citoyenne. L'ensemble est intégré. Ma collègue a raison, en définitive, la santé étant principalement ce qui devrait porter l'aspect transcendant de chacune de nos actions.

Monsieur le Bourgmestre, l'un de mes collègues qui a entamé, a rappelé un élément excessivement important et qui intéresse les Louviérois, c'est l'avenir de leurs impôts. L'avenir de leurs impôts – il avait raison de le dire – passe par comment nous allons financer la quote-part, et je pense surtout à un élément qui est important en termes de vision à long terme, c'est comment allons-nous entretenir, dans un investissement en immobilier comme nous le faisons ce soir, comme nous allons le voter, une fois et demi, nous allons à nouveau le redépenser en entretien parce que tout simplement, il va falloir entretenir le bâtiment, il va donc falloir penser intelligemment, dès maintenant, à comment nous allons l'entretenir, nous allons utiliser notre personnel – l'Echevin des Travaux ne me contredira pas - quand on remet des choses, quand on crée des projets, après, il y a le petit qui doit assumer l'entretien, et ce n'est pas simple d'entretenir des trottoirs ; les Louviérois le savent.

Il faut penser à cet aspect-là dès maintenant, dès cet instant où nous décidons des investissements, sinon, les générations futures les paieront une fois, deux fois, trois fois de trop, et nous l'avons vu dans des projets antérieurs.

Je voudrais attirer l'attention sur cet aspect-là parce que tout simplement, je vois, par exemple, dans le projet du pôle sportif, à ce stade, il y a des intentions, on va se lancer dans certaines rénovations du bâtiment. Est-ce que l'on a déjà les porteurs de projets et est-ce que cela va convenir à de futurs porteurs de projets ?

Est-ce que l'on va intégrer des porteurs de projets privés, les clubs, pour véritablement réaliser l'infrastructure comme ils le désirent ? Est-ce que les écoles du centre de La Louvière sont intéressées et participeront à la définition du site parce que tout simplement, le sport à l'école maintenant passe par le fait de mettre des infrastructures à proximité des écoles et donc de leur

permettre de pouvoir les utiliser en journée pour avoir une utilisation le jour, le soir et le week-end, des infrastructures sportives.

Est-ce que l'on a une vision du futur entretien du parc ? Je me réjouis, comme tous mes collègues, que nous récupérions le parc, nous l'avons demandé d'avoir ce parc et ce poumon vert offert à la Ville ?

Est-ce que l'on a une vision de ce que ça va nous coûter en termes d'entretien, comment nous allons le faire ?

Est-ce que nous allons acheter le château ? Est-ce que nous avons une vision de concession pour que ce château puisse rapporter, nous permettre d'avoir des moyens pour entretenir le parc ?

Est-ce que ces questions sont abordées ?

J'ai vu, comme aussi pas mal de mes collègues, ce projet de couverture de la rue Albert Ier. Est-ce que l'on a une vision de son entretien à long terme ? Est-ce que cette couverture prévoit donc que cette rue va devenir une rue piétonne parce que si elle devient une rue piétonne, pourquoi une sortie de parking en plein milieu d'une rue piétonne ? Si elle ne devient pas une rue piétonne, est-ce que nous allons couvrir une rue pour empêcher que les voitures soient mouillées ?

Il y a des questions qui doivent être vues aussi dans la cohérence de l'avenir. Pourquoi doit-on le faire ?

Pourquoi devons-nous, au-delà du travail de titan qui a déjà été réalisé par l'administration, pourquoi nous devons avoir une vision par respect des gens, pour ne pas les décevoir à nouveau sur tous les projets qu'ils ont déjà pu voir à La Louvière et qu'ils n'ont pas abouti ? Pour ne pas non plus leur donner l'impression que la participation est juste un effet d'annonce et qui en réalité revient toujours à la même chose et parce que la déception est mobilisatrice et que chacun d'entre nous, démocrates ici, craignons les effets négatifs de la déception de la part des citoyens louviérois, et qu'avec ce qu'ils sont obligés de trimer, dans les crises que nous vivons, chacun de leur euro, chaque moyen financier qu'ils donnent par leurs impôts à la Ville mérite d'être respecté et donc d'être vu sur le long terme. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Madame Staquet, pour terminer.

Mme Staquet : Madame la Présidente, après tout ce que notre population a subi ces derniers temps : le Covid, le confinement, l'isolement, souvent la maladie et malheureusement des décès, enfin un message d'espoir, enfin un petit vent de fraîcheur et enfin des petits et des grands bonheurs !

A ce stade, merci à la Région wallonne qui nous permet, grâce à ce dispositif de financement, de concrétiser notre vue à long terme de notre cité.

Merci aux services et à l'ensemble du personnel communal qui avait déjà pas mal de projets dans leurs cartons, qu'ils les ont retravaillés et finalisés dans des délais très courts.

Merci aux membres du Collège pour leur travail de chaque jour.

Nous en arrivons ainsi à des projets ambitieux pour notre cité et nos citoyens, mais maintenant, le travail va continuer. Il y a encore du pain sur la planche et les Louviérois seront concertés. C'est ainsi que nous construirons ensemble l'avenir de notre ville et ainsi celui de nos enfants, nos petits-enfants et les générations futures.

J'espère qu'avec d'aussi beaux projets, notre Conseil communal restera uni pour soutenir tout cela et que nous voterons ce point d'une seule voix.

Merci, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Je vais dès lors céder la parole à Monsieur Gobert pour les réponses éventuelles.

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente. Avant toute chose, je remercie les différents intervenants pour les félicitations bien méritées pour l'ensemble des services.

J'ai bien été clair, je crois, dès le départ, à savoir que nous étions ici dans une vision qui n'entre pas encore dans le détail des projets, bien évidemment, vous l'avez reconnu, en deux mois de temps, il nous était difficile de faire mieux.

Par contre, il y a quand même des éléments de réponse que je souhaite apporter aux uns et aux autres.

Pour celles et ceux qui s'inquiètent de la dimension financière et de la capacité de la Ville à prendre en charge sa quote-part de 20 %.

Très clairement, vous le savez, ici, la grande majorité, je crois qu'on est sur 90 %, si pas plus d'ailleurs, est relative à des investissements ; il y a 3 % qui peuvent être affectés à du fonctionnement et il y a 4 engagements qui sont prévus, donc on est bien sur du fonctionnement. Il est clair que si on parle d'une Maison médicale, au-delà de l'investissement qui sera fait pour une fonction Santé, certes, il est aussi évident qu'il n'est pas possible de financer le fonctionnement et l'engagement du personnel dans le cadre de ce financement ; ça fait l'objet d'autres sources éventuellement de financement. Ce n'est pas via ce financement qu'on peut l'envisager.

Je reviens à l'aspect financier. Il est clair que c'est tout une question de choix politiques. Vous le savez, sur le plan des investissements, nous sommes dans une enveloppe fermée, nous avons une capacité d'emprunt par habitant, par an qui est de l'ordre d'un bon 80 millions d'euros sur une mandature. Il est clair aussi, même si dans ce cas, on peut considérer que la quote-part Ville soit hors quota ; il faut quand même rembourser bien sûr les emprunts, donc c'est une charge sur notre budget ordinaire.

Il est clair qu'on ne pouvait pas se priver, à partir du moment où ces projets rencontraient nos priorités sur le plan politique, d'aller chercher un subside à 80 %. Vous nous auriez à juste titre reproché de ne pas aller chercher cette subsidiation.

Oui, effectivement, il faudra faire des choix mais réaliser ces projets qui, pour la majorité d'entre eux, devaient l'être si on voulait les voir aboutir sur nos propres deniers, sur nos propres capacités sans subside, c'est effectivement plutôt une source d'économie qu'une source de dépenses.

Ceci étant dit, la dimension participative, elle transcende l'ensemble des projets.

Vous vous en souviendrez, lorsqu'on a rédigé, imaginé, construit avec la population, notre projet de ville, il y a eu de nombreux ateliers citoyens, et donc ce que vous trouvez aujourd'hui – pas pour tous les projets mais pour une bonne partie d'entre eux – l'ont été par l'expression des citoyens via le projet de ville. Cette consultation a été réalisée au niveau macro, bien sûr, on est dans le projet global de la Ville, horizon 2050. Ici, effectivement, on est plus sur des focus plus ciblés.

Nous comptons bien sûr étendre cette consultation citoyenne. Vous avez certainement pris connaissance qu'actuellement, dans le quartier n° 1, il y a – cela a été évoqué tout à l'heure – une

équipe qui fait du porte à porte et qui va sonder les citoyens pour déceler et qu'ils puissent exprimer leurs attentes en termes d'aménagement de quartier, en termes de vie de quartier, en termes de cohésion sociale dans le quartier, donc oui, effectivement, il y a eu cette consultation mais on va la décliner maintenant là où c'est nécessaire en fonction des projets. Cela sera bien sûr aussi le cas pour la rue Albert 1er et la proposition de couverture qui a été faite.

Concernant les investissements logement, Madame Lumia, sachez que quand on additionne tout ce qui est investi pour le logement, que ça soit à travers la construction, que ça soit à travers la rénovation, que ça soit aussi dans la rénovation à des fins d'économie d'énergie, y compris dans le logement public, ce n'est pas moins de 14.460.000 euros qui sont affectés à l'amélioration du bâti. Il y a une bonne part là-dedans qui va au logement public, mais au logement de toutes et tous.

La dimension logement, vous voyez, elle prend 2/3 des moyens financiers. Je ne crois qu'on puisse être taxés d'avoir oublié le logement.

Voilà les principaux éléments de réponse que je voulais apporter.

Nous reviendrons bien sûr plus en détail pour chacun des projets, bien évidemment, aujourd'hui, encore une fois, on est dans un projet global et dans des conditions, vous en avez convenu d'ailleurs, qui étaient particulièrement difficiles pour tous.

Mme Anciaux : Monsieur Christiaens souhaiterait reprendre la parole et ensuite, Madame Lumia et Madame Deconinck.

M.Christiaens : Je ne vais pas reprendre la parole par rapport à la PIV, mais bien par ce qu'a dit la représentante du PTB parce qu'à un moment, on est dans un Conseil communal, on peut faire de la propagande, on peut faire un effet de scène avec des horloges, certains l'ont fait dans l'extrême-gauche avec d'autres éléments.

Je trouve que c'est quand même assez limite, borderline, d'asséner des fausses informations comme ça en Conseil communal, qui plus est, est diffusé publiquement, et que probablement, on retrouve déjà sur Facebook ou sur YouTube à cette heure-ci. C'était par rapport – vous l'avez compris – aux Maisons médicales. Une Maison médicale, c'est une maison qui preste des actes à forfait, donc ce n'est pas gratuit. Il faut savoir que les Maisons médicales coûtent deux fois plus que la médecine à l'acte pour la première ligne. Effectivement, des économies sont réalisées par après avec les interventions de seconde ligne, mais le coût pour la collectivité est toujours plus important pour une maison à forfait donc une Maison médicale, et encore, dedans, si on compte les secrétaires. Je ne vais pas parler non plus de la cotisation PTB dans les Maisons médicales qui augmente le coût pour le patient, avec, il est vrai – reconnaissons-le – la possibilité pour le patient de ne pas avancer d'argent.

Au moment où dans un Conseil communal, on se permet avec une telle mise en scène de donner de fausses informations, je pense qu'entre la démagogie et la malhonnêteté, il faut éviter de jouer sur les deux tableaux.

j'invite chacun à aller regarder, il y a des documents INAMI qui prouvent ce que je viens de vous dire.

Je voulais juste remettre en place ceci parce que je trouve que c'était assez grave, même si c'est passé quasi inaperçu pour l'ensemble.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur Christiaens, pour cette mise au point. Madame Lumia, vous souhaitiez prendre la parole ?

Mme Lumia : Merci. Je voudrais juste demander à Monsieur le Bourgmestre ou s'il peut m'indiquer la page où on voit de la création de logements sociaux parce que c'est dans sa réponse qu'on investit dans la création de logements sociaux. Je n'a pas vu ça. S'il peut m'indiquer à quel endroit. Merci.

M.Gobert : Madame Lumia, en fait, ce que je vous ai dit, c'est qu'il y avait une somme de plus de 14 millions investis dans le logement. Il y a – vous voyez le détail – des créations de logements publics, portées soit par la Ville ou par d'autres opérateurs, mais il y a aussi des fonds prévus pour la rénovation énergétique des logements gérés notamment par Centr'Habitat, des logements sociaux comme vous les appelez.

Centr'Habitat, puisque c'est de lui dont on parle, lui a d'autres sources de financement par rapport au logement public. Pour la création de logements publics ici, nous allons intervenir, nous leur proposons une collaboration dans le cadre de l'amélioration énergétique des logements publics.

Mme Lumia : Mais vous confirmez qu'il n'y a pas dans ce plan d'action de création de nouveaux logements publics ?

M.Gobert : Si, il y aura des logements publics puisqu'ils sont construits par la Ville. Si, il y en aura.

Mme Lumia : A quelle page c'est écrit ça ?

M.Gobert : Voyez l'ancienne école Fidèle Mengal, voyez la Galerie du Centre. Ce sont des logements construits par un opérateur public, donc c'est le logement public.

Mme Lumia : Ah non ! Parce que c'est construit par un opérateur public, ça devient un logement public ?

M.Gobert : Il n'est pas privé, il est public.

Madame la Présidente, je propose qu'on passe au vote, on ne va pas ergoter, sincèrement.

Mme Lumia : Il faut dire la vérité, Monsieur le Bourgmestre, vous n'envisagez pas la création de logements publics, OK, vous pouvez juste l'assumer et voilà, on en reste là, mais il faut dire la vérité aux gens.

Mme Anciaux : Je vais donner la parole à Madame Deceuninck, mais si c'est encore pour parler de Maison médicale, je pense que vous avez eu la réponse sur ce sujet-là.

Mme Deceuninck : Merci de me céder la parole. J'avais demandé la parole avant que la parole a été demandée, donc je pense que c'est OK.

Mme Anciaux : Je me permets, mais c'est moi qui décide à qui je donne la parole, même si, comme l'a dit Monsieur le Bourgmestre, je ne suis pas là à vie. C'est quand même moi qui décide, donc si je n'ai pas envie de la donner, je ne vous la donne pas. Là, c'est moi qui vous la cède, même si vous me la demandez, c'est moi qui décide de vous la donner, je vous le rappelle.

M.Gobert : Voilà ce qui arrive quand on a des présidents à vie.

Mme Anciaux : Les bourgmestres aussi, ce n'est pas à vie non plus. Madame Deceuninck, vous pouvez parler, on vous écoute.

Mme Deceuninck : Au niveau de la Région wallonne, il y a 120 Maisons médicales.



Mme Anciaux : A nouveau, vous parlez de Maisons médicales. Ce n'est pas le propos, c'était une présentation sur le Plan Intégré de Ville. Ce n'est pas le débat de ce soir.

Je vous reprends la parole, on va passer au vote.

Madame, je ne vous donne plus la parole, je vais la céder à Monsieur Hermant.

M.Gobert : Vous n'avez pas assez d'images pour faire une vidéo demain ?

M.Hermant : Comme chef de groupe du PTB, premier parti de l'opposition à La Louvière, je trouve qu'il y a quand même des choses qui dépassent les bornes. Je vous demanderai un petit peu de respect pour les conseillers communaux parce que je trouve que ça ne va vraiment pas.

Mme Anciaux : Je ne vois pas en quoi je vous ai manqué de respect.

M.Hermant : Je parle de ma camarade, Madame Deceuninck, qui essaye de s'expliquer.

Mme Anciaux : Je ne vois pas en quoi j'ai manqué de respect, j'ai juste rappelé à Madame Deceuninck que c'est moi qui donne la parole. Il n'y a pas de manque de respect là-dedans.

M.Hermant : Vous pouvez me laisser parler, Madame la Présidente ?

Mme Anciaux : A nouveau, c'est moi qui donne la parole, donc si je parle, vous m'écoutez et puis je vous la recède.

M.Hermant : La démocratie, c'est aussi pouvoir discuter, prendre la parole en fonction de ce qu'on a à dire.

Mme Anciaux : Il n'y a pas de souci à ce niveau-là, Monsieur Hermant. J'ai juste indiqué que votre collègue était hors sujet.

M.Hermant : Nous parlons ici du Plan de la Ville concernant toute une série d'investissements. Ma camarade, Siaskia Deceuninck, a très bien expliqué qu'il y a un projet qui est intéressant, qui concerne une Maison où on va accueillir des patients pour se faire soigner. Ce que ma camarade dit, c'est qu'il y a moyen de transformer cette maison en une Maison médicale qui peut accueillir tout le monde, et ça ne coûtera pas un euro plus cher parce que contrairement à ce qu'a dit Monsieur le Bourgmestre, il n'est pas nécessaire pour la Ville d'investir à long terme dans une Maison médicale. Une Maison médicale est viable à partir du moment où elle a des patients, où il y a des médecins qui ont un contrat avec les mutuelles, il y a un forfait payé par les mutuelles à cette Maison médicale qui permet de vivre et qui permet de subvenir à ces besoins.

Mme Anciaux : On est hors sujet. Comme l'a indiqué Monsieur Christiaens également...

M.Hermant : C'est un projet qui ne nécessite pas de l'argent de la commune pour vivre.

Mme Anciaux : Vous ne donnez qu'une partie de l'information et celle qui vous arrange.

M.Hermant : Non, ça n'a rien à voir. Monsieur Christiaens raconte n'importe quoi, une Maison médicale peut parfaitement vivre de manière autonome.

Mme Anciaux : C'est un débat mais je pense que ça ne sert à rien d'insister sur ce sujet-là, on va passer au vote sur le point et c'est terminé.

Nous passons au vote sur ce point, Monsieur Hermant. Monsieur Hermant, vous voulez vous taire ou bien je peux vous mettre dehors aussi, j'ai le droit de le faire. Je donne la parole et je la retire, mais je peux également vous mettre dehors.

M.Hermant : Il n'a pas la parole.

Mme Anciaux : Je lui donne, mais ensuite nous votons, Monsieur Christiaens, ça ne sert à rien de polémiquer, on a bien compris que de toute façon, on était hors sujet et que vous vous sentiez agressé.

M.Christiaens : On a eu la parfaite démonstration de l'incohérence du PTB. Tout d'abord, Madame Deceuninck nous a parlé de gratuité et puis, Monsieur Hermant reprend le flambeau tant bien que mal en disant : « Oui, enfin, ce sont des maisons à forfait, il y a des contrats avec les mutuelles », donc là, on n'est déjà plus dans la gratuité, tout à fait la gratuité, il y a quand même quelqu'un qui paye.

On a bien compris qu'au PTB, chaque fois qu'ils vous font de la publicité, c'est gratuit, c'est parce que c'est quelqu'un d'autre qui paye. Arrêtez le mot « gratuité », arrêtez de dire que les gens disent n'importe quoi, je vous invite à aller lire les rapports de l'INAMI, vous le savez aussi bien que moi. Je n'ai pas dit que les Maisons médicales n'étaient pas autonomes, elles peuvent être autonomes mais à un moment, gardez votre raison. Merci pour votre démagogie encore et relisez le PV du Conseil communal, vous verrez que toute l'incohérence sur cette simple question de Maison médicale qui est portée par le PTB. L'incohérence du PTB a été démontrée.

Mme Anciaux : Monsieur Christiaens, de toute façon, je pense que ce débat est clos, on passe au vote.

PS : oui

Ecolo : oui

PTB : abstention

MR : oui

CDH : oui

Indépendants : oui

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Plan Stratégique Transversal (PST) approuvé par le Conseil Communal en date du 3 septembre 2019, et plus particulièrement l'action 5.1.7 "Créer une zone de loisirs sur le quartier Bocage" ;

Vu la Perspective de Développement Urbain (PDU) accompagnant ce plan ;

Vu la circulaire du 15 mai 2021, approuvée par le Gouvernement wallon, portant sur la procédure et

les modalités de mise en oeuvre du droit de tirage encadré dans le cadre de la Politique intégrée de la Ville (PIV) ;

Vu la circulaire du 24 juin 2021, approuvée par le Gouvernement wallon, portant sur la procédure et les modalités de mise en oeuvre de moyens complémentaires à cette Politique intégrée de la Ville pour la réhabilitation de sites à réaménager situés dans les centralités des villes ;

Considérant que la Politique Intégrée de la Ville se traduit par le lancement d'une opération transversale et pluriannuelle visant à apporter des moyens budgétaires nouveaux aux villes wallonnes de plus de 50.0000 habitants, via un mécanisme de droit de tirage dont les montants ont été fixés au prorata de la population, et ce, pour une durée de 4 ans ;

Considérant que La Louvière a ainsi obtenu 20.709.000 € de subside et 3.451.500 € complémentaires pour la réhabilitation de sites à réaménager ;

Considérant les conditions d'éligibilité reprises dans les circulaires du 15 mai 2021 et 24 juin 2021 ;

Considérant que le bénéfice de cette opération de subventionnement est conditionné à la validation préalable par le Gouvernement wallon d'un plan d'actions visant à redynamiser notre territoire et de nos quartiers ;

Considérant que ce plan, lié notamment au PST et à la PDU, doit s'inscrire dans les thématiques prioritaires retenues par la Politique intégrée des Ville : Développement par quartier, rénovation énergétique (en lien avec les objectifs de neutralités carbone de l'ensemble du bâti à l'horizon 2050), logement, mobilité, politique commerciale, réhabilitation de friches industrielles, végétalisation, tourisme, cohésion sociale, patrimoine.

Considérant que le plan d'actions doit être transmis aux autorités régionales le 15 septembre 2021 au plus tard ;

Considérant la proposition de plan d'actions repris en annexe ;

Vu l'avis de la Directrice financière n°404/2021 repris également en annexe ;

Par 32 oui et 5 abstentions,

DÉCIDE :

Article unique : d'approuver le plan d'actions proposé dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville 2021-2024, et ce, tel que repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

5.- Travaux - FRIC 2019 - approbation de l'estimation et du métré modifié

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions

et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°185/2021, demandé le 29/04/2021 et rendu le 12/05/2021 ;

Vu la décision du collège communal du 10-05-2021, inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal concernant la décision de principe relative au marché de travaux FRIC 2019;

Vu la décision du conseil communal du 25/05/21, décidant de :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet FRIC 2019;
- D'approuver le cahier des charges N° 2020/104 et le montant estimé du marché "FRIC 2019", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.319.035,71 € hors TVA ou 1.596.033,21 €, 21% TVA comprise;
- De passer le marché par la procédure ouverte;
- D'approuver l'avis de marché au niveau national;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur l'article 421/73503-60 (n° de projet 20211101) par **emprunt et subside**;

Vu la décision du collège communal du 30/08/21 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal concernant l'approbation du métré et de l'estimation modifiée au marché de travaux FRIC 2019;

Considérant que suite à la publication de l'avis de marché, il est apparu qu'une erreur matérielle était présente dans le métré;

Considérant qu'en effet, deux postes étaient en doublon, il était donc nécessaire de supprimer les deux postes en doublon dans le lot 2;

Considérant que le métré a été corrigé et que l'estimation a été revue pour le lot 2;

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à 1.308.835,71 € hors TVA ou 1.583.691,21 €, 21% TVA comprise (ancienne estimation : 1.319.035,71 € hors TVA ou 1.596.033,21 €, 21% TVA comprise);

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* **LOT 1 - Rues Rapois, V. Ergot, et Abattoir**, estimé à 819.395,79 € hors TVA ou 991.468,91 €, 21% TVA comprise;

\* **LOT 2 : Rues E. Hulin et Jules Thiriar**, estimé à 489.439,92 € hors TVA ou 592.222,30 €, 21% TVA comprise (ancienne estimation : 499.639,92 € hors TVA ou 604.564,30 €, 21% TVA comprise);

-> Considérant que ce lot est divisé en tranches :

\* **Tranche ferme : Tranche ferme** (Estimé à : 288.950,59 € hors TVA ou 349.630,21 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Rue E. Hulin et rue Jules Thiriar ) (ancienne estimation : 299.150,59 € hors TVA ou 361.972,21 €, 21% TVA comprise);

\* **Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle n° 1** - égouttage rue Jules Thiriar (Estimé à : 197.989,33 € hors TVA ou 239.567,09 €, 21% TVA comprise);

Considérant que la présente décision ne doit pas faire l'objet d'un avis financier de légalité car le montant de la modification est inférieure à 22.000€ HTVA;

Considérant que le dépôt des offres fera l'objet d'un erratum et que les nouveaux documents seront publiés.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver la modification au CSC N° 2020/104 qui porte sur le métré et sur l'estimation qui s'élève à 1.308.835,71 € hors TVA ou 1.583.691,21 €, 21% TVA comprise.

#### 6.- Travaux - FRIC 2020-2021 - Approbation du cahier spécial des charges modifié

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°378/2021 demandé le 19-08-2021 et rendu le 20-08-2021;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2021 inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu la décision du conseil communal du 22 juin 2021, décidant :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet FRIC 2020/2021.
- D'approuver le cahier des charges N° 2020/389 et le montant estimé du marché "FRIC 2020/2021", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.717.166,68 € hors TVA ou 3.287.771,68 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'approuver l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de extraordinaire de 2021, sur l'article 421/73503-60 (n° de projet 20211101) et par un emprunt et un subside;

Considérant que le cahier spécial des charges et l'avis de marché ont été transmis au Pouvoir

Subsidiant;

Considérant qu'en date du 2 août 2021, le Pouvoir Subsidiant a effectué des remarques qui portent principalement sur les clauses techniques;

Considérant que les corrections ont été apportées au cahier spécial des charges;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- LOT 1 - Rue Saint-Amand; Avenue Decroly; Rue E. Milcamps, estimé à 1.122.147,91 € hors TVA ou 1.357.798,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : LOT 1 - Tranche ferme : Avenue Decroly, Saint-Amand (Estimé à : 858.455,01 € hors TVA ou 1.038.730,56 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Avenue Decroly, Saint-Amand)

\* Tranche conditionnelle : LOT 1 - Tranche conditionnelle n° 1: Rue E. Milcamps (Estimé à : 263.692,90 € hors TVA ou 319.068,41 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : plusieurs endroits de l'entités)

- LOT 2 - Rues: Notre Dame de la Compassion; Pavès du Roelx; Rue du 8 Mai, estimé à 1.595.018,77 € hors TVA ou 1.929.972,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche ferme: rues 8 mai + Pavès du Roelx (Estimé à : 1.004.542,34 € hors TVA ou 1.215.496,23 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : plusieurs endroits de l'entités)

\* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 1 : rue Institut Notre Dame de la compassion. (Estimé à : 590.476,43 € hors TVA ou 714.476,48 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Institut Notre Dame de la Compassion);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.717.166,68 € hors TVA ou 3.287.771,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le présent marché est fractionné en tranches en raison de l'incertitude financière à réaliser l'intégralité du programme présenté ;

Considérant que la conclusion du marché n'engagera l'adjudicateur que sur les tranches fermes ;

Considérant que l'exécution de chaque tranche conditionnelle sera subordonnée à une décision de l'adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 sous l'article 421/73503-60/20211101 et financé par un emprunt et un subside ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver le cahier spécial des charges portant le N° 2020/389 modifié.

7.- Travaux - Archives communales - Mise en conformité incendie (E) – Décision de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n° 380/2021 demandé le 20/08/2021 et rendu le 23/08/2021 ;

Vu la décision du collège communal du 30/08/2021, inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal concernant la décision de principe relative au marché de travaux relatif à la mise en conformité incendie des archives communales ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux: « Archives communales - Mise en conformité incendie (E) »;

Considérant le cahier des charges N° 2021/245 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Travaux de menuiserie - cloisonnement RF d'un escalier - portillons coupe feu pour un monte charge - modifications de portes de secours), estimé à 113.670,00 € hors TVA ou 137.540,70 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Rénovation de deux escaliers extérieurs en fonte à colimaçon (ferronnerie et peinture) et de leurs dalle d'assise), estimé à 58.700,00 € hors TVA ou 71.027,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 172.370,00 € hors TVA ou 208.567,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur l'article 10418/72402-60 (n° de projet 20210018) et sera financé par **emprunt**.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet archives communales - Mise en conformité incendie (E).

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/245 et le montant estimé du marché "Archives communales - Mise en conformité incendie (E)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 172.370,00 € hors TVA ou 208.567,70 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur l'article 10418/72402-60 (n° de projet 20210018) et sera financé par **emprunt**.

8.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de services - EPSIS - Déménagement des machines vers les nouveaux ateliers - Régularisation du montant engagé de l'avenant 1 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 juin 2021 décidant :

-D'approuver l'avenant 1 du marché "EPSIS - déménagement des machines vers les nouveaux ateliers" pour le montant total en plus de 2.800,00 € hors TVA ou 3.388,00 €, 21% TVA comprise.

-De prendre acte qu'aucun délai complémentaire n'est accordé à la firme

-De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de €3.260,02 € en MB1.

-D'engager un montant complémentaire de € 3.260,02 TVAC.

-D'acter que la dépense est inscrite en MB1 2021 sur l'article 752/125-06/2019.

-De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.



Vu la délibération du Collège communal du 05 juillet 2021 décidant:

-De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit supplémentaire de **127,98 €** en MB1.

-D'engager un montant complémentaire de € **127,98 € TVAC**.

-D'acter que la dépense est inscrite en MB1 2021 sur l'article sur l'article 752/125-06/2019.

-De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Circonstances impérieuses et imprévues** : certains éléments, non compris dans le marché de base, devaient être déménagés par le Service Infrastructure de la Ville mais ce service ne possède pas la logistique nécessaire pour la manutention des machines les plus lourdes. Il peut s'agir également d'autres machines issues de commandes (notamment via le Fonds d'équipement, subsidié) effectuées ultérieurement au marché en cours mais comme les ateliers n'étaient pas encore disponibles, elles ont été stockées sur l'ancien site (rue de Bouvy).

**Préjudice évident** : le déménagement des machines avec raccordement électrique sera réalisé par une firme extérieure spécialisée à partir du 23 juin 2021. Faute de moyens adaptés en interne, le matériel restant sur l'ancien site risque de ne pas être déménagé à temps pour la future rentrée scolaire de septembre.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de services relatif au déménagement des machines de l'EPSIS - Régularisation du montant engagé de l'avenant 1;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire n°1 du budget ordinaire 2021 sous l'article 752/125-06/2019;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique** : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de services relatif au

déménagement des machines de l'EPSIS - Régularisation du montant engagé de l'avenant 1.

9.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies - EA 35 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 38/1;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/06/2017 approuvant le principe du marché de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies , choisissant l'adjudication ouverte comme mode de passation et l'emprunt comme mode de financement ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29/12/2017 attribuant le marché de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies à la société INTERCONSTRUCT SA pour un montant de € 1.362.960,96 hors TVA soit € 1.649.182,76 TVA 21% comprise ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 juin 2021 décidant :

- d'approuver l'état d'avancement n°35 du marché de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies couvrant la période du 22/03/2021 au 21/04/2021, dont le montant cumulé, HTVA et hors révisions, s'élève à 1.643.202,38 €.
- d'approuver l'état d'avancement n°35 des travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies couvrant la période du 22/03/2021 au 21/04/2021 s'élevant à € € 26.682,86 HTVA et hors révisions, soit **28.549,86 € HTVA**+ 5.995,47 € TVAC 21% à acquitter par la Ville (autoliquidation), ce qui porte le montant de cet état d'avancement à **34.545,33 € TVAC**.
- d'approuver le montant de la facture à payer pour l'état d'avancement n°35 qui s'élève à **28.549,86 € HTVA** soit **34.545,33 € TVAC**.
- d'approuver les paiements par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, sur l'article 76412/72204-60/2017 (n° de projet 20160026).
- De pourvoir aux dépenses sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour un montant de **34.545,33 € TVAC**.
- D'engager un montant de **34.545,33 € TVAC** à l'article 76412/72204-60/2017- / - 20160026 sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- De fixer le montant de **34.545,33 € TVAC** sur emprunt à l'article 76412/72204-60/2017- / -20160026 sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et

de la Décentralisation.

- De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.* »

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Circonstances impérieuses et imprévues** : Des travaux complémentaires résultant de contraintes supplémentaires survenues en cours de chantier ont impactés l'enveloppe budgétaire disponible pour ces travaux.

**Préjudice évident** : Il est absolument nécessaire de payer la société dans le délai légal car cela pourrait constituer un blocage pour la poursuite du chantier. La Ville ne peut donc se permettre d'attendre la prochaine MB pour éviter toute réclamation financière de la part de l'entreprise.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif marché au de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget extraordinaire 2021, lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 76412/72204-60/2017- / -20160026 et l'emprunt comme mode de financement;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique** : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'état d'avancement n°35 du marché de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies.

**10.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Commande pour l'EPSIS dans le cadre du marché de fourniture relatif à l'acquisition de mobiliers scolaires - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2021 décidant :

- de passer les commandes, reprises en annexe, dans le cadre du marché de fournitures relatif à l'acquisition de mobiliers scolaires auprès des sociétés suivantes au prix suivants:

Alvan: 102.581,20 EUR HTVA soit 124.123,25 EUR TVAC;

Wesco: 8.462,92 EUR HTVA soit 10.240,13 EUR TVAC;

- d'engager les montants suivants aux articles budgétaires suivants:

- un montant de 70.944,78 EUR à l'article budgétaire 72299/74101-98;

- un montant de 19.198,32 EUR à l'article budgétaire 72299/74110-98;

- un montant de 4.541,87 EUR à l'article budgétaire 84499/741-98;

- un montant de 2.484,85 EUR à l'article budgétaire 734/741-98;

- un montant de 5.068,65 EUR à l'article budgétaire 750/741-98;

- un montant de 9.996,29 EUR à l'article budgétaire 767/741-98.

- de fixer le montant:

- de l'emprunt à 70.944,78 EUR sur l'article budgétaire 72299/74101-98;

- du subside à 19.198,32 EUR sur l'article budgétaire 72299/74110-98;

- du prélèvement sur fonds de réserve à 4.541,87 EUR à l'article budgétaire 84499/741-98;

- du prélèvement sur fonds de réserve à 2.484,85 EUR à l'article budgétaire 734/741-98;

- du prélèvement sur fonds de réserve à 5.068,65 EUR à l'article budgétaire 750/741-98;

- du prélèvement sur fonds de réserve à 9.996,29 EUR à l'article budgétaire 767/741-98.

- **de faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pourvoir à la dépense totale concernant la commande pour l'EPSIS.**

- d'engager un crédit d'un montant de 22.128,61 EUR à l'article budgétaire 752/741-98 **dont 12.128,61 EUR via l'article L1311-5 du CDLD.**

- d'approuver le prélèvement sur fonds de réserve comme mode de financement et de fixer le montant du prélèvement sur fonds de réserve à 22.128,61 EUR dont 12.128,61 EUR via l'article L1311-5 du CDLD.

- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Circonstances impérieuses et imprévues :**

Les nouveaux ateliers de l'EPSIS seront normalement achevés à la fin du mois d'avril 2021, ce qui permettra aux élèves d'intégrer leurs nouveaux locaux d'ici la rentrée scolaire prochaine.

Il est absolument nécessaire de prévoir le mobilier adéquat et suffisant pour meubler les différents locaux.

Lors de la confection du budget initial 2021, au vu des difficultés rencontrées avec les entreprises de construction, il était difficilement envisageable que les élèves puissent intégrer les lieux dès la prochaine rentrée scolaire.

Tenant compte des besoins pour équiper les nouveaux locaux, le budget initial prévu pour le mobilier s'avère à ce stade insuffisant .

Une demande d'augmentation de budget a été faite en MB1. Cependant, celle-ci devant être approuvée par la tutelle, le matériel ne pourra pas être livré dans l'école pour septembre 2021. Nous demandons donc l'application de l'article L1311-5 et ce, car suite aux nombreux reports des travaux, la fin de ceux-ci n'étaient pas prévus avant 2022.

**Préjudice évident :**

L'établissement ne pourra pas être utilisé par les élèves si le mobilier n'est pas présent pour la rentrée scolaire.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la commande pour l'EPSIS dans le cadre du marché de fourniture relatif à l'acquisition de mobiliers scolaires.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 752/741-98 avec le prélèvement sur fonds de réserve comme mode de financement.

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la commande pour l'EPSIS dans le cadre du marché de fourniture relatif à l'acquisition de mobiliers scolaires.

11.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies- EA 36 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 38/1;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/06/2017 approuvant le principe du marché de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies, choisissant l'adjudication ouverte comme mode de passation et l'emprunt comme mode de financement ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29/12/2017 attribuant le marché de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies à la société INTERCONSTRUCT SA pour un montant de € 1.362.960,96 hors TVA soit € 1.649.182,76 TVA 21% comprise ;

Vu la délibération du Collège Communal du 05 juillet 2021 décidant :

- d'approuver l'état d'avancement n°36 du marché de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies couvrant la période du 22/04/2021 au 21/05/2021, dont le montant cumulé, HTVA et hors révisions, s'élève à 1.679.932,38 €.
- d'approuver l'état d'avancement n°36 des travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies couvrant la période du 22/04/2021 au 21/05/2021 s'élevant à € € 36.729,76 HTVA et hors révisions, soit **40.002,01 € HTVA**+ 8.400,42 € TVAC 21% à acquitter par la Ville (autoliquidation), ce qui porte le montant de cet état d'avancement à **48.402,43 € TVAC**.
- d'approuver le montant de la facture à payer pour l'état d'avancement n°36 qui s'élève à 40.002,01 € HTVA soit 48.402,43 € TVAC.
- d'approuver les paiements par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, sur l'article 76412/72204-60/2017 (n° de projet 20160026).
- de pourvoir aux dépenses sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour un montant de **48.402,43 € TVAC**.
- d'engager un montant de **48.402,43 € TVAC** à l'article 76412/72204-60/2017- / - 20160026 sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- de fixer le montant de **48.402,43 € TVAC** sur emprunt à l'article 76412/72204-60/2017- / -20160026 sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- de donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Circonstances impérieuses et imprévues** : Des travaux complémentaires résultant de contraintes supplémentaires survenues en cours de chantier ont impactés l'enveloppe budgétaire disponible pour ces travaux.

**Préjudice évident** : Il est absolument nécessaire de payer la société dans le délai légal car cela pourrait constituer un blocage pour la poursuite du chantier. La Ville ne peut donc se permettre d'attendre la prochaine MB pour éviter toute réclamation financière de la part de l'entreprise.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif marché au de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget extraordinaire 2021, lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 76412/72204-60/2017- / -20160026 et l'emprunt comme mode de financement;

A l'unanimité,  
DECIDE :

**Article unique** : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'état d'avancement n°36 du marché de travaux relatif à la construction d'une salle de gymnastique spécifique à l'Avenue du Stade à Houdeng-Goegnies.

**12.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux d'aménagement de locaux de change et d'une cuisine - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mai 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mai 2021 par laquelle il a arrêté la liste des opérateurs

économiques à consulter comme suit :

- FALCO SA, Rue De La Croix Du Maieur 7 à 7110 Strepv-Bracquagnies ;
- PVL Entreprise, Route Provinciale, 59A à 6567 Merbes-Sainte-Marie ;
- SOTRELCO - ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRICITE SA, Rue De La Croix Du Maieur 1 à 7110 La Louviere ;
- ENTREPRISES M.I.G.N.O.N.E. SA, Rue Neuve 112 à 7170 La Hestre ;
- DENIS, Parc Industriel, 22 à 4400 IVOZ-RAMET ;
- ENTREPRISES REUNIES R. DE COCK SA, Rue De La Machine 30 à 6041 Gosselies ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2021 par laquelle il a décidé:

- D'approuver le bordereau des prix tel que modifié lors des négociations.
- D'attribuer le marché "Crèche Les Marmousets LLV – Aménagement de locaux de change et d'une cuisine" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ENTREPRISES M.I.G.N.O.N.E. SA, Rue Neuve 112 à 7170 La Hestre, pour le montant négocié de 62.723,40 € hors TVA ou 75.895,31 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le rapport d'examen des offres du 8 juin 2021, rédigé par le Service Travaux.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021/101.
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur article 84420/72401-60 (n° de projet 20210031) financé par emprunt.
- D'engager un montant de 70.000 € sur l'article 84420/72401-60 (n° de projet 20210031).
- De fixer le montant de l'emprunt à 70.000,00 €.
- De transmettre la présente délibération d'attribution et ses annexes à la Tutelle générale d'annulation (SPW DGO5) et de notifier la présente décision avant le retour de la tutelle générale d'annulation.
- De pourvoir aux dépenses sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour un montant de € 13.500,00.
- D'engager un montant de € 13.500,00 à l'article 84420/72401-60 (n° de projet 20210031) sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- De fixer le montant de 13.500,00 € sur emprunt à l'article 84420/72401-60 (n° de projet 20210031) sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues:

La flambée actuelle du coût des matériaux: en effet, le prix du mobilier adapté qui est nettement supérieur aux offres reçues (sur lesquelles sont basé le métré estimatif) il y a quelques années mais



en adéquation avec les devis actuels (les 2 soumissionnaires ont contacté le même fabricant et les prix présentent les mêmes différences, seul change la marge bénéficiaire ou les frais fixes de chaque entrepreneur).

Préjudice évident:

Le préjudice peut s'expliquer par le fait que la crèche fermera ses portes pendant 2 mois complets cette année. Un tel "événement" ne se produit pas souvent et il faut profiter de cette période pour réaliser des travaux lourds. A noter également que les congés scolaires seront réduits en 2022 et les années suivantes, nous laissant de ce fait moins de temps pour effectuer des interventions importantes;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de travaux relatif à l'Aménagement de locaux de change et d'une cuisine à la Crèche Les Marmousets à La Louvière;

Considérant que le crédit de 70.000,00 € inscrit au budget extraordinaire de 2021 à l'article 84420/72401-60 (n°de projet 20210031) par emprunt n'est pas suffisant pour couvrir les dépenses;

Considérant qu'un crédit supplémentaire de 13.500,00 € sera inscrit en modification budgétaire n°1, sous l'article 84420/72401-60 (n°de projet 20210031) et sera financé par un emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux relatif à l'Aménagement de locaux de change et d'une cuisine à la Crèche Les Marmousets à La Louvière;

13.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de réparation du raccordement à l'égoût de la crèche Place Keuwet à La Louvière - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 juin 2021 décidant :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet la réparation du raccordement à l'égout de la crèche Place Keuwet à La Louvière.
- D'approuver le cahier des charges N° 2021/169 et le montant estimé du marché "Réparation du raccordement à l'égout de la crèche Place Keuwet à La Louvière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.505,96 € hors TVA ou 10.292,21 €, 21% TVA comprise (1.786,25 € TVA co-contractant).
- De conclure un marché public de faible montant.
- De consulter les opérateurs économiques suivants :  
DE BODT ERIC SA (Travaux de voirie), Rue D'haine 45 à 7141 Mont-Ste-Aldegonde ;  
ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, Rue Des Mineurs 25 à 7134 Peronnes-Lez-Binche ;  
LARCIN SA, Rue Lefebure 12 à 7120 Haulchin.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lors de la décision d'attribution.
- D'acter que le crédit permettant cette dépense sera prévu au budget extraordinaire 2021 en MB2, sous l'article 124/724-60/ - / -20216100 avec le prélèvement sur le fonds de réserve comme mode de financement.

Vu la délibération du Collège communal du 19 juillet 2021 décidant :

-De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

-D'attribuer le marché "Réparation du raccordement à l'égout de la crèche Place Keuwet à La Louvière" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, Rue Des Mineurs 25 à 7134 Peronnes-Lez-Binche, pour le montant d'offre contrôlé de 10.872,46 € hors TVA ou 13.155,68 €, 21% TVA comprise (2.283,22 € TVA co-contractant).

-L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021/169.

-De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-D'engager un montant de 14.480,00 € à l'article 124/724-60/ - / -20216100 .

- De fixer le fonds de réserve à 14.480,00 € à l'article 124/724-60/ - / -20216100 .

- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en*

*exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Circonstances impérieuses et imprévues :**

Un dégât dont nous ignorons l'origine a endommagé l'égouttage en trottoir (travaux réalisés à proximité ?). Des bouchons successifs jusqu'à ne plus pouvoir être débouchés ont alerté les services.

**Préjudice évident :**

Problème de sécurité et de salubrité : le trou sur l'égouttage recouvert provisoirement d'une tôle et se trouvant à l'entrée de la crèche est dangereux. De plus, la situation génère des odeurs nauséabondes. Des remontées pourraient aussi mettre en péril l'utilisation du bâtiment.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de travaux relatif à la réparation du raccordement à l'égout de la crèche Place Keuwet à La Louvière;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit en modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2021 sous l'article 124/724-60/ - / -20216100 avec le prélèvement sur le fonds de réserve comme mode de financement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique :** d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux relatif à la réparation du raccordement à l'égout de la crèche Place Keuwet à La Louvière.

**14.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Théâtre communal - Désembouage de l'installation de chauffage - Commande dans le cadre du marché de service relatif à l'entretien et dépannage des installations de chauffage - Approbation**

**Mme Anciaux :** Nous pouvons passer aux points 5 à 31 qui sont des points Travaux. Est-ce que certains d'entre vous souhaitent prendre la parole sur des points spécifiques et s'ils peuvent les désigner avant de prendre la parole ?

Monsieur Resinelli ?

**M.Resinelli :** Les points 14, 23 et 24.

**Mme Anciaux :** Les 14, 23 et 24. Y a-t-il quelqu'un d'autre qui souhaite prendre la parole sur d'autres points ou les mêmes ? Non.

Monsieur Resinelli, pour le point 14.

**M.Resinelli :** C'est simplement une remarque plutôt qu'une question. Après la saga du théâtre et des travaux qui ont duré pendant près de 10 ans, on se retrouve déjà, et ce n'est pas la première fois, avec des problèmes dans les travaux qui ont été faits il y a peu de temps. C'est d'ailleurs exprimé

dans le point puisqu'on ne pouvait pas s'attendre, comme il est inscrit, à ce qu'après 15 ans, il faille déjà réinvestir sur le corps de chauffe. C'est simplement une remarque par rapport à cela. Je pense que le dossier du théâtre, on est loin de ne plus en entendre parler au niveau du bâtiment. Cela rejoint un peu l'intervention, tout à l'heure, de mon collègue Xavier, à savoir que lorsqu'on fait des travaux, il faut effectivement prévoir de l'entretien en suffisance par après.

On le fait ici bien sûr mais donc, il faut aussi prévoir au maximum, au moment où ces travaux se réalisent, de pouvoir éviter des travaux d'entretien si peu de temps après la fin de ceux-ci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2021 décidant :

- d'approuver la commande, auprès de la société VMA Be Maintenance, reprise en annexe relative au désembouage de l'installation de chauffage du Théâtre communal et ce, pour un montant total de 5.809,72 EUR HTVA - 7.029,76 EUR TVAC.
- de faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pourvoir à la dépense.
- d'engager un crédit de 7.029,76 EUR TVAC à l'article 772/72420-60/20216097
- d'approuver le prélèvement sur fonds de réserve comme mode de financement et de fixer le montant de l'emprunt à 7.029,76 EUR
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.
- d'approuver la refacturation d'un montant de 7.029,76 EUR à la RCA.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Circonstances impérieuses et imprévues** : A ce stade la quantité de résidus de boue dans

l'installation de chauffage sont en quantité excessive.

Le corps de chauffe d'une des 2 chaudières est complètement bouché. L'installation est récente (2015), rien ne laissait présager la présence d'une quantité de résidu de boue importante.

Depuis sa mise en service, cette installation est régulièrement entretenue.

**Préjudice évident** : Afin d'éviter une détérioration majeure de la chaudière de 400kW qui date de 2015, il est nécessaire de réaliser le désembouage de l'installation.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la commande relative au désembouage de l'installation de chauffage du Théâtre communal;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 772/72420-60/20216097 avec le prélèvement sur fonds de réserve comme mode de financement.

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la commande relative au désembouage de l'installation de chauffage du Théâtre communal.

15.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché - Stade Triffet rue des Carrelages à La Louvière - Démontage du bardage en tôles acier et pose de panneaux sandwich sur un pan de toiture d'un terrain de tennis couvert – Attribution - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et l'article L1311-5;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2021 décidant d'approuver les conditions, le montant estimé et la procédure de passation ( facture acceptée (marchés publics de faible montant) ) de ce marché et la liste des opérateurs économiques à consulter comme suit :

- Chemoform France S.A.R.L, 22, rue du Marquis de Raies à FR-91080 Courcouronnes ;
- ENTREPRISES JEAN NONET ET FILS SA, Rue Des Artisans 10 à 5150 Floreffe ;
- Derriks, rue Gréty 50/96 à 4020 Liège.

Vu la délibération du Collège communal du 2 août 2021 décidant:

- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer le marché "Stade Triffet rue des Carrelages à La Louvière - Démontage du bardage en tôles acier et pose de panneaux sandwich sur un pan de toiture d'un terrain de tennis couvert" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Toitures Rys Joseph sprl, Rue Léon Roger 16 à 7070 Mignault, pour le montant d'offre contrôlé de 24.610,00 € hors TVA ou 29.778,10 €, 21% TVA comprise.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'engager le montant de € 32.756,00 (engagement à 110% car le bordereau contient des quantités présumées)
- De fixer le montant du fonds de réserve ou de l'emprunt à € 32.756,00.
- De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

les circonstances impérieuses et imprévues :

Suite aux intempéries (grand vent) du 09 mars 2021 au 14 mars 2021 :

Une partie de la toiture, plusieurs tôles en acier isolée et fixée en toiture se sont envolées.

Suite à cela, afin de sécuriser les lieux, de consolider le pan de toiture concerné et d'éviter des dégâts supplémentaires, une intervention d'urgence a été réalisée le 15 mars 2021.

Les travaux réalisés ne sont que temporaire => pose d'une bâche fixée à l'aide de latte en bois.

le préjudice évident :

Suite aux dégâts causés par le grand vent (du 09.03.21 au 14.03.21), il y a toujours un risque d'infiltration à la réparation réalisée, qui n'est que provisoire.

Puisque celle-ci a créé un point faible au versant de la toiture. L'intérieur du hall ainsi que le reste de la toiture risque de subir d'autres dégâts.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de travaux concernant le Stade Triffet rue des Carrelages à La Louvière - Démontage du bardage en tôles acier et pose de panneaux sandwich sur un pan de toiture d'un terrain de tennis couvert .

16.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de

la Décentralisation relative au marché pour le remplacement des chaudières sur divers sites de la Ville - Lot 1 (Chauffage à eau chaude) – Avenant 3 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 juillet 2021 décidant:

- d'approuver l'avenant 3 du marché "Remplacement des chaudières sur divers sites de la Ville - Lot 1 (Chauffage à eau chaude)" à l'entreprise LFA Engineering – Chaussée de Mons 125 à 7070 Le Roeulx" pour le montant total en plus de 16.750,00 € hors TVA ou 20.267,50 €, 21% TVA comprise.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'engager le montant de € 20.267,50.
- De fixer le montant de l'emprunt à € 20.267,50.
- De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.
- d'accorder un délai complémentaire de 10 jours calendriers.
- de transmettre la présente délibération à la tutelle générale d'annulation et de notifier avant le retour de la Tutelle.
- d'informer la société LFA Engineering de la présente délibération.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

les circonstances impérieuses et imprévues :

Le compteur existant se trouvant en cave du bâtiment principal a été utilisé à notre insu pour la micro brasserie. Dès lors nous avons demandé le placement d'un nouveau compteur. Celui-ci devant

se trouver sur la parcelle cadastrale du bâtiment arrière nous avons dû en apporter la preuve à ORES afin qu'ils acceptent de nous installer un deuxième compteur. De ce fait nous avons obtenu tardivement le devis d'ORES et l'offre de l'adjudicataire pour l'avenant qui en découle. Si bien que nous n'avons pas pu faire inscrire dans les temps le montant nécessaire à ce supplément au budget extraordinaire de 2021.

le préjudice évident :

Le bâtiment était chauffé par quatre vieilles chaudières qui ont lâché les unes après les autres. Nous avons dû placer une chaudière de réemploi en attente pour terminer cet hiver mais il est impératif de pouvoir débiter la nouvelle saison de chauffe avec une nouvelle installation car il y a un risque que la chaudière de réemploi lâche. Nous devons dès lors avoir recours à cet avenant n°3 pour finaliser les travaux de chauffage.

A l'unanimité,  
DECIDE :

Article unique: d'admettre la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de travaux relatif remplacement de chaudières sur divers sites de la ville - lot 1 (chauffage à eau chaude) - avenant 3.

17.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "Travaux de remplacement de deux portes à l'école de la rue des Ecoles 52 à Haine-Saint-Paul" - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2021 décidant :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet des travaux de remplacement de deux portes à l'école de la rue des Ecoles, 52 à Haine-Saint-Paul.
- D'approuver le cahier des charges N° 2021/008 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement de deux portes à l'école de la rue des Ecoles, 52 à Haine-Saint-Paul", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.600,00 € hors TVA ou 9.116,00 €, 6% TVA comprise (516,00 € TVA co-contractant).
- De conclure un marché public de faible montant.
- De consulter les opérateurs économiques suivants :



- ETABLISSEMENTS DELTENRE ET FILS SPRL, Rue Sous-Le-Bois 177 à 7110 Strep-Bracquegnies ;
  - DALLA VALLE SA, Rue De La Verte Reine 17, Zoning Industriel à 7600 Peruwelz ;
  - CANTINIAUX SA, Rue Joseph Wauters 79 à 7110 Strep-Bracquegnies ;
  - MENUISERIE GENERALE HARVENT XAVIER, Rue Luminaire, 33 à 7110 Strépy-Bracquegnies ;
  - ALLIANCE CHASSIS DU CENTRE SPRL, Rue De La Hestre 11 à 7160 Chapelle-Lez-Herlaimont ;
  - MENUISERIE BALASSE SPRL, Avenue E. Herman 71 à 7170 Fayt-Lez-Manage ;
  - CBL Châssis, Rue des Rentiers, 176 à 7100 La Louvière ;
  - Châssis +, Rue de Gouy, 31 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;
  - 2 CALL CHASSIS, Rue de Mons, 22 à 6000 Charleroi ;
  - Visée-Ummels, Rue de Baume, 207 à 7100 La Louvière.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation lors de la décision d'attribution ;
- D'acter que le crédit permettant cette dépense sera prévu en MB1, sous l'article 72208/724-60 (20210100) avec le prélèvement sur le fonds de réserve comme mode de financement ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mars 2021 décidant :

- D'approuver le rapport d'examen des offres du 10 mars 2021, rédigé par le Service Travaux ;
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération ;
- D'attribuer le marché "Travaux de remplacement de deux portes à l'école de la rue des Ecoles, 52 à Haine-Saint-Paul" à l'entreprise avec la seule offre régulière (sur base du prix), à savoir ETABLISSEMENTS DELTENRE ET FILS SPRL, Rue Sous-Le-Bois 177 à 7110 Strep-Bracquegnies, pour le montant d'offre contrôlé de 6.694,00 € hors TVA ou 7.095,64 €, 6% TVA comprise (401,64 € TVA co-contractant) ;
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021/008 ;
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- D'approuver le paiement par un crédit qui sera inscrit en modification budgétaire n°1 sous l'article 72208/724-60 (20210100) avec le prélèvement sur le fonds de réserve comme mode de financement, et d'engager le montant de 7.095,64 € à cet article budgétaire ;
- De fixer le montant du prélèvement sur le fonds de réserve à 7.095,64 € sur l'article 72208/724-60 (20210100) ;
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

*Circonstances impérieuses et imprévues :*

*La Ville a été informée, en date du 11/01/2021, par la Direction de l'école de la rue des Ecoles, 52 à Haine-Saint-Paul, que deux portes étaient à remplacer rapidement car les charnières sont cassées et les Régies ne savent pas les réparer puisque ces charnières sont introuvables. Sur une des portes, il ne reste qu'une seule charnière et sur l'autre, il n'en reste que deux. Ce sont des portes extérieures, du côté des Maternelles, empruntées quotidiennement par les tous petits. Il est donc nécessaire de prévoir leur remplacement au plus vite car les quincailleries ne sont plus adaptées pour une utilisation et un problème de stabilité des vantaux pourrait alors se poser.*

*Les charnières se sont cassées et il n'est pas possible de les réparer.*

Préjudice évident :

*Il est nécessaire que des nouvelles portes soient placées pour un accès en toute sécurité des enfants aux parties de l'école concernées ;*

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de travaux de remplacement de deux portes à l'école de la rue des Ecoles, 52 à Haine-Saint-Paul ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu en MB1, sous l'article 72208/724-60 (20210100) avec le prélèvement sur le fonds de réserve comme mode de financement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux de remplacement de deux portes à l'école de la rue des Ecoles, 52 à Haine-Saint-Paul.

18.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la découpe et manipulation de la croix de l'Eglise Saint-Pierre - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 décidant :

- de lancer le marché public de fourniture de faible montant relatif travaux concernant la découpe et l'enlèvement de la croix à l'Eglise Saint-Pierre - rue de l'Eglise à 7100 Haine-Saint-Pierre.
- de consulter les opérateurs économiques suivants:
  - Artebat sprl Z.I. la Fagne, Rue des Comognes, 9 à 5330 ASSESSE
  - Asphaltage & Etanchéité, rue de l'Industrie 107 à 7134 Ressaix
  - S.A. FALCO, rue de la Croix du Maïeur 7 à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES
- d'attribuer le marché de travaux relatif au découpage et enlèvement de la croix à l'Eglise Saint-Pierre à Asphaltage & Etanchéité, rue de l'Industrie 107 à 7134 Ressaix , pour le prix de son offre , soit 5.697,00 € HTVA ( 6.893,37 € TVAC).
- d'acter que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021, lors de la prochaine modification budgétaire n°1, à l'article 79009/724-60 20216093 et le fonds de réserve comme mode de financement.
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- d'engager un montant de 6.893,37 € à l'article 79009/724-60 20216093.
- de fixer le montant du prélèvement sur le fonds de réserve à 6.893,37 €.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.
- de veiller à ce que la croix soit stockée dans l'église

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Circonstances impérieuses et imprévues** : Suite à la tempête du 4 mai 2021, la croix de la flèche de l'église Saint-Pierre à Haine-Saint-Pierre a basculé dangereusement vers la nef.

**Préjudice évident** : Sans connaître l'état réel des fixations de la croix sur le poinçon de la flèche, et compte tenu du fait que le basculement pourrait s'aggraver entraînant la chute de l'élément précité, il faut impérativement couper la croix juste au-dessus de sa base. Le point de repère géodésique et le paratonnerre seront maintenus. Lorsque la croix sera descendue et stockée, il serait intéressant d'étudier la déformation éventuelle de la charpente et le remplacement/remplacement de la croix en prenant toutes les sécurités nécessaires. L'enlèvement de la croix annule le danger présent. L'urgence vient également du fait que le quartier est interdit à la circulation et qu'une maison voisine a dû être évacuée par mesure de précaution.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de travaux relatif à la découpe et manipulation de la croix de l'Eglise Saint-Pierre - rue de l'Eglise à 7100 Haine-Saint-Pierre;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget extraordinaire 2021, lors de la modification budgétaire n°1, à l'article 79009/724-60 20216093 et le fonds de réserve comme mode de financement;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux relatif à la découpe et manipulation de la croix de l'Eglise Saint-Pierre - rue de l'Eglise à 7100 Haine-Saint-Pierre.

19.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la réparation suite à l'effondrement fond de chambre rue Haute (face au 71) à Haine-Saint-Pierre – Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 juin 2021 décidant :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet procédure d'urgence, réparation effondrement fond de chambre rue Haute face au 71.

- D'approuver le cahier des charges N° 2021/220 et le montant estimé du marché "procédure d'urgence, réparation effondrement fond de chambre rue Haute face au 71", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 9.425,00 € hors TVA ou 11.404,25 €, 21% TVA comprise (1.979,25 € TVA co-contractant).

- De conclure un marché public de faible montant.

- De consulter les opérateurs économiques suivants :

\* DE BODT ERIC SA (Travaux de voirie), Rue D'haine 45 à 7141 Mont-Ste-Aldegonde ;

\* ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, Rue Des Mineurs 25 à 7134 Peronnes-Lez-Binche ;

\* LARCIN SA, Rue Lefebure 12 à 7120 Haulchin.

- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation lors de la décision d'attribution.

- D'acter que le crédit permettant cette dépense sera prévu en MB2, sous l'article 421/735-60 (20216102) avec le prélèvement sur le fonds de réserve comme mode de financement.

Vu la délibération du Collège communal du 12 juillet 2021 décidant :

- D'attribuer le marché "procédure d'urgence - réparation effondrement fond de chambre rue Haute (face au 71) à Haine-Saint-Pierre" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix ), soit ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, Rue Des Mineurs 25 à 7134 Peronnes-Lez-Binche, pour le montant d'offre contrôlé de 8.010,00 € hors TVA ou 9.692,10 €, 21% TVA comprise (1.682,10 € TVA co-contractant).

- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- D'engager un montant de 10.670€ à l'article 421/735-60 (20216102).

- De fixer le fonds de réserve à 10.670€ .

- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

***Circonstances impérieuses et imprévues*** : Un dégât dont nous ignorons l'origine a endommagé la structure de la chambre de visite (probablement la vétusté de la chambre de visite). Nous avons procédé à l'endoscopie de l'égouttage de la rue Haute car cette dernière va subir une rénovation de sa voirie dans un futur proche. Nous avons remarqué lors de l'inspection caméra que la chambre de visite en voirie en face du numéro 71 est en très mauvais état. Plus de la moitié de son radier et du début du fut ont disparu. Nous apercevons une énorme cavage sous la voirie de plusieurs m<sup>3</sup>.

***Préjudice évident*** : Problème de sécurité car la voirie peut s'effondrer à tout moment suite aux passages des véhicules surtout les plus lourds. Il est urgent de reconstruire complètement cette chambre de visite et remblayer l'énorme cavage

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de travaux relatif à la réparation suite à l'effondrement du fond de chambre situé rue Haute à Haine-Saint-Pierre (en face du n°71);

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit en modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2021 sous l'article 421/735-60 (20216102) et sera financé par fonds de réserve;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique :** d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux relatif à la réparation suite à l'effondrement du fond de chambre situé rue Haute à Haine-Saint-Pierre (face au n°71).

20.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "Travaux de remplacement de menuiseries extérieures à la SPA située rue Jean Jaurès 195 à La Louvière" - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 mai 2021 décidant :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet des travaux de remplacement de menuiseries extérieures à la SPA située rue Jean Jaurès, 195 à La Louvière.
- D'approuver le cahier des charges N° 2021/151 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement de menuiseries extérieures à la SPA située rue Jean Jaurès, 195 à La Louvière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.400,00 € hors TVA ou 7.744,00 €, 21% TVA comprise (1.344,00 € TVA co-contractant).
- De conclure un marché public de faible montant.
- De consulter les opérateurs économiques suivants :
  - ETABLISSEMENTS DELTENRE ET FILS SPRL, Rue Sous-Le-Bois 177 à 7110 Strep-Bracquegnies ;
  - DALLA VALLE SA, Rue De La Verte Reine 17, Zoning Industriel à 7600 Peruwelz ;
  - CANTINIAUX SA, Rue Joseph Wauters 79 à 7110 Strep-Bracquegnies ;
  - MENUISERIE GENERALE HARVENT XAVIER, Rue Luminaire, 33 à 7110 Strépy-Bracquegnies ;
  - ALLIANCE CHASSIS DU CENTRE SPRL, Rue De La Hestre 11 à 7160 Chapelle-Lez-

Herlaimont ;

- MENUISERIE BALASSE SPRL, Avenue E. Herman 71 à 7170 Fayt-Lez-Manage ;
  - CBL Châssis, Rue des Rentiers, 176 à 7100 La Louvière ;
  - Châssis +, Rue de Gouy, 31 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;
  - 2 CALL CHASSIS, Rue de Mons, 22 à 6000 Charleroi ;
  - Visée-Ummels, Rue de Baume, 207 à 7100 La Louvière ;
  - Royal Châssis, Rue Abelville, 36 à 7100 La Louvière ;
  - MENUISERIE DINAU SPRL, Rue Joseph Wauters 113, Bte 11 à 7170 Fayt-Lez-Manage.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation lors de la décision d'attribution.
- D'acter que le crédit permettant cette dépense sera prévu en MB1, sous l'article 124/724-60 (20216077) avec le prélèvement sur le fonds de réserve comme mode de financement.

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2021 décidant :

- D'approuver le rapport d'examen des offres du 14 juin 2021, rédigé par le Service Travaux ;
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération ;
- D'attribuer le marché "Travaux de remplacement de menuiseries extérieures à la SPA située rue Jean Jaurès, 195 à La Louvière" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir ETABLISSEMENTS DELTENRE ET FILS SPRL (BE0447.695.580), Rue Sous-Le-Bois 177 à 7110 Strepv-Bracquengnies, pour le montant d'offre contrôlé de 8.132,00 € hors TVA ou 9.839,72 €, 21% TVA comprise (1.707,72 € TVA co-contractant) ;
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021/151 ;
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- D'approuver le paiement par un crédit qui sera inscrit en modification budgétaire n°1 sous l'article 124/724-60 (20216077) avec le prélèvement sur le fonds de réserve comme mode de financement, et d'engager le montant de 10.823,69 € à cet article budgétaire (engagement à 110% car le bordereau de prix contient des quantités présumées) ;
- De fixer le montant du prélèvement sur le fonds de réserve à 10.823,69 € sur l'article 124/724-60 (20216077) ;
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Il s'agit de dégâts survenus suite à un vol avec effraction.

Préjudice évident :

Les lieux ne sont plus sécurisés, il est donc nécessaire que ces travaux soient réalisés au plus vite ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur

pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de travaux de remplacement de menuiseries extérieures à la SPA située rue Jean Jaurès, 195 à La Louvière ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu en MB1, sous l'article 124/724-60 (20216077) avec le prélèvement sur le fonds de réserve comme mode de financement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux de remplacement de menuiseries extérieures à la SPA située rue Jean Jaurès, 195 à La Louvière.

21.- Travaux - Infrastructure - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service relatif à la réparation de l'hydrocureuse du service salubrité - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2021 décidant :

-De lancer le marché public de service de faible montant relatif à la réparation de l'hydrocureuse du service salubrité.

-De consulter les opérateurs économiques suivants:

- GDA de Barchon
- Van Dyck Marcell de Houtvenne.

-D'attribuer le marché de service relatif à la réparation de l'hydrocureuse du service salubrité à la société Van Dyck Marcel, Rue Provinciebaan 71 35 à 2235 Houtvenne, pour le montant d'offre contrôlé de 4.807,39 € HTVA ou 5.816,94 €, 21% TVA comprise.

-D'acter que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021, lors de la prochaine modification budgétaire n°2, sous l'article 875/745-98 20216104 par un prélèvement sur le fonds de réserve.

-De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-D'engager un montant de 5.816,94 €.

-De fixer le montant du prélèvement sur le fonds de réserve à 5.816,94 € sur l'article 875/745-98



20216104.

-De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense. ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Circonstances impérieuses et imprévues** : L'hydrocureuse de la salubrité publique est subitement tombée en panne, ce qui était imprévisible, et ce faisant suite à un problème au niveau de l'embranchement.

**Préjudice évident** : Cette machine est régulièrement utilisée par le service salubrité, ce qui a engendré d'importants retards dans le débouchage des égouts et des avaloirs de l'entité. Le service salubrité dispose uniquement de 2 hydrocureuses et les 2 sont en panne. En cas d'inondations, il ne sera pas possible d'intervenir;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de service relatif à la réparation de l'hydrocureuse du service salubrité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021, lors de la prochaine modification budgétaire n°2, sous l'article 875/745-98 20216104 par un prélèvement sur le fonds de réserve;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique** : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de service relatif à la réparation de l'hydrocureuse du service salubrité.

**22.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de services - EPSIS - Déménagement des machines vers les nouveaux ateliers - Approbation de l'avenant 1 - Approbation**

*Ce point a été abordé et voté avant le point 8*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 juin 2021 décidant :

-D'approuver l'avenant 1 du marché "EPSIS - déménagement des machines vers les nouveaux ateliers" pour le montant total en plus de 2.800,00 € hors TVA ou 3.388,00 €, 21% TVA comprise.

-De prendre acte qu'aucun délai complémentaire n'est accordé à la firme

-De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de €3.260,02 € en MB1.

-D'engager un montant complémentaire de € 3.260,02 TVAC.

-D'acter que la dépense est inscrite en MB1 2021 sur l'article 752/125-06/2019.

-De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Circonstances impérieuses et imprévues** : certains éléments, non compris dans le marché de base, devaient être déménagés par le Service Infrastructure de la Ville mais ce service ne possède pas la logistique nécessaire pour la manutention des machines les plus lourdes. Il peut s'agir également d'autres machines issues de commandes (notamment via le Fonds d'équipement, subsidié)

effectuées ultérieurement au marché en cours mais comme les ateliers n'étaient pas encore disponibles, elles ont été stockées sur l'ancien site (rue de Bouvy).

**Préjudice évident** : le déménagement des machines avec raccordement électrique sera réalisé par une firme extérieure spécialisée à partir du 23 juin 2021. Faute de moyens adaptés en interne, le matériel restant sur l'ancien site risque de ne pas être déménagé à temps pour la future rentrée scolaire de septembre.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de services relatif au déménagement des machines de l'EPSIS - Avenant n°1;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire n°1 du budget ordinaire 2021 sous l'article 752/125-06/2019;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique** : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de services relatif au déménagement des machines de l'EPSIS - Avenant n°1.

23.- Travaux - Réparations piste d'athlétisme - Stade du Tivoli La Louvière – Application du L1311-5 - Ratification

Mme Anciaux : Pour le point 23 ? Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci. Pour le point 23, on évoque effectivement la réparation de la piste d'athlétisme du stade du Tivoli. Cela me permet simplement de poser la question en lien avec ce stade et l'occupation de ce stade qui est à vocation à devenir le stade d'athlétisme de notre ville. J'en profite pour poser la question, à savoir où en sont les négociations concernant le projet de deuxième stade avec la RAAL au niveau du bail emphytéotique des terrains en question. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Il y a une seconde réunion qui est programmée la semaine prochaine avec les responsables du club. Le Collège doit se réunir d'ici là pour analyser la réponse écrite qu'on a reçue il n'y a pas très longtemps d'ailleurs du club suite à toute une série de questions que le Collège posait afin que nous puissions nous déterminer sur la recevabilité de l'offre.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq, sur le même point ?

M.Destrebecq : Les 8, 22 et 29. C'est probablement au Directeur Général que je m'adresse. Simplement pour lui demander si c'est logique qu'au point 8, on régularise, pour le même point, un montant engagé à l'avenant 1, et au point 22, l'approbation de l'avenant 1 ? Je ne comprends pas la chronologie. J'ai peut-être mal lu.

M.Ankaert : Effectivement, les deux points devraient être intervertis, et le 22 doit être adopté avant le point 8.

M.Destrebecq : OK, merci.

Peut-être aussi à Monsieur le Directeur Général. Je le dis maintenant parce qu'on y reviendra dans la suite de l'ordre du jour du Conseil. Le point 29, c'est un marché de travaux relatif à la rénovation énergétique profonde et exemplaire. Dans le domaine administratif, je n'ai pas encore vu la définition du terme «exemplaire ». Je peux imaginer ce que ça veut dire mais c'est quand même la première fois que je vois dans l'intitulé d'un point un terme tel que celui-là.

M.Ankaert : Je pense que Nancy peut vous répondre parce que ça fait partie d'un appel à projets qui a été suivi par le service Environnement et Logement.

Mme Anciaux : Madame Castillo ?

Mme Castillo : Effectivement, il s'agissait de la réponse à un appel à projets, l'appel à projets POLLEC 2020 qui offrait une série de possibilités. On pouvait se lancer dans des investissements relatifs à des bornes de rechargement rapide pour des véhicules électriques, mais c'était avec des conditions très strictes. Nous ne sommes pas allés dans cette voie-là. Il y avait ainsi la possibilité de monter un réseau de chaleur, mais pour le chauffage de bâtiment qui devait être à proximité de la source de chaleur accidentelle, le délai était trop court, nous ne sommes pas allés dans cette piste-là. Par contre, la rénovation énergétique exemplaire, dans le sens de exemplatif peut-être, c'est-à-dire qu'elle doit être menée de manière complète et exemplaire parce qu'elle ne s'arrête pas après les premières étapes, elle doit aller jusqu'au bout de la rénovation énergétique.

Elle est exemplative parce que les deux logements publics que nous avons choisis sont un peu la maison de Monsieur et Madame Tout le monde, ce sont des maisons mitoyennes comme on en voit partout dans les rues de l'entité et donc, elles peuvent servir de chantier de démonstration si la Ville peut, dans une enveloppe restreinte, financer la rénovation énergétique complète de ces deux logements. Cela montre que c'est possible, et ce le sera d'autant plus avec les aides que vous avez saluées tout à l'heure.

M.Destrebecq : Merci, Madame l'Echevine, pour cette explication exemplaire et aussi profonde, je suis d'accord.

Mme Anciaux : Y a-t-il des positions de vote particulières sur ces points 5 à 31 ?  
Monsieur Resinelli, pour le point 24, avant le vote.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et l'article L1311-5;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Collège communal, en date du 01 février 2021, a décidé d'approuver les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché et la liste des opérateurs économiques à consulter comme suit :

- Chemoform France S.A.R.L, 22, rue du Marquis de Raies à FR-91080 Courcouronnes ;
- ENTREPRISES JEAN NONET ET FILS SA, Rue Des Artisans 10 à 5150 Floreffe ;
- Derriks, rue Gréty 50/96 à 4020 Liège.

Considérant que le Collège communal, en date du 25 mai 2021, a décidé:

- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

- D'attribuer le marché "Réparations piste d'athlétisme - Stade du Tivoli" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Derriks, rue Gréty 50/96 à 4020 Liège, pour le montant d'offre contrôlé de 35.333,20 € hors TVA ou 42.753,17 €, 21% TVA comprise (7.419,97 € TVA co-contractant). Le montant d'attribution est réparti comme suit :

tranche ferme : € 20.488,20 HTVA - € 24.790,72 TVAC

tranche conditionnelle 1 : € 6.445,00 HTVA – 7.798,45 TVAC

tranche conditionnelle 2: 8.400,00 HTVA - € 10.164,00 TVAC

- De lever les deux tranches conditionnelles :

tranche conditionnelle 1 : nettoyage de la piste

tranche conditionnelle 2 : retraçage des lignes de la piste d'athlétisme

- D'approuver le paiement par le crédit d'un montant de € 40.000,00 inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur l'article 76410/725-60 20216049

- De prévoir un crédit complémentaire d'un montant de € 7.030,00.

- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- D'engager le montant de € 47.030,00 (engagement à 110% car le bordereau contient des quantités présumées)

- De fixer le montant du fonds de réserve à € 47.030,00.

- De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

1 – circonstances imprévues et impérieuses:

Les récentes intempéries et le gel continu ont accéléré les dégradations de la piste (trous, bosses, érosion irrégulière de la couche superficielle). La piste est donc totalement impraticable.

2 – préjudice évident:

L'état général de la piste ne permet plus l'organisation de Championnat. Le club sportif RACLO organise régulièrement des compétitions de niveau provincial, régional et national. ( environ une dizaine par an)

La Fédération a décidé de suspendre toute les compétitions vu les déficiences et préconise de ne plus utiliser la piste pour les entraînements vu le risque évident de blessures et pour la sécurité des sportifs. Les athlètes courent à certains endroits, presque sur l'assise du béton, ce qui risque de causer des blessures de type tendinite, élongation, entorse, chute, etc.

Le club sportif RACLO voit dès lors, bon nombre de ses meilleurs éléments partir au profit de clubs disposant d'une installation plus sécurisée.

Durant l'année scolaire, les écoles primaires et secondaires de l'entité et des écoles supérieures hors entité, utilisent régulièrement la piste, les sautoirs et les espaces de lancers pour les cours d'éducation physique.

Une rénovation fondamentale s'avère indispensable. Les travaux sont donc d'une urgence tant pour la sécurité des membres que pour la pérennité du club.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de travaux concernant la réparation de la piste d'athlétisme du stade Tivoli.

24.- Travaux - Travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la Maison communale située Grand Place 15 à Haine-Saint-Pierre – Approbation des conditions et du mode de passation

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli, pour le point 24 ?

M.Resinelli : Simplement deux questions. On parle de travaux de remplacement des menuiseries extérieures, donc je suppose qu'on entend là des châssis de l'Hôtel de Ville d'Haine-Saint-Pierre. On en a déjà parlé juste avant dans la présentation du PIV. Est-ce que déjà ce point est un point qui entre dans le PIV que nous venons d'approuver ?

Deuxièmement, autre question : est-ce que - je présume que la réponse sera oui – dans le cahier des charges, il est prévu que le type de châssis qui seront installés respecteront bien le cachet actuel du bâtiment ?

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Cette procédure a été lancée effectivement avant la PIV, d'autant qu'il faut que le plan soit accepté par le gouvernement avant de lancer les procédures.

Mme Anciaux : Comme il n'y a pas d'opposition sur les points 5 à 31 ni d'abstention, nous pouvons passer au point 32.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière

de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n°333/2021, demandé le 14/07/2021 et rendu le 26/07/2021 ;

Vu la décision du collège communal du 19 juillet 2021, inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la Maison Communale située Grand Place, 15 à Haine-Saint-Pierre ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 27 mai 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/196 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.950,00 € hors TVA ou 97.949,50 €, 21% TVA comprise (16.999,50 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur l'article 10412/724-60 (n° de projet 20210003) et sera financé par un emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures de la Maison Communale située Grand Place, 15 à Haine-Saint-Pierre.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/196 et le montant estimé du marché de travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la Maison Communale située Grand Place, 15 à Haine-Saint-Pierre, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.950,00 € hors TVA ou 97.949,50 €, 21% TVA comprise (16.999,50 € TVA co-contractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur l'article 10412/724-60 (n° de projet 20210003) et par emprunt.

25.- Travaux - Réalisation d'un parking à l'école de Besonrieux – Approbation des conditions et du

## mode de passation

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 26 juillet 2021, inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°347/2021, demandé le 22-07-2021 et rendu le 05-08-2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif à la réalisation d'un parking à l'école de Besonrieux ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/113 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 127.097,90 € hors TVA ou 134.723,77 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur l'article 765/725-60 (n° de projet 20216002) et sera financé par un emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet la réalisation d'un parking à l'école de Besonrieux .



Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/113 et le montant estimé du marché de travaux relatif à la réalisation d'un parking à l'école de Besonrieux , établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 127.097,90 € hors TVA ou 134.723,77 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur l'article 765/725-60 (n° de projet 20216002) et par un emprunt.

26.- Travaux - Rénovation de la cour intérieure du Clair Logis – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°357/2021 demandé le 29 juillet 2021 et rendu le 12 août 2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif à la rénovation de la cour intérieure du Clair Logis;

Considérant le cahier des charges N°2021/078 relatif à ce marché établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche ferme (Estimé à : 113.475,51 € hors TVA ou 120.284,04 €, TVA comprise);

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 1 (Estimé à : 23.100,00 € hors TVA ou 24.486,00 €, TVA comprise);

Considérant que le présent marché est fractionné en tranches en raison de l'incertitude financière à réaliser l'intégralité du dossier présenté ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.505,51 € hors TVA ou 146.815,84 €,

TVA comprise (8.310,33 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de 2021, sur article 750/724-60 (n° de projet 20210156) et sera financé par emprunt.

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté de 83.000 EUR lors de la prochaine modification budgétaire.

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

Article 1er : de lancer un marché public de travaux ayant pour objet la rénovation de la cour intérieure du Clair Logis.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2021/078 avec ses annexes et le montant estimé du marché "Clair Logis LLV – Rénovation de la cour intérieure", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.505,51 € hors TVA ou 146.815,84 €, TVA comprise (8.310,33 € TVA co-contractant).

Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de 2021, sur l'article 750/724-60 (n° de projet 20210156) par emprunt.

27.- Travaux- Placement de structures d'ombrage dans les crèches et écoles – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26-07-2021 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil

communal;

Vu l'avis financier de légalité n°350-2021 demandé le 23-07-2021 et rendu le 06-08-2021;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Placement de structures d'ombrage dans les crèches et écoles ».

Considérant le cahier des charges N° 2021/146 relatif à ce marché établi par le Service Travaux et la Cellule des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Structure d'ombrage - crèche marmouset), estimé à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Structure d'ombrage - crèche les Bidibules), estimé à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Structure d'ombrage - crèche Trivières), estimé à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Structure d'ombrage - école de Trivières), estimé à 21.000,00 € hors TVA ou 22.260,00 €, 6% TVA comprise ;

\* Lot 5 (Aménagement d'un espace extérieur dans la crèche de Trivières), estimé à 8.700,00 € hors TVA ou 10.527,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 78.200,00 € hors TVA ou 91.472,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de 2021, sur articles 72216/723-60 (n° de projet 20210125), 84420/723-60 (n° de projet 20210031), 84423/723-60 (n° de projet 20210032) et 84424/723-60 (n° de projet 20210035) et seront financés par fonds propres et emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet placement de structures d'ombrage dans les crèches et écoles.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/146 et le montant estimé du marché "Placement de structures d'ombrage dans les crèches et écoles", établis par le Service Travaux et la Cellule des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.200,00 € hors TVA ou 91.472,00 €, TVA comprise, répartis comme suit :

Lot 1 (Structure d'ombrage - crèche marmouset), estimé à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise ;

Lot 2 (Structure d'ombrage - crèche les Bidibules), estimé à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise ;

Lot 3 (Structure d'ombrage - crèche Trivières), estimé à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 €, 21%

TVA comprise ;

Lot 4 (Structure d'ombrage - école de Trivières), estimé à 21.000,00 € hors TVA ou 22.260,00 €, 6% TVA comprise ;

Lot 5 (Aménagement d'un espace extérieur dans la crèche de Trivières), estimé à 8.700,00 € hors TVA ou 10.527,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur articles 72216/723-60 (n° de projet 20210125), 84420/723-60 (n° de projet 20210031), 84423/723-60 (n° de projet 20210032) et 84424/723-60 (n° de projet 20210035) par emprunt et fonds de réserve.

28.- Travaux - Désignation d'un Auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux de réparation ou de remplacement du pont situé Avenue de la Mutualité à La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 9 août 2021, inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°356-202 demandé le 28-07-2021 et rendu le 06-08-2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services relatif à la désignation d'un Auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux de réparation ou de remplacement du pont situé Avenue de la Mutualité à La Louvière ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/280 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Investigations préliminaires pour l'analyse de l'état général du pont (Estimé à : 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Étude pour la réparation, le renforcement et la rénovation complète du pont (Estimé à : 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Étude pour le remplacement du pont (Estimé à : 119.600,00 € hors TVA ou 144.716,00 €, 21% TVA comprise);

Considérant que le recours aux tranches est motivé par le fait que une seule des deux tranches conditionnelles sera levée en fonction du résultat de la tranche ferme (investigations préliminaires pour l'analyse de l'état général du pont);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 179.600,00 € hors TVA ou 217.316,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 en MB1, à l'article 421/73355-60 (20216099) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un Auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux de réparation ou de remplacement du pont situé Avenue de la Mutualité à La Louvière.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/280 et le montant estimé du marché de service relatif à la désignation d'un Auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux de réparation ou de remplacement du pont situé Avenue de la Mutualité à La Louvière, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 179.600,00 € hors TVA ou 217.316,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 en MB1 à l'article 421/73355-60 (20216099) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve.

29.- Travaux - Marché de travaux relatif à la rénovation énergétique profonde et exemplaire de deux logements rue du Moulin 48-50 à 7100 La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 09 août 2021, inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n° 358/2021 demandé le 29 juillet 2021 et rendu le 12 août 2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Marché de travaux relatif à la rénovation énergétique profonde et exemplaire de deux logements rue du Moulin 48-50 à 7100 La Louvière »;

Considérant le cahier des charges N° 2021/304 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Osmosis architectes, boulevard de la Technicité 18 à 7110 La Louvière et la Cellule marchés publics de la Ville de La Louvière ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.133,49 € HTVA soit 167.141,52 € TVAC ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant les critères d'attribution suivants :

N°	Description	Pondération
1	Délai d'exécution	30
	<i>Délai d'exécution plus court que le délai indiqué, calculé sur base d'une règle de 3</i>	
2	Prix	70
	<i>Règle de trois; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i>	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Considérant que la dépense sera couverte par un un prélèvement sur fonds de réserve, par un subside et/ou emprunt.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un: De lancer un marché public de travaux relatif à la rénovation énergétique profonde et exemplaire de deux logements rue du Moulin 48-50 à 7100 La Louvière

Article deux: D'approuver le cahier des charges N° 2021/304 et le montant estimé du marché "Marché de travaux relatif à la rénovation énergétique profonde et exemplaire de deux logements rue du Moulin 48-50 à 7100 La Louvière", établis par l'auteur de projet, Osmosis architectes, boulevard de la Technicité 18 à 7110 La Louvière. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.133,49 € HTVA soit 167.141,52 € TVAC.

Article trois: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article quatre: D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article cinq: De financer un prélèvement sur fonds de réserve, par un subside et/ou emprunt.

30.- Travaux - Nettoyage et réparations localisées de façade de l'école du Centre et Format 21 (Place Maugretout) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°364/2021 demandé le 09 aout 2021 et rendu le 16 aout 2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif au nettoyage et réparations localisées de façade de l'école du Centre et Format 21 (Place Maugretout);

Considérant le cahier des charges N°2021/271 relatif à ce marché établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.440,00 € hors TVA ou 138.266,40 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur article 72299/72401-60 (n° de projet 20210150) et sera financé par emprunt.

A l'unanimité,

### **DÉCIDE :**

Article 1er : de lancer un marché public de travaux ayant pour objet le nettoyage et réparations localisées de façade de l'école du Centre et Format 21 (Place Maugretout).

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2021/271 et le montant estimé du marché

“nettoyage et réparations localisées de façade de l'école du Centre et Format 21 (Place Maugretout)”, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.440,00 € hors TVA ou 138.266,40 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur article 72299/72401-60 (n° de projet 20210150) par emprunt.

### 31.- Travaux - Ouverture d'une nouvelle voirie communale rue A. Delaby La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 01 avril 2014;

Vu le code de l'Environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes;

Considérant qu'une voirie 'de fait' a vu le jour par la création de la desserte des parkings aménagés à l'arrière du bâtiment Louv'Expo et l'accès à la micro-zone - La Maison de l'Entreprise.

Considérant que c'est ce que l'on nomme désormais la rue Delaby, dont l'assiette se trouve sur des parcelles communales données par bail emphytéotique à la RCA.

Considérant que cette voirie traversante reliant le petit rond-point du Boulevard Michel Debaucque à la rue des Boulonneries.

Considérant qu'à ce jour seul le nom existe, le statut de la voirie est toujours "privé".

Considérant que cette voirie de fait pose comme problème le fait de ne pas être une voirie officielle et de n'autoriser alors la Ville à y remplir sa mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. (art 135 par. 2 NLC).

Considérant que l'intervention des services de Police a posé des problèmes, ceux-ci refusant d'intervenir sur des terrains privés.

Considérant qu'afin de ne pas avoir à modifier les baux emphytéotiques (notariés), la Ville va opter pour une 'voirie conventionnelle'.



Considérant que l'article 10 du Décret du 6 février 2014 relatif à la Voirie Communale autorise désormais la conclusion de conventions par lesquelles une Commune et un propriétaire conviennent d'affecter des parcelles libres de charges et servitudes à la circulation publique.

Considérant que ce mécanisme ressemble à l'instauration d'un droit de passage conventionnel temporaire (29 ans au maximum mais renouvelable par nouvelle convention expresse) mais avec un réel statut de voirie pour le passage sur un fonds privé.

Considérant que ceci:

- confèrera à la rue Delaby un réel statut de voirie (publique),
- impliquera la prise en charge par la Ville de l'ensemble de ses obligations en qualité de responsable de la voirie.

Considérant qu'en date du 26/11/2019, le Conseil Communal décidait :

- de prendre la décision de principe de convenir avec la Régie Communale Autonome de la création d'une voirie conventionnelle qui régira le statut de la voirie informelle actuelle dite rue Delaby.
- de désigner le notaire Franeau, adjudicataire du marché de service relatif à la désignation d'un notaire, pour la rédaction de l'acte authentique.
- de transmettre la présente décision au géomètre communal afin qu'en parallèle à cette convention, celui-ci instruisse le dossier d'ouverture de voirie pour officialiser la situation actuelle de fait de la rue Delaby.

Considérant que le dossier d'ouverture - création de voirie communale suivant le décret voirie du 06 février 2014 entré en vigueur le 01 avril 2014 comprend un plan de délimitation avec schéma général du réseau des voiries daté du 16/12/2020 - plan n°01\_voirie, un justificatif de cette création de voirie daté du 14/01/2021 et une notice d'évaluation des incidences datée du 14/01/2021.

Considérant que depuis fin 2018, en application des articles D.62 à D.78 du Code de l'Environnement le dossier doit comporter soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement.

Considérant qu'en séance du 22 février 2021 le Collège Communal décide qu'au vu de la notice d'évaluation complétée pour ce dossier, il n'y a pas lieu d'établir une étude d'incidences sur l'environnement pour les raisons suivantes: voirie existante, aucune modification envisagée et aucune incidence sur l'environnement.

Considérant que le plan de délimitation reprend cette nouvelle voirie par "Partie 1" et "Partie 2" car elle s'étend sur 2 parcelles cadastrales appartenant à des propriétaires différents.

Considérant que la "Partie 1" est en emphytéose à la RCA et la "Partie 2" appartient à la Ville.

Considérant que l'enquête publique de 30 jours avec publicité conforme s'est déroulée du 29/03/2021 au 27/04/2021.

Considérant que personne ne s'est présenté à la clôture d'enquête organisée le mardi 27/04/2021 de 17h00 à 18h00 à la cité administrative et qu'aucune réclamation n'a été introduite.

Considérant l'avis favorable remis par le service Patrimoine.

Considérant qu'une fois ce dossier approuvé, l'aspect foncier pourra être traité entre la Ville - Service Patrimoine et la RCA.

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité, l'accessibilité des voiries communales, d'améliorer leur maillage, de faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: d'approuver la création de voirie communale rue A. delaby à La Louvière.

Article 2: de poursuivre le dossier en ce qui concerne l'aspect foncier qui sera traité entre la Ville - Service Patrimoine et la RCA.

Article 3: d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes:

- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4: La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

### 32.- DBCG - Réformation de la MB1 par la Tutelle - Demande de la Ville

Mme Anciaux : Nous passons au point 32 : la réformation de la MB 1 par la tutelle. Y a-t-il des questions sur ce point ? Monsieur Papier ?

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. Une question et une opposition. D'une part, on a une réformation par la tutelle, et je vois bien que la Ville justifie un certain nombre de changements. C'est juste l'occasion de pouvoir rappeler un élément que le CRAC met en évidence, deux points : le premier, c'est qu'on aimerait avoir de façon régulière une présentation claire des liquidations qui sont opérées au sein des asbl dans lesquelles on emploie des moyens.

En fait, ce Conseil communal ne voit apparaître en conséquence que quand on réduit un budget, et dont on veut bien lui dire : « A la grosse louche, on va diminuer d'autant parce qu'on n'a pas réussi à le faire ou parce qu'on l'a fait autrement ». On n'a pas une réelle vision de ce qui est réalisé ni de l'état de liquidation de certains projets comme par exemple les primes qui ont été offertes aux commerçants.

Je pense que c'est quand même un minimum de respect de la démocratie, le CRAC allant même plus loin en disant : « Dans le cadre d'un plan de relance, ce n'est quand même pas vraiment normal d'envoyer un chat dans un sac et de dire que le Conseil communal doit juste obtempérer ». Cela me pose question, d'autant qu'en plus, dans les remarques du CRAC – mon collègue disait : « Vivement la présentation du plan de gestion ! » - oui, on aimerait bien, c'est vrai aussi parce qu'en

conséquence, pour le moment, le plan de relance se fait réformer et donc toute une série de dépenses sont prises à l'ordinaire par la Ville, ne sont pas prises dans le cadre de l'emprunt. On aimerait quand même bien voir ce que ça va donner sur une trajectoire à plus long terme sur les finances de la Ville.

Monsieur le Bourgmestre, on aimerait un peu savoir où on en est, vers où on va, quels sont vos autres projets parce que sauf erreur de ma part, avec cette consommation, nous n'arrivons pas à la moitié des 8 millions prévus à l'emprunt, et que dans le cadre du plan de relance et que nous sommes pourtant déjà au bout de la deuxième année de Covid, Qu'est-ce que vous avez prévu pour la suite, comme le pose comme question à un moment le CRAC ? Qu'est-il prévu pour l'année suivante ? Merci.

M.Gobert : Ici, on parle de 40.000 euros. On est bien d'accord, il faut savoir que le plan de relance est financé à 100 % par la ville de La Louvière sans aucune subvention. Finalement, la dépense qu'on avait imaginée dans le plan de relance - il y a toute une dimension communication bien évidemment, pour impulser la dynamique qu'on a voulu impulser, il fallait communiquer – on s'est aperçu que finalement, un budget inférieur à ce qu'on avait imaginé était suffisant, donc on a limité à 40.000, donc quelque part, en valeur absolue, c'est une économie de 60.000 euros. Ce n'était pas le but mais c'est effectivement le constat, par rapport aux besoins, qui a été fait.

Au passage, je peux vous donner quelques chiffres quant à l'évolution des aides que l'on a octroyées. Nous allons d'ailleurs, dans les prochains jours et semaines, relancer toute une communication parce qu'on constate aujourd'hui, notamment par rapport aux Louv'chèques - il y a, souvenez-vous, 20 euros par habitant, c'est un peu plus de 1.600.000 euros finalement qu'on voulait voir réinjecté dans le commerce de proximité – les chiffres que j'ai du 2 septembre, depuis, il y a peut-être encore eu d'autres chèques qui ont été valorisés, mais on était à 660.000 euros sur le 1,6 million.

J'en appelle ici à toutes et tous à utiliser les Louv'chèques ; il y a encore un petit million d'euros dans les tiroirs, il faut absolument les utiliser. Souvenons-nous, l'échéance, c'est quand même le 31 décembre de cette année.

Au niveau des Louv'Culture, on avait mis 10.000 et les Louv'Sport, 50.000, ils ont été tous épuisés, les Louv'Culture, quasiment tous également, donc le Collège a décidé de doubler la mise pour permettre effectivement de continuer à aider le secteur culturel mais aussi les clubs sportifs et les citoyens puisqu'ici, il s'agit bien d'une aide financière à concurrence de 50 euros pour toute inscription dans un club sportif louviérois.

Ce qui a fonctionné un peu moins bien, ce sont les Louv'Nuitées. Là, on a peu de succès. Seulement 5 chèques - depuis lors, il y en a eu un sixième - ont été utilisés.

Les Louv'Promo avec les réductions l'ont été également à concurrence de 80 %, donc on est maintenant sur une enveloppe de 10.000 euros.

Il y a toutes les autres aides, mais je crois que les principales sont ici.

Certainement là un besoin d'appel à chacune et à chacun de les utiliser pour faire vivre nos commerçants, les Louv'chèques dorment encore un peu trop dans les tiroirs à l'heure où nous parlons. Pour l'avenir, on verra un peu l'évolution d'ici la fin de l'année si des actions doivent encore être menées sur 2022.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, sur le point 32.

M.Hermant : En fait, c'est une intervention par rapport au plan de relance. Concernant les chèques consommation – vous en parliez justement – j'ai quand même reçu quelques témoignages de gens dont une conseillère communale dont je tairai le nom qui n'a pas reçu ses chèques-cadeaux qui a essayé de contacter L2, qui n'a jamais réussi à les avoir, et donc est-ce que vous avez une idée de ce qu'il faut faire en cas de non-réception de chèques-cadeaux ?

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Effectivement, il y a des courriers qui ne sont peut-être pas arrivés à destination. Il y a peut-être des enveloppes qui ont été subtilisées dans des boîtes aux lettres. Ce que je peux conseiller ici par rapport à des personnes qui n'auraient pas reçu leurs chèques, c'est d'adresser un mail à l'adresse [info@L-Carre.be](mailto:info@L-Carre.be). Là, il y a un suivi qui sera fait et très vite, on peut effectivement envoyer de nouveaux chèques. On sait bloquer d'ailleurs les chèques, on voit s'ils ont été utilisés ou pas, avec le QR Code, on sait visualiser au niveau du partenaire avec qui on collabore. L'objectif, c'est effectivement de réinjecter des moyens tout de suite dès qu'on a l'information.

Mme Anciaux : Sur le point 32, mais également, vu que ça concerne le plan de relance, les points 33 à 42.

Sur le 32 : abstention du CDH. Y a-t-il d'autres abstentions ou oppositions sur le point 32 ?

Sur les points 33 à 42 qui concernent le plan de relance, y a-t-il des questions ?

Abstention pour le MR sur l'ensemble des points, abstention pour le CDH également. Pour le PTB, abstention pour le 37. Par contre, MR et CDH, c'est abstention pour tous les points, de 33 à 42.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu qu'en sa séance du 22/06/2021, le Conseil approuvait la première modification budgétaire de 2021 tant aux services ordinaires, qu'extraordinaires;

Considérant que des crédits complémentaires ont été octroyés à L<sup>2</sup> (+ 100.000,00 € pour la communication du plan de relance) et à la Gestion Centre Ville (+ 500.000,00 € pour la réalisation d'un e-shop);

Considérant que par la suite, de nouvelles informations nous parvenaient qui nécessitaient une adaptation des crédits budgétaires, au travers de la MB1 :

\* L<sup>2</sup> : les 100.000,00 € qui devaient servir à la communication du plan de relance pour L<sup>2</sup> et les divers partenaires sont trop importants car à part le service communication qui a demandé l'intervention de L<sup>2</sup>, les autres partenaires vont finalement communiquer, via leur propres budgets. Les 100.000,00 € pouvaient être réduits à 40.000,00 € dont voici la ventilation :

/marché de communication : de 6.140,00 € HTVA et hors options de 16.990 € HTVA soit un total de 27.987,30 €;

/diverses actions : spots radio/tv, autocollants sur bus, flyers : 5.865,00 € (prévus) + 6.147,70 € (à prévoir)

Considérant qu'il y avait lieu de modifier les articles budgétaires de la manière suivante :

529118/332-02 L<sup>2</sup> : subside dans le cadre du plan de relance économique - Covid 19 : +1.540.000,00 € en lieu et place de 1.600.000,00 € (moins 60.000,00 €);  
52974/996-01 Prêt de relance économique - Covid 19 : prélèvements du service extraordinaire pour l'ordinaire : + 1.665.468,00 € en lieu et place de + 1.725.468,00 € (moins 60.000,00 €);

\* Gestion Centre Ville : les 500.000,00 € prévus pour la mise en place d'un e-shop pouvaient être supprimés car le projet de livraison ne se ferait pas.

Considérant qu'il y avait lieu de modifier l' article budgétaire de la manière suivante :

5300118/332-02 Gestion Centre Ville : subside dans le cadre du plan de relance économique - Covid 19 : 27.225,00 € en lieu et place de 527.225,00 € (moins 500.000,00 €);  
5300274/996-01 Prêt de relance économique - Covid 19 : prélèvements du service extraordinaire pour l'ordinaire : 27.225,00 € en lieu et place de 527.225,00 € (moins 500.000,00 €);

Sont par contre maintenus :

N° action	Action
1	<b>Lancement d'une plateforme e-commerce pour les commerces louviérois + promotion du commerce local : 25.000,00 €</b>
2	<b>Réalisation d'un concours de décorations des vitrines des commerces louviérois sur le thème de Noël : prix à la clé pour les gagnants du centre-ville et des anciennes communes. 2.500,00 € EMPRUNT PLAN DE RELANCE.</b>
3	<b>Weekend du client. 27.225,00 €. EMPRUNT PLAN DE RELANCE sous réserve de validation par la Tutelle sinon FONDS PROPRES VILLE.</b>

\* l'emprunt plan de relance devait être réduit de 560.000,00 € à l'extra;

Considérant qu'il y avait lieu de modifier les articles budgétaires de la manière suivante :

00074/961-51 Plan de ralance - Crise Covid (E) 1.899.428,56 en lieu et place de 2.459.428,56,00 € (moins 560.000,00 €);  
00074/956-51 Plan de ralance - Crise Covid (E) 1.899.428,56 en lieu et place de 2.459.428,56,00 € (moins 560.000,00 €);

\* le crédit pour le remboursement des intérêts de l'emprunt plan de ralance à l'article 0001074/211-01 devait être adapté à la baisse, suite à la diminution de l'emprunt plan de ralance de 560.000,00 €;

Considérant qu'il y avait lieu de modifier l'article budgétaire de la manière suivante :

0001074/211-01 P.D.Ralance : charge financière des emprunts à charge de la commune : 5.596,70 € en lieu et place de 7.246,75 € (moins 1.650,05 €);

Considérant que suite aux contacts que nous avons eu avec la DGO5 dans le cadre de la MB1, il apparaissait :

\* que le subside Pollec inscrit en MB1 pour 110.000,00 € à l'extra + 38.400,00 € à l'ordi devait finalement être inscrit pour son entièreté (110.000,00 € + 67.200,00 €) à l'ordi.

La part extra serait transférée à l'extra via le 060/955-01 et le surplus à l'ordi ne couvrant pas les dépenses de personnel (67.200,00 € - 38.400,00 €) soit 28.800,00 € pouvant être provisionné pour financer l'agent Pollec en 2022.

Considérant qu'il y avait lieu de modifier l'article budgétaire de la manière suivante :

00024/465-48 Subside POLLEC : 177.200,00 € en lieu et place de 38.400,00 € (plus 138.800,00 €);

06001/955-01 Prélèvement de l'ordinaire pour le fonds de réserves extra : 110.000,00 € en lieu et place de 0 € (plus 110.000,00 €);

00024/665-52/ - / -20216089 CDV - POLLEC 2020 (S+R) : 0,00 € en lieu et place de 110.000,00 € (moins 110.000,00 €);

060/995-51/ - / 20216089 Prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire : 150.000,00 € en lieu et place de 40.000,00 € (plus 110.000,00 €)

00024/958-01 Provision "Pollec" - constitution : 28.800,00 € en lieu et place de 0,00 € (plus 28.800,00 €);

\* que le crédit spécial de recettes à l'article 00010/106-01 devait être réduit de 103.604,09,00 € complémentaires afin de se conformer à la circulaire budgétaire qui prévoit de réduire le crédit spécial proportionnellement au nombre de mois restant à la date d'adoption de la modification budgétaire par le Conseil, le mois de l'adoption n'étant pas pris en compte.

Considérant qu'il y avait lieu de modifier l'article budgétaire de la manière suivante :

00010/106-01 Crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses de personnel non engagées de

l'exercice : - 361.845,86 € en lieu et place de -258.241,77 €

Considérant qu'en sa séance du 14/07/2021, le Collège interpellait la Tutelle pour qu'elle intègre ces éléments et modifie notre MB1 en conséquence;

Considérant qu'il est demandé au Conseil de ratifier la décision du Collège prise en sa séance du 14/07/2021;

Par 33 oui et 4 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision prise par le Collège en sa séance du 14/07/2021 d'interpeller la Tutelle afin qu'elle intègre ces éléments et modifie notre MB1 en conséquence, les modifications devant intervenir aux articles suivants :

529118/332-02 L<sup>2</sup> : subside dans le cadre du plan de relance économique - Covid 19 : +1.540.000,00 € en lieu et place de 1.600.000,00 € (moins 60.000,00 €);

52974/996-01 Prêt de relance économique - Covid 19 : prélèvements du service extraordinaire pour l'ordinaire : + 1.665.468,00 € en lieu et place de + 1.725.468,00 € (moins 60.000,00 €);

5300118/332-02 Gestion Centre Ville : subside dans le cadre du plan de relance économique - Covid 19 : 27.225,00 € en lieu et place de 527.225,00 € (moins 500.000,00 €);

5300274/996-01 Prêt de relance économique - Covid 19 : prélèvements du service extraordinaire pour l'ordinaire : 27.225,00 € en lieu et place de 527.225,00 € (moins 500.000,00 €);

00074/961-51 Plan de relance - Crise Covid (E) 1.899.428,56 en lieu et place de 2.459.428,56,00 € (moins 560.000,00 €);

00074/956-51 Plan de relance - Crise Covid (E) 1.899.428,56 en lieu et place de 2.459.428,56,00 € (moins 560.000,00 €);

0001074/211-01 P.D.Relance : charge financière des emprunts à charge de la commune : 5.596,70 € en lieu et place de 7.246,75 € (moins 1.650,05 €);

00024/465-48 Subside POLLEC : 177.200,00 € en lieu et place de 38.400,00 € (plus 138.800,00 €);

06001/955-01 Prélèvement de l'ordinaire pour le fonds de réserves extra : 110.000,00 € en lieu et place de 0 € (plus 110.000,00 €);

00024/665-52/ - / -20216089 CDV - POLLEC 2020 (S+R) : 0,00 € en lieu et place de 110.000,00 € (moins 110.000,00 €);

060/995-51/ - / 20216089 Prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire : 150.000,00 € en

lieu et place de 40.000,00 € (plus 110.000,00 €)

00024/958-01 Provision "Pollec" - constitution : 28.800,00 € en lieu et place de 0,00 € (plus 28.800,00 €);

00010/106-01 Crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses de personnel non engagées de l'exercice : - 361.845,86 € en lieu et place de -258.241,77 € (moins 103.604,09 €);

### 33.- DBCG - Plan de relance 2020-2021 - 1er - AVENANT 2 - Convention Ville - L<sup>2</sup>

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu que le budget initial 2021 a été soumis au vote favorable du Conseil Communal en sa séance du 15/12/2020;

Vu qu'au budget initial 2021 une enveloppe d'un montant de 2.375.000,00 € a été inscrite aux articles 529118/332-02 (2.245.000,00 € financés par l'emprunt Plan de relance) et 529/332-02 (130.000,00 € subside sur fonds propres) en faveur de l'ASBL L<sup>2</sup> afin que cette dernière puisse mettre en oeuvre toute une série d'actions inscrite au plan de relance 2020-2021;

Vu qu'en séance du 22/03/2021, les autorités communales ont marqué leur accord sur l'octroi d'un montant complémentaire de maximum 1.500.000,00 € en faveur de L<sup>2</sup>, le tout s'inscrivant dans le cadre du plan de relance 2020/2021 (financement via l'emprunt plan de relance), les adaptations de crédits étant effectuées lors de la MB1 de 2021;

Considérant qu'il s'agissait là de l'octroi d'une prime unique de 2.500,00 € à chaque commerçant louviérois s'inscrivant comme participant à la campagne des chèques consommation et dont la candidature aura été validée (estimation de quelques 600 commerçants maximum);

Considérant qu'un crédit complémentaire de 100.000,00 € a également été inscrit en MB1 de 2021 à l'article 529118/332-02 en faveur de L<sup>2</sup>, dans le cadre du plan de relance et que ce montant est destiné à la prise en charge des frais de communication du Plan de Relance par L<sup>2</sup>;

Considérant cependant que le Collège, en sa séance spéciale du 14/07/2021 décidait d'interpeller la Tutelle afin de lui demander de réformer certaines écritures dont, notamment, cette majoration de crédit de 100.000,00 € qui sera finalement réduite de 60.000,00 €, l'action de communication devrait pouvoir être réalisée avec un crédit de 40.000,00 €;



Considérant que par son arrêté du 17/08 dernier, la tutelle réformait cette inscription budgétaire en rejetant la dépense et son financement du plan de relance mais en permettant à la Ville de prévoir un crédit de 40.000,00 € sur fonds propres en dépense de transferts à l'article 529/332-02;

Considérant qu'avec ce crédit, un marché avec une boîte de communication sera lancé, des campagnes radios et d'affichage sur les bus ... seront réalisées;

Considérant les contacts qui ont été pris avec la tutelle, à laquelle, question a été posée de savoir si cet octroi de financement relevait de la relation in-house ou du subventionnement;

Considérant que la tutelle privilégie la subvention car dans ce cas, la Ville met une somme à disposition de l'ASBL qui remplit comme elle le souhaite ses missions prévues statutairement;

Considérant par ailleurs qu'il s'agit bien d'une allocation à **fonds perdus** puisque celle-ci ne requiert pas une absence de prestations mais bien une absence de prestations enrichissant le patrimoine communal;

Considérant en effet que les diverses actions supportées par la subvention **appauvriront le patrimoine communal** sans contrepartie patrimoniale.

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L3331-4, §1er :

*"Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.*

*§2. **Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise:***

*1° la nature de la subvention;*

*2° son étendue;*

*3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;*

*4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;*

*5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;*

*6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;*

*7° les modalités de liquidation de la subvention."*

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;

4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délègue cependant au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>2<sup>o</sup>3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi de ce subside de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Vu le contrôle effectué et l'avis favorable remis par la Directrice Financière en date du 30/07/2021, dans le cadre de l'article L1124-40 § 1, 3<sup>o</sup> du CDLD;

Considérant que la DBCG a adapté la délibération et la convention pour tenir compte des remarques émises par la Directrice Financière;

Considérant que l'avis remis par la Directrice Financière sur le point présenté au Collège du 23/08/2021 est annexé au présent rapport et qu'un AFL n'a plus été demandé sur le présent point présenté au Conseil vu que le rapport Conseil n'a pas été modifié par rapport au point Collège;

Considérant qu'il a été demandé aux membres du Collège en séance du 23/08/2021 de marquer leur accord sur l'octroi d'un crédit complémentaire de 40.000,00 € en faveur de L<sup>2</sup>, montant destiné à la prise en charge des frais de communication du Plan de Relance par L<sup>2</sup> et financé sur fonds propres;

Considérant qu'il a été demandé aux membres du Collège en séance du 23/08/2021 de marquer leur accord sur l'avenant 2 à la convention initiale reprenant les modalités d'octroi/de contrôle de ce montant complémentaire, pièce annexe à la présente délibération;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de ratifier la décision prise par le Collège en sa séance du 23/08/2021;

Par 29 oui et 8 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision prise par le Collège en sa séance du 23/08/2021 et qui

prévoyait :

/ : de marquer son accord sur l'octroi d'une enveloppe supplémentaire de 40.000,00 € en faveur de l'ASBL L<sup>2</sup>, enveloppe financée sur fonds propres et destinée à la prise en charge des frais de communication du Plan de Relance 2020-2021 par L<sup>2</sup>;

/ : de valider l'avenant 2 à la convention reprenant les modalités d'octroi/de contrôle de cette enveloppe, pièce annexe à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière;

/ : de porter à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la ratification des subventions octroyées;

#### 34.- DBCG - Plan de relance 2020-2021/2/Convention Ville - Centre Indigo - 2e version

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu que le budget initial 2021 a été soumis au vote favorable du Conseil Communal en sa séance du 15/12/2020;

Vu qu'au budget initial 2021 un subside d'un montant de 30.000,00 € a été inscrit en faveur de l'ASBL Centre Indigo afin que cette dernière puisse mettre en oeuvre plusieurs actions inscrites au plan de relance 2020-2021;

Vu l'arrêté de réformation du BI 2021 signifié le 12/02/2021, arrêté qui exclut certaines dépenses du plan de relance, dont notamment les 5.000,00 € qui étaient destinés au Centre Indigo pour l'organisation d'échanges de jeunes avec les villes jumelées, action qui sera finalement financée sur fonds propres de la Ville;

Considérant que les articles sont les suivants : 7620118/332-03 pour un montant de 25.000,00 €

(financement via l'emprunt plan de relance) et 76201/332-03 pour un montant de 5.000,00 € (fonds propres ville);

Considérant les contacts qui ont été pris avec la tutelle, à laquelle, question a été posée de savoir si cet octroi de financement relevait de la relation in-house ou du subventionnement;

Considérant que la tutelle privilégie la subvention car dans ce cas, la Ville met une somme à disposition de l'ASBL qui remplit comme elle le souhaite ses missions prévues statutairement;

Considérant par ailleurs qu'il s'agit bien d'une allocation à **fonds perdus** puisque celle-ci ne requiert pas une absence de prestations mais bien une absence de prestations enrichissant le patrimoine communal;

Considérant en effet que les diverses actions supportées par la subvention **appauvriront le patrimoine communal** sans contrepartie patrimoniale.

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L3331-4, §1er :

*"Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.*

**§2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise:**

*1° la nature de la subvention;*

*2° son étendue;*

*3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;*

*4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;*

*5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;*

*6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;*

*7° les modalités de liquidation de la subvention."*

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la

subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal déléguait cependant au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>2<sup>o</sup>3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi de ce subside de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Considérant que les autorités communales ont déjà marqué leur accord sur l'octroi d'un subside de 30.000,00 € dans le cadre de la présentation du plan de relance au Conseil communal du 15/12/2020;

Considérant que l'organisation d'échanges de jeunes avec les villes jumelées (5.000,00 € octroyés sur fonds propres) pourrait ne pas avoir lieu cette année vu les difficultés liées à la crise sanitaire;

Considérant dès lors que cette incertitude sera intégrée dans la convention en mentionnant que les dépenses peuvent être réalisées jusqu'au 31/12/2022.

Considérant que le Collège a également adopté les modalités d'octroi des subventions en numéraire aux A.S.B.L en séance du Collège du 04/01/2021;

Vu le contrôle effectué et l'avis favorable remis par la Directrice Financière en date du 14/07/2021, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3<sup>o</sup> du CDLD;

Considérant que l'avis remis par la Directrice Financière sur le point présenté au Collège du 19/07/2021 est annexé au présent rapport et qu'un AFL n'a plus été demandé sur le présent point présenté au Conseil vu que le rapport Conseil n'a pas été modifié par rapport au point Collège;

Vu que le Collège a marqué, en sa séance du 19/07/2021, son accord sur la convention reprenant les modalités d'octroi/de contrôle de ce subside, pièce annexe à la présente délibération;

Considérant qu'il est demandé au Conseil de ratifier la décision prise par le Collège en sa séance du 19/07/2021;

Par 29 oui et 8 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision prise par le Collège en sa séance du 19/07/2021 et qui prévoyait :

/ de confirmer sa décision antérieure de d'octroyer un subside de 30.000,00 € en faveur de l'ASBL Centre Indigo dans le cadre du plan de relance 2020-2021, réparti de la manière suivante :

- \* 25.000,00 € : financement via l'emprunt plan de relance;
- \* 5.000,00 € sur fonds propres de la ville, à l'ordinaire;

/ de valider la convention reprenant les modalités d'octroi/de contrôle de ce subside, pièce annexe à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière.

35.- DBCG - Plan de relance 2020-2021/3/Convention Ville - Centrissime (Maison du Tourisme) - 2e version

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu que le budget initial 2021 a été soumis au vote favorable du Conseil Communal en sa séance du 15/12/2020;

Vu qu'au budget initial 2021 un subside d'un montant de 118.100,00 € a été inscrit en faveur de l'ASBL Maison du Tourisme afin que cette dernière puisse mettre en oeuvre plusieurs actions inscrites au plan de relance 2020-2021;

Vu l'arrêté de réformation du BI 2021 signifié le 12/02/2021, arrêté qui exclut certaines dépenses du plan de relance, dépenses qui étaient destinées à la Maison du Tourisme à savoir, les 80.000,00 € prévus afin de doter la ville d'une aire de services pour motorhomes ainsi que les 3.100,00 € alloués à la gratuité de la location des vélos de la Ville, ces actions devant au final être financée sur fonds propres de la Ville à l'ordi et par un emprunt ville pour l'extra;

Considérant que les articles sont les suivants : 5614118/332-02 (35.000,00 € : financement via l'emprunt plan de relance), 56104/332-02 (3.100,00 € sur fonds propres de la ville à l'ordinaire) et 561/512-51 (80.000,00 € : emprunt à charge de la ville);

Considérant les contacts qui ont été pris avec la tutelle, à laquelle, question a été posée de savoir si cet octroi de financement relevait de la relation in-house ou du subventionnement;

Considérant que la tutelle privilégie la subvention car dans ce cas, la Ville met une somme à disposition de l'ASBL qui remplit comme elle le souhaite ses missions prévues statutairement;

Considérant par ailleurs qu'il s'agit bien d'une allocation à **fonds perdus** puisque celle-ci ne requiert pas une absence de prestations mais bien une absence de prestations enrichissant le patrimoine communal;

Considérant en effet que les diverses actions supportées par la subvention **appauvriront le patrimoine communal** sans contrepartie patrimoniale.

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L3331-4, §1er :

*"Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.*

§2. **Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise:**

1° la nature de la subvention;

2° son étendue;

3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;

4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;

5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;

6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;

7° les modalités de liquidation de la subvention."

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal déléguait cependant au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>2<sup>o</sup>3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi de ce subside de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Considérant que les autorités communales ont déjà marqué leur accord sur l'octroi d'un subside de 118.100,00 € dans le cadre de la présentation du plan de relance au Conseil communal du 15/12/2020;

Considérant qu'il ressort d'après les contacts que la DBCG a eus avec la Maison du Tourisme, qu'un transfert de 5.000,00 € de l'action 2 vers l'action 3 est souhaité par cette dernière;

Considérant que le Collège a également adopté les modalités d'octroi des subventions en numéraire aux A.S.B.L en séance du Collège du 04/01/2021;

Vu le contrôle effectué et l'avis favorable avec remarques remis par la Directrice Financière en date du 09/07/2021 dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3<sup>o</sup> du CDLD;

Considérant que la convention a été adaptée pour tenir compte des remarques émises par la Directrice Financière;

Considérant que l'avis remis par la Directrice Financière sur le point présenté au Collège du 19/07/2021 est annexé au présent rapport et qu'un AFL n'a plus été demandé sur le présent point présenté au Conseil vu que le rapport Conseil n'a pas été modifié par rapport au point Collège;

Considérant qu'il a été demandé aux membres du Collège en séance du 19/07/2021 :

\* de valider la prise en charge du projet "aire pour motorhome" sur le budget extraordinaire de la Ville et d'inscrire le crédit et les voies et moyens au budget initial 2022;

\* de valider un transfert de 5.000,00 € de l'action 2, la portant à 5.000,00 € vers l'action 3, pour la porter à 30.000,0 € toutes 2 financées par l'emprunt plan de relance;

\* de marquer leur accord sur la convention reprenant les modalités d'octroi/de contrôle de ce subside, pièce annexe à la présente délibération;

Considérant qu'il est à présent demandé aux membres du Conseil de ratifier la décision prise par le Collège en sa séance du 19/07/2021;

Par 29 oui et 8 abstentions,

DECIDE :



Article unique : de ratifier la décision prise par le Collège en sa séance du 19/07/2021 et qui prévoyait :

/ de confirmer sa décision antérieure de d'octroyer un subside de 38.100,00 € en faveur de l'ASBL Centrissime (Maison du Tourisme) dans le cadre du plan de relance 2020-2021, réparti de la manière suivante :

- \* 35.000,00 € : financement via l'emprunt plan de relance;
- \* 3.100,00 € sur fonds propres de la ville, à l'ordinaire;

/ de valider un transfert de 5.000,00 € de l'action 2, la portant à 5.000,00 € vers l'action 3, pour la porter à 30.000,0 € toutes 2 financées par l'emprunt plan de relance;

/ de valider la convention reprenant les modalités d'octroi/de contrôle de ce subside, pièce annexe à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière;

### 36.- DBCG - Plan de relance 2020-2021/4/Convention Ville - Maison du Sport - 2e version

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu que le budget initial 2021 a été soumis au vote favorable du Conseil Communal en sa séance du 15/12/2020;

Vu qu'au budget initial 2021 un subside d'un montant de 350.000,00 € a été inscrit à l'article 7640118/332-03 en faveur de l'ASBL Maison du Sport afin que cette dernière puisse mettre en oeuvre plusieurs actions inscrites au plan de relance 2020-2021, actions financées par l'emprunt Plan de relance;

Vu l'arrêté de réformation du BI 2021 signifié le 12/02/2021, arrêté qui exclut certaines dépenses du

plan de relance, mais pas les actions prévues en faveur de la Maison du Sport;

Considérant les contacts qui ont été pris avec la tutelle, à laquelle, question a été posée de savoir si cet octroi de financement relevait de la relation in-house ou du subventionnement;

Considérant que la tutelle privilégie la subvention car dans ce cas, la Ville met une somme à disposition de l'ASBL qui remplit comme elle le souhaite ses missions prévues statutairement;

Considérant par ailleurs qu'il s'agit bien d'une allocation à **fonds perdus** puisque celle-ci ne requiert pas une absence de prestations mais bien une absence de prestations enrichissant le patrimoine communal;

Considérant en effet que les diverses actions supportées par la subvention **appauvriront le patrimoine communal** sans contrepartie patrimoniale.

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L3331-4, §1er :

*"Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.*

*§2. **Sauf** si un règlement du dispensateur ou une **convention prise en exécution de la délibération y pourvoit**, la délibération précise:*

*1° la nature de la subvention;*

*2° son étendue;*

*3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;*

*4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;*

*5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;*

*6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;*

*7° les modalités de liquidation de la subvention."*

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas

justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délègue cependant au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>2<sup>o</sup>3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi de ce subside de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Considérant que les autorités communales ont déjà marqué leur accord sur l'octroi d'un subside de 350.000,00 € en faveur de la Maison du Sport, dans le cadre de la présentation du plan de relance au Conseil communal du 15/12/2020, montant financé par l'emprunt Plan de relance;

Considérant que le Collège a également adopté les modalités d'octroi des subventions en numéraire aux A.S.B.L en séance du Collège du 04/01/2021;

Vu le contrôle effectué et l'avis favorable remis par la Directrice Financière en date du 28/06/2021, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3<sup>o</sup> du CDLD;

Considérant que l'avis remis par la Directrice Financière sur le point présenté au Collège du 05/07/2021 est annexé au présent rapport et qu'un AFL n'a plus été demandé sur le présent point présenté au Conseil vu que le rapport Conseil n'a pas été modifié par rapport au point Collège;

Vu que les membres du Collège ont marqué leur accord sur la convention reprenant les modalités d'octroi/de contrôle de ce subside, pièce annexe à la présente délibération en date du 05/07/2021;

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil de ratifier la décision prise par le Collège Communal en sa séance du 05/07/2021, à savoir :

Article 1 : de valider la convention reprenant les modalités d'octroi/de contrôle de ce subside, pièce annexe à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière;

Article 2 : de mettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil pour ratification;

Article 3 : de prévoir une communication en citant les clubs et les montants octroyés.

Par 29 oui et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la convention reprenant les modalités d'octroi/de contrôle de ce subside, pièce

annexe à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière;

37.- DBCG - Plan de relance 2020-2021/5/Convention Ville - RCA

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu que le budget initial 2021 a été soumis au vote favorable du Conseil Communal en sa séance du 15/12/2020;

Vu qu'au budget initial 2021 un subside d'un montant de 35.000,00 € a été inscrit en faveur de la RCA de La Louvière afin que cette dernière puisse mettre en oeuvre plusieurs actions inscrites au plan de relance 2020-2021;

Vu l'arrêté de réformation du BI 2021 signifié le 12/02/2021, arrêté qui exclut certaines dépenses du plan de relance, dépenses qui étaient destinées à la RCA de La Louvière à savoir, les 15.000,00 € prévus au service extraordinaire dans le cadre du soutien aux producteurs locaux via la mise en place d'une coopérative de ventes, cette action devant au final être financée par un emprunt Ville sur fonds propres;

Considérant que les articles sont les suivants : 500118/332-02 (20.000,00 € : financement via l'emprunt plan de relance à l'ordi) et 521/512-51 (15.000,00 € : emprunt à charge de la ville à l'extra);

Considérant les contacts qui ont été pris avec la tutelle, à laquelle, question a été posée de savoir si cet octroi de financement relevait de la relation in-house ou du subventionnement;

Considérant que la tutelle privilégie la subvention car dans ce cas, la Ville met une somme à disposition de l'ASBL qui remplit comme elle le souhaite ses missions prévues statutairement;

Considérant par ailleurs qu'il s'agit bien d'une allocation à **fonds perdus** puisque celle-ci ne requiert pas une absence de prestations mais bien une absence de prestations enrichissant le patrimoine communal;

Considérant en effet que les diverses actions supportées par la subvention **appauvriront le patrimoine communal** sans contrepartie patrimoniale.

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son

article L3331-4, §1er :

*"Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.*

**§2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise:**

*1° la nature de la subvention;*

*2° son étendue;*

*3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;*

*4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;*

*5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;*

*6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;*

*7° les modalités de liquidation de la subvention."*

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délègue cependant au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi de ce subside de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Considérant que les autorités communales ont déjà marqué leur accord sur l'octroi d'un subside de 35.000,00 € dans le cadre de la présentation du plan de relance au Conseil communal du 15/12/2020;

Considérant que le Collège a également adopté les modalités d'octroi des subventions en numéraire aux A.S.B.L en séance du Collège du 04/01/2021;

Vu le contrôle effectué et l'avis favorable avec remarques remis par la Directrice Financière en date du 09/07/2021, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD;

Considérant que la DBCG a adapté la convention en fonction des remarques émises par la Directrice Financière;

Considérant que l'avis remis par la Directrice Financière sur le point présenté au Collège du 19/07/2021 est annexé au présent rapport et qu'un AFL n'a plus été demandé sur le présent point présenté au Conseil vu que le rapport Conseil n'a pas été modifié par rapport au point Collège;

Considérant qu'il a été demandé aux membres du Collège en séance du 19/07/2021 :

\* de confirmer leur décision d'octroyer un subside de 35.000,00 € en faveur de la RCA de La Louvière dans le cadre du plan de relance 2020-2021;

\* de marquer leur accord sur la convention reprenant les modalités d'octroi/de contrôle de ce subside, pièce annexe à la présente délibération;

Considérant qu'il est à présent demandé aux membres du Conseil de ratifier la décision prise par le Collège en sa séance du 19/07/2021;

Par 24 oui et 13 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision prise par le Collège en sa séance du 19/07/2021 et qui prévoyait :

/ de confirmer sa décision antérieure de d'octroyer un subside de 35.000,00 € en faveur de la RCA de La Louvière dans le cadre du plan de relance 2020-2021, ce subside étant réparti de la manière suivante :

\* 20.000,00 € : financement via l'emprunt plan de relance;

\* 15.000,00 € : financement via un emprunt à charge de la Ville;

/ de valider la convention reprenant les modalités d'octroi/de contrôle de ce subside, pièce annexe à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière;

38.- DBCG - Plan de relance 2020-2021/6/Convention Ville - Gestion Centre Ville

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu que le budget initial 2021 a été soumis au vote favorable du Conseil Communal en sa séance du 15/12/2020;

Vu qu'au budget initial 2021 un subside d'un montant de 42.500,00 € a été inscrit en faveur de la Gestion Centre Ville de La Louvière afin que cette dernière puisse mettre en oeuvre plusieurs actions inscrites au plan de relance 2020-2021;

Vu l'arrêté de réformation du BI 2021 signifié le 12/02/2021, arrêté qui exclut certaines dépenses du plan de relance mais aucune de celles dédiées à la Gestion Centre Ville;

Considérant que l'article budgétaire est le suivant : 5300118/332-02, pour un montant de 42.500,00 € (financement via l'emprunt plan de relance);

Considérant qu'un **crédit complémentaire de 500.000,00 €** a été prévu lors de la MB1 de 2021 en faveur de la Gestion Centre Ville, afin de mettre en oeuvre le soutien au commerce numérique (e-shop);

Considérant cependant que le Collège, en sa séance spéciale du 14/07/2021 décidait d'interpeller la Tutelle afin de lui demander de réformer certaines écritures dont, notamment, cette majoration de crédit de 500.000,00 € qui sera finalement **supprimée** étant donné qu'il ne sera pas possible de réaliser cette action dans les délais impartis du plan de relance, à savoir le 31/12/2021;

Considérant qu'un crédit de **27.225,00 €** dans le cadre de l'organisation du weekend du client a également été intégré en MB1 de 2021, en faveur de la Gestion Centre Ville, suite à une décision du Collège prise en sa séance du 11/01/2021;

Considérant que ce montant sera financé par l'emprunt plan de relance, sous réserve de la validation de cette action et de la MB1 de 2021 par la DGO5;

Considérant que le montant octroyé à la Gestion Centre Ville s'élève à 69.725,00 € après MB1;

Considérant qu'à la suite des dernières informations reçues, les actions suivantes :

\* lancement d'une plateforme e-commerce pour les commerces louviérois (10.000,00 € emprunt plan de relance),

\* système de livraison par vélo-cargo ou autre dispositif via la plateforme e-commerce...(15.000,00 € emprunt plan de relance),

... pour un montant de 25.000,00 € peuvent être fusionnées dans une action unique intitulée : "Création d'une plateforme pour le commerce local et promotion de celui-ci";

Considérant les contacts qui ont été pris avec la tutelle, à laquelle, question a été posée de savoir si cet octroi de financement relevait de la relation in-house ou du subventionnement;

Considérant que la tutelle privilégie la subvention car dans ce cas, la Ville met une somme à disposition de l'ASBL qui remplit comme elle le souhaite ses missions prévues statutairement;

Considérant par ailleurs qu'il s'agit bien d'une allocation à **fonds perdus** puisque celle-ci ne requiert pas une absence de prestations mais bien une absence de prestations enrichissant le patrimoine communal;

Considérant en effet que les diverses actions supportées par la subvention **appauvriront le patrimoine communal** sans contrepartie patrimoniale.

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L3331-4, §1er :

*"Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.*

*§2. **Sauf** si un règlement du dispensateur ou une **convention prise en exécution de la délibération y pourvoit**, la délibération précise:*

*1° la nature de la subvention;*

*2° son étendue;*

*3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;*

*4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;*

*5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;*

*6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;*

*7° les modalités de liquidation de la subvention."*

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa



1er, 5.;

3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;

4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délèguait cependant au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi de ce subside de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Considérant que les autorités communales ont déjà marqué leur accord sur l'octroi d'un subside de 42.500,00 € dans le cadre de la présentation du plan de relance au Conseil communal du 15/12/2020;

Considérant que le Collège a également adopté les modalités d'octroi des subventions en numéraire aux A.S.B.L en séance du Collège du 04/01/2021;

Vu le contrôle effectué et l'avis favorable avec remarques remis par la Directrice Financière en date du 14/07/2021, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3<sup>o</sup> du CDLD et qui est le suivant;

*1. Projet de délibération du Collège communal daté du 02/07/21 intitulé: "2021/DBCG/MDE/Plan de relance 2020-2021/6/Convention Ville - Gestion Centre Ville".*

*2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3<sup>o</sup> du CDLD et dont l'étendue porte sur les projets de délibération du Collège et de convention entre la Ville et l'asbl Gestion Centre-Ville établie dans le cadre du Plan de Relance 2020-2021.*

*Après lecture desdits documents, il ressort que la présente proposition consiste en l'octroi de 2 subsides complémentaires intégrés en MBI 2021 à savoir 500 000,00 € pour l'e-shop et 27 225,00 €*

*pour l'organisation du week-end du client; le versement de ces subsides dont leur financement via l'emprunt Plan de Relance reste à ce stade tributaire de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.*

*--> **réponse DBCG** : entretemps, il a été demandé par le Collège, sur base d'une décision prise en sa séance du 14/07/2021 d'interpeller la Tutelle pour lui demander de réformer certaines écritures dont celle-ci et de supprimer ces 500.000,00 €.*

*Par ailleurs, le Collège est amené à ce se prononcer sur l'octroi d'un subside de 2 500,00 € financé par l'emprunt Plan de Relance dans le cadre de la réalisation d'un concours de décoration des vitrines des commerces louviérois sur le thème de Noël, subside pour lequel les crédits sont d'ores et déjà exécutoires.*

*Il y a lieu de clarifier les propositions de décisions quant aux dépenses à effectuer. Il est également préconisé de modifier l'article 6 en article 5 et de corriger le montant de la dépense complémentaire qui s'élève à 527 225,00 € et non 527 255,00 €.*

*--> **réponse DBCG** : les décisions ont été adaptées.*

*Enfin, il est recommandé de prévoir un article 6 libellé comme suit: de porter à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la ratification des subventions octroyées d'une part, des dépenses engagées à hauteur de 527 225,00 € sur pied de l'article L1311-5 du CDLD d'autre part (2 points donc sur lesquels le Conseil sera amené à se prononcer).*

*--> **réponse DBCG** : le montant de 500.000,0 € ayant été supprimé, il n'y a plus lieu de recourir à l'article d'urgence.*

*Compte tenu de l'incertitude majeure liée en l'occurrence au financement des dépenses concernées, celles-ci seront dans la mesure du possible préfinancées.*

*L'avis est donc favorable avec remarque sous réserve des corrections à apporter conformément aux remarques formulées.*

Considérant que l'avis remis par la Directrice Financière sur le point présenté au Collège du 19/07/2021 est annexé au présent rapport et qu'un AFL n'a plus été demandé sur le présent point présenté au Conseil vu que le rapport Conseil n'a pas été modifié par rapport au point Collège;

Considérant qu'il a été demandé aux membres du Collège en séance du 19/07/2021 :

\* de fusionner les actions

/ lancement d'une plateforme e-commerce pour les commerces louviérois (10.000,00 € emprunt plan de relance),

/ système de livraison par vélo-cargo ou autre dispositif via la plateforme e-commerce...(15.000,00 € emprunt plan de relance),

en une seule action "Création d'une plateforme pour le commerce local et promotion de celui-ci", pourvue d'un budget de 25.000,00 €;

\* de valider l'octroi d'un crédit de 27.225,00 € (emprunt plan de relance, sous réserve de l'acceptation par la DGO5) en faveur de la Gestion Centre Ville dans le cadre de l'organisation du weekend du client;

\* de marquer leur accord sur la convention reprenant les modalités d'octroi/de contrôle de ce subside, pièce annexe à la présente délibération et de mettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil pour ratification;

Considérant qu'il est à présent demandé aux membres du Conseil de ratifier la décision prise par le Collège en sa séance du 19/07/2021;

Par 29 oui et 8 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision prise par le Collège en sa séance du 19/07/2021 et qui prévoyait :

/ : de confirmer sa décision antérieure d'octroyer un subside de 42.500,00 € en faveur de l'ASBL Gestion Centre Ville dans le cadre du plan de relance 2020-2021;

/ : de financer les actions 1, 2 et 3 en ayant recours à l'emprunt plan de relance pour un montant de 42.500,00 €;

/ : de fusionner les actions

/ lancement d'une plateforme e-commerce pour les commerces louviérois (10.000,00 € emprunt plan de relance),

/ système de livraison par vélo-cargo ou autre dispositif via la plateforme e-commerce...(15.000,00 € emprunt plan de relance),

en une seule action "Création d'une plateforme pour le commerce local et promotion de celui-ci", pourvue d'un budget de 25.000,00 €;

/ : de valider l'octroi d'un crédit de 27.225,00 € (emprunt plan de relance, sous réserve de l'acceptation par la DGO5) en faveur de la Gestion Centre Ville dans le cadre de l'organisation du weekend du client (action 3);

/ : de financer l'action 4 en ayant recours à l'emprunt plan de relance pour un montant de 27.225,00 €;

/ : de valider la convention reprenant les modalités d'octroi/de contrôle de ce subside, pièce annexe à la présente délibération;

### 39.- DBCG - Plan de relance 2020-2021/7/Convention Ville - Le Central

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu que le budget initial 2021 a été soumis au vote favorable du Conseil Communal en sa séance du 15/12/2020;

Vu qu'au budget initial 2021 un subside d'un montant de 31.000,00 € a été inscrit pour partie aux articles 772118/332-03 (9.000,00 € financés par l'emprunt plan de relance) et 772/332-02 (2.000,00 € financés sur fonds propres de la Ville) et pour partie à l'article 772/512-51 (20.000,00 € financés par un emprunt à charge de la Ville) en faveur de l'ASBL le Central afin que cette dernière puisse mettre en oeuvre plusieurs actions inscrites au plan de relance 2020-2021;

Vu l'arrêté de réformation du BI 2021 signifié le 12/02/2021, arrêté qui exclut certaines dépenses du plan de relance mais aucune de celles dédiées au Central;

Considérant les contacts qui ont été pris avec la tutelle, à laquelle, question a été posée de savoir si cet octroi de financement relevait de la relation in-house ou du subventionnement;

Considérant que la tutelle privilégie la subvention car dans ce cas, la Ville met une somme à disposition de l'ASBL qui remplit comme elle le souhaite ses missions prévues statutairement;

Considérant par ailleurs qu'il s'agit bien d'une allocation à **fonds perdus** puisque celle-ci ne requiert pas une absence de prestations mais bien une absence de prestations enrichissant le patrimoine communal;

Considérant en effet que les diverses actions supportées par la subvention **appauvriront le patrimoine communal** sans contrepartie patrimoniale.

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L3331-4, §1er :

*"Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.*

*§2. **Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise:***

*1° la nature de la subvention;*

*2° son étendue;*

*3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;*

*4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;*

*5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;*

*6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y a lieu, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;*

*7° les modalités de liquidation de la subvention."*

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délègue cependant au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>2<sup>o</sup>3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi de ce subside de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Considérant que les autorités communales ont déjà marqué leur accord sur l'octroi d'un subside de 31.000,00 € dans le cadre de la présentation du plan de relance au Conseil communal du 15/12/2020;

Considérant que le Collège a également adopté les modalités d'octroi des subventions en numéraire aux A.S.B.L en séance du Collège du 04/01/2021;

Vu le contrôle effectué et l'avis remis par la Directrice Financière en date du 14/07/2021 dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3<sup>o</sup> du CDLD et qui est le suivant :

*1. Projet de délibération du Collège communal daté du 06/07/21 intitulé: "2021/DBCG/MDE/Plan de relance 2020-2021/7/Convention Ville - Le Central".*

*2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3<sup>o</sup> du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.*

*Le présent projet en réfère tantôt à l'asbl Maison du Tourisme, tantôt à Central; il y a lieu de vérifier ce qu'il en est.*

*--> **réponse DBCG** : effectivement, 2 coquilles étaient présentes et ont été corrigées. Il s'agit bien de la convention avec le Central et non pas avec la Maison du Tourisme.*

*La convention dont question à l'article 2 ne se trouve pas jointe au dossier.*

*--> **réponse DBCG** : effectivement, la convention n'était pas jointe, c'est à présent le cas. Celle-ci a été adaptée sur base des remarques remises par la Directrice Financière sur les autres conventions qui lui ont déjà été soumises, dans le cadre du Plan de relance.*

*Le Collège doit par ailleurs fixer le montant à emprunter le cas échéant en vue du financement des dépenses concernées.*

*--> **réponse DBCG** : cela a été intégré à la délibération.*

*Nous estimons que le rapport en l'état ne fournit pas une base raisonnable à l'expression d'un avis financier de légalité.*

Considérant les réponses fournies pas la DBCG et les corrections effectuées afin de répondre aux remarques de la Directrice Financière;

Considérant que l'avis remis par la Directrice Financière sur le point présenté au Collège du 19/07/2021 est annexé au présent rapport et qu'un AFL n'a plus été demandé sur le présent point présenté au Conseil vu que le rapport Conseil n'a pas été modifié par rapport au point Collège;

Considérant qu'il a été demandé aux membres du Collège en séance du 19/07/2021 : de confirmer leur décision d'octroyer un subside de 31.000,00 € en faveur de l'ASBL Le Central dans le cadre du plan de relance 2020-2021 et de marquer leur accord sur la convention reprenant les modalités d'octroi/de contrôle de ce subside, pièce annexe à la présente délibération;

Considérant qu'il est à présent demandé aux membres du Conseil de ratifier la décision prise par le Collège en sa séance du 19/07/2021;

Par 29 oui et 8 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision prise par le Collège en sa séance du 19/07/2021 et qui prévoyait :

/ de confirmer sa décision antérieure de d'octroyer un subside de 31.000,00 € en faveur de l'ASBL Le Central dans le cadre du plan de relance 2020-2021;

/ : de financer l'action n°3 en ayant recours à l'emprunt plan de relance à concurrence de 9.000,00 €;

/ : de financer l'action n°2 en ayant recours à un l'emprunt à concurrence de 20.000,00 €;

/ : de valider la convention reprenant les modalités d'octroi/de contrôle de ce subside, pièce annexe à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière;

/ : de mettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil pour ratification;

40.- DBCG - Plan de relance 2020-2021/8/Convention Ville - Association chapitre XII Relais Social Urbain - 2e version

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu que le budget initial 2021 a été soumis au vote favorable du Conseil Communal en sa séance du 15/12/2020;

Vu qu'au budget initial 2021 un subside d'un montant de 62.500,00 € a été inscrit en faveur de l'association chapitre XII le Relais Social Urbain, afin que ce dernier puisse mettre en oeuvre plusieurs actions inscrites au plan de relance 2020-2021;

Vu l'arrêté de réformation du BI 2021 signifié le 12/02/2021, arrêté qui exclut certaines dépenses du plan de relance, dont la dépense de 62.500,00 € qui était destinée de l'association chapitre XII le Relais Social Urbain, montant prévu afin de venir en soutien financier des associations qui travaillent au bénéfice des personnes précarisées ou en grande difficulté, cette action devant au final être financée sur fonds propres de la Ville à l'ordi;

Considérant que l'article budgétaire est le 832/332-02 (financement sur fonds propres à l'ordinaire);

Considérant les contacts qui ont été pris avec la tutelle, à laquelle, question a été posée de savoir si cet octroi de financement relevait de la relation in-house ou du subventionnement;

Considérant que la tutelle privilégie la subvention car dans ce cas, la Ville met une somme à disposition de l'ASBL qui remplit comme elle le souhaite ses missions prévues statutairement;

Considérant par ailleurs qu'il s'agit bien d'une allocation à **fonds perdus** puisque celle-ci ne requiert pas une absence de prestations mais bien une absence de prestations enrichissant le patrimoine communal;

Considérant en effet que les diverses actions supportées par la subvention **appauvriront le patrimoine communal** sans contrepartie patrimoniale.

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son

article L3331-4, §1er :

*"Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.*

**§2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise:**

*1° la nature de la subvention;*

*2° son étendue;*

*3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;*

*4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;*

*5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;*

*6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;*

*7° les modalités de liquidation de la subvention."*

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal déléguait cependant au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;



Considérant qu'il est nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi de ce subside de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Considérant que les autorités communales ont déjà marqué leur accord sur l'octroi d'un subside de 62.500,00 € en faveur de l'association chapitre XII Relais Social Urbain (en abrégé R.S.U.L.L) dans le cadre de la présentation du plan de relance au Conseil communal du 15/12/2020, montant finalement financé sur fonds propres de la Ville;

Considérant que le Collège a également adopté les modalités d'octroi des subventions en numéraire aux A.S.B.L en séance du Collège du 04/01/2021;

Vu le contrôle effectué et l'avis remis par la Directrice Financière en date du 08/07/2021, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD;

Considérant que la DBCG a adapté la délibération et la convention pour tenir compte des remarques émises par la Directrice Financière;

Considérant que l'avis remis par la Directrice Financière sur le point présenté au Collège du 19/07/2021 est annexé au présent rapport et qu'un AFL n'a plus été demandé sur le présent point présenté au Conseil vu que le rapport Conseil n'a pas été modifié par rapport au point Collège;

Considérant que le montant du 1er versement sera dès lors de 60.000,00 € en lieu et place des 62.500,00 € initialement prévus, vu que le montant forfaitaire par bénéficiaire est passé de 2.500,00 € à 5.000,00 €;

Considérant que la date limite de facturation des pièces justificatives a été supprimée;

Considérant qu'il a été demandé aux membres du Collège en séance du 19/07/2021 de marquer leur accord sur la convention reprenant les modalités d'octroi/de contrôle de ce subside, pièce annexe à la présente délibération et de confirmer le doublement de l'intervention par partenaire du R.S.U.L.L;

Considérant qu'il est à présent demandé aux membres du Conseil de ratifier la décision prise par le Collège en sa séance du 19/07/2021;

Par 29 oui et 8 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision prise par le Collège en sa séance du 19/07/2021 et qui prévoyait :

/ :de marquer son accord sur la réservation d'un crédit de 62.500,00 € en faveur de l'association chapitre XII le Relais Social Urbain, montant prévu afin de venir en soutien financier des associations qui travaillent au bénéfice des personnes précarisées ou en grande difficulté, cette action devant au final être financée sur fonds propres de la Ville à l'ordi;

/ : de ne verser à l'association chapitre XII le Relais Social Urbain qu'un montant multiple de 5.000,00 € soit au maximum 60.000,00 € étant donné que l'intervention en faveur de chaque partenaire s'élève à 5.000,00 €, le surplus sera régularisé en MB2 de 2021;

/ : de valider la convention reprenant les modalités d'octroi/de contrôle de ce subside, pièce annexe à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière;

/ :de marquer son accord sur le doublement de l'intervention en faveur de chaque partenaire du R.S.U.L.L faisant passer celle-ci de 2.500,00 € à 5.000,00 €;

/ : de mettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil pour ratification;

41.- Plan de relance 2021 - Subsidés complémentaires pour l'organisation des ducasses - modalités d'octroi

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu la délibération du Collège communal du 5 juillet 2021;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement plus particulièrement les articles L3331-4, L3331-6 et L-3331-8;

Considérant que dans le cadre du plan de relance 2021, une des actions consiste en un soutien aux ducasses via l'octroi d'un subside complémentaire;

Considérant que cette action fait l'objet d'une inscription budgétaire de 5000€ sur l'article 7630118/332-02 "Organisation des ducasses - subsides dans le cadre du plan de relance";

Considérant que s'agissant d'un subside, les modalités d'octroi doivent être définies et approuvées par le Collège et le Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de veiller au respect des dispositions du CDLD et plus particulièrement les articles L3331-4, L3331-6 et L-3331-8 relatifs aux subventions de faible importance;

Considérant que les ducasses subsidiées de l'entité louviéroise sont au nombre de 9 :

- Ducasse de la Place d'Houdé à Houdeng-Aimeries
- Ducasse du Chef-Lieu d'Haine-Saint-Paul
- Ducasse du Pont Trivières
- Ducasse de Saint-Vaast
- Ducasse aux Moules Besonrieux

- Ducasse du Trieu Houdeng-Goegnies
- Ducasse des Filles Trivières
- Ducasse "Maurage en fête"
- Ducasse de la Libération à Strépy-Bracquegnies

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les difficultés de trésorerie de certains comités de ducasse et le contexte de la crise sanitaire qui ne permet pas de déterminer à partir de quand ceux-ci pourront organiser des activités;

Considérant qu'après contact avec les organisateurs, tous n'organiseront pas leur ducasse en 2021 :

- Ducasse Place d'Houdè: pas organisée en 2021,
- Ducasse des Filles: organisée en 2021 (dossier reçu et en cours),
- Ducasse du Trieu: organisée en 2021 (dossier pas encore complet),
- Ducasse de Saint-Vaast: organisée en 2021 (réunions du comité en-cours),
- Ducasse aux Moules: pas encore de décision (sous réserve de l'évolution des mesures sanitaires),
- Ducasse Maurage: pas organisée en 2021,
- Ducasse de Strépy: pas organisée en 2021,
- Ducasse du Pont: pas encore de décision mais les organisateurs pensent plutôt à une annulation
- Ducasse du Chef-Lieu: organisée en 2021;

Considérant cependant que suite aux différents échanges avec les services financiers, il apparaît que le subside ne peut être octroyé que pour les activités et donc des dépenses réalisées en 2021;

Considérant dès lors, qu'il est proposé de requalifier la nature du subside afin que celui-ci puisse être obtenu pour des dépenses liées à l'organisation des ducasses mais également pour toutes dépenses liées à des activités des comités de ducasses qui permettront de récolter des fonds (soupers, soirées, achats de goddies, ...);

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, le service Animation de la Cité propose donc les modalités d'octroi suivantes :

\* nature : versement en numéraire de maximum 555,55 € par comité de ducasse subsidiée ;

\* les fins de l'octroi : soutien aux ducasses via l'octroi d'un subside complémentaire de 555,55 € maximum **par ducasse ou pour toute activité organisée par le comité de ducasse afin de récolter des fonds**;

\* modalités de liquidation et pièces justificatives exigées : le montant de 555,55€ sera versé dans le mois qui suivra la ratification des modalités d'octroi de ce subside par le Conseil communal et ce, sur base de la remise des pièces justificatives suivantes : une déclaration de créance et une déclaration sur l'honneur;

Ce subside devra être justifié par la réception à postériori des pièces justificatives suivantes :

- le nom du comité de ducasse et le programme des activités organisées pour récolter des fonds (dates et lieux);
- factures au nom du comité ou d'un membre du comité + preuves de paiement ad hoc (mention pour acquit ou copie d'extrait de compte), tickets de caisse;

\* période d'éligibilité des dépenses : **jusqu'au 31 décembre 2021**;

\* échancier : la remise de ces pièces justificatives devra être réalisée auprès du service Animation de la Cité pour le 15 janvier 2022 au plus tard;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Considérant toutefois, que dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant qu'un courrier d'information aux différents comités de ducasses bénéficiaires après validation des modalités d'octroi par le Collège a été envoyé;

Considérant qu'après remise des pièces justificatives, le service Animation de la cité présentera un rapport de ratification au Collège et au Conseil reprenant la liste des activités organisées par les sociétés et des montants versés;

Par 29 oui et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer le subside de 555,55€ aux comités de ducasse dans le cadre du plan de relance selon les modalités suivantes :

\* nature : versement en numéraire de maximum 555,55 € par comité de ducasse subsidiée ;

\* les fins de l'octroi : soutien aux ducasses via l'octroi d'un subside complémentaire de 555,55 € maximum **par ducasse ou pour toute activité organisée par le comité de ducasse afin de récolter des fonds**;

\* modalités de liquidation et pièces justificatives exigées : le montant de 555,55€ sera versé dans le mois qui suivra la ratification des modalités d'octroi de ce subside par le Conseil communal et ce, sur base de la remise des pièces justificatives suivantes : une déclaration de créance et une déclaration sur l'honneur;

Ce subside devra être justifié par la réception à posteriori des pièces justificatives suivantes :

- le nom du comité de ducasse et le programme des activités organisées pour récolter des fonds (dates et lieux);
- factures au nom du comité ou d'un membre du comité + preuves de paiement ad hoc (mention pour acquit ou copie d'extrait de compte), tickets de caisse;

\* période d'éligibilité des dépenses : **jusqu'au 31 décembre 2021**;

\* échancier : la remise de ces pièces justificatives devra être réalisée auprès du service Animation de la Cité pour le 15 janvier 2022 au plus tard;

Article 2 : de prendre acte qu'après remise des pièces justificatives par les comité de ducasse, le service Animation de la cité présentera un rapport de ratification au Collège et au Conseil reprenant la liste des activités organisées par les sociétés et des montants versés.

Article 3 : de financer cette dépense par l'emprunt contracté dans le cadre du plan de relance économique.

42.- Plan de relance 2021 - Soutien aux sociétés folkloriques - Modification des modalités d'octroi (date d'éligibilité des dépenses)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement plus particulièrement les articles L3331-4, L3331-6 et L-3331-8;

Considérant que dans le cadre du plan de relance 2021, une des actions consiste à la création d'un fond d'impulsion pour les carnivals via un soutien aux sociétés folkloriques de 2500€ maximum par société reconnue;

Considérant que cette action fait l'objet d'une inscription budgétaire de 107.500€ sur l'article 7630118/33201-02 "Sociétés folkloriques - subsides dans le cadre du plan de relance";

Considérant que s'agissant d'un subside, les modalités d'octroi ont été définies et approuvées par le Collège et le Conseil communal du 30 mars 2021 et que la période d'éligibilité des dépenses a été fixée au 30 juin 2022;

Considérant que suite aux remarques reçues de la Tutelle, il y a lieu de modifier la date d'éligibilité des dépenses à savoir le 31 décembre 2021 au lieu du 30 juin 2022 ;

Considérant en effet que les actions de relance financées par l'emprunt contracté dans ce cadre, gérées directement par la commune ou via des associations, doivent être par principe des dépenses engagées lors des exercices 2020 et 2021;

Considérant dès lors qu'il est également proposé de modifier l'échéancier pour la remise des documents au service Animation de la Cité au 31 janvier 2022 au lieu du 15 juillet 2022;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, il est donc proposé de revoir les modalités d'octroi comme suit :

\* nature : versement en numéraire de maximum 2.500,00 € par société reconnue

\* les fins de l'octroi : création d'un fond d'impulsion pour les carnivals via un soutien aux sociétés folkloriques de 2.500,00 € maximum par société reconnue;

Les activités éligibles sont :

- organisation de tout type d'activités qui permet de relancer le fonctionnement de la société et de récolter des fonds (souper, bingo, concours, activités sportives, soirées dansantes, vente et livraison de repas et colis à domicile, ...)
- achat de casquettes, goddies, vêtements à l'effigie de la société,.. destiné à la vente pour récolter de fonds

\* modalités de liquidation et pièces justificatives exigées :

Une première tranche de 2.000,00 € (soit 80% du montant qui peut être octroyé par société) sera versé dans le mois qui suivra la ratification des modalités d'octroi de ce subside par le Conseil communal et ce, sur base de la remise des pièces justificatives suivantes : une déclaration de créance et une déclaration sur l'honneur;

Le **solde** du subside restant sera versé dans le mois qui suivra la réception des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance;
- une liste des activités réalisées (noms des activités, dates et lieux);
- factures au nom de la société ou d'un membre du comité + preuves de paiement ad hoc (mention pour acquit ou copie d'extrait de compte), tickets de caisse

\* période d'éligibilité des dépenses pour le versement des subsides s'étale jusqu'au 31 décembre 2021

\* échéancier : la remise de ces documents devra être réalisée auprès du service Animation de la Cité pour le 31 janvier 2022 au plus tard

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;

3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;

4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Considérant toutefois, que dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant qu'il est proposé d'adresser un courrier d'information sur le changement de date pour l'éligibilité des dépenses et la remise des pièces justificatives aux différentes sociétés bénéficiaires;

Considérant qu'après remise des pièces justificatives, le service Animation de la cité présentera un rapport de ratification au Collège et au Conseil reprenant la liste des activités organisées par les sociétés et des montants versés;

Par 29 oui et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la modification de date d'éligibilité des dépenses à savoir le 31 décembre 2021 au lieu du 30 juin 2022

Article 2 : de marquer son accord sur la modification de date de remise des pièces justificatives au service Animation de la Cité à savoir le 31 janvier 2022 au lieu du 15 juillet 2022

Article 3 : de marquer son accord sur l'envoi d'un courrier informatif aux sociétés folkloriques sur ces changements.

#### 43.- Finances - Subsidés 2021 aux Groupements Patriotiques

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4;

Vu la décision du Collège communal en date du 7 juin 2021;

Considérant qu'une somme de 258,00 € est inscrite au budget communal 2021 (article 84901/332-02) à répartir entre les différents groupements patriotiques (2);

Considérant que les bénéficiaires sont :

- Union des GP des 2 Haine, représentée par Mr Delhaye René, Avenue Valère Beaufort, 12 à 7100 Haine-Saint-Pierre
- Amicale des Associations Patriotiques de La Louvière représentée par Mme Vankeleffe Renée, rue Ed. Anseele, 105/25 à 7100 La Louvière

Considérant que l'octroi de ce subside est réservé à des fins telles que la participation aux manifestations, l'achat de fleurs pour les décès, colis de fin d'année pour les membres, cadeaux pour les centenaires, pour des missions dans les écoles;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 25 novembre 2014, précisant que les Groupements patriotiques ne devaient pas fournir de pièces justificatives pour prouver l'utilisation de la subvention;

Considérant qu'un montant de 129,00 € par association patriotique (2) sera versé dans les mois qui suivent la validation du présent rapport par le Collège communal, et ce conformément à la décision d'octroi des subventions en nature et en numéraire, prise par le Conseil Communal en sa séance du 02/03/2015;

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public, les manifestations organisées par les groupements patriotiques bénéficiant au plus grand nombre;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accorder un subside à chacun des groupements patriotiques selon la répartition suivante:

<b>Groupements Patriotiques</b>	<b>Subside 2021</b>
Union des GP des 2 Haine	129,00 €
Amicale des Associations Patriotiques de La Louvière (Centre)	129,00 €
<b>Total distribué</b>	<b>258,00 €</b>

Article 2 : de ne pas exiger la production de pièces justificatives.



#### 44.- Finances - PV caisse Ville - 1er trimestre 2021

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Monsieur Laurent WIMLOT, Échevin des Finances, en date du 31 mars 2021 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 1er trimestre 2021

#### 45.- Finances - Procédure d'urgence - Dégrèvement et remboursement de la taxe industrielle compensatoire - Exercices 2016 à 2018 - JTEKT TORSEN EUROPE SA - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Ratification

Mme Anciaux : Nous passons aux points 43 à 47 qui sont des points Finances. Y a-t-il des questions, des positions de vote particulières sur ces points ? Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Abstention du PTB pour le point 45.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu la délibération du Collège communal du 03 mai 2021 par laquelle il décide de procéder au remboursement des taxes industrielles compensatoires des exercices 2016 à 2018 enrôlées à charge de la SA JTEKT TORSEN EUROPE;

Considérant que les montants enrôlés et payés étaient de :

- € 10.028,57 relativement à la taxe industrielle (outillage), exercice 2016, article de rôle 41
- € 11.361,80 relativement à la taxe industrielle (outillage), exercice 2017, article de rôle 42
- € 14.381,79 relativement à la taxe industrielle (outillage), exercice 2018, article de rôle 41

Considérant que le montant total remboursé s'élevait donc à € 35.772,16;

Considérant que l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que :

*« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».*

Considérant que, dans le cas d'espèce, la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) est remplie quant à l'urgence et à l'imprévisibilité de cette dépense;

Considérant en effet, que la révision du cadastre par le SPF Finances est survenue de manière imprévisible;

Considérant qu'en l'absence de budget pour procéder au remboursement d'une telle somme constituée, l'imprévisibilité justifiant la procédure d'urgence;

Considérant également que l'importance du montant sur lequel le taux d'intérêt légal voit à s'appliquer constitue une urgence impérieuse; le taux d'intérêt légal de 2 % l'an viendrait à augmenter de manière significative la somme à décaisser, ceci constituant un risque de préjudice évident pour la Ville;

Par 32 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

Article unique :

de ratifier la décision du Collège communal prise en séance du 03 mai 2021 de recourir à l'article L1311-5 du CDLD afin de permettre le remboursement des taxes industrielles compensatoires des exercices 2016 à 2018 enrôlées et payées par la JTEKT TORSEN EUROPE SA

46.- Finances - Reconduction du contrat avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement-taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages de l'exercice 2021;

Considérant que ledit règlement prévoit une réduction de la taxe de € 20,00 pour tout chef de ménage qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficie d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et une exonération pour les personnes bénéficiant du revenu minimum d'intégration, à la même date;

Considérant que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (en abrégé BCSS) s'engage à fournir à la Ville par contrat la liste des bénéficiaires cités *supra*;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

de ratifier le contrat n°21/046 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de Sécurité sociale à la Ville de La Louvière en vue de l'octroi automatique des droits supplémentaires, en application de la délibération n°16/008 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale*, dont copie en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération

47.- Finances/Fiscalité 2021-2025 - Redevance communale sur la mise à disposition de terrains communaux non bâtis, pouvant être valorisés par de la culture ou de la pâture par des particuliers (hors lien d'un contrat de bail à ferme) - Etablissement - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.

2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

Considérant que la Ville est fréquemment confrontée à des demandes de particuliers intéressés par l'utilisation qu'ils pourraient faire, à titre privé et non commercial ou agricole, de terrains communaux libres d'occupation ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 août 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale pour les mises à disposition de terrains communaux non bâtis pouvant être valorisés par de la culture ou de la pâture par des particuliers (hors lien d'un contrat de bail à ferme).

Article 2 – La redevance est due par l'occupant du terrain communal non bâti mis à disposition.

Article 3 – Le montant de la redevance est fixé selon la formule suivante :

Revenu cadastral x 5/3 x le coefficient de revalorisation du revenu cadastral + montant du précompte immobilier

Article 4 – La redevance ne sera pas due pour les mises à disposition de terrains communaux non bâtis réalisées dans le cadre de projets initiés par la Ville en partenariat avec des particuliers.

Article 5 – Le paiement de la redevance se fera sur base d'une invitation à payer.

Article 6 - A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

#### Article 7 -

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE (Cellule Recettes de la Division financière) est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national, nom et prénom, adresse) ainsi que les données financières (taux de la redevance et montant(s) facturé(s) à charge du redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de la demande introduite par le particulier.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent contacter la Ville de La Louvière (Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 La Louvière).

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ([contact@apd-gha.be](mailto:contact@apd-gha.be))."

Article 8 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

48.- Patrimoine communal - Sentier de Baume - Création d'une piste cyclo-piétonne - Acquisition de l'assiette - Plan du géomètre et modalités des cessions par les particuliers et par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Centre de Dépaysement et de plein Air) - Accord sur le principe et les modalités

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23.02.2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Considérant que le service Mobilité pilote le projet de l'aménagement du sentier de Baume à St-Vaast (tronçon entre les rues O. Thiriar et du Manège) en piste cyclo-piétonne de type Ravel;

Considérant que la plus grande partie du futur tracé, qui passe sur le chemin agricole actuel (Chemin des Sarts puis Sentier de Baume vers la rue du Manège), est déjà propriété de la Ville;

Considérant qu'il reste à acquérir la maîtrise foncière par pleine propriété de la fin du Sentier de Baume vers la rue du Manège, ceci sur une largeur de 2,80m;

Considérant qu' il convenait donc d'obtenir des propriétaires dont les terres font l'assiette du sentier de Baume que chacun vende une partie de leur parcelle, sur une profondeur de 1,40m;

Considérant les emprises concernées et leurs propriétaires reprises ci-dessous :

- Emprise 1: 50,4m<sup>2</sup> Mr et Mme Van Wichelen-Brouillard
- Emprise 2: 551,7m<sup>2</sup> La Fédération Wallonie-Bruxelle (FWB)
- Emprise 3: 37,9m<sup>2</sup> Mr Liétar Paul
- Emprise 4: 25,4m<sup>2</sup> Mr Liétar Paul
- Emprise 5: 16,6m<sup>2</sup> Mr Liétar Paul

Considérant que le géomètre communal a tracé le plan requis en date du 07.01.2021, réf sartbati02;

Considérant que la précadastration est en cours;

Considérant que ce plan a été signé par Mr Liétar, Mr Van Wichelen et Mme Brouillard;

Considérant que Mr Liétar a accepté par écrit du 11.08.2020 de céder gratuitement à la Ville les surfaces nécessaires;

Considérant que Mr et Mme Van Wichelen ont eux aussi accepté par écrit du 11.09.2020 de céder gratuitement à la Ville la surface nécessaire;

Considérant que les vendeurs marquent leur accord pour choisir le notaire Franeau pour préparer les actes et instrumenter les ventes, qui seront faites pour cause d'utilité publique afin de bénéficier de la gratuité des frais d'enregistrement et d'écriture;

Considérant que la Ville fera le choix du même notaire Franeau;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a transmis le 16 août 2021 les deux décisions ministérielles attendues depuis septembre 2020 qui précisent:

- Décision du Ministre Daerden du 25 mars 2021 pour la cession, à titre gratuit, de la bande

de terrain et mandat au Comité d'Acquisition de Charleroi pour instrumenter la vente et représenter la FWB.

- Décision de la Ministre Désir du 1er juin 2021 pour la désaffectation scolaire de la bande de terrain.

Considérant que l'acte authentique à établir avec la Fédération Wallonie-Bruxelles sera donc rédigé par le Comité d'Acquisition de Charleroi comme sollicité par le vendeur;

Considérant que pour chacun des actes, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera dispensée de prendre d'office l'inscription hypothécaire légale;

Considérant que chacun des trois propriétaires acceptent donc de céder pour l'Euro Symbolique à la Ville le solde des emprises qui forment le sentier de Baume;

Considérant que le notaire Franeau évalue ces parcelles situées en zone verte à 1,50€/m<sup>2</sup> (estimation du 09.12.2020 en annexe);

Considérant que les frais des cessions pour l'Euro symbolique seront à charge de la Ville;

Considérant que les crédits nécessaires à ces acquisitions sont prévus au Budget extraordinaire 2021 sous la référence 421/711-60/ n° de projet 2020-6062 et son financement est constitué par un emprunt;

Considérant que le prix de vente est fixé à € 1 pour chacune des emprises, le mode de financement de la dépense sera ajusté en Modification budgétaire n°2 par les services financiers conformément à la décision présentée par le service patrimoine au Collège Communal du 17 août 2021;

Considérant que le mode de financement de ces dépenses sera donc prévu par prélèvement sur le fonds de réserve;

Vu l'avis du géomètre communal repris ci-dessous :

"Les emprises acquises seront incorporées dans le domaine public"

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De prendre la décision de principe d'acquérir la pleine propriété de l'assiette du sentier de Baume qui ne relèverait pas encore de son Domaine Public.

Article 2 : De marquer son accord sur le plan géomètre communal tracé le 07.01.2021, réf sartbati02.

Article 3 : D'acquérir contre l'Euro symbolique auprès de Mr Paul Liétar, domicilié rue du Baron, 23 7100 La Louvière, les emprises 3 (37,9m<sup>2</sup>), 4 (25,4m<sup>2</sup>) et 5 (16,6m<sup>2</sup>) telles que figurées au plan du géomètre communal tracé le 07.01.2021, réf sartbati02.

Article 4 : D'acquérir contre l'Euro symbolique auprès de Mr et Mme Van Wichelen Christian -Brouillard Annie, domiciliés Rue du Manège, 48 à 7100 Saint-Vaast, l'emprise 1 (50,4m<sup>2</sup>) telle que figurée au plan du géomètre communal tracé le 07.01.2021, réf sartbati02.

Article 5 : De rejoindre le choix des vendeurs sur la personne du notaire Franeau pour préparer les actes et instrumenter les ventes.

Article 6 : De prendre acte que les vendeurs, Monsieur Liétar Paul et Mr et Mme Van Wichelen Christian -Brouillard Annie acceptent de vendre leurs portions de parcelles pour l'Euro symbolique et que les frais des ventes seront à charge de la Ville.

Article 7 : De faire indiquer par le notaire Franeau que les ventes seront faites pour cause d'utilité publique afin de bénéficier de la gratuité des frais d'enregistrement et d'écriture.

Article 8 : De faire indiquer par le notaire Franeau que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'hypothèque légale sur les biens vendus.

Article 9 : D'acquérir auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles la portion de la parcelle cadastrée Division de Saint-Vaast, Section B n° 352/A telle que figurée au plan des emprises de terrain du 07.01.2021 de Mr le Géomètre Communal.

Article 10 : De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi pour rédiger l'acte de cession, instrumenter la vente et représenter la Ville de La Louvière à l'occasion de la passation de l'acte authentique avec la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 11 : D'indiquer que la vente se fera pour l'Euro Symbolique et que les frais de celle-ci seront à charge de la Ville, cessionnaire à titre gratuit.

Article 12 : De faire indiquer à l'acte par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera dispensée de prendre d'office l'inscription hypothécaire légale.

Article 13 : De faire indiquer à l'acte par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi que la cession se fera pour cause d'intérêt public, permettant ainsi l'exonération des droit d'enregistrement, de transcription et d'écritur

Article 14 : De faire indiquer dans les actes par le Notaire et par le Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi que les emprises seront incorporées dans le domaine public de la Ville.

Article 15 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2021 sous l'article 421/711-60/ n° de projet 2020-6062 dont le financement sera ajusté en MB2 par les services financiers et sera donc prévu par le fonds de réserve.

49.- Patrimoine communal - Vente du bien sis rue Paul Houtart 2 à Houdeng-Goegnies - Conditions de vente et Désignation des acquéreurs

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;



Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu les décisions du Collège communal des 28 juillet 2019, 30 septembre 2019, 30 mars 2020, 15 février 2021, 6 avril 2021, 19 avril 2021, 3 mai 2021, du 5 juillet 2021 et du 9 août 2021;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2019 qui précise:

- De marquer son accord sur la mise en vente du bien communal situé chaussée Paul Houtart 2 à Houdeng-Goegnies, cadastré douzième Division, Section C, Numéro 139 H 7, selon une procédure de gré à gré au plus offrant, au prix de départ de € 245.000, et ce conformément à l'estimation établie par le notaire Franeau en date du 2 septembre 2019 (€ 180.000) et de son prix d'acquisition en 2013 (€ 215.000).
- De désigner Maître Franeau pour instrumenter ce dossier de vente et la passation de l'acte authentique eu égard à sa désignation comme adjudicataire du marché de service "Désignation d'un notaire" dans le cadre des dossiers de vente.
- De marquer son accord sur les modalités liées à la réception des offres explicitées ci-avant.
- De charger le géomètre communal d'établir le plan qui sera annexé à l'acte authentique.

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2020 qui précise :

- De modifier le prix de vente de départ du bien sis chaussée Paul Houtart 2 à Houdeng-Goegnies et de fixer celui-ci à € 215.000 au lieu de € 245.000, tel que décidé en séance du Conseil communal du 26 novembre 2019.
- De maintenir toutes les autres décisions (Désignation de Maître Franeau, modalités de réception des offres, procédure de gré à gré au plus offrant, plan réalisé par le géomètre communal) prises par le Conseil communal en séance du 26 novembre 2019
- De transmettre la présente décision à Maître Franeau, notaire.

Considérant qu'un bien sis rue Paul Houtart 2 à 7110 Houdeng-Goegnies, cadastré douzième Division, Section C, Numéro 139 H7, est mis en vente depuis la décision prise par le Conseil communal en séance du 26 novembre 2019;

Considérant qu' il semble pertinent de vendre le bien en l'état car celui-ci devrait faire l'objet de la réalisation de travaux conséquents afin de pouvoir garder celui-ci dans le Patrimoine communal et ce conformément à l'estimation des travaux réalisée par le service Infrastructure de la Ville à savoir :

- Réparation du mur dont le coût est estimé à € 35.000
- Frais liés au PV de mitoyenneté et délimitation avec le voisin, d'un montant estimé à € 1.000
- Estimation des coûts de rénovation estimé à € 620.000.

Considérant que de fin novembre 2019 à décembre 2020, soit, durant plus d'un an, l'étude de Maître FRANEAU a informé notre administration n'avoir reçu aucune offre, même en dessous du montant fixé par le Conseil communal, montant fixé à € 245.000 le 26 novembre 2019 et revu à la baisse en séance du 26 mai 2020 au montant de € 215.000;

Considérant que Monsieur BENNARDO Sebastiano et son épouse, Madame PROFETA Melania ont manifesté un intérêt à acquérir au prix fixé par le Conseil communal de € 215.000 moyennant plus d'informations quant au litige avec le voisin du n°4 concernant principalement le mur séparatif des jardins;

Considérant qu'un dossier a été présenté en séance du 5 juillet 2021 du Collège communal, lequel a aussi fait état du bâtiment;

Vu la décision du Collège communal du 5 juillet 2021 qui stipule:

- De marquer un accord de principe de vendre le bien sis rue Houtart 2 à Houdeng-Goegnies, moyennant les conditions suivantes imposés à l'acquéreur, lesquelles seront présentées au Conseil communal pour approbation:

\* Le bien sera affecté comme maison unifamiliale avec possibilité d'un Horeca au rez-de-chaussée. Cette obligation serait reprise dans l'acte de vente en condition particulière.

\* d'acquérir le bien "en toute connaissance de cause" (notamment l'égouttage et mur) et de réaliser l'établissement futur et éventuel d'un PV de mitoyenneté et de délimitation avec le voisin (n°4)

\* de réaliser la réparation du mur de clôture et de soutènement en briques séparatif avec la propriété du n°4 et reconnu comme privatif à notre parcelle pour le printemps 2022 au plus tard.

- De marquer un accord de principe de vendre ledit bien à Monsieur BENNARDO au prix de € 215.000 sous réserve qu'il accepte les conditions émises ci-avant et qu'une offre de € 215.000 d'une durée de validité jusqu'au 31 octobre 2021 minimum soit déposée valablement en l'étude de Maître FRANEAU

- D'informer par courrier officiel tant Monsieur BENNARDO que Maître FRANEAU de cette décision de principe afin qu'ils connaissent les conditions émises et que Monsieur BENNARDO puisse, le cas échéant, et en toute connaissance de cause, déposer une offre conforme à la présente décision, et au montant minimum de € 215.000, prix de départ fixé par le Conseil communal en séance du 26 mai 2020.

- De transmettre en annexe du courrier officiel la copie du courrier de la compagnie d'assurances de notre administration et celle du courrier de la compagnie du voisin sollicitée par Monsieur BENNARDO dans le cadre du litige avec le voisin du n°4.

- De présenter un rapport complémentaire dès réception de la réponse officielle de Monsieur BENNARDO.

- De transmettre la présente délibération aux Départements ayant remis un avis et devant potentiellement assurer un suivi, notamment le Département Infrastructure quant au suivi de la sécurisation du mur.

Considérant que toutes les informations utiles ont été adressées au candidat acquéreur;

Vu la position stratégique de ce bien, le Collège Communal propose de vendre ce bien en imposant les conditions suivantes aux acquéreurs à savoir :

\* Le bien sera affecté comme maison unifamiliale avec possibilité d'un Horeca au rez-de-chaussée. Cette obligation sera reprise dans l'acte de vente en condition particulière.

\* d'acquérir le bien "en toute connaissance de cause" (notamment l'égouttage et mur) et de réaliser l'établissement futur et éventuel d'un PV de mitoyenneté et de délimitation avec le voisin (n°4)

\* de réaliser la réparation du mur de clôture et de soutènement en briques séparatif avec la propriété du n°4 et reconnu comme privatif à notre parcelle pour le printemps 2022 au plus tard.

Considérant que Monsieur BENNARDO Sebastiano et son épouse, Madame PROFETA Melania, domiciliés rue de la Cressonnière 1 à 7100 La Louvière, ont déposé le 16 juillet 2021 une offre ferme et définitive au montant de € 215.000 dans laquelle est précisé qu'ils acceptent les conditions imposées par notre Ville telles que reprises ci-avant;

Considérant que cette offre est valable jusqu'au 31 octobre 2021;

Considérant que Maître FRANEAU avait estimé la valeur vénale de ce bien à un montant de € 180.000 en date du 2 septembre 2019, et a actualisé son estimation en date du 1er février 2021 au

même montant;

Considérant que cette offre de € 215.000 est donc égale au prix de départ fixé par le Conseil communal en séance du 26 mai 2020 et est supérieure à l'estimation réalisée par Maître FRANEAU;

Considérant que conformément à l'avis du géomètre communal, le plan qui sera annexé à l'acte authentique sera le plan établi par ses soins le 26 septembre 2013 lors de l'acquisition de ce bien par la Ville, sachant que la situation du bâtiment n'a pas changé;

Considérant qu'au vu notamment de la réparation du mur qui doit être réalisée dans les meilleurs délais par les acquéreurs, il est opportun que cette vente soit réalisée au plus tard fin de cette année 2021, et que cette désignation soit donc présentée au Conseil communal du 14 septembre 2021 afin que le projet d'acte puisse être présenté courant du dernier trimestre 2021 à une séance du Conseil communal;

Considérant que le projet d'acte authentique sera établi par Maître Franeau adjudicataire du marché de service "Désignation d'un notaire" dans le cadre des dossiers de vente;

Considérant que les acquéreurs seront représentés par le Notaire Sébastien Dupuis de Strépy-Bracquegnies;

Vu l'avis favorable de légalité remis par la Directrice financière repris ci-dessous :

<p>1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 12/08/21 intitulé: "Patrimoine communal - Vente du bien sis rue Paul Houtart 2 à Houdeng-Goegnies - Conditions de vente et Désignation des acquéreurs".</p> <p>2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération accompagné de l'estimation datée du 2 septembre 2019 et du mail de réactualisation de cette estimation daté du 01/02/2021 du notaire Julien Franeau.</p> <p>Aucune remarque n'est à formuler.</p> <p>L'avis est donc favorable.</p> <p>3. La Directrice financière – le 25/08/2021</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'accepter l'offre ferme et définitive de € 215.000 déposée en l'étude de Maître FRANEAU en date du 16 juillet 2021 par Monsieur BENNARDO Sebastiano et son épouse, Madame PROFETA Melania, domiciliés rue de la Cressonnière 1 à 7100 La Louvière, valable jusqu'au 31 octobre 2021, laquelle offre précise que les conditions imposées par la Ville reprises ci-avant sont acceptées.

Article 2 : De désigner en qualité d'acquéreurs Monsieur BENNARDO Sebastiano et son épouse, Madame PROFETA Melania, domiciliés rue de la Cressonnière 1 à 7100 La Louvière pour le bien communal sis rue Paul Houtart 2 à 7110 Houdeng-Goegnies, cadastré douzième Division, Section C, Numéro 139 H7 pour un montant de € 215.000.

Article 3 : D'approuver le plan établi par le géomètre communal le 26 septembre 2013 repris en annexe qui sera joint à l'acte authentique.

Article 4 : De désigner Maître Julien FRANEAU pour instrumenter cette vente et établir le projet d'acte en sachant que tous les frais de cette vente seront à charge des acquéreurs.

Article 5 : De prendre acte que les acquéreurs seront représentés par le Notaire Sébastien DUPUIS de Strépy-Bracquegnies.

50.- Patrimoine communal - Rue de la Malogne - Vente à la SA Baio d'une parcelle communale - Acte de vente - Rectification d'une erreur matérielle quant à la date du plan Nisolle

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2021 qui décidait notamment:

- De vendre à la SA Baio au prix de € 40 le m<sup>2</sup> l'entièreté de la portion de la parcelle communale 96/02 se trouvant à la hauteur de son chantier rue de la Malogne à Haine-Saint-Paul, d'une contenance arrêtée à 2.591m<sup>2</sup> à 40€/m<sup>2</sup> et telle que figurée sous Lot A (vert) ce qui représente un prix de vente de € 103.640;
- De marquer son accord sur le plan de mesurage et de délimitation du géomètre Nisolle du 03.05.2021;
- De dire que l'acte authentique de vente sera instrumenté par le notaire Cuignet, choisi par la SA Baio et rejointe dans son choix par la Ville;
- De dire que tous les frais de la vente seront à sa charge de l'acheteur;
- De dire que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée d'inscrire l'hypothèque légale sur le bien vendu à l'occasion de l'acte à venir;

Attendu qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération du Collège Communal du 07.06.2021 et celle du Conseil Communal du 22.06.2021 dès lors qu'il faut lire "le plan de mesurage et de délimitation du géomètre Nisolle du **05.03.2021**" et non du 03.05.2021;

Attendu que pour le surplus, l'étude de Me Cuignet a rédigé un projet d'acte de vente qui a été vérifié par les services communaux et peut être proposé au Conseil Communal pour entérinement;

Considérant que le présent dossier a été présenté au Collège Communal du 17/08/2021 qui a décidé

de reporter le dossier et de vérifier au préalable si les travaux entrepris par la SA Baio sont conformes au permis d'urbanisme et notamment pour éviter les inondations à la rue Beau Site;

Considérant le service Urbanisme confirme qu' à ce stade, les travaux réalisés sont conformes au permis délivré;

Considérant que d'autres mouvements de terrain seront réalisés à l'avenir dans le cadre de la construction des logements, une nouvelle vérification devra être réalisée à terme;

Considérant que le projet d'acte est repris en annexe de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De corriger l'erreur matérielle figurant dans sa délibération du 22 juin 2021 et qui date au 3 mai 2021 le plan du géomètre Nisolle tracé en réalité le 5 mars 2021.

Article 2: D' entériner le projet d'acte de vente repris en annexe rédigé par le notaire Benoît LAMBRECHTS, notaire suppléant du notaire Germain CUIGNET selon désignation par Ordonnance du 20 mai 2021 par le Président du Tribunal de 1ère Instance du Hainaut, Division de Mons.

51.- Patrimoine communal - Mise à disposition de 2 locaux communaux à la Croix Rouge de Belgique pour collectes de sang - Convention 2022

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que depuis plusieurs années, la Ville met à la disposition de la Croix-Rouge de Belgique deux locaux communaux sur des implantations différentes et ce, à des dates déterminées afin d'y organiser des collectes de sang;

Considérant que cette année encore, cette organisation a sollicité la possibilité d'occuper ces mêmes locaux à cet effet, à savoir :

- Ecole fondamentale, place de Maurage, 15 à 7110 Maurage
- Cercle Horticole, chaussée Houtart, 300 à 7110 Houdeng-Goegnies;

Considérant que les dates et horaires sollicités sont les suivants :

- Maurage : les vendredis 04/02/2022, 06/05/2022, 05/08/2022 et 04/11/2022 de 16h00 à 18h30 (+ mise en place et remise en ordre)
- Houdeng-Goegnies : les mercredis 05/01/2022, 20/04/2022, 20/07/2022 et 05/10/2022 de 15h30 à 18h00 (+ mise en place et remise en ordre);

Considérant le caractère humanitaire et altruiste de cette activité;

Considérant qu'il est proposé d'accorder la gratuité pour cette mise à disposition;

Considérant que pour des raisons pratiques au niveau administratif, il est proposé de rédiger une seule convention reprenant les deux implantations;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition de la Croix-Rouge des deux locaux suivants :

- Ecole fondamentale, place de Maurage, 15 à 7110 Maurage
- Cercle Horticole, chaussée Houtart, 300 à 7110 Houdeng-Goegnies

aux dates suivantes et ce, afin d'organiser des collectes de sang :

- Maurage : les vendredis 04/02/2022, 06/05/2022, 05/08/2022 et 04/11/2022 de 16h00 à 18h30 (+ mise en place et remise en ordre)
- Houdeng-Goegnies : les mercredis 05/01/2022, 20/04/2022, 20/07/2022 et 05/10/2022 de 15h30 à 18h00 (+ mise en place et remise en ordre).

52.- Patrimoine communal - Rénovation urbaine - Reconversion de la Galerie du Centre - Acquisition du bien sis rue S. Guyaux 7/9 (rez commercial) à 7100 La Louvière- Accord du Juge-Commissaire sur le prix d'acquisition - Bail commercial

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu les décisions du Collège communal du 9 décembre 2019, 4 mai 2020, 10 août 2020, 9 novembre 2020 , du 1er février 2021 et du 9 août 2021;

Vu la décision du 1er février 2021 du collège communal qui décidait notamment de prendre acte qu'au vu des informations transmises par Maître LAMBOT, mandatée dans la gestion de la faillite du commerçant propriétaire du bien sis rue Sylvain Guyaux 7/9 (commerce du rez-de chaussée) à La Louvière, l'acquisition à l'amiable serait possible, et qu'il faut attendre que le Juge commissaire envoie la convocation à l'avocat pour que le Jugement soit rendu aux alentours du mois de mars 2021 selon l'avis de Maître LAMBOT;

Considérant que ce bien est un rez commercial sis rue Sylvain Guyaux 7/9 à 7100 La Louvière , dont les propriétaires sont Monsieur et Madame DELLA VECCHIA - TRIVIGNO, rue des Ateliers 16 à 7160 Chapelle-Lez-Herlaimont; que les propriétaires ont été déclarés en faillite et vivent à l'étranger, que la curatrice désignée est la personne de contact avec notre administration est Maître Muriel LAMBOT, boulevard Mayence 7 à 6000 Charleroi;

Considérant qu'en date du 27 janvier 2020, le géomètre, Monsieur LALIEU mandaté par notre Ville afin de réaliser notamment l'estimation de ce bien, avait attribué comme valeur vénale pour une acquisition de gré à gré à l'amiable un montant d'acquisition de € 105.000, estimation actualisée au même montant en date du 9 avril 2021;

Considérant qu'en date du 1er mars 2021, Maître LAMBOT nous transmettait dans un courrier envoyé par mail les informations sollicitées:

- l'accord du Juge-Commissaire quand à la vente du bien à notre ville dans une requête datée du 14 janvier 2021 au montant de € 105.000.
- la copie du bail commercial en cours avec la commerçante, Madame BOCCADIFUOCO Delizia, contrat conclu le 16 octobre 2018, prenant cours le 16 novembre 2018 pour se terminer le 14 novembre 2027;

Considérant que ce bail reprend notamment la mention en son point 2 de l'article 3 "durée du bail" que " *Le bailleur pourra également mettre fin au bail à l'expiration de chaque triennat en respectant un préavis d'un an, à notifier au preneur par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée à la poste. Il ne pourra néanmoins donner son préavis que pour des motifs énoncés à l'article 3, alinéa 5 de la loi*";

Considérant qu'il en ressortirait suite aux contacts pris avec Maître LAMBOT, que le commerçant ne souhaite pas mettre fin au contrat en cours;

Considérant qu'il y aura lieu de notifier le renon du bail commercial à Madame BOCCADIFUOCO Delizia au vu de la possibilité qui est légalement (cfr note de l'attaché juriste de notre Service Patrimoine) possible selon l'article 12 et le § 3 de l'article 16 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux :

Article 12:

*"Lors même que le bail réserverait la faculté d'expulsion en cas d'aliénation, l'acquéreur à titre gratuit ou onéreux du bien loué ne peut expulser le preneur que dans les cas énoncés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 16 , moyennant un préavis d'un an donné dans les trois mois de l'acquisition et énonçant clairement le motif justifiant le congé, le tout à peine de déchéance.*

*Il en va de même lorsque le bail n'a pas date certaine antérieure à l'aliénation, si le preneur occupe le bien loué depuis six mois au moins."*

§3 de l'article 16

*"Le bailleur peut se refuser au renouvellement du bail pour l'un des motifs suivants : (.)*

*3° Sa volonté de reconstruire l'immeuble ou la partie de l'immeuble dans laquelle le preneur sortant exerce son activité. Est réputée reconstruction toute transformation précédée d'une démolition, affectant toutes deux le gros oeuvre des locaux et dont le coût dépasse trois années de loyer."*

Considérant dès lors qu'au vu des éléments sus-énoncés, seul l'acquéreur peut notifier ce renon "*moyennant un préavis d'un an donné dans les trois mois de l'acquisition et énonçant clairement le motif justifiant le congé, le tout à peine de déchéance*";

Considérant que pour de ne pas compromettre la transaction immobilière et vu l'accord du Juge-

Commissaire de la vente du bien au prix de € 105.000, montant de l'estimation, et , au regard des délais impartis pour acquérir ce bien au vu des potentiels subsides à recevoir, il est donc proposé d'acquérir le bien "en l'état" avec le locataire et de signifier le renon au lendemain de la passation de l'acte authentique;

Considérant l'avis de la Conseillère en Rénovation urbaine remis par mail en date du 26 juillet 2021:

"Notre Ville va acquérir les trois biens repris en objet. Les trois font partie d'un même immeuble à acquérir pour cause d'utilité publique dans le cadre du projet de rénovation de la Galerie du Centre.

*" le périmètre de rénovation urbaine actuel prend fin le 9 mars 2022. Cela implique que la date à prendre en compte pour l'envoi des pièces par rapport à l'acquisition doit se faire avant le 9 mars 2022 et ce afin de pouvoir obtenir un subside pour l'acquisition de cet immeuble d'un montant de € 49.650 selon l'Arrêté de subvention et de convention du 1er mars 2021.*

il faut préciser qu'un nouveau périmètre de rénovation urbaine (accompagné de plusieurs fiches actions) a été élaboré et validé par le Conseil communal du 25 mai 2021. Il faut noter que dans ce nouveau périmètre de rénovation, la fiche-action pour le projet de la Galerie du centre est reprise mais seulement pour la démolition et la mise en œuvre du nouveau programme. Les subsides ne seront octroyés que pour ces actions uniquement. Ce nouveau dossier suit actuellement le processus de validation. Il a déjà été validé une première fois par la DAOV du SPW. Pour simple information, le dossier sera présenté au pôle Aménagement du territoire du CESE Wallonie le 17 septembre 2021. Le service cadre de vie espère ainsi obtenir la validation finale avant la péremption du périmètre de rénovation de 2007.

En outre, il faut également savoir qu'actuellement, la rénovation urbaine est en pleine réflexion voire mutation auprès de la région wallonne de part la circulaire de la politique intégrée de la ville (PIV). La ville de La Louvière fait partie des villes wallonnes choisies pour la PIV. La fiche-action de la Galerie du centre est en rédaction et sera déposé en septembre. Dans la PIV, on ne demande que le financement des frais d'études et des compléments pour les travaux. L'acquisition de ces biens ne fait donc pas partie des projets sélectionnés par la ville pour la PIV. Cette dernière politique pourrait avoir un impact sur le dossier mais il est trop tôt pour le savoir.

En définitive, la certitude de pouvoir recevoir des subsides pour l'acquisition de ces trois biens rue S. Guyaux 7/9,9.1 et 9.2 ne dépend donc de la rapidité dans le traitement des acquisitions et de la réception de l'acte afin de le faire parvenir à la région dans les délais impartis par la convention reçue le 2 avril.

Par ailleurs, au vu du calendrier de démolition (pas avant décembre 2022), si cela peut offrir une certaine flexibilité, nous pouvons procéder comme pour la maison acquise pour le même projet, sise rue des Amours, 9, c'est-à-dire de laisser la possibilité aux propriétaires de rester dans le bien (en échange d'un loyer) et ce, afin de conduire une politique juste envers le citoyen."

Considérant qu'au vu de cet avis et de la possibilité de rester dans les biens au vu du calendrier de démolition (pas avant décembre 2022), la décision de signifier le renon au locataire suivant bail commercial au lendemain de la passation de l'acte authentique tient la route si l'acte est passé courant décembre 2021 au plus tard;

Considérant qu'en date du 7 mai 2021, Maître LAMBOT informait également notre administration par courrier transmis par mail qu'elle souhaite désigner le "*notaire GILLIEAUX dont l'étude est sis à 6000 Charleroi, rue Willy Ersnt 25*";

Considérant qu' il est donc proposé que le Conseil Communal marque son accord sur le choix du notaire proposé par Maître LAMBOT qui instrumentera pour les deux parties, en la personne de Maître GILLIEAUX;



Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget extraordinaire 2021 sous la référence 930/712-60/20206030 dont le financement est constitué par un emprunt ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant de l'emprunt à un montant de € 105.000;

Considérant que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera dispensée d'inscrire l'hypothèque légale sur le bien vendu à l'occasion de l'acte à venir;

Considérant enfin, que, comme le bien est destiné à la démolition, il n'est pas opportun de solliciter du géomètre communal la réalisation d'un plan de ce bien mais de reprendre en annexe de l'acte authentique le plan établi lors de l'expertise;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière repris ci-dessous :

"1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 12/08/21 intitulé: "Rénovation urbaine "Reconversion de la Galerie du Centre"- Acquisition du bien sis rue S. Guyaux 7/9 (rez commercial) à 7100 La Louvière- Accord du Juge-Commissaire sur le prix d'acquisition - Bail commercial".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération accompagné d'une copie du rapport d'expertise immobilière du géomètre-expert Daniel Lalieu daté du 9 avril 2021.

Aucune remarque n'est à formuler.

L'avis est donc favorable.

3. La Directrice financière – le 25/08/2021"

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'acquérir pour cause d'utilité publique, selon une procédure amiable, le bien sis rue Sylvain Guyaux 7/9 à 7100 La Louvière, un rez-de-chaussée commercial d'un immeuble mixte (rez commercial et 2 appartements), lequel appartient à Monsieur et Madame DELLA VECCHIA - TRIVIGNO, représenté par leur curatrice, Maître LAMBOT mandatée dans la gestion de cette faillite, au prix de € 105.000, tel qu'accordé par le juge saisi de ce dossier de faillite et correspondant au prix de l'estimation.

Article 2: De prendre acte que le bien ne sera pas libre d'occupation et que la Ville signifiera un renon au locataire du bail commercial dès qu'elle sera propriétaire du bien eu égard à la possibilité légale selon l'article 12 et le § 3 de l'article 16 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

Article 3: De prendre acte que la curatrice mandatée dans cette faillite souhaite désigner le notaire GILLIEAUX dont l'étude est sis à 6000 Charleroi, rue Willy Ersnt 25.

Article 4: De marquer son accord sur le choix du notaire proposé par Maître LAMBOT qui instrumentera pour les deux parties, en la personne de Maître GILLIEAUX.

Article 5 : De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale d'inscrire l'hypothèque légale sur le bien vendu à l'occasion de l'acte à venir.

Article 6: De prévoir que cet acte soit passé au plus tard fin décembre 2021 afin de pouvoir envoyer

les pièces justificatives relatives à cette acquisition impérativement avant le 9 mars 2022 au Pouvoir subsidiant.

Article 7: De ne pas solliciter du géomètre communal la réalisation d'un plan de ce bien mais de reprendre en annexe de l'acte authentique le plan établi lors de l'expertise comme le bien acquis est destiné à la démolition.

Article 8: D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2021 sous la référence 930/712-60/20206030 dont le financement est constitué par un emprunt.

Article 9 : De fixer le montant de l'emprunt à un montant de € 105.000.

Article 10 : De transmettre la présente décision à Maître LAMBOT, la curatrice de cette faillite, à Maître GILLIEAUX de Charleroi, notaire désigné par la curatrice afin que le projet d'acte soit rédigé dans les meilleurs délais.

53.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un local au sein de l'école communale de Maurage - Asbl "Cercle Aéronautique Les Ailes" - Résiliation à l'amiable du contrat de bail

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que depuis le 01/12/2012, l'Asbl "Cercle Aéronautique Les Ailes" occupe un local au sein de l'école communale de Maurage et ce, conformément à un bail de location avec loyer forfaitaire, charges comprises, de 50€ par mois indexés, pour une durée indéterminée;

Considérant qu'en date du 17 mai 2021, par un courriel, le Président de l'Asbl a tenu à informer notre Administration que la crise sanitaire et l'âge avancé des membres de l'association avaient eu raison du club et qu'il allait se voir dans l'obligation d'entamer les démarches en vue de la dissolution de l'Asbl;

Considérant que par un courrier daté du 17 juin 2021, il nous a confirmé avoir lancé la procédure juridique de dissolution de l'Asbl;

Considérant qu'il a signifié à la Ville, le renon au bail de location pour le 31/12/2021 et ce, conformément aux dispositions reprises dans le contrat;

Considérant qu'il nous a également informé que les membres restant de l'Asbl allaient mettre à profit les prochains mois pour liquider le mobilier appartenant à l'Asbl;

Considérant que le Président de l'Asbl s'est engagé à prendre contact avec le service Patrimoine, une fois le local libéré, afin de procéder à l'état des lieux de sortie;

Considérant que d'un point de vue administratif, il y a lieu de résilier le contrat de bail à l'amiable

au 31/12/2021;

Considérant le contrat de bail repris en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la résiliation à l'amiable du contrat de bail entre la Ville et l'Asbl "Cercle Aéronautique Les Ailes" à partir du 31/12/2021.

Article 2 : De prendre acte qu'un état des lieux de sortie sous la forme d'un reportage photos sera réalisé par le technicien du service Patrimoine une fois les locaux libérés et au plus tard, le 31/12/2021.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux services financiers pour suivi au niveau du loyer qui ne devra plus être réclamé à partir du 01/01/2022.

54.- Patrimoine communal - Bâtiment sis chaussée de Jolimont 263 à 7100 Haine-St-Pierre -  
Maison de la Solidarité - Occupation par le CPAS - Avenant 5

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que le bâtiment communal appelé "Maison de la Solidarité" sis chaussée de Jolimont, 263 à 7100 Haine-st-Pierre, abrite toute une série d'associations dont le CPAS qui occupe plusieurs locaux dans le cadre de ses activités;

Considérant qu'en date du 19 avril 2021, le service Patrimoine, à la recherche de locaux pouvant éventuellement être proposés à diverses associations, a visité le bâtiment précité;

Considérant que lors de cette visite, il a été constaté qu'un local situé au rez-de-chaussée, mis à la disposition des services du CPAS, était vide;

Considérant qu'il s'agit d'un local de 20 M<sup>2</sup> qui serait inoccupé depuis le 1er décembre 2020 et qui pourrait donc accueillir sans problème une autre association qui en ferait la demande;

Considérant que les services du CPAS ont été interrogés quant à leur souhait éventuel de garder ce local pour leurs activités;

Considérant qu'il apparaît qu'ils ne sont pas intéressés;

Considérant que le local pourra dès lors être proposé à une autre association et ce, dès qu'il aura été vidé de son contenu par le CPAS;

Considérant que dans la pratique, le CPAS occupe actuellement une superficie de 382 m<sup>2</sup> au sein de la Maison de la Solidarité, représentant 50,13 % de la surface totale de l'ensemble du bâtiment;

Considérant qu'il est opportun de rappeler que les occupants de ce bâtiment versent à la Ville une participation aux frais de fonctionnement (énergie, alarme, télésurveillance) calculée au prorata de la surface occupée et ce, conformément à une convention;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 22 juin 2017 a marqué son accord sur les termes de l'avenant n° 4 à la convention précitée, fixant le pourcentage occupé par le CPAS à 50,13% de la surface totale du bâtiment;

Considérant que le local de 20 m<sup>2</sup> dont question supra représente donc 2,63% de la surface totale du bâtiment;

Considérant qu'au vu des éléments repris ci-dessus, le CPAS n'occupera plus que 362 m<sup>2</sup>, correspondant à un pourcentage de 47,50 % de la surface totale du bâtiment;

Considérant que d'un point de vue administratif, afin de régulariser la situation, il y a lieu d'établir un avenant n° 5 à la convention d'occupation entre la Ville et le CPAS actant les modifications reprises ci-dessus;

Considérant qu'il est proposé que cet avenant prenne ses effets rétroactivement au 01/12/2020;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le présent dossier a été soumis au Conseil de l'Action Sociale du 30 juin 2021 qui a marqué son accord;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de l'avenant n°5 à la convention de mise à disposition du CPAS de locaux situés au sein de la Maison de la Solidarité, avenant qui fixe la participation du CPAS aux frais de fonctionnement à un pourcentage de 47,50% et dont la date de prise de cours a été fixée au 01/12/2020.

#### 55.- Patrimoine communal - Association "Les Beloteus du Coron d'In Waut" - Résiliation du bail

Mme Anciaux : Nous passons aux points 48 à 70 (Patrimoine). Y a-t-il des questions sur un des points en particulier ? Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : 55 et 63.

Mme Anciaux : Y a-t-il quelqu'un d'autre qui souhaite prendre la parole sur les points 48 à 70 ?  
Non.

Je donne la parole à Monsieur Resinelli pour le point 55.

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente. C'est un bâtiment pour lequel je pose régulièrement des questions.

L'ancienne petite école du Fond d'Haine-Saint-Pierre située à la rue du Chêne, n° 20, c'est un bâtiment qui effectivement n'est plus du tout en bon état, raison pour laquelle nous avons le point aujourd'hui puisque l'association qui l'occupait s'en va et donc, le bâtiment devient libre d'occupation.

Ma question, cette fois, n'est pas en lien avec la PIV puisque le quartier du Fond d'Haine-Saint-Pierre n'est pas parti dans le quartier identifié pour la PIV. Est-ce qu'il y a déjà des projets par rapport à ce bâtiment ? Est-ce que la Ville envisage une vente ou une reconversion après travaux du bâtiment qui est un bâtiment qui a un potentiel malgré tout intéressant pour la vie associative du quartier ? Merci.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Monsieur Resinelli, avant toute chose, préciser que les Beloteux du Coron d'en Haut ont été relocalisés dans l'ancien Hôtel de ville de Haine-St-Pierre, donc ils ne sont pas partis dans la nature errer, on les a effectivement hébergés dans l'ancienne Maison communale.

Ce bâtiment d'ancienne école, vous le connaissez bien, je n'en doute pas, il est d'une structure très légère, ce sont des panneaux de béton, à croire que ce sont des murs en dalles d'ailleurs de béton pour partie, les murs sont gorgés d'eau, le bâtiment est humide. Je crois qu'un bon coup d'épaule et ce bâtiment malheureusement tomberait.

En fait, il n'y avait plus que les Beloteux qui s'y réunissaient une heure/semaine.

L'idée, soyons clairs, n'est pas de rénover ce bâtiment. Nous verrons dans l'étude de quartier qui se fera dans le cadre précisément de notre PIV en question si des besoins s'en font sentir, mais il y a peut-être aussi une autre piste. Vous savez qu'on fait des travaux dans l'ancienne cure. Peut-être qu'un jour, ce bâtiment-là pourrait retrouver une fonction de type communautaire. C'est une négociation qu'il faudra mener, mais il y a peut-être là un enjeu sur le plan de la réaffectation et de la mutualisation de ce local, ce superbe local, ce superbe bien qui pourrait être affecté à un endroit de type communautaire.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la délibération du Collège communal du 14/06/2021;

Considérant que depuis de très nombreuses années, l'association "Les Beloteux du Coron d'In Waut" occupe le bâtiment communal sis rue du Chêne 20 à 7100 Haine-St-Pierre conformément à un bail de location;

Considérant qu'en mars dernier, les représentants de l'association ont fait part à notre Administration de l'état déplorable du bâtiment qui les a empêchés d'occuper les locaux en 2021 et ce, en sus des restrictions dues aux mesures sanitaires;

Considérant que le département Infrastructure s'est rendu sur place et a confirmé que le bâtiment était insalubre et ne pouvait plus être occupé en l'état de manière sécurisée;

Considérant qu'il a été proposé de reloger l'association dans un autre local;

Considérant que le Collège communal du 14/06/2021 a marqué son accord sur la mise à disposition de l'association de la salle des mariages de l'Hôtel de Ville d'Haine-St-Pierre conformément au règlement de location type approuvé par le Conseil communal du 22/10/2019 et ce, à partir du 01/09/2021;

Considérant que le bail passé pour l'occupation des locaux de la rue du Chêne précise que la location est consentie pour une durée de 1 an qui prendra cours le 01/01/2021 pour finir le 31/12/2021 avec tacite reconduction annuelle;

Considérant les éléments repris ci-dessus;

Considérant qu'il y a lieu de résilier le contrat de bail, à l'amiable, au 31/08/2021;

Considérant qu'un état des lieux de sortie ainsi que la reprise des compteurs par la Ville ont été prévus à la fin du mois d'août;

Considérant le contrat de bail repris en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la résiliation à l'amiable du bail de location du bâtiment sis rue du Chêne 20 à 7100 Haine-St-Pierre entre la Ville et l'association "Les Beloteus du Coron d'In Waut" au 31/08/2021.

56.- Patrimoine communal - Rue de l'Indépendance - Vente d'une parcelle - Apparition (tardive) d'un co-acheteur (épouse)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30,

L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2020 qui décidait notamment:

- De mettre en vente de gré à gré au plus offrant cette parcelle se situant à Strépy-Bracquegnies, 10ème Division: entre la voirie Rue de l'Indépendance, la parcelle 17b6, la parcelle 18k3 et la parcelle 18/5;
- De marquer son approbation quant au plan du géomètre communal du 03.08.2020 intitulé procès-verbal de mesurage 10ème DIV, Strépy-Bracquegnies, Section B - rue de l'Indépendance;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 mars 2021 qui décidait notamment:

- De désigner Mr Sandro Tuttolomondo, domicilié à 7110 Strépy-Bracquegnies, rue du Dr Coffé 56 comme étant l'acquéreur exclusif auprès de la Ville de la parcelle;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mai 2021 qui décidait:

- De marquer son accord sur les termes du projet d'acte de vente par la Ville à Mr Sandro Tuttolomondo;

Considérant qu'ensuite, Mr Tuttolomondo signale à l'étude du notaire Franeau que l'octroi de son crédit est subordonné à la co-acquisition de la parcelle par sa compagne, Mme Sandra Bongiovanni, RN n° 79.08.15-174.24, domiciliée également rue Docteur Coffé n° 56 à 7110 Strépy-Bracquegnies;

Considérant que ceci ne remet pas en cause l'opération mais oblige à une adaptation formelle des décisions prises lorsque Mr Tuttolomondo s'est présenté comme unique acquéreur;

Considérant que l'étude de Me Franeau a communiqué un nouveau projet d'acte de vente avec cette fois les deux co-acquéreurs;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De revoir sa décision du 02 mars 2021 en ce que ce sont désormais Mr Sandro Tuttolomondo et sa compagne Mme Sandra Bongiovanni, RN n° 79.08.15-174.24, domiciliée également rue Docteur Coffé n° 56 à 7110 Strépy-Bracquegnies, qui sont les co-acquéreurs indivis de la parcelle.

Article 2: D'entériner les termes du nouveau projet d'acte de vente figurant en annexe de la présente décision avec cette fois deux co-acquéreurs.

57.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'une parcelle communale sise rue de la Déportation à La Louvière à Monsieur FIEVET - Avenant 2

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la délibération du Conseil communal du 03/09/2019 marquant son accord sur les termes d'un contrat à titre précaire pour la mise à disposition d'un terrain communal sis rue de la Déportation à La Louvière à Monsieur Vincent FIEVET et ce, afin que ce dernier puisse y faire paître des moutons;

Considérant que la parcelle concernée, cadastrée DIV 3 section B 281X4, a une superficie de 4082 m<sup>2</sup> (40 ares 82 ca);

Considérant que la redevance annuelle réclamée à l'occupant, calculée sur base de la formule suivante :  $RCx5/3x4,47$ , s'élève à un montant de € 178,80 indexés;

Considérant les travaux devant intervenir sur la parcelle jouxtant le terrain communal;

Considérant que la superficie octroyée à Monsieur Fiévet va être réduite d'environ 10 ares;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant au contrat initial précisant :

- la modification de la superficie octroyée à Monsieur FIEVET, à savoir 30 ares au lieu des 40 ares 82 ca repris dans le contrat initial.
- le nouveau montant de la redevance annuelle qui lui sera réclamée, à savoir € 135,24 indexés au lieu des € 178,80 initialement prévus;

Considérant que cet avenant prendra cours au moment où les travaux débiteront;

Considérant que Monsieur FIEVET sera invité à prévenir notre Administration de la date de début des travaux dès qu'il en sera informé;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de l'avenant au contrat initial passé entre la Ville et Monsieur FIEVET pour la mise à disposition de la parcelle de terrain communal sise à La Louvière, rue de la Déportation, cadastrée Div 3 section B 281x4, précisant la réduction de la superficie octroyée ainsi que le nouveau montant de la redevance annuelle indexé fixé à € 135,24, avenant qui prendra cours au moment où les travaux débiteront.

Article 2 : de transmettre la présente décision à Monsieur FIEVET, l'invitant à prévenir notre Administration de la date de début des travaux dès qu'il en sera informé.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux services financiers pour suivi au niveau de la redevance.

58.- Patrimoine communal - Mise à disposition gratuite d'un local au sein de l'école communale sise rue des Ecoles 52 à Haine-St-Paul - Ambassade d'Espagne - Convention spécifique dans



## le cadre du programme d'Ouverture aux langues et aux Cultures (OLC)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la décision du Conseil Communal du 20/10/2020 marquant son accord sur les termes de la convention spécifique entre la Ville et l'Ambassade d'Espagne pour la mise à disposition gratuite d'un local au sein de l'école communale de Jolimont afin d'y dispenser des cours d'espagnol;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance le 30/06/2021;

Considérant que la circulaire 8008 du 12/03/2021 relative à "Ouvrir mon établissement aux langues et aux cultures" permet l'inscription des écoles intéressées par le programme OLC;

Considérant que selon ce programme, les Pouvoirs Organisateurs sont tenus de mettre gratuitement à disposition du partenaire étranger les locaux et les équipements nécessaires en ce compris, le matériel informatique disponible;

Considérant que cette année encore, l'école de Jolimont a renouvelé son inscription au programme OLC Espagne dans le cadre du partenariat entre la Fédération Wallonie Bruxelles et le Ministère de l'Education espagnol;

Considérant qu'en date du 01/07/2021, la Conseillère d'Education de l'Ambassade a transmis à notre Administration, sa demande de renouvellement de la convention pour l'année scolaire 2021/2022;

Considérant que l'horaire sollicité est le suivant :

- vendredi de 16h00 à 18h00 du 01/09/2021 au 30/06/2022;

Considérant que l'ambassade d'Espagne s'engage à respecter les règles et les mesures prises en Belgique et plus particulièrement dans l'établissement scolaire occupé et ce, dans le cadre de la crise sanitaire;

Considérant que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère culturel non visé par le règlement redevance et du caractère pédagogique des activités et ce, conformément aux dispositions du programme OLC qui précisent que les Pouvoirs Organisateurs des établissements scolaires participant au programme doivent assurer la mise à disposition gratuite des locaux pour la bonne tenue des cours;

Considérant le projet de convention spécifique repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention spécifique de mise à disposition d'un local au sein de l'école communale sise rue des Ecoles 52 à 7100 Haine-St-Paul, entre la Ville et l'Ambassade d'Espagne, à titre gratuit, à partir du 01/09/2021 et ce, afin d'y dispenser des cours d'espagnol.

59.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux au CPAS - Insertion Sociale - Ateliers théâtre - Convention de partenariat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la délibération du Conseil communal du 20/10/2020 marquant son accord sur les termes d'une convention de partenariat entre la Ville et le CPAS pour la mise à disposition de la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville d'Haine-St-Pierre et ce, dès le 28/09/2020 afin d'y organiser des ateliers théâtre pour les bénéficiaires le lundi de 09h00 à 14h00, à des dates déterminées pour la période 2020/2021;

Considérant que cette mise à disposition avait pour but l'organisation d'un atelier de théâtre et d'improvisation proposé dans le cadre des missions du service d'insertion sociale du CPAS;

Considérant que l'objectif est de pouvoir aboutir à une représentation (en tenant compte des mesures Covid) sur la thématique de la journée mondiale des louviérois;

Considérant que le public participant à ces groupes se compose de personnes bénéficiaires du revenu d'intégration s'inscrivant dans un parcours d'insertion sociale;

Considérant que les principaux objectifs de l'atelier sont la découverte des arts scéniques, l'apprentissage d'un jeu de rôle, la participation à la mise en scène et l'écriture d'un spectacle, la réalisation des décors et le travail autour de l'identité du louviérois;

Considérant que le lieu choisi reste privilégié car il dispose d'un espace scénique propice à la tenue de l'atelier théâtre;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, ces ateliers n'ont pas pu avoir lieu;

Considérant qu'en date du 10/08/2021, le service précité a sollicité de pouvoir procéder au renouvellement de la convention de partenariat pour la période 2021/2022;

Considérant qu'après vérification du planning d'occupation de la salle avec le service Animation de la Cité, les dates retenues pour 2021/2022 sont les suivantes, le lundi de 09h00 à 15h00 :

- 20/09/2021, 04/10/2021, 11/10/2021, 25/10/2021, 08/11/2021, 15/11/2021, 22/11/2021, 29/11/2021
- 10/01/2022, 17/01/2022, 24/01/2022, 31/01/2022, 07/02/2022, 14/02/2022, 21/02/2022, 07/03/2022, 14/03/2022, 21/03/2022, 28/03/2022, 18/04/2022, 25/04/2022, 02/05/2022,

09/05/2022, 16/05/2022, 23/05/2022, 30/05/2022, 13/06/2022, 20/06/2022 et 27/06/2022;

Considérant que cette année, le service Insertion Sociale du CPAS souhaite également occuper la salle du Cercle Horticole d'Houdeng dans le cadre de ces ateliers théâtre;

Considérant que pour cette infrastructure, le service Animation de la Cité a également été interrogé afin de procéder à la vérification du planning d'occupation;

Considérant que les dates suivantes ont été retenues, le mardi de 13h30 à 15h30 :

- 21/09/2021, 28/09/2021, 05/10/2021, 12/10/2021, 19/10/2021, 26/10/2021, 09/11/2021, 16/11/2021, 23/11/2021, 30/11/2021, 07/12/2021, 14/12/2021 et 21/12/2021;

Considérant le caractère social, culturel et d'intérêt général des activités proposées par le service d'insertion sociale dans le cadre de ses missions au sein du CPAS;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer la gratuité pour ces occupations;

Considérant le type d'activités proposées par le CPAS;

Considérant que ces mises à disposition s'apparentent à une collaboration entre la Ville qui met les locaux à disposition et le CPAS qui propose une activité d'insertion sociale aux citoyens bénéficiaires;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'établir entre les parties, une convention de partenariat à titre gratuit plutôt que la convention-type de mise à disposition;

Considérant que pour des raisons pratiques d'un point de vue administratif, il est proposé de n'établir qu'une seule convention reprenant les deux sites mis à disposition;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le dossier a été soumis au Conseil de l'Action Sociale du 25/08/2021;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat entre la Ville et le CPAS pour la mise à disposition du CPAS des locaux repris ci- après, aux dates et horaires suivants :

- Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville d'Haine-St-Pierre, le lundi de 09h00 à 15h00, les :
  - 20/09/2021, 04/10/2021, 11/10/2021, 25/10/2021, 08/11/2021, 15/11/2021, 22/11/2021, 29/11/2021
  - 10/01/2022, 17/01/2022, 24/01/2022, 31/01/2022, 07/02/2022, 14/02/2022, 21/02/2022, 07/03/2022, 14/03/2022, 21/03/2022, 28/03/2022, 18/04/2022, 25/04/2022, 02/05/2022, 09/05/2022, 16/05/2022, 23/05/2022, 30/05/2022, 13/06/2022, 20/06/2022 et 27/06/2022.
- Salle du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies, le mardi de 13h30 à 15h30, les :
  - 21/09/2021, 28/09/2021, 05/10/2021, 12/10/2021, 19/10/2021, 26/10/2021, 09/11/2021, 16/11/2021, 23/11/2021, 30/11/2021, 07/12/2021, 14/12/2021 et

21/12/2021.

Article 2 : de prendre acte que ce dossier a fait l'objet d'une décision du Conseil de l'Action Sociale du 25/08/2021.

60.- Patrimoine communal - Mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale place Maugrétout - Province de Hainaut Hainaut Sports - CEMIS – Convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la décision du Collège communal du 28/06/2021 autorisant le service Hainaut Sports de la Province de Hainaut à reconduire le Cycle d'Education Motrice et d'Initiation Sportive (CEMIS) dans la salle de gymnastique de l'école communale de la place Maugrétout du 23/09/2021 au 31/03/2022;

Considérant que depuis plusieurs années, le Conseil Communal marque son accord sur les termes d'une convention de mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale sise place Maugrétout à la Province de Hainaut - Hainaut Sports afin d'y organiser les cycles dont question supra;

Considérant que cette année encore, la Province de Hainaut sollicite la possibilité d'une mise à disposition du local;

Considérant que la Province de Hainaut collabore avec la Ville de La Louvière depuis 2004 en proposant aux enfants de l'entité âgés de 8 à 12 ans, 18 séances d'initiation sportive réparties sur 2 trimestres;

Considérant que pour la bonne forme administrative, il y a lieu d'établir une convention en bonne et due forme;

Considérant que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère d'intérêt général des activités ainsi de leur intégration au programme d'activités extrascolaires réalisé dans les différentes écoles de l'entité;

Considérant que l'horaire sollicité est le suivant : le jeudi de 16h00 à 17h00 à raison de :

- 9 séances entre le 23/09/2021 et le 02/12/2021 (avec réserve pour le 09 et le 16/12/2021)
- 9 séances entre le 13/01/2022 et 17/03/2022 (avec réserve pour le 24/03 et le 31/03/2022);

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale sise place Maugrétout à La Louvière à la Province de Hainaut - Hainaut Sports et ce, afin d'organiser 18 séances d'éducation motrice et d'initiation sportive.

61.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'école communale sise rue de Mignault 30 à 7100 Besonriex - Asbl "Moov'School"- Convention de partenariat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la décision du Collège communal du 28/06/2021 autorisant l'Asbl Moov'School à occuper gratuitement le réfectoire, 2 classes, la salle de gymnastique, les sanitaires et la cour de récréation de l'école communale sise rue de Mignault 30 à Besonriex du 02/08/2021 au 13/08/2021, de 8h00 à 16h30 afin d'y organiser des stages alternant remédiation scolaire et activités ludiques, culturelles et sportives;

Considérant que le public visé sont des jeunes fréquentant l'enseignement secondaire inférieur, tous réseaux confondus;

Considérant que ces stages visant à prévenir le décrochage scolaire et à offrir aux jeunes l'opportunité de créer ou recréer un lien social, sont encadrés par des enseignants;

Considérant que ce projet rencontre la volonté de la Ville de proposer aux jeunes des activités durant les vacances scolaires tout en prévenant le décrochage scolaire et leur permettant de rester acteurs de leur apprentissage;

Considérant que d'un point de vue administratif, cette mise à disposition de locaux doit être régie par un contrat en bonne et due forme;

Considérant le projet de l'Asbl;

Considérant que le type de contrat le plus approprié semble être la convention de partenariat permettant l'octroi de la gratuité décidée par le Collège communal;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant les délais impartis;

Considérant la date de prise de cours de la convention fixée au 2 août;

Considérant le fait que le Conseil communal ne se réunit pas en juillet et août;

Considérant qu'il a été proposé que le Collège communal marque son accord sur la signature de la convention dès le lendemain de sa décision et ce, sous réserve d'approbation des termes du contrat par le Conseil communal du mois de septembre 2021.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'entériner les termes de la convention de partenariat à titre gratuit, entre la Ville et l'Asbl "Moov'School" pour la mise à disposition de locaux au sein de l'école communale située rue de Mignault 30 à 7100 Besonrieux, pour l'organisation de stages du 02/08/2021 au 13/08/2021 de 8h00 à 16h30.

62.- Patrimoine communal - Rue de la Grande Louvière, 78 - Requalification en bail de droit commun du bail qualifié d'emphytéotique - Convention de résiliation amiable sous seing privé

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2021 qui décidait:

- De prendre la décision de résilier de commun accord le contrat de bail emphytéotique convenu le 15 juin 1995 entre la Ville et le Foyer Louviérois aux droits duquel vient maintenant la SCRL Centr'Habitat relatif à l'immeuble sis au n° 78 de la rue Grande Louvière à 7100 La Louvière.
- De dire que cette résiliation est voulue par les deux parties, sans faute de l'une ou de l'autre dans l'exécution du bail.
- De dire qu'aucune indemnité n'est due par l'une à l'autre des deux parties.
- De dire qu'il n'existe plus de compte entre les parties.
- De dire que les éventuelles constructions ou améliorations apportées par le preneur resteront acquises gratuitement au bailleur.
- De dire que les servitudes qu'aurait créées le preneur ne survivront pas au bail.
- De dire qu'il en sera de même pour les assurances prises par le locataire.
- De dire que le bail sera résilié à la date de la signature de l'acte de résiliation amiable.
- De dire que tous les frais de l'acte seront à charge du preneur.
- De faire le choix du notaire Franeau pour instrumenter l'acte de résiliation amiable.

Considérant que le "bail emphytéotique" du 15.06.1995, " n'a pas été constaté par acte authentique et n'a pas été transcrit;

Considérant que ce contrat fut cependant parfaitement valable si ce n'est qu'il s'agit d'un simple bail de droit commun;

Considérant qu'une simple convention de résiliation amiable sous seing privé est désormais proposée pour remplacer l'acte authentique de résiliation qui avait été envisagé;  
Que cette convention ne visera pas les postes qui n'ont plus lieu d'être en matière de bail de droit commun (sort des constructions ou améliorations et des servitudes);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre acte qu'il convient de requalifier en bail de droit commun la convention du 15 juin 1995 qualifiée par erreur à l'époque de bail emphytéotique.

Article 2: De requalifier en bail de droit commun la convention du 15 juin 1995 qualifiée par erreur à l'époque de bail emphytéotique.

Article 3: De marquer son accord sur les termes de la convention de résiliation amiable figurant en annexe.

63.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'une partie du Centre d'Arts et de Design (CAD) au CPAS - Distribution de colis alimentaires - Convention

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli, pour le point 63.

M.Resinelli : Le point 63 fait état d'une mise à disposition du Centre d'Art et du Design au CPAS pour la distribution de colis alimentaires puisque le CPAS de La Louvière a reçu un subside dans le cadre du Covid 19 pour l'aide alimentaire.

Ma question était celle-ci : est-ce que ce subside de l'aide alimentaire, il était clairement dédié – Nicolas n'est pas là donc si la réponse n'est pas précise, ce n'est pas grave, je pense qu'il répondra par la suite – mais est-ce que cette aide était précisément dévolue à ce que le CPAS organise une distribution de colis comme ce qui a été fait ? Ou aurait-elle pu être par exemple distribuée en bonne concertation avec les associations qui ne font pas ça en one-shot comme ici cela a été fait, mais qui le font toutes les semaines dans nos différents quartiers ?

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Effectivement, cette aide est exclusivement dédiée au CPAS. Je voudrais évoquer une des actions de notre plan de relance où effectivement, il y a une somme de 62.500 euros qui a été versée au Relais Social Urbain, au bénéfice des associations qui travaillent sur le territoire – on les connaît – qui font de l'aide alimentaire, elles ont toutes été financées pour des montants de l'ordre de 5.000 euros. Il y a une aide financière qui a été apportée à toutes ces asbl du territoire.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que le CPAS de La Louvière a reçu un subside "Aide alimentaire" dans le cadre du Covid19 du SPP-IS;

Considérant que le choix a été fait de constituer des colis alimentaires et de les distribuer aux bénéficiaires du Revenu d'Intégration;

Considérant que cette opération est conforme aux directives du SPP-IS relatives aux modalités d'utilisation du subside;

Considérant que la distribution a eu lieu entre le 5/07 et le 17/09 inclus, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h, la livraison de ceux-ci étant intervenue le 18/06/2021;

Considérant qu'afin de mener à bien cette mission, il a été proposé que cette distribution puisse avoir lieu au Centre d'Arts et de Design (CAD), bâtiment communal en partie inoccupé;

Considérant l'état du bâtiment;

Considérant que sa mise à disposition est limitée au seul stockage car il n'offre pas les normes de sécurité minimales (cages d'ascenseur béantes, escaliers non sécurisés, etc);

Considérant que l'accueil du public à l'intérieur n'est donc pas envisageable;

Considérant que la distribution des colis s'est dès lors effectuée à l'extérieur;

Considérant que dans la pratique, les bénéficiaires ont été invités par courrier à se rendre sur place;

Considérant que la distribution a été faite de manière à ce que seuls les agents du CPAS se trouvent à l'intérieur du bâtiment, le porche permettant que la distribution se fasse à l'abri en cas d'intempérie;

Considérant que d'un point de vue administratif, cette occupation doit être régie par un contrat en bonne et due forme;

Considérant qu'une convention a donc été passée entre la Ville et le CPAS afin de fixer les modalités de mise à disposition;

Considérant qu'il a été proposé d'établir une convention du même type que celle ayant été passée entre ces deux intervenants pour l'occupation du bâtiment communal sis rue Albert Ier 19 pour l'installation d'un bar à soupe;

Considérant les délais;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21/06/2021, a marqué son accord sur la signature de la convention sous réserve de ratification de ses termes par le Conseil Communal du



14/09/2021;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le présent dossier a également fait l'objet d'une décision du Conseil de l'Action sociale du 30/06/2021;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier les termes de la convention de mise à disposition d'une partie du Centre d'Arts et de Design (CAD) au CPAS, à des fins de stockage de colis alimentaires, du 18/06/2021 au 17/09/2021.

Article 2 : de prendre acte que le contrat a été signé entre les parties et ce, conformément à la décision du Collège communal du 21/06/2021.

64.- Patrimoine communal - Accessibilité de l'établissement "Les Filles de Marie" via le parking communal situé Cour Pardonche à La Louvière - Demande de reconduction de la convention de passage par le biais d'un 9ème avenant

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Considérant que depuis 2011, la Ville octroie à l'établissement scolaire un droit de passage précaire à compter de la date de signature de la convention entre le parking sis cour Pardonche et la percée du mur des écoles par le biais d'une convention qui est prolongée d'année en année scolaire par le biais d'avenants;

Vu la décision du Conseil Communal du 15 septembre 2020 marquant son accord sur la huitième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°8 pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2021

Considérant que par un courrier daté du 2 juillet 2021 la Direction de l'établissement a sollicité la possibilité de prolonger à nouveau la convention, et ce, à partir du 01/09/2021 ;

Considérant que cette prolongation d'autorisation doit faire l'objet d'un avenant n° 9;

Considérant que cet avenant n° 9 pourrait être conclu pour une période d'un an, à partir du 01/09/2021, avec une clause permettant à chacune des parties d'y mettre fin moyennant un préavis d'un mois;

Considérant que la Conseillère en Rénovation urbaine et le service Mobilité émettent un avis favorable sur cette prolongation d'un an ;

Considérant que ces avis remis sont donc positifs et rien n'empêche la conclusion de cet avenant n°9, même au vu de l'avis de la Conseillère en Rénovation Urbaine lié à la sécurisation;

Considérant que, selon l'avis de la Conseillère en Rénovation Urbaine remis le 19 juillet 2021, *"même si nous sommes certainement dans une temporalité qui dépassera une année civile"* quant aux travaux liés à la reconversion du site "Régies communales-Cour Pardonche", il y aurait lieu de prendre, si les travaux devaient démarrés néanmoins durant l'année scolaire 2021-2022, selon son avis *"les bonnes mesures de sécurité lors des travaux de démolition et d'assainissement le cas échéant"*, voire *"se laisser la possibilité d'empêcher le passage aux usagers de l'école"* en cas d'impossibilité de maintenir un passage sécurisé;

Considérant que pour rappel, cet avenant prévoit que chacune des parties a la faculté d'y mettre fin moyennant un préavis d'un mois et que cette faculté pourrait être mise en oeuvre par la Ville si nous devions en arriver à empêcher le passage au vu des travaux s'ils ont lieu durant la période de cet avenant n°9 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la prolongation de la convention d'autorisation de passage entre la Ville et l'établissement scolaire "Les Filles de Marie", dès le 01/09/2021 pour une période d'un an avec la faculté de mettre fin par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

Article 2: De marquer son accord sur les termes de l'avenant n° 9 à la convention d'autorisation de passage pour le parking sis rue de Belle-Vue dit "Cour Pardonche" conclue entre la Ville et l'établissement scolaire "Institut Sainte Marie" (ASBL "Centre Scolaire Saint-Exupéry), lesquels font partie intégrante de la présente délibération.

65.- Patrimoine communal - Demande de mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale sise rue des Duriaux à Strépy-Bracquegnies - Cours de gymnastique périnatale - Convention de partenariat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que Madame Mélanie POT, sage-femme hospitalière au CHU Ambroise Paré à Mons, habitant à Strépy-Bracquegnies et étant formée en accompagnement des parents et futurs parents et à la préparation à la naissance souhaite mettre à profit ses formations pour réaliser des cours de gymnastique périnatale;

Considérant qu'elle a sollicité notre Administration afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale située rue des Duriaux à Strépy-Bracquegnies;

Considérant que son choix s'est porté sur cet établissement scolaire proche de son domicile car ses enfants y sont scolarisés et le projet pédagogique mis en place par l'équipe enseignante mérite, selon elle, qu'on en fasse la publicité;

Considérant les motivations de Madame POT reprises ci-après :

- L'école du coron d'en haut est une petite école de quartier à l'ambiance familiale. Malheureusement, elle n'est pas bien connue.
- Les cours de gymnastique périnatale permettraient de faire de la publicité pour l'établissement dans lequel ils se dérouleraient.
- Les femmes enceintes sont concernées par cette activité. Il s'agit donc de futures mamans qui devront scolariser leur enfant. Les faire venir dans l'école va leur permettre de découvrir les infrastructures de l'établissement.
- L'école a mis en place plusieurs beaux projets tournés essentiellement sur la nature. Ceux-ci semblent très intéressants et méritent d'être connus :
  - un potager de fruits et légumes mis à la disposition des enfants, un poulailler partiellement entretenu par les enfants. Les œufs sont vendus par l'école.
  - une yourte dans laquelle se déroulent des activités plutôt calmes, comme de la lecture.
  - très prochainement commencera l'école du dehors pour une petite partie des élèves
  - Pour les plus grands, un apprentissage de l'informatique
  - Rénovations prévues : châssis du bâtiment des primaires ainsi que les sanitaires;

Considérant que Madame POT nous informe qu'elle apprécie beaucoup cette école et tout ce qu'elle met en place pour survivre et qu'elle souhaite les aider dans leur démarche, même à petite échelle, par le biais de son activité

Considérant que l'organisation de tels cours pour les futurs et jeunes parents pourrait être une bonne publicité pour l'école qui pourrait accueillir les enfants dès qu'ils seront en âge scolaire;

Considérant que dans la pratique, les cours seraient organisés par petits groupes de 5 personnes maximum, selon l'horaire suivant :

- le mercredi : de 16h30 à 17h30 pour le pré-natal et de 19h à 20h pour le post natal;

Considérant que ces cours seraient dispensés dans le cadre de son activité indépendante complémentaire en tant que sage-femme;

Considérant que Madame Pot ne répond pas aux critères d'attribution de locaux communaux via le règlement-type approuvé par le Conseil communal le 22/10/2019;

Considérant la motivation de cette personne à promouvoir l'établissement scolaire de la rue des Duriaux et la volonté apparente de la direction scolaire de permettre cette activité au sein de son établissement;

Considérant qu'il a été proposé d'établir une convention de partenariat à titre gratuit avec Madame Pot, contrat non visé par le règlement-type dont question ci-dessus;

Considérant que la signature d'un tel contrat serait en outre bénéfique pour l'établissement scolaire, tant pour les jeunes parents qui pourraient ainsi découvrir une chouette petite école pour y inscrire leurs enfants dès qu'ils seront en âge scolaire que pour l'établissement en lui-même qui aurait ainsi l'opportunité d'augmenter sa population;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat entre la Ville et Madame Mélanie POT pour la mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école située rue des Duriaux à Strépy-Bracquegnies, afin d'y dispenser des cours de gymnastique périnatale,

- le mercredi : de 16h30 à 17h30 pour le pré-natal et de 19h à 20h pour le post natal et ce, à partir du 1er septembre 2021.

66.- Patrimoine Communal - Reprise de voiries à Centr'Habitat- Cité Limbourg - Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières;

Considérant que parmi les reprises convenues entre la Ville et Centr'Habitat, la voirie de la Cité Limbourg, à Strépy-Bracquegnies, est prête pour être reprise par la Ville;

Considérant que le géomètre-Expert Valentin Petit a réalisé un procès-verbal de mesurage daté du 04.12.2020 sur lequel le géomètre communal et la géomètre de Centr'Habitat, marquent leur accord;

Considérant que la parcelle qui sera reprise est précadastrée La Louvière, 10ème Division, ex Strépy-Bracquegnies, Section A, 502B4 et présente une superficie de 6a 52ca 11déci;  
Qu'elle est figurée en tant que LOT 1 au plan/procès-verbal de mesurage du 04.12.2020;

Considérant que la Ville va aussi reprendre la parcelle cadastrée La Louvière, 10ème Division, ex

Strépy-Bracquegnies, Section A, 502C4, d'une superficie selon cadastre de 520 m2 ou 5 ares 20 ca;

Considérant que ces venelles relie la rue des Sports au Pavé du Roelux;

Considérant que la cession se fera pour l'Euro symbolique et pour cause d'intérêt public;

Que le financement de cet Euro symbolique se fera par imputation au Budget Initial Extraordinaire 2021 sous l'article 124-7110160 n° de projet 2021-5002 dont le financement est constitué par un emprunt;

Considérant que Centr'Habitat fait le choix du notaire Denis Gilbeau de Manage pour rédiger l'acte et instrumenter la cession et que la Ville rejoindra ce choix;

Que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'hypothèque légale sur le bien cédé;

Considérant que le service Travaux - Voiries sera au préalable chargé de constater et de donner un avis sur l'état général des voiries, trottoirs et égouttages considérant l'existence depuis plus de 30 ans et l'entretien déjà exécuté par les services de la Ville.

Considérant, enfin, que dans la même délibération mais par une décision distincte de celle du principe de la cession, le Conseil Communal peut décider de l'intégration dans le Domaine Public de la Ville de la totalité de la parcelle précadastrée La Louvière, 10ème Division, ex Strépy-Bracquegnies, Section A, 502B4 figurée en tant que LOT 1 au plan/procès-verbal de mesurage du 04.12.2020 du géomètre Valentin Petit, périmètre jaune, d'une superficie de 06a 52ca 11 déci ainsi que la totalité de la parcelle cadastrée La Louvière, 10ème Division, ex Strépy-Bracquegnies, Section A, 502C4, d'une superficie selon cadastre de 520 m2 ou 5 ares 20 ca.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'inviter le service Travaux - Voiries à constater et donner un avis sur l'état général des voiries, trottoirs et égouttages de la voirie figurée en tant que LOT 1 au plan/procès-verbal de mesurage du 04.12.2020 du géomètre Valentin Petit, périmètre jaune, d'une superficie de 06a 52ca 11 déci ainsi que la totalité de la parcelle cadastrée La Louvière, 10ème Division, ex Strépy-Bracquegnies, Section A, 502C4, d'une superficie selon cadastre de 520 m2 ou 5 ares 20 ca.

Article 2: De prendre la décision de principe de reprendre pour l'Euro symbolique la parcelle précadastrée La Louvière, 10ème Division, ex Strépy-Bracquegnies, Section A, 502B4 figurée en tant que LOT 1 au plan/procès-verbal de mesurage du 04.12.2020 du géomètre Valentin Petit, périmètre jaune, d'une superficie de 06a 52ca 11 déci.

Article 3: D'entériner le plan/procès-verbal de mesurage du 04.12.2020 du géomètre Valentin Petit, figurant en annexe.

Article 4: De prendre la décision de principe de reprendre pour l'Euro symbolique la parcelle cadastrée La Louvière, 10ème Division, ex Strépy-Bracquegnies, Section A, 502C4, d'une superficie selon cadastre de 520 m2 ou 5 ares 20 ca.

Article 5: De dire que les cessions se feront pour l'Euro symbolique et pour cause d'intérêt public, ceci autorisant l'exemption des droits d'enregistrement et d'écriture.

Article 6: De dire que le financement de cet Euro symbolique se fera par imputation au Budget Initial Extraordinaire 2021 sous l'article 124-7110160 n° de projet 2021-5002 (emprunt).

Article 7: De dire que la Ville choisira, à l'instar de Centr'Habitat, le notaire Denis Gilbeau de Manage pour rédiger l'acte et instrumenter la cession.

Article 8: De dispenser expressément l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre l'hypothèque légale sur le bien cédé.

Article 9: De décider de l'intégration dans le Domaine Public de la Ville de la totalité de la parcelle précadastrée La Louvière, 10ème Division, ex Strépy-Bracquegnies, Section A, 502B4 figurée en tant que LOT 1 au plan/procès-verbal de mesurage du 04.12.2020 du géomètre Valentin Petit, périmètre jaune, d'une superficie de 06a 52ca 11 déci ainsi que la totalité de la parcelle cadastrée La Louvière, 10ème Division, ex Strépy-Bracquegnies, Section A, 502C4, d'une superficie selon cadastre de 520 m<sup>2</sup> ou 5 ares 20 ca.

67.- Patrimoine communal - Garage sis rue de Belle-Vue 83 à 7100 La Louvière - Contrat de location entre la Ville et la "Compagnie du Campus" pour une durée de 5 ans

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bien sis rue de Belle-Vue 83 à La Louvière, celui-ci est divisé en deux entités, comme suit :

- 1) Les locaux (+ jardin) sont loués à l'ASBL "ALISES" suivant un bail de location à usage de bureau
- 2) Le garage est loué à l'ASBL "Compagnie du Campus";

Considérant que du 1er octobre 1993 au 31 octobre 2015, un bail relatif à la location du garage de ce bien avait été conclu entre la Ville et l'ASBL "Compagnie du Campus", et ce, pour une durée indéterminée;

Considérant qu'en date du 26 octobre 2015, le Conseil communal a décidé de marquer son accord sur la conclusion d'un nouveau bail de location pour le garage sis rue de Belle-Vue 83 à La Louvière avec l'ASBL "Compagnie du Campus" pour une durée de 5 ans renouvelable moyennant la demande écrite du locataire et dont le loyer s'élève à € 60 TVAC indexable, dont la prise de cours était effective au 1er novembre 2015;

Considérant que la TVA est d'application pour ce type de bail depuis 2015 telle qu'exposé dans la décision du Conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que ce bail a été conclu et enregistré et a pris fin de plein droit le 31 octobre 2020;

Considérant que l'article 2 relatif à la durée précisait que "*Le preneur a la faculté de demander la possibilité de conclure un nouveau bail reprenant les mêmes conditions par le biais d'un courrier recommandé six mois avant l'échéance du bail en cours.*" ;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire, la Compagnie du Campus a omis de nous envoyer ce courrier recommandé et a continué d'occuper les lieux et de verser les loyers;

Considérant que tant la Division financière de notre administration que la Compagnie du Campus ont confirmé que les loyers ont bien été perçus depuis l'échéance du contrat et que ceux-ci sont mêmes réglés anticipativement jusqu'au 31 octobre 2021;

Considérant qu'il est proposé de conclure un nouveau contrat qui débiterait le 1er novembre 2021 pour une durée de 5 ans, de reprendre donc les termes du contrat de location conclu en 2015, excepté l'article 5 concernant le loyer;

Considérant en effet que cet article stipulait que "*le loyer mensuel de base est fixé à 60 € payable chaque mois par anticipation sur le compte BE16 0961 5443 9074 du bailleur jusqu'à nouvelle instruction*"

Considérant que dans les faits, le loyer est payé sur base de factures éditées par la Division financière;

Considérant qu'à l'heure actuelle au vu des indexations ayant été appliquées depuis 2015, le montant du loyer mensuel s'élève à € 64,60 TVAC;

Considérant qu'il est proposé de fixer le loyer à € 65 TVAC;

Considérant qu'il est donc proposé de modifier cet article comme suit : "*Le loyer mensuel de base est fixé à € 65 TVAC payable sur base de factures établies et envoyées au preneur par la Division financière de la Ville dont le compte approvisionné sera le BE16 0961 5443 9074, et ce, jusqu'à nouvelle instruction.*";

Considérant que la Compagnie du Campus a émis en date du 27 juillet 2021 un avis favorable par mail de reconduire un contrat d'une durée de 5 ans prenant cours au 1er novembre 2021 dont le loyer est fixé à € 65 TVAC et sera versé sur base de facture éditée par la Division financière;

Considérant que le projet de bail fait partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre acte que la Compagnie du Campus a versé les loyers mensuels d'un montant de € 64,60 TVAC durant la période hors contrat, soit du 1er novembre 2020 et ce jusqu'au 31 octobre 2021 du fait du paiement anticipatif sur base de factures éditées par la Division financière.

Article 2: De marquer son accord sur la conclusion d'un nouveau bail de location pour le garage sis rue de Belle-Vue 83 à La Louvière avec l'ASBL "Compagnie du Campus" pour une durée de 5 ans renouvelable moyennant la demande écrite du locataire et dont le loyer mensuel s'élève à € 65 TVAC indexable et payable sur base de factures éditées par la Division financière, dont la prise de cours serait effective au 1er novembre 2021.

Article 3: De marquer son accord sur les termes du contrat de bail de location, lesquels font partie intégrante de cette décision.

Article 4: De transmettre sa décision par courrier officiel à la Compagnie du Campus ainsi que le bail à signer entre parties.

68.- Patrimoine communal - Terrain sis rue de Bois d'Haine cadastré 13ème division (Besonrieux)  
Section B 47 B - Fixation du prix de vente et approbation du plan de bornage et de mesurage

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2019 qui décide:

- De marquer un accord de principe sur la vente, à Madame et Monsieur CLOQUET-DEVESTEL, demeurant rue de Bois d'Haine n° 114 à La Louvière, selon une procédure de gré à gré à une personne déterminée, d'une partie de parcelle cadastrée, 13ème Division (Besonrieux), section B n° 47 b, en sachant que ladite partie sera déterminée après réception du plan de bornage établi par le géomètre des demandeurs;
- De solliciter l'estimation de la parcelle à céder à Maître Franeau, notaire adjudicataire du marché de service;
- D'inviter les candidats acquéreurs, Madame et Monsieur CLOQUET- DEVESTEL à désigner un géomètre afin de fournir au service Patrimoine un plan de mesurage du bien en question;
- D'informer les candidats acquéreurs que les obligations légales relatives à l'étude et l'assainissement du sol du Terrain Godeau ont été respectées et seront closes dès réception du certificat de bon état du sol de la part de la DAS;
- Qu'un rapport complémentaire soit présenté au Collège Communal dès réception de l'estimation du notaire et du plan de bornage et mesurage émanant des candidats acquéreurs.

Considérant que Monsieur CLOQUET Christian et Madame DEVESTEL Liliane demeurant rue de Bois d'Haine n° 114 à La Louvière sont propriétaires des parcelles cadastrées section B n° 49 d ( habitation) et 48 D ( parcelle située à l'arrière de l' habitation) et que ces derniers souhaitent acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée, 13ème Division (Besonrieux), section B n° 47 b jouxtant leur propriété d'une largeur de 4m sur toute la longueur de la parcelle et ce afin d'avoir



un accès avec des tracteurs et grues leur permettant d'entretenir leur propriété située en contrebas de la route et bordée d'un mur;

Considérant que cette vente sera réalisée selon une procédure de gré à gré à une personne déterminée, eu égard au fait que cette partie de parcelle se trouve juste à l'arrière du bien de Madame et Monsieur CLOQUET-DEVESTEL et que personne ne pourrait acquérir cette partie de parcelle (enclavement);

Considérant qu'en date du 12 janvier 2021, Monsieur BERGER, géomètre désigné, a renvoyé la dernière version dudit plan avec la mention du ruisseau sur le plan;

Considérant que le géomètre communal a approuvé ce plan en date du 12 janvier 2021;

Considérant que la partie de la parcelle cadastrée 13ème Division (Besonrieux), section B n° 47 b qui sera vendue à Madame et Monsieur CLOQUET-DEVESTEL est reprise sur le plan comme étant le lot 1 et a une contenance de 7 ares 04 centiares;

Considérant qu'en date du 29 janvier 2021 Monsieur BERGER avait fait la demande de précadastration et a attribué pour ce lot 1 le numéro parcellaire B 47 C P0000 et la référence dossier MEOW-2021-DD-00141939;

Considérant qu'en date du 5 mars 2021, le notaire FRANEAU a estimé la valeur vénale du bien;

Considérant que celui-ci mentionne dans son courrier repris en annexe de la présente délibération, après s'être rendu sur place et vérifié le zonage, que "*cette parcelle est en zone agricole mais est, actuellement boisée et peut donc être considérée comme un petit bois.*"

Considérant que le Notaire a attribué une valeur de ce bien à € 1,50 le m<sup>2</sup>;

Considérant qu'il est à noter que, dans le cadre du plan de gestion et de la mise en vente de parcelles, des estimations réalisées en date du 20 octobre 2020 par Maître FRANEAU pour le CPAS afin de mettre en vente de terres agricoles situées sur Le Roeulx et Binche, celui-ci estimait que ces terres en zone agricole pourraient obtenir une valeur de € 3,50 le m<sup>2</sup>;

Considérant que le géomètre pour sa part avait estimé que ces terres agricoles situées hors entités pourraient être vendues au prix de € 3 le m<sup>2</sup>;

Considérant que dans le cas d'espèce, cette terre agricole étant considérée comme un petit bois, son estimation est moindre et il y a donc lieu de se conformer à l'estimation de la valeur vénale établie par Maître FRANEAU, à savoir, 1,50 le m<sup>2</sup> et de ne pas dépasser un prix de € 2 le m<sup>2</sup>;

Considérant qu'au vu de l'estimation attribuée par Maître Franeau (€ 1,50 le m<sup>2</sup>) et la contenance du lot après réalisation du plan de bornage, à savoir 7 ares 04 centiares, soit 704 m<sup>2</sup>, le prix de vente peut être calculé;

Considérant que celui-ci est estimé au minimum à € 1.056 ( €1,50 x 704) et à maximum € 1.408 ( € 2 x 704);

Considérant qu'il est proposé de fixer le prix vente à € 1.200 pour la parcelle, soit un prix de vente au m<sup>2</sup> aux alentours de € 1,70;

Considérant que suite au courrier de notre administration envoyé en date du 26 juillet 2021 à Madame et Monsieur CLOQUET-DEVESTEL quant à cette proposition de prix, ceux-ci ont marqué leur accord sur le prix de vente par courrier en date du 27 juillet 2021.

Considérant que le montant du prix de vente proposé étant inférieur à € 22.000, l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas sollicité;

Considérant que le projet d'acte authentique sera établi par Maître Franeau adjudicataire du marché de service "Désignation d'un notaire" dans le cadre des dossiers de vente;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord de principe de vendre, au prix de € 1.200 à Madame et Monsieur CLOQUET-DEVESTEL, demeurant rue de Bois d'Haine n° 114 à La Louvière, lesquels ont marqué leur accord sur le prix par écrit en date du 27 juillet 2021, selon une procédure de gré à gré à une personne déterminée, la partie de parcelle communale, d'une contenance de 7 ares 4 centiares selon le plan, cadastrée, 13ème Division (Besonrieux), section B n° 47 b, partie dont le numéro parcellaire est B 47 C P000.

Article 2: De désigner Maître FRANEAU pour instruire ce dossier de vente et de lui demander de rédiger le projet d'acte.

Article 3: De marquer son accord sur le plan de bornage et de mesurage établi par Monsieur BERGER, géomètre de Madame et Monsieur CLOQUET-DEVESTEL, lequel plan attribue une contenance de la parcelle à vendre de 7 ares et 4 centiares, repris en annexe de la présente décision.

Article 4: De prendre acte que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale a attribué à ce lot destiné aux époux CLOQUET-DEVESTEL le numéro parcelle B 47 C P000 et la référence dossier MEOW-2021-DD-00141939.

69.- Patrimoine communal - Cité Plein Air à Strépy-Bracquegnies (CPAS) - Reprise de la voirie, des venelles et des autres espaces publics

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Considérant que la Cité Plein Air, à Strépy-Bracquegnies, propriété du CPAS, est équipée d'une rue principale, de venelles, d'emplacements de stationnement et d'autres espaces;

Que, dans les faits, il peut être considéré que la route et ses embranchements qui parcourent l'endroit rencontrent la définition légale du Domaine Public, étant les biens qui, par leur nature ou par une décision de l'autorité compétente, sont affectés à l'*usage de tous*, tel un parc public, une place ou encore une route;

Considérant que les parcelles concernées sont d'ores et déjà affectées à un usage public puisqu'elles sont aménagées en route, venelles et espaces de parking ouverts à tous et qu'une décision d'affectation formelle dans le Domaine public permettra à la réalité juridique de rejoindre la réalité factuelle;

Attendu cependant que pour permettre l'application des lois de Police, il est indispensable que ce soit la Ville de La Louvière qui affecte ces biens à son propre Domaine Public;

Considérant que dans le cas de l'espèce, la proposition au Conseil Communal d'affecter les biens au Domaine Public de la Ville ne sera présentée qu'après Précadastration;

Attendu que le géomètre Petit (Sprl TOPOLOUVE), désigné par le CPAS a réalisé un procès-verbal de mesurage qui est annexé et qui figure sous teintes jaunes les parcelles qui sont, effectivement, affectées à l'*usage de tous* (Lot 1);

Que l'absence de Division et de Précadastration n'est pas un obstacle au principe et aux modalités de la cession gratuite à la Ville des emprises concernées;

Considérant que ledit plan a été avalisé par le géomètre communal;

Considérant que la reprise par la Ville se ferait contre l'Euro symbolique et pour cause d'intérêt public;

Que c'est le notaire Franeau, chargé du marché des ventes immobilières du CPAS et de la Ville qui rédigera l'acte et instrumentera la cession;

Que les frais de l'acte de cession seront à charge du CPAS;

Que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée d'inscrire l'hypothèque légale sur l'objet de la vente;

Attendu que la clause 'Prix' suivante figurera dans l'acte authentique de cession:

"Prix

*La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 (un) €*

*Modalités de paiement :*

*Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE....., ouvert au nom du comparant, deux mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif avant et après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente .*

*De plus, les enquête fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement et*

*postérieurement audit acte. Copies de celles-ci et de leur résultat devront être fournis avec l'expédition de l'acte."*;

Considérant que le présent dossier a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale du 25 août 2021;

Considérant que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera dispensée d'inscrire l'hypothèque légale sur l'objet de la vente;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: - De reprendre au CPAS, pour l'Euro symbolique l'ensemble des voiries, venelles et emplacements de stationnement de la Cité Plein Air à Bracquenies tel que figurant sous teintes jaunes au procès-verbal de mesurage de Mr Valentin Petit du 06.08.2021. pour affectation dans le Domaine Public de la Ville.

Article 2: De marquer son accord sur le procès-verbal de mesurage de Mr Valentin Petit du 06.08.2021 repris en annexe.

Article 3: De désigner le notaire Franeau, chargé du marché des ventes immobilières du CPAS et de la Ville pour rédiger l'acte et instrumenter la cession.

Article 4: De dire que la cession à la Ville se ferait contre l'Euro symbolique et pour cause d'intérêt public.

Article 5: De dispenser expressément l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale d'inscrire l'hypothèque légale sur l'objet de la vente.

Article 6: De dire que figurera à l'acte de cession, quant au prix, la clause suivante:

"Prix

*La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 (un) €*

*Modalités de paiement :*

*Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE....., ouvert au nom du comparant, deux mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif avant et après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente .*

*De plus, les enquêtes fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement et postérieurement audit acte. Copies de celles-ci et de leur résultat devront être fournis avec l'expédition de l'acte."*

Article 7: De dire que les frais de l'acte de cession seront à charge du CPAS.

Article 8: D'attendre la réalisation des formalités de précadastration pour proposer au Conseil Communal d'affecter les biens cédés par le CPAS au Domaine Public de la Ville.

Article 9 : De prendre acte que le dossier a été approuvé par le Conseil du CPAS le 25 août 2021.

Article 10: De transmettre la présente décision aux Autorités du CPAS et à l'Etude du Notaire Franeau afin que le projet d'acte soit établi.

70.- Patrimoine communal - Vente d'un terrain communal sis rue Pont du Sart à Houdeng-Aimeries - Approbation du prix de vente du terrain en fonction de la contenance réelle, du projet d'acte et du plan annexé à l'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu les décisions du Collège communal des 23 avril 2019, 23 septembre 2019 , 3 août 2020 et 9 août 2021;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2019 qui précise notamment:

- De mettre en vente le terrain communal sis Chaussée Pont du Sart cadastré ou l'ayant été La Louvière 11 ème Division (Houdeng-Aimeries), Section B 613 T, selon une procédure de gré à gré au plus offrant, avec publicité, au prix de départ de € 80 le m2, et ce conformément à l'estimation établie par le notaire Franeau en date du 17 juillet 2019 (€ 70 le m2) .
- De désigner Maître Franeau pour instrumenter ce dossier de vente et la passation de l'acte authentique eu égard à sa désignation comme adjudicataire du marché de service "Désignation d'un notaire" dans le cadre des dossiers de vente.
- De marquer son accord sur les modalités liées à la réception des offres.
- De marquer son accord sur le fait que le plan de bornage et de mesurage qui déterminera la superficie exacte du terrain communal sera à charge des acquéreurs;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2020, qui stipule:

- De désigner les époux RIZZOTTO-AMARU, domiciliés à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES rue de la Ferme Sotteville 61 en qualité d'acquéreurs du terrain sis chaussée Pont du Sart cadastré ou l'ayant été La Louvière 11 ème Division (Houdeng-Aimeries), Section B 613 T mis en vente selon une procédure de gré à gré au plus offrant, au prix de € 170 le m2.
- D'inviter les époux RIZZOTTO-AMARU à désigner un géomètre afin qu'il dresse le plan de mesurage de la parcelle en question.
- De demander à Maître FRANEAU d'établir le projet d'acte en sachant que tous les frais de cette vente seront à charge des acquéreurs;

Considérant qu'en date du 24 septembre 2020, notre Service Patrimoine transmettait cette décision par courrier officiel ;

Considérant que ce terrain cadastré ou l'ayant été La Louvière 11 ème Division (Houdeng-Aimeries), Section B 613 T , suivant matrice cadastrale, a une superficie de 4 ares 71 centiares;

Considérant que, tel que repris dans la décision du Conseil communal du 15 septembre 2020, le plan de bornage et de mesurage déterminant la superficie exacte du terrain communal était à charge des acquéreurs;

Considérant que ceux-ci ont désigné comme géomètre-expert Monsieur David LHEUREUX, lequel a établi le plan de bornage et de mesurage en date du 22 octobre 2020 et notre géomètre communal l'a reçu fin 2020;

Considérant que ce plan indique que le terrain, sous liseré jaune, a une contenance de 4 ares 64 centiares;

Considérant que notre géomètre communal a avalisé ce plan le 15 février 2021 après que le SPW ait transmis par courrier officiel ses prescriptions imposées au droit de ce bien quant à l'alignement et au recul sur alignement dû à la présence des boîtiers techniques;

Considérant que pour rappel, la désignation a été réalisée sur base d'offres remises au m2 et non pas sur base de la surface estimée du terrain;

Considérant que le prix définitif peut à présent être déterminé vu que le plan de mesurage a été réalisé et avalisé par notre géomètre communal et le SPW;

Considérant que sa contenance est de de 4 ares 64 centiares, et que l'offre a été acceptée au prix de € 170 le m2, le prix de vente du terrain est de € 78.880;

Considérant que pour rappel, Maître FRANEAU avait estimé en date du 17 juillet 2019 la valeur vénale de ce terrain à € 70 le m2 et a confirmé cette estimation lors de son actualisation en date du 26 juillet 2021;

Considérant que le prix de vente de ce terrain est beaucoup plus élevé que le prix fixé par l'estimation de la valeur vénale au M2 réalisée par le Notaire Franeau et que notre administration réalise donc une plus-value;

Considérant que l'étude de Maître FRANEAU a établi le projet d'acte, lequel est en annexe de cette délibération et en fait partie intégrante;

Considérant qu'il est à noter que les époux RIZZOTTO-AMARU ont mandaté Maître CUIGNET Germain dont l'étude est située rue Arthur Warocqué 78, 7100 La Louvière afin de les représenter dans cette transaction immobilière;

Considérant que ce projet d'acte reprend notamment les prescriptions du SPW, Département des Routes du Hainaut et du Brabant Wallon;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis de légalité positif:

"1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 11/08/21 intitulé: "Vente d'un terrain communal sis rue Pont du Sart à Houdeng-Aimeries - Approbation du prix de vente du terrain en fonction de la contenance réelle, du projet d'acte et du plan annexé à l'acte".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

Sous réserve de l'estimation initiale effectuée par le notaire Franeau en date du 17 juillet 2019 – telle qu'évoquée dans le projet de délibération mais non jointe au dossier – l'avis est favorable sur la présente proposition.

3. La Directrice financière – le 24/08/2021";

Considérant dès lors que l'estimation initiale de Maître Franeau a été ajoutée en annexe au présent dossier;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre acte que les époux RIZZOTTO-AMARU, domiciliés à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES rue de la Ferme Sotteville 61 désignés en qualité d'acquéreurs du terrain communal sis chaussée Pont du Sart cadastré ou l'ayant été La Louvière 11 ème Division (Houdeng-Aimeries), Section B 613 T mis en vente selon une procédure de gré à gré au plus offrant, au prix de € 170 le m2, ont désigné Monsieur David LHEUREUX, géomètre-expert domicilié au 7, rue des Ecaussinnes à Le Roeulx, pour réaliser le plan de bornage et de mesurage à leur charge et de désigner comme notaire les représentant Maître CUIGNET Germain dont l'étude est située rue Arthur Warocqué 78, 7100 La Louvière.

Article 2: D'approuver le plan de bornage et de mesurage du terrain communal sis Chaussée Pont du Sart cadastré ou l'ayant été La Louvière 11 ème Division (Houdeng-Aimeries), Section B 613 T, plan réalisé par le géomètre des acquéreurs, Monsieur LHEUREUX, le 22 octobre 2020 et avalisé par le géomètre communal qui attribue au terrain une contenance de 4 ares 64 centiares.

Article 3: D'approuver le prix de vente exact de € 78.880 au vu de sa contenance établie par le plan de bornage et de mesurage : € 170 le m2 pour une contenance de 4 ares 64 centiares.

Article 4: D'approuver les termes du projet d'acte de vente du terrain communal sis Chaussée Pont du Sart cadastré ou l'ayant été La Louvière 11 ème Division (Houdeng-Aimeries), Section B 613 T, projet établi par Maître Julien FRANEAU et avalisé par Maître CUIGNET Germain, notaire des époux RIZZOTTO-AMARU , ce projet d'acte fera partie intégrante de la délibération prise par le Conseil communal.

Article 5: D'informer les époux RIZZOTTO-AMARU et le notaire Julien FRANEAU de ladite décision et de fixer la date de passation de cet acte dans les meilleurs délais.

71.- Informatique - Marché de fourniture relatif au remplacement des Core Switch du bâtiment NCA - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière

de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n° 363/2021 demandé le 09 août 2021 et rendu le 23 août 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 17/08/2021 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fourniture relatif au remplacement "Core Switch" de la NCA;

Considérant le cahier des charges N°2021/300 relatif à ce marché établi par la cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 10444/74201-53 20210503 avec l'emprunt comme mode de financement.

A l'unanimité,

### **DÉCIDE :**

Article 1er : de lancer un marché public de fourniture ayant pour objet le remplacement de "Core Switch" du bâtiment NCA.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N°2021/300 et le montant estimé du marché relatif au remplacement des Core Switch de la NCA, établis par la cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 10444/74201-53 20210503 avec l'emprunt comme mode de financement.

72.- Dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de deux DEA pour la nouvelle salle de gymnastique d'Houdeng et dans les vestiaires du stade de Maurage - Approbation



Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juillet 2021 décidant:

Article 1er: De lancer le marché public de fourniture de faible montant relatif à l'acquisition de deux défibrillateurs pour la salle de gymnastique de Houdeng et les vestiaires du stade de Maurage.

Article 2 : De consulter les opérateurs économiques suivants:

- SETON, Lindestraat, 20 9240 Zele
- Eurodist, rue Louis Braille, 1402 Nivelles
- Cardioservice, steenweg op brussel, 213 à 1780 Wemmel

Article 3: D'attribuer le marché de fournitures relatif à l'acquisition de deux défibrillateurs pour la salle de gymnastique de Houdeng et les vestiaires du stade de Maurage à Cardio service, steenweg op brussel, 213 à 1780 Wemmel, pour le prix de son offre , soit 2520 € HTVA ou 2671,20 € TVAC (21%).

Article 4 : D'acter que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021, lors de la prochaine modification budgétaire n°2, aux articles 76412/744-51/20160026 et 76411/744-51/20190094 et que le mode de financement sera réalisé par prélèvement sur fonds de réserve.

Article 5 : De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6: D'engager un montant de 1335,6€ à l'article 76412/744-51/20160026 et 1135,6€ à l'article 76411/744-51/20190094.

Article 7: De fixer le montant du prélèvement sur le fonds de réserve à 2671,20 €.

Article 8 : De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Article 9 : D'examiner la possibilité d'y installer également un DEA dans les nouveaux vestiaires de football.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

### **Circonstances impérieuses et imprévues :**

Le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles du 25 octobre 2012 impose la présence d'un défibrillateur dans les halls sportifs.

Les défibrillateurs sont des appareils complexes, sensibles et chers. Il n'était dès lors pas judicieux de placer ces appareils si des travaux avaient encore lieu sans risques d'être endommagés.

La date d'ouverture du nouveau hall sportif de Houdeng et des vestiaires du Stade de Maurage était difficilement prévisible

Vu l'avancée des travaux du hall sportif de Houdeng, le début des activités sportives débuterons pour la période des vacances scolaires.

Il n'est donc pas possible d'attendre la MB1 2021.

**Préjudice évident** : En n'installant pas ces défibrillateurs, la Ville de La Louvière ne respecterait pas le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles du 25 octobre 2012, ce qui engagerait sa responsabilité en cas d'incident.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de fournitures relatif à l'acquisition de deux défibrillateurs pour la salle de gymnastique de Houdeng et les vestiaires du stade de Maurage;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu en MB2, aux articles 76412/744-51/20160026 et 76411/744-51/20190094 et que le mode de financement sera réalisé par prélèvement sur fonds de réserve;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique** : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de fournitures relatif à l'acquisition de deux défibrillateurs pour la salle de gymnastique de Houdeng et les vestiaires du stade de Maurage;

73.- IC IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 1er octobre 2020;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein de l'Intercommunale IMIO;

Vu la délibération du Collège communal, prise en sa séance du 19 juillet 2021;

Considérant que par un courrier, en date du 23 juin 2021, l'Intercommunale IMIO nous informe de la tenue de son Assemblée générale extraordinaire, le mardi 28 septembre 2021 à 17h00 dans les locaux situés Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 28 septembre 2021;

Considérant qu'au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné les représentants de la Ville suivants:

1. Monsieur Nicolas GODIN (PS);

2. Madame Emmanuelle LELONG (PS);
3. Monsieur Pascal LEROY (PS);
4. Monsieur Jean-Claude WARGNIE (PS);
5. Monsieur Antoine HERMANT (PTB).

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale est le suivant:

1. Modification des statuts - Actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que dans le cas où le quorum de présence n'est pas atteint lors de cette Assemblée générale, l'intercommunale nous informe qu'une seconde Assemblée générale extraordinaire se tiendra le mardi 12 octobre 2021 à 17h00 dans les locaux situés Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes;

Considérant que celle-ci délibèrera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, qu'elle que soit la représentation;

Considérant que les annexes sont reprises, en pièces jointes;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner Madame Emmanuelle LELONG, en qualité de représentante à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO.

**Article 2:** d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO:

1. Modification des statuts - Actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

**Article 3:** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 28 septembre 2021.

**Article 4:** de transmettre la présente délibération au représentant de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO.

74.- Personnel communal non enseignant - Exhumations - Livre I du Statut administratif et du Règlement de travail - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 1999 par laquelle il arrête le livre I du statut administratif portant « Les dispositions communes » applicables au personnel communal non enseignant;

Vu le Règlement de Travail du personnel communal non enseignant, adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Considérant la pénibilité du travail des fossoyeurs lors des exhumations;

Considérant qu'afin d'en tenir compte, il convient de remplacer l'intervention actuelle prévue par le statut pécuniaire en matière d'allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes par une récupération de 30 minutes par heure de prestation en exhumation, tout en veillant au maintien du service public;

Considérant que la mesure :

- concerne le personnel fossoyeur astreint à des tâches d'exhumation de cadavres (100 à 120 exhumations par an selon l'estimation du Département Infrastructure, du 15 novembre au 15 avril)
- représenterait une moyenne théorique (estimation) de 16 heures de récupération par fossoyeur et par an (selon les prestations réelles effectuées : 1h de prestation = 30 minutes de récupération), sachant que pour 100 exhumations et 4 exhumations par demi-journée, 25 demi-journées (ou 200 heures) devront y être consacrées
- consiste en la conversion du taux de 50% prévu par le statut pécuniaire en matière d'allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes en récupérations
- sera liée au temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la modification du Règlement de travail et du Livre I du Statut administratif n'entraîne pas d'impact financier;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant en annexe le projet de modification, en gras sous forme de tableau comparatif;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1** : de modifier le Règlement de travail (annexe 19 in fine) et le Livre I du Statut administratif (nouvel article I.8.296 bis), comme repris en annexe en gras.

**Article 2** : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le premier jour suivant l'approbation de la mesure.

75.- Tutelle sur le CPAS - Indemnité pour utilisation de petit outillage obligatoire - Modifications du statut pécuniaire du personnel du CPAS- Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 30 juin 2021 et intitulée "Personnel - Indemnité pour utilisation de petit outillage obligatoire - Modification du statut pécuniaire - Décision";

Vu le statut pécuniaire adopté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27/11/2002 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 28/06/2003;

Considérant qu'en séance du 21 décembre 2016, le Conseil de l'Action Sociale décidait de procéder à la modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS afin d'insérer un nouveau titre VI.VI relatif à l'indemnité pour l'utilisation de petit outillage obligatoire et prévoyait que l'indemnité ne concerne que certains corps de métier, à savoir peintre, ajustage, électricien, menuisier et plombier-zingueur-couvreur;

Considérant pour rappel que sont par ailleurs assimilés au personnel ouvrier pouvant bénéficier de ladite indemnité, les ouvriers des résidences, au nombre de 4 agents, la demande étant alors réalisée au niveau de la résidence;

Considérant le travail réalisé concernant le personnel du Département Infrastructure, visant à définir plus précisément les fonctions dans une logique métier, dont il convient de tenir compte dans le cadre de la définition des catégories pour lesquelles la hiérarchie peut solliciter l'octroi de ladite indemnité;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point a été soumis à l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'avis financier sollicité en date du 25/05/2021 en vertu de l'article 46 §2 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant qu'aucun avis financier n'a été rendu;

Considérant que cette clarification administrative n'implique pas d'impact financier particulier mais vise à tenir compte des différences de dénomination intervenues sur le terrain ainsi que de la polyvalence pour le personnel qui bénéficiait déjà de l'allocation jusqu'à présent;

Considérant qu'à titre indicatif, le coût total de l'octroi de ladite indemnité représentait en 2020, pour le CPAS de La Louvière, un montant de 6 909,57 € réparti sur 14 travailleurs;

Considérant l'uniformisation des modifications avec la Ville;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Considérant qu'ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur adoption;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30/06/2021 intitulée "Personnel - Indemnité pour utilisation de petit outillage obligatoire - Modification du statut pécuniaire - Décision".

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

76.- Tutelle sur le CPAS - Dispense de service et vaccination Covid 19 - Extension du congé de naissance pour le personnel statutaire - Modifications du Livre I du statut administratif du personnel du CPAS - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 28 juillet 2021 et intitulée "Personnel - Dispense de service - Vaccination dans le cadre de la Covid 19 - Décision";

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27/11/2002 par laquelle elle adopte le statut administratif du personnel et son approbation en date du 28/06/2003;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 08/03/2021 par laquelle l'Autorité de tutelle recommande aux Pouvoirs locaux d'accorder une dispense de service aux membres du personnel statutaire et contractuel pour leur participation au programme de vaccination;

Considérant que cette circulaire entre en vigueur avec effet rétroactif au 01/04/2021 et que la modification des dispositions générales en matière de personnel doit suivre les règles habituelles en matière de statut syndical et de tutelle d'approbation;

Considérant que la dispense couvre le temps nécessaire au rendez-vous médical ainsi que pour s'y rendre et en revenir, couvre l'administration de chaque dose et que le membre du personnel devra se ménager toute preuve utile de la réalité de la vaccination;

Considérant que le personnel a été informé de la mesure et qu'il s'agit d'inscrire la disposition dans les dispositifs du CPAS;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que l'avis de la direction financière n'est pas requis pour ladite modification;

Considérant que la modification du Livre I du Statut administratif n'entraîne pas d'impact financier;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant par ailleurs la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 28 juillet 2021 et intitulée "Personnel - Extension du congé de naissance - Personnel statutaire - Modification du Règlement de travail et du Livre I du statut administratif - Décision";

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27/11/2002 par laquelle elle adopte le statut administratif du personnel et son approbation en date du 28/06/2003, et plus particulièrement ses chapitres 4 et 9 du Titre relatif aux congés;

Vu la loi-programme du 20 décembre 2020, publiée au Moniteur belge le 30 décembre 2020, laquelle instaure en ses articles 63 et 64 une extension du congé de naissance;

Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, et particulièrement son article 30§2;

Vu la circulaire du 14/05/2021 intitulée "Législation fédérale relative à l'extension du congé de naissance - Extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux";



Considérant ainsi que le travailleur contractuel a désormais droit à:

- 10 jours de congé de naissance si son enfant naît avant le 1er janvier 2021;
- 15 jours de congé de naissance si son enfant naît à partir du 1er janvier 2021 et avant le 1er janvier 2023;
- 20 jours de congé de naissance si son enfant naît à partir du 1er janvier 2023;

Considérant que ladite disposition ne s'applique pas au personnel statutaire;

Considérant le principe d'égalité entre les membres du personnel;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que l'avis de la direction financière n'est pas requis pour ladite modification;

Considérant que la modification du Livre I du Statut administratif n'entraîne pas d'impact financier;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant les projets de modification, en gras sous forme de tableau comparatif;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 de la loi organique des CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Considérant qu'ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur adoption;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les délibérations du Conseil de l'Action Sociale du 28/04/2021 intitulées "Personnel - Dispense de service - Vaccination dans le cadre de la Covid 19 - Décision" et "Personnel - Extension du congé de naissance - Personnel statutaire - Modification du Règlement de travail et du Livre I du statut administratif - Décision".

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

77.- Service pension - Protocole de coopération entre le Service fédéral des Pensions et la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'à la mi-juillet 2021, notre Administration a reçu des courriers provenant tant de l'INASTI que du Service Fédéral des Pensions sur la possibilité de réouverture des Pointpensions externes ( fermés pendant la crise sanitaire );

Considérant qu'avant la crise sanitaire, des permanences pensions étaient organisées dans les locaux de la Cité administrative comme suit :

- Pour le Service Fédéral des pensions : les 1er et 3ème lundi du mois, de 09h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
- Pour l'INASTI : le 3ème lundi du mois, de 10h00 à 12h00;

Considérant que ces permanences fédérales avaient pour objectif de donner aux citoyens les informations relatives à ses données de carrière, à son dossier de pension, sur le calcul, la date, le montant de sa pension etc

Considérant que ces permanences ont été réalisées sur la base d'un accord de coopération approuvé par le collège du 20/07/2015 et adopté par le conseil communal du 15/09/2015;

Considérant qu'avec la diminution de l'intensité de la crise sanitaire, le service Fédéral des Pensions souhaite remettre en place ces séances d'informations au public; en collaboration de notre service communal des Pensions.

Considérant le résumé de ce protocole de coopération joint en annexe est le suivant :

- accès des citoyens sur rendez-vous via le numéro de contact 1765 au SPF;
- mise à disposition par la Ville d'un local adéquat et accessible aux PMR avec des accès au réseau internet;
- que ce local respecte les conditions sanitaires en vigueur à savoir une séparation physique avec les visiteurs, la distanciation sociale, une ventilation correcte, un nettoyage rigoureux et la mise à disposition de gels de désinfection, le port du masque et la gestion des flux et des citoyens par les services de La Ville.
- l'engagement du SPF à organiser ces permanences et à éventuellement informer la Ville de tout report.

Considérant en effet que pour le système de rendez-vous proposé :

- la **circulaire du SPF intérieur du 31/05/2021** dispose notamment que
  - \* les règles de distanciation sociale concrétisée par des mesures et aménagements organisationnels

adéquats avec la population restent d'application. Il s'agit de la réception des citoyens uniquement sur rendez-vous, la promotion autant que possible du traitement des demandes par la voie électronique, le marquage au sol pour respect des distances par les citoyens au sein de l'administration, le traitement des demandes les plus impérieuses et indispensables au guichet,...

\* les échanges avec la population par voie digitale doivent toujours, autant que possible, être privilégiés.

- la **circulaire du SPW relative à l'organisation des services à partir du 01/07/2021** pour la fonction publique et locale dispose notamment que

\* les services qui impliquent un contact direct avec les usagers doivent continuer à fonctionner sur rendez-vous, dans le respect des normes de distanciation physique et, le cas échéant, moyennant des aménagements bureautiques nécessaires.

\* le télétravail reste hautement recommandé pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête

Cette circulaire invite à organiser le travail des services sur base de leurs instructions jusqu'au 30/09/2021.

Considérant dès lors que la proposition du SPF Pension rencontre les différentes circulaires évoquées ci-dessus et relatives à la distanciation sociale et la prise de rendez-vous au sein des Administrations communales.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le protocole de coopération entre le Service fédéral des Pensions et la Ville de La Louvière, relatif à la reprise de séances d'informations et d'expertise dénommées Pointpension, sur rendez-vous et à destination des citoyens, à la cité administrative au plus tôt à partir du 01/10/2021.

Article 2 : d'informer l'INASTI et le Service Fédéral des Pensions de cette décision.

78.- Département Citoyenneté - Dénominations de voiries - Propositions - La Louvière - Site du Bocage

Mme Anciaux : Nous passons au point 78 : département Citoyenneté.

Monsieur Hermant et puis, Monsieur Resinelli.

M.Hermant : Simplement un petit commentaire parce que ça suscite toujours de petits commentaires les noms de rues. Rose-Anne Meuter, c'est une bonne idée puisque c'est une femme, on l'a déjà dit dans ce Conseil-ci à plusieurs reprises, il n'y a pas beaucoup de noms de femmes à La Louvière, donc c'est une bonne nouvelle.

La deuxième personne est un homme, mais par contre, l'histoire est un peu comique puisque c'est un Flamand d'Anvers qui est venu habiter à La Louvière. Dans ces temps où certains essayent d'exciter le nationalisme entre communautés, je trouve que c'est un beau geste pour parler un petit peu du mélange des communautés qui s'est fait au cours de l'histoire. Je voulais mettre le doigt là-dessus, je vous remercie.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur Hermant.

Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente. Bravo à notre remarquable service des Archives qui à chaque fois trouve des noms de rues, qui fait un travail globalement très apprécié. Néanmoins, ne serait-il pas l'occasion, lorsque ce genre de question se présente, des questions qui peuvent être passionnantes pour les citoyens des quartiers, de consulter aussi de manière plus large -peut-être dans des commissions encadrées justement par le service des Archives - les citoyens concernés, des quartiers concernés pour entendre aussi si eux-mêmes n'ont pas des idées, des propositions de noms de rues comme cela se fait d'ailleurs dans d'autres villes, notamment à Charleroi où il y a une commission citoyenne qui a été créée pour ces problèmes, pour ces questions de noms de rue.

Je pense que ça pourrait être aussi, dans le cadre de la participation citoyenne, une réflexion intéressante à mener.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : En fait, il faut savoir qu'il y a quand même pas mal de contraintes, donc oui, on peut imaginer consulter les citoyens, mais il y a une commission qui s'occupe de la toponymie et à qui on doit soumettre systématiquement toute nouvelle dénomination de rue. Bien sûr, on ne peut pas y mettre les personnes qui sont encore en vie, il faut un lien avec le quartier, il faut une motivation, bien évidemment, donc c'est parfois plus difficile à expliquer à des citoyens.

En tout cas, on essaye chaque fois d'avoir un sens profond, prenons l'exemple de Marie-Josée en lien avec l'exploitation charbonnière, cela a été fait pareil sur le site Saint-Julien. Ici, on est dans la dimension sportive donc oui, on pourrait le faire mais on risquerait d'avoir, selon les sensibilités, une philosophie qui serait à géométrie variable et qui manquerait de cohérence à l'échelle du territoire.

En plus, on a un service qui a une grande capacité de propositions.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le service Mobilité a interpellé le service des Archives afin de disposer de deux dénominations de voiries sur le site du Bocage et ce suite à la réalisation de travaux d'aménagement des voiries à l'arrière de la piscine.

Considérant la proximité du Point d'Eau nous orientait inmanquablement vers le monde du sport et proposons donc de profiter de l'occasion pour rendre hommage aux sportifs et sportives louviérois.es. Le développement potentiel du site nous permettait d'imaginer un quartier dont l'ensemble des voiries illustreraient différentes disciplines.

Considérant que les deux dénominations de voiries proposées par le service des Archives et retenues par le Collège communal en sa séance du 28 juin 2021 pour le site du Bocage sont :

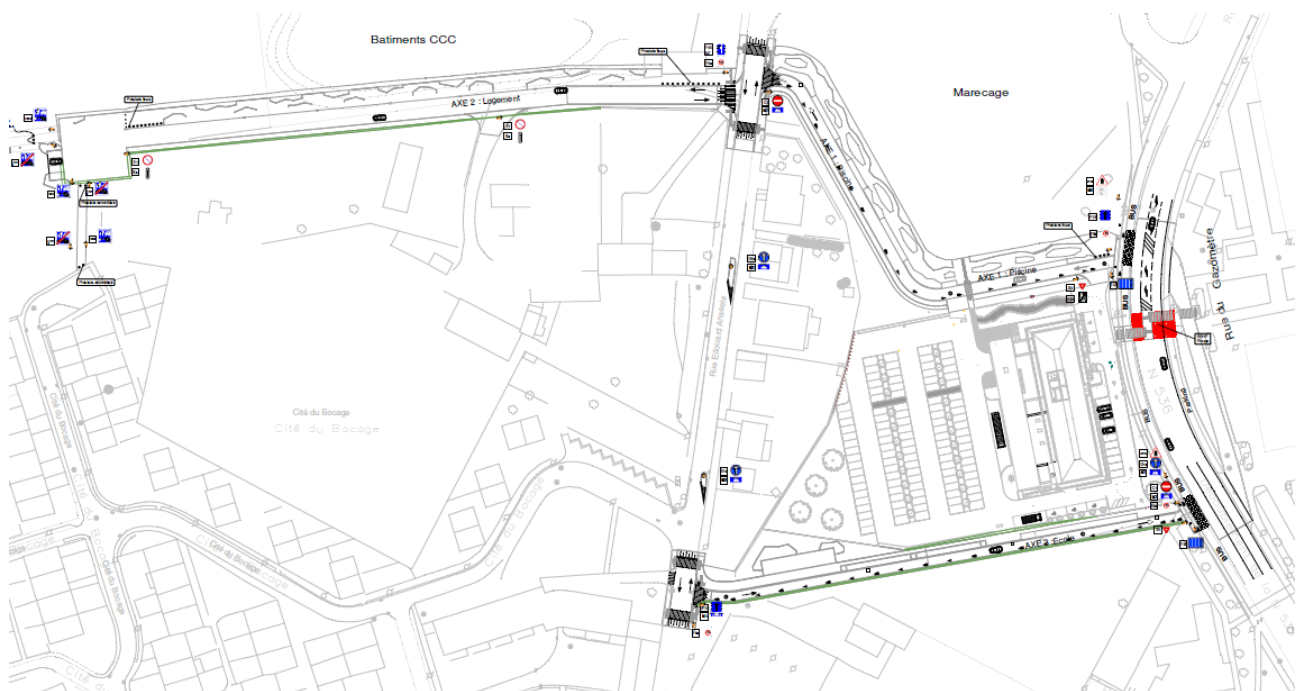
- **rue Rose-Anne Meuter** proposée pour la voirie la plus proche du Point d'eau ( voirie qui longe la piscine - voir plan infra axe 1 ).

Rose-Anne Meuter (1944-2008). Membre de l'Union des Nageurs louviérois, elle fait partie de l'une des générations dorées de la natation louviéroise avec Anne Vanparijs. Elle sera notamment capitaine de l'équipe nationale féminine, championne de Belgique de natation 100 mètres nage libre 1961 et recordwoman belge du 100 mètres papillon. Elle obtiendra le Mérite sportif en 1960.

- **rue Paul Vanparijs** ( voir plan infra axe 3 école ).

Paul Vanparijs (1922-2009) : Paul Vanparijs est né le 5 juillet 1922. Ses parents habitant à Anvers, il débute sa carrière sportive en jouant au football au Beerschoot Athletic Club et apprend à nager au Swem doc à Anvers. En 1932, sa famille déménage à La Louvière et il rejoindra les rangs de l'Association Athlétique Louviéroise avec laquelle il fréquente le Bassin Bourgeois. Il multiplie les victoires notamment en crawl et intègre l'équipe de water-polo. Paul Vanparijs commence ses études à l'ULB mais doit les continuer à Liège jusqu'en 1944. Il obtient son diplôme de Docteur en Médecine à l'ULB en 1947. Dans l'équipe de waterpolo, ses coéquipiers sont alors Max Wastelain, Roger Despiegeleer, Guy Michaux, Christian Hoyaux, Robert de Haan, Roger Ramon ou encore Oscar Roland. Paul Vanparijs est aussi appelé en équipe nationale (il sera sélectionné pour la préparation des Jeux olympiques d'été d'Helsinki en 1952). Il connaîtra la nouvelle piscine communale de la rue Toisoul. Paul Vanparijs jouera son dernier match entre anciens à l'âge de 69 ans

Considérant que la Commission royale de toponymie et de dialectologie a été consultée. Elle a marqué son accord.



A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique : de marquer son accord sur la proposition d'adopter deux nouvelles dénominations de voiries sur le site du Bocage à savoir la rue Rose-Anne Meuter et la rue Paul Vanparijs

79.- Service Enseignement - Accord-cadre - Acquisition de mobiliers extérieurs pour les écoles communales - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du collège communal du 9 août 2021, inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°355-2021 demandé le 28-07-2021 et rendu le 06-08-2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures, « Accord-cadre - Acquisition de mobilier extérieur pour les écoles communales »;

Considérant le cahier des charges N° 2021/301 relatif à ce marché établi par le Service Enseignement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Table en bois), estimé à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 2 (Bancs), estimé à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 3 (Jeux), estimé à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 4 (Equilibre), estimé à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 111.570,22 € hors TVA ou 134.999,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce marché public aura une durée de 3 ans ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est

pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de 2021 et suivants, sur l'article 72299/74101-98/ - / -20210151 par emprunt et sur l'article 72299/74110-98/ - / - 20210152 par subside et également le fonds de réserve en cas de besoins ultérieurs;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet accord-Cadre - Acquisition de mobilier extérieur pour les écoles communales pour une durée de 3 ans.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/301 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre - Acquisition de mobilier extérieur pour les écoles communales", établis par le Service Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 111.570,22 € hors TVA ou 134.999,97 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de 2021 et suivants, sur l'article 72299/74101-98/ - / -20210151 par emprunt et sur l'article 72299/74110-98/ - / -20210152 par subside et également le fonds de réserve en cas de besoins ultérieurs.

80.- DEF - Enseignement secondaire artistique - Académies - Adhésion aux nouveaux programmes de cours déjà approuvés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Mise en application à partir du 01/09/2021

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 02 juin 1998, tel que modifié, organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et principalement ses articles 3 à 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998, tel que modifié, relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes des cours de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Vu la circulaire n° 2682 du 20 avril 2009, portant sur l'approbation des programmes des cours artistiques dans l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu les circulaires n° 6958 du 29/01/2019, n° 7492 du 03/03/2020 et n° 7759 du 28/09/2020, portant sur la liste des programmes de cours de base approuvés par le Gouvernement de la Communauté française, pour les domaines de la Musique, des Arts de la parole et du Théâtre, et de la Danse ;

Considérant la délibération du Collège communal, en date du 25/05/2021 (réf : 20210525-56/B10/45) par laquelle il autorise notre Département à adresser au Ministère, les propositions d'adhésion aux nouveaux programmes de cours de base approuvés, repris en annexe, formulées de manière conjointe par le Conseil des Etudes de nos deux académies ;

Considérant que ces différents programmes reprennent l'ensemble des objectifs d'éducation et de formation artistiques, des contenus et des compétences pour chacune des filières des cours de base repris ci-dessous :

<b>Domaine</b>	<b>Intitulé du cours</b>	<b>Identifiant</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Filières</b>
<b>Domaine de la Musique</b>	<b>Formation instrumentale :</b>		Cours de :	
	Alto	R 8198	Base	Préparatoire Formation Qualification Transition
	Clarinette	R 8127 a		
	Flûte traversière	R 8128		
	Guitare	R 8231		
	Percussions	R 8197		
	Saxophone	R 8127 b		
	Trombone à coulisse	R 8234		
	Trompette	R 8185		
	Tuba	R 8235		
	Violon	R 8196		
	Violoncelle	R 8073		
<b>Domaine des Arts de la Parole et du Théâtre</b>	Formation pluridisciplinaire	R 8074	Base	Préparatoire Formation Qualification Qualification Préparatoire Formation Qualification
	Déclamation	R 8186		
	Théâtre (Art dramatique)	R 8129		
	Eloquence	R 8191		
<b>Domaine de la Danse</b>	Danse classique	R 8075	Base	Préparatoire Formation Qualification

Considérant que les pouvoirs organisateurs de l'ESAHR ont la faculté d'appliquer ces programmes au sein de leurs établissements scolaires respectifs, soit en cas d'ouverture du cours correspondant, soit en remplacement d'un programme de cours approuvé antérieurement ;

Considérant que l'adhésion à ces nouveaux programmes de cours susvisés pourront être appliqués au sein de chacune de nos académies, au regard des modalités et procédures administratives précisées par lesdites circulaires susvisées ;



Considérant le courrier émanant du pouvoir subsidiant, reçu en date du 1er juillet 2021, nous précisant la bonne réception de nos propositions d'adhésion aux programmes des cours susvisés ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE :**

**Article 1er :** Sur proposition du Collège communal, réuni en sa séance du 25/05/2021, de marquer son accord sur les propositions d'adhésion aux nouveaux programmes de cours déjà approuvés par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au sein des académies de musique, au regard des avis émis par les Conseils des Etudes respectifs ;

**Article 2 :** D'entériner la décision prise par cette Assemblée pour l'organisation de ces nouveaux programmes de cours au sein de ces deux établissements, à partir du 01/09/2021 ;

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération, en double expédition, à la Direction générale de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

**81.- Culture - La médiathèque - avec une orientation jeux vidéo - Intégrée aux bibliothèques de la Ville - Composante communale du Réseau louviérois de Lecture publique - Plus particulièrement à Houdeng**

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que l'ASBL Indigo avait une convention (depuis 2009) avec PointCulture pour gérer la médiathèque de La Louvière. L'organisme d'inspection compétent pour cette ASBL a indiqué que la gestion de collections n'était pas une mission qu'elle devait assurer;

Vu la situation des médiathèques (fermetures, diminution drastique du nombre d'affiliés, etc.) et l'émergence du streaming;

Vu que le CD n'est pas un support pérenne;

Vu que les jeux vidéos constituent une pratique culturelle désormais adoptée mais pas encore valorisée par des opérateurs institutionnels. Jouer peut pourtant présenter une finalité pédagogique. Comme le Quai 10 à Charleroi, l'idée est de proposer des animations (public scolaire ou en tout-public) autour d'une thématique, comme la citoyenneté;

Vu que le projet est d'intégrer cette orientation aux bibliothèques de la Ville (composante communale du Réseau louviérois de Lecture publique) et plus particulièrement au sein de l'implantation d'Houdeng;

Vu que 3 conventions sont présentées au Conseil et font partie intégrante de la décision prise par la présente assemblée;

Vu qu'une convention est relative au don des collections;

Vu que ce document est signé entre la Ville et l'ASBL Indigo. Elle formalise le don gratuit des collections à la Ville par le dernier propriétaire des collections : l'ASBL Indigo. La Ville intègre une partie des collections pour assurer la mise en oeuvre de son projet. Le principe du don (via la boîte à don qui sera installée à Houdeng) pour les cds élagués y figure;

Vu qu'une partie des ressources jeunesse et pédagogique seront intégrées au sein de la pédagogthèque communale à Strépy-Bracquegnies;

Vu qu'un projet de règlement pour le fonctionnement de cette boîte figure en annexe de la présente décision et en fait partie intégrante de la décision prise par la présente assemblée;

Vu qu'une autre convention doit être établie avec la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu que la Fédération Wallonie-Bruxelles propose une convention annuelle. Elle comprend 14 articles;

Vu que l'article 4 délimite les missions demandées (participer à la diversité, à l'accès de tous à la Culture, etc.). Cet article souligne la spécificité du projet autour du gaming.

Les objectifs mentionnés sont, notamment, de :

- renforcer la cohésion sociale via les jeux ;
- d'organiser des conférences autour de la musique (présentation de livres, etc.).

L'article se termine en rattachant la démarche de l'opérateur dans le projet de la composante communale du Réseau louviérois de Lecture publique. Il est indiqué une nécessité de collaborer avec le Centre culturel et PointCulture.

Vu que l'article 5 mentionne le montant de la subvention qui est de **vingt-cinq mille six cent sept euros (25.607,00 €)**. Cette subvention *constitue l'intervention de la Communauté dans les charges liées à la rémunération de personnel ou dans les dépenses de fonctionnement consenties*;

Vu qu'une convention avec Point-Culture doit être établie avec Point Culture. Le document comprend 15 articles.

L'article 3 mentionne la gratuité du prêt des Cds audio en accès direct. Cela constitue une nouveauté qui a été négociée.

Le prêt des ressources venant des autres médiathèques sera payant pour les usagers (attention ! Cela ne concerne pas la collection centrale de l'institution dont l'accès est gratuit).

L'inscription sera gratuite à la bibliothèque/médiathèque.

La collaboration avec cet organisme permet de bénéficier aussi d'une expertise désormais orientée vers la médiation.

Vu que les services proposés au sein de cet espace seront :

*Accès gratuit à des Cds, films, documentaires, etc.*

Par 2 moyens :

1. Accès à plus de 100 000 ressources (documentaires, films, cds, etc) venant de la collection centrale de Point-Culture.  
Elles seront acheminées physiquement via l'opérateur d'appui des bibliothèques : la Province de Hainaut. Les demandes pourront être formulées par les usagers via le logiciel Samarcande (<https://www.samarcande-bibliotheques.be>). Le service sera gratuit pour les usagers.
2. Accès direct à une série de ressources (moins de 4000 supports de l'ancienne médiathèque seront conservés et une partie - avec une alternance - sera présentée sous la forme de coup

de coeur).

Les thématiques seront :

- rock, jeunesse, cinéma, chanson française, jazz,folklore, rap reggea et soul

*Activités autour des jeux vidéo*

- valoriser les jeux vidéo (et plus particulièrement des productions indépendantes) ;
- proposer des stages permettant, notamment, de créer des jeux vidéo ;
- développer des animations (pour le public scolaire et le tout-public) intégrant les jeux vidéo et permettant de les proposer dans une optique pédagogique

Vu que le modèle est le quai 10 à Charleroi. Des négociations sont menées pour travailler en partenariat;

Vu qu'un engagement d'un animateur 1/2 temps (niveau D4 CESS) est envisagé en 2022;

Vu que des conférences et des activités autour de la musique seront proposées (conférences, atelier visant à la création musicale, etc.).

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de reporter le point.

## 82.- Cadre de Vie - Règlement relatif aux services de taxis

Mme Anciaux : Le point 82 : Cadre de Vie – Règlement relatif aux services de taxis.

Monsieur Destrebecq sur le 82 ?

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. J'ai envie de dire : « Oh, miracle, le voilà enfin ce règlement ! ». Cela me fait un peu penser au sparadrap du Capitaine Haddock, ça colle de partout et on n'arrive pas à s'en débarrasser. A croire que ce règlement a tellement posé de problèmes.

M.Gobert : Cela a commencé à coller quand vous étiez échevin.

M.Destrebecq : Je pense même, Monsieur le Bourgmestre, que ça a collé bien avant, donc imaginez-vous !

M.Gobert : Mais nous, on l'a décollé puisqu'on arrive en Conseil, nous !

M.Destrebecq : 7 ans après !

M.Gobert : Il a fallu vous user vous, il a fallu user combien d'autres échevins après, ça a été un décollement difficile, je vous le concède.

M.Destrebecq : Encore une fois de plus, faute avouée est à moitié pardonnée. Mais après autant de temps, on aurait pu imaginer d'avoir autre chose que presque un copier-coller de ce qu'il est proposé par la Région wallonne d'une part et certains éléments qui peuvent quand même poser question.

Il y a évidemment des éléments très pragmatiques et sur lesquels cela ne nous pose véritablement aucun problème. Néanmoins, il y en d'autres. Je ne comprends pas comment on peut proposer de manière aussi arbitraire des éléments comme ceux-là. Je prends quelques exemples :

« Le siège social du candidat doit être situé dans l'entité louviéroise. » A la limite, ça, je trouve que pour promouvoir l'emploi local, pourquoi pas ? Je peux vous suivre là-dessus. Par contre : « Le siège social du candidat doit être situé dans un rayon de 15 km à partir de la Place Communale. » On se demande pourquoi 15 km, pourquoi pas 10, pourquoi 20 ? Probablement parce qu'il y a une société qu'il faut intégrer dans le truc et donc, on a estimé que 15 km, ça le fera bien pour pouvoir faire plaisir.

Un élément sur lequel moi personnellement, j'ai beaucoup de craintes sur un accord de la tutelle puisqu'aujourd'hui, on ne fait que valider, en tout cas, nous ne validerons pas, en ce qui nous concerne, la proposition qui est faite mais la proposition va partir après, je suppose, à la tutelle qui elle-même va valider. Mais quand vous instaurez un tirage au sort, moi personnellement, c'est la première fois, en fait, il faut savoir qu'une autorisation, ça oblige l'exploitant à payer une redevance de l'ordre de 600 ou 700 euros.

Sincèrement, je ne comprends pas pourquoi vous faites cette proposition de tirer au sort les candidats potentiels à la délivrance des autorisations exploiter des taxis sur le territoire louviérois. Franchement, rien que pour ce point-là, je ne voterai pas ce règlement.

Un autre point : je suis un peu surpris, à l'article 22, Monsieur l'Echevin, vous faites part, comme la Région wallonne le définit d'ailleurs, « Le prix maxima pour le transport par taxi doit être conforme à l'arrêté ministériel fixant les prix maxima et minima pour le transport par taxi. »

Mais il me semble qu'après avoir pris des informations dans l'une et l'autre commune, dans l'intérêt du consommateur d'ailleurs, il y a un prix qui est fixé par la Ville, par la commune, ce qui permet d'avoir un lissage des prix et non en fonction de la société qu'on prendra. Là, j'essaye de me mettre en tant que défenseur de l'utilisateur puisqu'on est quand même là dans un domaine on ne peut plus social. On se doute bien que celui qui prend le taxi à La Louvière - on n'est ni à Bruxelles ni dans des grandes villes de France ou d'ailleurs - c'est parce qu'il n'a pas la possibilité d'avoir un véhicule.

Je pense que dans l'intérêt du consommateur, vous devriez intégrer dans ce règlement un prix qui permettrait d'avoir, sur l'ensemble des sociétés de taxis sur le territoire, en tout cas celles que vous aurez choisies et sûrement pas tirées au sort, ça je n'y crois absolument pas, d'avoir un prix identique.

L'avant-dernier point, si je peux me permettre, je suis là aussi un peu surpris parce qu'en tant qu'élément arbitraire, là, j'ai du mal à comprendre.

A l'article 39 : « Les véhicules à usage de taxis seront de type berline, break, monospace ou ludospace – j'ai appris quelque chose, je vous remercie parce que je ne connaissais pas ce qu'était un ludospace – à 4 portières au moins, de teinte foncée.

Deux réflexions si je peux me permettre :

1) « A 4 portières au moins » : nous sommes quand même la cinquième ville de Wallonie avec pas mal d'Horeca, d'hôtels. Il y a, je pense, quelques sociétés de taxis qui travaillent avec ce qu'on appelle des navettes pour aller vers l'aéroport. Si je vois un petit peu ce qui se passe sur notre territoire, ce style de navette, parce je pensais que vous parliez de ces navettes quand vous parliez de ludospace, ce sont des camionnettes qui n'ont pas ces 4 portières et donc, ça veut dire que ces véhicules qui sont utilisés pour transporter un nombre de personnes peut-être un peu plus supérieur pour aller à l'aéroport puisqu'on a quand même l'avantage d'être près de l'aéroport de Charleroi, et pourquoi pas celui de Bruxelles ; on n'est pas si loin que ça. Je ne vois pas pourquoi vous faites ce genre de restriction pour ce genre de véhicule.

2) « De teinte foncée » : je pense qu'on doit être heureux parce que vous auriez pu mettre qu'il fallait absolument qu'elles soient rouges, mais enfin, vous n'avez quand même pas osé aller jusque là. Pourquoi imaginer que les taxis à La Louvière soient obligés d'être des véhicules de teinte foncée. Je dirais que par mesure de sécurité, il vaut mieux à la limite que ce soit de teinte claire pour être bien visible plutôt que de teinte foncé, au niveau sécurité.

Je prends comme exemple la ville de Nivelles qui a imposé des autocollants. Ce sont des autocollants que l'on met sur les côtés des véhicules afin de pouvoir détecter les véhicules, les taxis qui ont une autorisation de la Ville. Ici, vous proposez une plaque bien spécifique ; j'ai bien vu cela. Je pense qu'il serait bien plus intéressant d'avoir un flochage typique à la ville de La Louvière, quitte à désigner une société dans la région qui serait responsable de ce flochage-là, plutôt que d'imposer à ces taxis ; je me mets à la place de ces sociétés de taxis qui n'ont pas de véhicules foncés. Vous allez leur imposer de remettre leurs véhicules dans une teinte foncée ? Je suis un peu surpris.

J'en terminerai par le bon sens de nombres de places à la rue Albert Ier. Je vois 12 places à la rue Albert Ier. Est-ce que c'est véritablement essentiel de bloquer 12 places de parking ? Habitant en centre-ville, je vois quand même assez souvent que ces places, en tout cas, celles qui existent aujourd'hui, ne sont jamais occupées de manière permanente, donc je me demande si plutôt que de réserver 12 places à la rue Albert Ier, ne faudrait-il pas n'en réserver peut-être que 6 et d'en mettre 6 à un autre endroit de la Ville qui serait peut-être plus pragmatique au niveau des utilisateurs.

Voilà, Monsieur l'Échevin, mes remarques sur cette nouvelle mouture de ce règlement tant attendu depuis 6, 7 ans. Le sparadrap s'est enfin décollé.

Mme Anciaux : Pour la réponse, Monsieur Wimlot.

M.Wimlot : Ce sera un exercice commun entre mon collègue Pascal Leroy et moi-même, étant donné que, comme vous le savez, le dossier est présenté par le service Cadre de Vie qui est actuellement en charge du dossier, mais il n'est pas dans mes habitudes de renvoyer la patate chaude à mes petits camarades, et donc je vais assumer une partie des réponses.

M.Gobert : Notre Directeur Général pourra compléter par la suite.

M.Wimlot : Eventuellement. Il ne faut pas dresser un tableau catastrophique de ce règlement. Ici, il y avait clairement une mise en conformité par rapport aux prescriptions wallonnes qui étaient d'actualité, une dimension écologique qui était sous-jacente, étant donné que vous parlez de rayon de 15 km, on ne voulait pas être restrictif par rapport à des entreprises de la région, même si celles auxquelles vous faites peut-être allusion ont leur siège social à La Louvière. Mais élargir le rayon à plus de 15 km, c'est évidemment systématiquement provoquer des déplacements inutiles pour les véhicules des sociétés de taxis.

Par rapport à l'aspect des véhicules de teinte foncée, il y a des mesures transitoires qui sont prévues dans le règlement, à savoir que par rapport aux différentes dispositions, les différentes sociétés ont trois ans pour se conformer clairement au règlement en la matière. Pour les véhicules de type navette, il est clair que les véhicules auxquels vous faites allusion, ont minimum 4 portes, donc ça ne me semble pas poser problème. D'ailleurs, on appelle ça des véhicules 5 portes à la base quand vous prenez un catalogue, donc ça n'est pas contraignant.

Quant au tirage au sort, vous savez qu'il y a une rotation, qu'il y a des entreprises qui à un moment donné n'ont plus exploité les créneaux dont ils étaient dépositaires, donc il y a pas mal de places qui sont disponibles actuellement. Le règlement prévoit dans un processus ordinaire que chaque société

puisse maximum obtenir une licence en plus par an. Mais là, on est dans une situation où il y a des zones qui sont inoccupées pour le moment. Outre ce véhicule par personne, à un moment donné, il va falloir faire des arbitrages. On a une liste d'attente à ce jour, une liste d'attente qui est établie non pas par société mais par véhicule, des véhicules qui ne sont peut-être déjà plus en exploitation, donc il faut se remettre à flot par rapport à tout ça. La seule solution est de passer par ce type de choix. Maintenant, je peux comprendre que ça puisse paraître un peu aléatoire mais on en est là.

Mme Anciaux : Pour le surplus, je cède la parole à Monsieur Leroy.

M.Leroy : Je pense que Laurent a déjà répondu à pas mal de questions. Je voudrais simplement rebondir un petit peu sur la question de couleur de véhicule. On aurait pu faire comme soit Londres ou New-York, et passer à des couleurs un peu plus vives, ou peut-être du bleu, mais quoi qu'il en soit, je pense qu'il aurait été un peu plus contraignant surtout au moment de la revente si on avait pris une couleur imposée. Pour les véhicules, ici on parle par exemple d'une couleur jaune, mais c'est toujours beaucoup plus compliqué au niveau de la revente par la suite.

Maintenant, toutes les mesures qui étaient dans l'arrêté du gouvernement wallon étaient quand même bien claires. On l'a complété par quelques contraintes louviéroises, on va dire. Si évidemment, on ne peut pas être complètement parfait, on a en tout cas fait une belle avance dans la qualité et dans ce qu'on pourra proposer à nos concitoyens. Je pense qu'on ne peut pas parler d'une stagnation de ça, on a avancé dans le projet, on a donné de grandes lignes, et si tout n'est pas parfait, construisons en tout cas ces normes au fur et à mesure et en fonction du besoin.

Mme Anciaux : Monsieur le Directeur Général veut-il ajouter quelque chose ?

M.Ankaert : Je pense qu'on a répondu à toutes vos questions, Monsieur Destrebecq. En tout cas, sur la première, c'est clair qu'on n'exclut pas des exploitants qui ne répondent pas aux conditions puisque ce ne sont pas des conditions, c'est un ordre de priorité en termes d'attribution. On peut très bien ne pas avoir son siège social sur l'entité de La Louvière et se voir attribuer, à un moment donné, en fonction de l'ordre de priorité des candidats, la possibilité d'exploiter un taxi sur le territoire. Ce ne sont pas des conditions, ce sont des priorités.

Par rapport aux véhicules à 4 places, on renvoie à l'arrêté et l'arrêté ne fixe que des maxima, ça veut dire que la libre concurrence joue pour ce qui concerne les prix minima. Les sociétés de taxis peuvent faire des prix plus concurrentiels que d'autres, c'est la libre concurrence, mais le prix maximum est fixé par l'arrêté.

Je pense que dans de nombreuses villes, notamment à l'étranger, il y a une couleur qui est arrêtée pour les taxis. Ici, ce n'est pas une couleur, c'est une teinte, et les exploitants qui sont actuellement sur le territoire ne doivent évidemment pas se conformer au règlement dès qu'il sera en vigueur puisqu'il y a une période transitoire qui est prévue dans le règlement par rapport aux sociétés de taxis qui exploitent actuellement sur le territoire. Il y a un délai de trois ans pour ce qui concerne les prescriptions qui sont prévues en termes de teinte de véhicule.

Les places se situent à partir de l'ancien établissement « Popeler » jusqu'à l'arrondi qui donne sur l'autre axe de la rue Albert Ier, donc on est en train, Monsieur Collette et moi-même de regarder par rapport au nombre de véhicules. A mon sens, on peut mettre les 12 taxis sur cet emplacement-là, mais on ne s'en rend pas compte de manière visuelle quand on y passe parce qu'il n'y a jamais 12 taxis, à mon avis, qui sont situés en même temps sur cet emplacement. L'emplacement taxis commence à « Popeler » jusqu'à l'arrondi.

M.Destrebecq : Il y a une place qui est réservée, comme Monsieur l'Echevin l'a dit, à la rue Paul Leduc, donc ça veut dire qu'il y en a 11 à la rue Albert Ier, il y en a une juste sur le coin de la rue Leduc.

Ce qui est bien, c'est qu'on est complètement d'accord, Monsieur le Directeur Général et moi, sur le fait que quasiment exceptionnellement, les 12 places sont occupées, ce qui veut dire qu'on bloque là des places de parking inutiles, donc je réitère ma proposition. Comme Monsieur Leroy l'a dit, nul n'est parfait, et la proposition que vous faites le démontre. Pourquoi ne pas réfléchir à un autre endroit que la rue Albert Ier pour ne pas mettre 12 places mais 6 et d'en mettre 6 ailleurs – vous me direz que le résultat sera le même, ce seront 12 places de parking qui seront bloquées, mais pas probablement au même endroit – et je pense que le service aux citoyens ne sera que meilleur si on fait deux fois six plutôt qu'une fois douze. Monsieur le Directeur Général vient de l'attester, elles ne sont jamais occupées de manière totale.

Je vous demande simplement d'y réfléchir. Je n'ai pas la prétention de dire que je détiens la vérité, mais je vous demande simplement de revoir votre copie. Je pense qu'après six ans ou sept ans d'attente, ce n'est pas un mois de plus qui pourrait changer la donne à ce niveau-là.

M.Gobert : Monsieur Collette, je pense qu'effectivement, c'est assez technique et donc je suis de l'avis de Monsieur Destrebecq, à savoir qu'on peut très bien se donner un mois pour se replonger et bien mesurer l'impact des décisions que nous prenons. On sait combien le problème du stationnement en centre-ville est important, donc il est tout aussi important de prendre les bonnes décisions, et à ce stade, un mois de plus ou un mois de moins.

Mme Anciaux : Monsieur Di Mattia, vous vouliez prendre la parole.

M.Di Mattia : Très ponctuel, un peu pour répondre à Monsieur Destrebecq. Si au niveau du Collège, on se donne un mois de plus, tant mieux, ça permettra sans doute de parfaire l'esquisse et le projet.

Au niveau du raisonnement théorique, si vous dites, Monsieur Destrebecq, que ces places ne sont pas occupées, c'est sans doute parce qu'ils travaillent. Je dirais que c'est plutôt bon signe.

Par ailleurs, si le règlement, comme le Directeur Général vous l'a confirmé, garantit des conditions de concurrence à peu près loyale, le fait de concentrer l'offre à un même endroit, surtout si c'est accessible aux citoyens, si ça ne l'était pas, alors, on peut raisonner, c'est une manière de ne pas se répartir les territoires, en tout cas, me semble-t-il. Après, je suis partisan aussi de consulter et comme l'a dit Monsieur le Bourgmestre, c'est relativement technique.

Ce n'est pas parce que visuellement, vous ne voyez pas les véhicules que les véhicules n'utilisent pas, vous comme moi, comme d'autres, enfin moi peut-être un peu moins parce que je ne suis pas souvent non plus en centre-ville, mais ça arrive.

Ma voisine m'expliquait aussi tout à l'heure qu'elle l'utilise aussi, les taxis, c'est régulièrement. Ici, cette proposition est de nature, de manière générale, sans cas particuliers, à garantir quand même un service de proximité. Après, si ça peut être parfait, un mois de plus permettra de prendre en compte l'ensemble des remarques.

Mme Anciaux : Monsieur Wimlot ?

M.Wimlot : Si je peux encore ajouter quelque chose, en fait, l'objectif de ce règlement, c'est aussi de réglementer les prises en charge des personnes qui empruntent le taxi comme mode de déplacement. On veut aussi clairement fixer les règles pour qu'il n'y ait pas de prises en charge sauvage telles qu'on les connaît aujourd'hui. On sait que c'est un monde qui a ses codes mais qui a

aussi ses pratiques et donc, limiter les zones d'embarquement, oui, en cours de journée, il est clair qu'il n'y a pas de taxis. Je pense que le taxi est aussi un moyen alternatif pour les gens de se déplacer. Il y a de plus en plus de gens qui n'ont pas les moyens et qui prennent le taxi. On sait que l'offre en matière de transports publics n'est pas toujours optimale, donc le taxi est une alternative intéressante.

Je pense que ce serait un mauvais signal que de limiter ces emplacements de parking qui ne vont pas régler le problème du parking en centre-ville. On parle d'un emplacement de parking à la rue Leduc, de quelques emplacements, mais c'est clairement délimité. Je pense que ça peut réguler l'utilisation de ce type de transport. Je suis tout à fait d'accord de revoir la copie à la lumière des éléments que vous nous fournissez en collaboration avec le service de la Mobilité par ailleurs.

Vous n'avez pas souligné non plus que l'arrêté du Gouvernement wallon donne un contexte assez strict par rapport à la tenue vestimentaire des chauffeurs de taxi, ce qui est une bonne chose. On n'a pas été jusqu'au bout de ce qu'ils souhaitent, des personnes habillées en costume avec une casquette. On veut juste qu'ils n'aient pas de casquette de sport et que la tenue soit quand même correcte.

C'est un élément à souligner aussi mais bon, en accord avec Monsieur le Bourgmestre, on reverra, le cas échéant, notre copie, mais je pense qu'il faut vraiment aller au bout des choses à ce moment-là.

Mme Anciaux : On reporte le point 82 au prochain Conseil communal.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le décret du gouvernement wallon du 18 octobre 2007 modifié le 11 juillet 2013 relatif aux services de taxis;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que lors de la séance du 26 février 2018, le Collège communal a acté l'état d'avancement du règlement communal relatif aux service de taxis et a pris position sur les articles du règlement communal relatif aux service de taxis proposés, à savoir : art.6, art.29, art.39, art 40 et art. 50.



Considérant que lors de la séance du 7 juin 2021, le Collège communal a approuvé la présentation de la version définitive du règlement communal relatif aux services de taxis.

Considérant que dès lors, nous proposons l'approbation de celui-ci par le Conseil communal;

Considérant que dans le projet de règlement, la majorité des articles du projet de règlement sont une retranscription des dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon et sont organisés comme suit :

Titre 1 : Les généralités

Sont reprises les définitions juridiques et la base légale des quotas relatifs aux services de taxis de la Région Wallonne

Titre 2 : Les autorisations

Sont reprises les procédures concernant les demandes d'autorisation d'exploiter, d'utiliser un véhicule de réserve, d'utiliser un véhicule de remplacement, suspension et retrait du permis d'exploiter et de cession d'activité

Titre 3 : Les exploitants

Sont reprises les conditions générales et les procédures pour devenir exploitant et maintenir l'autorisation ainsi que la procédure pour la cessation d'activité

Titre 4 : Les chauffeurs de taxis

Sont reprises les conditions générales et les procédures pour devenir chauffeur de taxis et les obligations générales relatives à la fonction.

Titre 5 : Les véhicules

Sont reprises les conditions générales pour les véhicules autorisés, pour les véhicules de réserve, pour les véhicules de remplacement et les taxis accessibles aux PMR ainsi que les conditions pour la publicité sur les véhicules de taxis autorisés

Titre 6 : Les dispositions générales

Sont reprises les dispositions générales comprenant les lieux de stationnement et les déplacements temporaires des lieux de stationnement, les dispositions pénales, abrogation, communication du règlement et l'entrée en vigueur

Considérant que cependant, nous proposons les spécificités complémentaires aux dispositions prévues par l'Arrêté du GW relatif au service de taxis, à savoir :

**1) Spécificités modifiées à la demande du Collège en séance du 28 janvier 2019**

- **Création de l'article 6 concernant les critères d'attribution pour obtenir un permis d'exploitation ou d'exploiter un véhicule supplémentaire.**

Il est proposé que les 2 premiers critères d'attribution soient à caractère écologique et que le 3ème critères soit à caractère administratif.

Il est, dès lors, proposé que le siège social du candidat qui souhaite obtenir un autorisation d'exploiter ,doit être situé sur l'entité de La louvière (1er critère) soit dans un rayon de 15 km (2ème critère), qu'au-delà cela ne répondrait pas à des critères écologiques.

Dispositions prévues par l'Arrêté du	Nous proposons d'imposer en plus des dispositions prévues par l'Arrêté du GW, les éléments suivants :
--------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------

GW relatif au service de taxis	
<p><u>Art. 2 du règlement communal relatif au service de taxis:</u> Le nombre de taxis autorisés dans une commune est limité à un taxi pour 2500 habitants. Lorsque la norme est atteinte, le Collège dresse une liste d'attente sur laquelle sont inscrits les noms ou raison sociale et adresse des exploitants demandeurs.</p>	<p><u>Art.6 du règlement communal relatif au service de taxis :</u> Dans le cadre de la sélection des candidats pour obtenir le permis d'exploiter ou l'autorisation d'exploiter un véhicule supplémentaire, <b>les critères de priorité pour l'attribution d'une autorisation sont les suivantes :</b></p> <p><b>1) Le siège social du candidat se situe sur l'entité de La Louvière</b> <b>2) Le siège social du candidat doit être situé dans un rayon de 15 km à partir de la place communale de La Louvière</b> <b>3) L'ordre chronologique de la réception des demandes.</b></p> <p>Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre de véhicule attribué par exploitant sera limité à un seul véhicule par an. <b>Lors de la mise en place du présent règlement, il y a lieu de faire appel à tous les exploitants de taxis étant candidats inscrits sur la liste d'attente et de procéder à un tirage au sort sous le contrôle d'un huissier afin d'attribuer les autorisations de permis d'exploiter.</b></p>

- **Précision de l'article 29 concernant la tenue vestimentaire des chauffeurs de taxis**

Dispositions prévues par l'Arrêté du GW relatif au service de taxis	Nous proposons d'imposer en plus des dispositions prévues par l'Arrêté du GW, les éléments suivants :
<p><u>Art. 29 du règlement communal relatif au service de taxis:</u> Les chauffeurs sont tenus de porter un uniforme : Pour le personnel masculin : un veston de teinte unie, un pantalon de teinte unie, une chemise de teinte unie et des chaussures fermées Pour le personnel féminin : un veston de teinte unie, un pantalon ou jupe de teinte unie, une chemise de teinte unie et des chaussures fermées. Par temps chaud, le port du veston n'est pas obligatoire. Par temps froid, le port d'un pull uni est autorisé.</p>	<p><u>Art. 29 du règlement communal relatif au service de taxis:</u>  Le port de survêtement, <b>casquettes de sport</b> et pantalon avec des trous n'est pas toléré. Lors du contrôle, le chauffeur qui portera pas la tenue réglementaire sera ipso facto renvoyé au siège social de la société.</p>

- **Création de l'article 39 concernant les caractéristiques du véhicule, il est proposé au Collège communal que la teinte du véhicule soit foncé et non jaune comme acter lors de la séance du 28 janvier 2019.**

Dispositions prévues par l'Arrêté du GW relatif au service de taxis	Nous proposons d'imposer en plus des dispositions prévues par l'Arrêté du GW, les éléments suivants :
<p><u>Art. 39 du règlement communal relatif au service de taxis:</u> Les véhicules affectés à un service de taxis doivent être en bon état et remplir toutes les conditions de qualité, de confort, de commodités et</p>	<p><u>Art. 39 du règlement communal relatif au service de taxis:</u> Les véhicules à usage de taxi seront de type berline, break, monospace et ludospace, <b>avec au moins quatre portières, de teinte foncée.</b> Les véhicules affectés à un service de taxis doivent être en bon état et remplir toutes les conditions de qualité, de</p>

<p>de propreté nécessaires, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle. La limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de taxis est fixée à sept ans.</p>	<p>confort, de commodités et de propreté nécessaires, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle. La limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de taxis est fixée à sept ans.</p> <p><b>Les véhicules affectés à un service de taxis répondront strictement aux normes européennes d'émissions de CO2.</b></p> <p><u>Dispositions transitoires - Art. 57 du règlement communal relatif aux services de taxis:</u> Les prescriptions de l'article 39 devront être respectées au plus tard la 3ème année de l'entrée en vigueur du présent règlement.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

• **Précision de l'article 57 concernant les dispositions transitoires**

<p>Dispositions prévues par l'Arrêté du GW relatif au service de taxis</p>	<p>Nous proposons d'imposer en plus des dispositions prévues par l'Arrêté du GW, les éléments suivants :</p>
<p><b>Chapitre 5 – Dispositions transitoires Art. 57</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prescriptions visées à l'article 39 devront être respectées au plus tard la 7ème année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. En cas de renouvellement avant la 7ème année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le véhicule devra répondre automatiquement aux prescriptions visées à l'article 39.</li> <li>• Tous les véhicules devront être équipés de la plaque d'identification prévue par l'article 40 au plus tard dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.</li> <li>• Tous les véhicules devront être équipés d'un taximètre répondant aux prescriptions prévues par l'article 42 au plus tard dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.</li> </ul>	<p><b>Chapitre 5 – Dispositions transitoires Art. 57</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prescriptions visées à l'article 39 devront être respectées au plus tard la <b>3ème année</b> suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. En cas de renouvellement avant la <b>3ème année</b> suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le véhicule devra répondre automatiquement aux prescriptions visées à l'article 39.</li> <li>• Tous les véhicules devront être équipés de la plaque d'identification prévue par l'article 40 au plus tard dans la <b>3ème année</b> de l'entrée en vigueur du présent règlement.</li> <li>• Tous les véhicules devront être équipés d'un taximètre répondant aux prescriptions prévues par l'article 42 au plus tard dans la <b>3ème année</b> de l'entrée en vigueur du présent règlement.</li> </ul>

Considérant les avis favorables remis par les services Police, Cadre de Vie et juridique, il est donc proposé au Conseil communal d'approuver le projet de règlement relatif aux services de taxis repris en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de reporter le point.

83.- Cadre de Vie - Rattachement au marché de la SPAQUE relatif à l'accord cadre pour la réalisation d'études de sol, le suivi de travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués - Approbation du rattachement et des modes de financement

Le Conseil,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la décision du Collège du 23 août 2021 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2020 décidant d'approuver l'adhésion à la centrale d'achat de la SPAQUE relative à la gestion des sols pollués ;

Vu l'avis financier de légalité n°370/2021 demandé le 11-08-2021 et rendu le 24-08-2021;

Considérant qu'il est proposé de se rattacher au marché de services de la SPAQUE relatif à l'accord cadre pour la réalisation d'études de sol, le suivi de travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués ;

Considérant que le marché est prévu jusqu'au 21 mai 2022 ;

Considérant que le marché peut être reconduit 3 fois;

Considérant que les adjudicataires sont les sociétés suivantes :

-TAUW BELGIQUE Remylaan 4C bte 3 à 3018 WIJGMAAL [edna.rodriguez@tauw.com](mailto:edna.rodriguez@tauw.com)  
[info.bel@tauw.be](mailto:info.bel@tauw.be)

-SWECO BELGIUM Rue d'Arenberg 13 bte 1 à 1000 BRUXELLES [info@swecobelgium.be](mailto:info@swecobelgium.be)

-RSK BENELUX Chaussée de Namur 119 à 1400 NIVELLES [info@rskgroup.be](mailto:info@rskgroup.be)

-ENVIROSOIL Rue du Progrès 39 à 7503 FROYENNES [info@envirosoil.be](mailto:info@envirosoil.be);

Considérant que toutes les informations liées à ce marché se trouvent en annexe et font partie intégrante de la présente délibération;

Considérant qu'une note reprenant les différents projets qui seront réalisés via la centrale d'achat de la SPAQUE se trouve en annexe;

Considérant que ces projets sont estimés à 277.500 € HTVA pour l'année 2021;

Considérant que l'estimation pour les années suivantes s'élève à 45.000 € HTVA par an;

Considérant que les crédits relatifs à ces dépenses sont prévus au Budget extraordinaire 2021 et suivants;

A l'unanimité,

**DÉCIDE:**

Article 1 : D'approuver le rattachement au marché de la SPAQUE concernant l'accord cadre pour la réalisation d'études de sol, le suivi de travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués et ce jusqu'au 21 mai 2022. Le marché peut être reconduit 3 fois.

Article 2 : D'acter que les dépenses se feront sur le budget extraordinaire 2021 et suivants avec comme modes de financement l'emprunt, le subside et le fonds de réserve.

84.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Baume n° 211 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 septembre 2020,  
références F8/WL/GF/gi/Pa2213.20;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 octobre 2020;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 29 juillet 2021;

Attendu que la rue de Baume est une voirie régionale;

Considérant que l'occupant du n° 211 de la rue de Baume à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, côté impair, soit le long du n° 211 de la rue de Baume à La Louvière;

A l'unanimité;  
DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de Baume - N535 à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 211;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier

85.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Baume n° 18-20 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 septembre 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa2211.20;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 5 octobre 2020;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 27 mai 2021;

Attendu que la rue de Baume est une voirie régionale;

Considérant que l'occupant du n° 14 de la rue de Baume à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les

conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation en raison de la présence d'un arrêt de bus;

Considérant que la matérialisation peut être faite, côté pair, le long des habitations n° 18-20 de la rue de Baume à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de Baume - N535 à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long des habitations n° 16-18;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

#### 86.- Cadre de Vie - Mobilité - Plan d'investissement Wallonie Cyclable

Mme Anciaux : Nous passons au point 86 : Cadre de vie – Mobilité – Plan d'investissement Wallonie Cyclable. Je vais céder la parole sur ce point à Madame Nancy Castillo.

Mme Castillo : J'ai le plaisir de revenir vers vous à propos de Wallonie Cyclable. D'abord rappeler le contexte de l'appel à projets. Il s'agissait d'un appel de la Région wallonne envers les communes qui souhaitaient développer la pratique du vélo utilitaire, c'est-à-dire le vélo de tous les jours, pour les déplacements domicile-travail, vers l'école, pour les courses, etc, un peu à l'exclusion ou au détriment cette fois-ci du déplacement touristique.

Il s'agit d'une subvention qui couvre 80 % des investissements faits. En corollaire, il reste 20 % de parts communales. Cette intervention régionale est plafonnée à 1.700.000 euros dans notre cas. Il s'agit de couvrir des dépenses en matière d'infrastructures, à l'exclusion de tout ce qui serait actions de sensibilisation ou de formation. Une contrainte qui nous a causé pas mal de travail, c'est le fait que les aménagements doivent être réalisés sur du domaine communal, donc ça exclut les voiries régionales, par exemple.



On donne priorité à des liaisons entre pôles d'intérêt, aux chaînons manquants et surtout à ce qui figure sur le schéma-directeur régional cyclable.

Notre dossier de candidature avait été approuvé par le Conseil communal en décembre. La bonne nouvelle est tombée fin avril, je pense, La Louvière faisait partie des communes sélectionnées. Ce qui a été fait depuis lors, la mise en place d'un comité de suivi qui englobe la mobilité douce, non seulement le déplacement cyclable mais aussi piéton ; on a commencé la réalisation de l'audit obligatoire, audit « ByPad », des modes doux et on a planché sur la planification des investissements. Il s'agissait de prévoir une dépense aussi selon le système de l'overbooking, de 150 à 200 % du montant total.

Le montant total subsides-région plus part communale, c'est de 2.125.000 euros, donc on pouvait aller jusqu'à 4.250.000 euros.

Les étapes prochaines, en tout cas, qui concernent le Conseil communal, ce plan d'investissement qui vous est soumis sera écrémé ou sera passé au crible par le SPW qui choisit les projets. Les projets sélectionnés devront faire l'objet d'un cahier des charges qui devra être rentré pour le 30 juin 2022 - on viendra à ce moment-là de nouveau dans le Conseil communal. - les travaux doivent être achevés et le décompte final doit être fait pour le 31 décembre 2024.

Une petite vue d'ensemble des itinéraires : je suis désolée mais notre entité est grande, les trajets cyclables sont nombreux. J'ai essayé de donner une idée de leur emplacement sur cette dia. Ceci, c'était le diagnostic des itinéraires cyclables qui faisaient partie de notre dossier de candidature en décembre dernier.

Il y a des itinéraires rouges, des itinéraires verts, des itinéraires bleus. Les itinéraires rouges sont sur domaine communal, c'est donc sur ces itinéraires-là qu'on peut travailler dans le cadre de Wallonie Cyclable.

Les itinéraires verts sont très intéressants et comportent notamment des tronçons en RAVeL ou en futur RAVeL mais ça ne nous appartient pas donc ils étaient exclus de cet appel à projets.

Les itinéraires bleus, ce sont des liaisons entre différents autres points d'intérêt ou itinéraires existants.

Dans ce diagnostic, qui faisait partie du dossier de candidature du mois de décembre, tout ce qui était en pointillé était projeté, très logiquement puisqu'il s'agit de combler les chaînons manquants. On a travaillé à proposer des projets qui viennent combler ces itinéraires en projet.

Il y a 10 itinéraires cyclables – je suis vraiment désolée si on ne les voit pas dans le détail – je les ai marqués en jaune-orange ceux qui font l'objet du plan d'investissement ici. Celui qui est le plus à droite de l'écran fait partie de l'itinéraire en rouge, n° 9 qui est notre contournement cyclable. Cela passe ici tout près en fait, nous sommes à Louvexpo. Le contournement Ouest doit être doublé du contournement complet cyclable. La partie en pointillés qui est ici à proximité sera complétée avec la rue des Boulonneries, une liaison entre la rue des Rivaux et le Boulevard des Droits de l'Homme puisque vous savez qu'il y a un dénivelé important et ensuite, la poursuite en direction de la gare du Centre.

Cela, c'est pour l'itinéraire 9.

Ensuite, nous avons l'itinéraire 10 qui, sur l'écran, se trouve tout à fait à droite, il commence du côté d'Haine-Saint-Pierre, il passe à la gare de La Louvière-Sud, toujours en pointillé, c'était notre projet d'itinéraire 10. Puis, il remonte vers le nord en empruntant les voiries RAVeL, c'est pour ça qu'il devient du pointillé vert dans sa partie nord.

Ici, nous sommes intervenus sur quoi nous pouvions intervenir, c'est-à-dire que nous proposons de travailler – ce sont les parties en jaune orange qui sont plutôt au milieu – il s'agit de sécuriser la traversée du site des Régies à la rue Bastenier. Je ne vais pas énumérer toutes les rues parce que ce sera un peu compliqué à suivre, mais je voudrais signaler que par exemple la rue d'Houdeng et la rue de la Paix ne disposent actuellement pas du tout de trottoirs. C'est la voirie carrossable et puis rien.

Ici, si on aménage une piste cyclable sécurisée, ce sera quand même aussi au bénéfice des piétons ou des personnes à mobilité réduite qui doivent actuellement marcher sur la chaussée.

Les parties jaune-orange de cet itinéraire 10, on en retrouve encore tout au nord à hauteur du Nouveau Canal. Là, c'est la liaison entre le RAVel bien connu qui borde le Nouveau Canal et la rue d'Ecosse, rue Alexandre André, proposition aussi de poursuivre par la rue de la Muchotte de façon à relier le quartier qui se développe ou qui s'est développé au nord de l'autoroute.

Enfin, le tracé jaune-orange qui se trouve le plus à gauche – mon professeur de géographie me tuerait s'il m'entendait ; il faut parler d'est et d'ouest - l'itinéraire n° 7, il s'agit de relier cette fois des points d'intérêt : Bois-du-Luc, forcément patrimoine Unesco, donc la dimension touristique n'est pas complètement absente mais il s'agit de relier des points d'intérêt : le site de Bois-du-Luc, le site du Domaine de la Louve et le terrain de hockey, et enfin le PIC vert qui est ce grand itinéraire qui se poursuit vers le sud jusqu'à Binche et même au-delà. Dans son tronçon nord, ce PIC vert existant déjà, le Collège a souhaité réserver un traitement particulier à la piste cyclable existante rue Conreur mais qui a besoin d'être refaite.

Voilà, pour essayer de situer les tronçons sur lesquels nous comptons travailler.

J'ai préparé une petite dia illustrant les trois types d'aménagements qu'on propose. L'idéal, c'est ce qu'on appelle dans le jargon le F99, c'est-à-dire une piste cyclable physiquement séparée de la chaussée carrossable. C'est le plus sûr. Pour pousser le public au vélo au quotidien, il faut que les cyclistes soient parfaitement en sécurité et qu'ils aient le sentiment d'être en sécurité, donc la séparation physique est importante.

Quand on ne peut pas aménager ça, alors, on aménage une piste dite D7, c'est-à-dire que la piste cyclable est séparée de la chaussée, mais elle reste franchissable, par exemple – on le voit sur la photo – s'il y a une entrée de garage, etc, donc il faut laisser un franchissement possible, il n'y a pas de barrière physique.

Enfin, là où on n'a pas la largeur pour ces aménagements-là, on recourt au système de la rue cyclable, c'est-à-dire que parfois sur certains tronçons où de toute manière, il n'est pas vraiment possible de rouler très vite puisqu'en général, il s'agit de rues étroites, le vélo a priorité, les voitures ne peuvent pas dépasser le vélo sur un tronçon, c'est donc une rue cyclable.

Avec les investissements énumérés qui sont au nombre de 17 ou 18, on arrive à un montant total d'un peu moins du montant de 200 %, donc on est dans les clous budgétairement : 4.136.000 euros dont 80 % seraient couverts par l'intervention régionale.

C'est une estimation haute parce qu'elle inclut le potentiel traitement des terres polluées, on ne sait jamais ce qu'on va trouver quand on creuse, donc s'il fallait dépolluer, ce coût est prévu. Je rappelle que c'est le SPW qui choisira parmi les fiches proposées celles qui seront réalisées.

Ce qui vous est proposé ce soir, c'est de valider le plan d'investissement Wallonie Cyclable.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Resinelli ?

M. Resinelli : J'ai une petite crainte quand je vois la carte qui est projetée. Effectivement, dans peut-être dans plusieurs années, l'ensemble du réseau, tel qu'il est dessiné, qu'il soit en rouge, en vert, en bleu ou en pointillé, est effectivement concrétisé, on aura là une belle toile de connexion cyclable, ce qui sera vraiment un plus, je pense effectivement à un outil de motivation des citoyens d'emprunter leur vélo pour leurs déplacements utilitaires.

Ma crainte, c'est qu'on avance finalement que par morceaux éparpillés sur le territoire et que donc, in fine, on n'arrive pas encore à avoir des itinéraires complets d'un point A à un point B, complets de manière cyclable et sécurisée autres que des flèches vertes sur la chaussée qui ne font que suggérer la présence de vélos.

J'ai peur effectivement que dans ce qu'on nous présente, on nous présente des itinéraires 4, 9, 10, 7 qui sont eux des itinéraires complets, mais ma crainte est que le SPW ne vienne piocher les fiches à l'intérieur de ces itinéraires et donc, finalement de ne pas permettre que les itinéraires soient complets.

Est-ce que dans la manière dont le dossier sera présenté – je présume que oui – les services vont vraiment attirer l'attention sur le fait que ce serait vraiment dommage d'aller piocher des fiches puisqu'on l'a vu, on a quand même overbooké – comme vous l'avez dit – les demandes donc fatalement, le SPW va devoir faire des choix et sélectionner des fiches.

Comment s'assurer qu'il ne va pas sélectionner plic ploc dans les itinéraires et donc finalement avoir des morceaux qui du coup n'atteindront pas le but premier de ce plan d'investissement.

M. Siassia : La présentation de l'appel à projets Wallonie Cyclable vient d'être fait. Seulement, je me posais quelques petites questions déjà, c'est concernant le subside parce que dans les fiches que nous avons reçues, on parlait 2.125.000 et ici, il était noté que le coût s'élèverait à 4.136.000.

J'ai pris le temps de lire et d'analyser les différents projets que vous comptez mettre en place. Le premier constat, c'est que dans les notes que nous avons reçues, il est mentionné qu'au niveau de la rue Saint-Patrice, des aménagements existent déjà mais ils manquent de visibilité, donc dans le plan communal cyclable, vous prévoyez d'intensifier la visibilité en amenant des marquages supplémentaires. Malheureusement, ce travail de création, de réadaptation des pistes cyclables n'a pas été élargi.

Pour ma part, je pense qu'il aurait dû, surtout quand on regarde les itinéraires qui sont divisés en fiches, on retrouve quand même 12 créations pour une remise à neuf, deux sécurisations seulement, alors qu'on sait que c'est un souci à La Louvière, et une réflexion de piste cyclable.

Je me demande pourquoi vous n'avez pas envisagé davantage de liaisons à court terme, c'est-à-dire réadapter, réaménager et entretenir les voiries existantes qui posent problème aux cyclistes.

Le deuxième constat est que je n'ai pas entendu parler de l'offre de stationnement pour vélos sécurisés. Qu'en est-il ? Les mentalités évoluent, je suis partisan du partage de la voie publique pour tous les usagers. Si nous arrivons à adapter et sécuriser nos infrastructures et qu'il y a de plus en plus de cyclistes, le stationnement sécurisé deviendra une attente. Ne faut-il pas commencer à l'anticiper en multipliant l'offre des box et des range-vélos à La Louvière ?

C'était les deux questions que je me pose à ce niveau-là, merci.

Mme Anciaux : Madame Castillo ?

Mme Castillo : Merci en tout cas pour ces questions qui prouvent que vous vous êtes intéressé vraiment au sujet.

Sur le risque d'éparpillement dans le choix des fiches, je pense que ce qui doit nous rassurer, c'est la logique prônée par la Région elle-même, c'est elle qui nous a demandé d'abord de définir les 10 itinéraires cyclables existants. Nous avons bien dû reconnaître que pour certains, c'est existant en aménagement, pour certains, c'est existant uniquement en marquage (j'y reviendrai) et pour certains, c'était uniquement en projet.

Je pense que notre volonté de combler les pointillés, c'est vraiment la logique qui a présidé à la constitution même de l'appel à projets. Je l'espère autant que vous.

Un autre aspect rassurant, oui, nous avons dû faire de l'overbooking (150 à 200%), c'est ce qui explique les 4.136.000, c'est le double. On est juste en-dessous du double du montant total, on devait couvrir entre 150 et 200 % avec nos fiches, mais ce sont des estimations hautes qui tiennent compte des coûts qui sont très élevés en cas de dépollution des terres. J'ai l'espoir qu'on pourra réaliser la totalité des fiches, avec un peu de chance ; à La Louvière, on ne sait jamais, mais les zones dans lesquelles on intervient ne sont pas toutes d'anciennes zones industrielles, donc il y a des zones qui sont relativement naturelles. Il y a moins de risques de tomber sur une pollution fortuite.

La rue Saint-Patrice, on refait les marquages dans le cadre d'un itinéraire continu. Pourquoi est-ce qu'on n'a pas refait des marquages ailleurs ? C'est justement un choix qui a été fait, on a préféré consacrer le subside à des investissements là où vraiment, il y avait quelque chose de manquant et de pas existant du tout tel que la traversée sécurisée du site des Régies. Elle sera traversable à toute heure, une fois qu'on aura vraiment séparé la partie cyclable du reste.

Tandis que là où il y a quand même quelque chose, je pense à la rue de l'Argilière ; on aurait bien aimé refaire la rue de l'Argilière et la remettre un peu en état, mais il y a déjà quelque chose d'existant, ce n'est peut-être pas parfait mais on ne va pas consacrer ce subside à refaire quelque chose qui remplit vaille que vaille son rôle actuellement.

L'offre de stationnement vélo, c'est une très bonne idée. En fait, on en a discuté aussi, mais encore une fois, quand on a un subside tel que celui-là – je vais reprendre les mots de Marylène Plantive tout à l'heure – c'est à la fois beaucoup et pas beaucoup parce que est-ce qu'on va consacrer ce 1.700.000 de subsides à acheter des box pour les citoyens ?

Je préfère continuer à pousser cette idée dans le cadre peut-être d'autres financements mais pas nécessairement dans celui qui peut nous permettre de créer des itinéraires.

Je pense que pour atteindre l'objectif de mettre en selle Monsieur et Madame Tout le monde à La Louvière, ça a plus d'efficacité si on garantit, par les aménagements vraiment séparés de la voirie, une sécurité pour les enfants ou pour les personnes qui ne sont pas sûres d'elles-mêmes à vélo, que le fait d'avoir un stationnement sécurisé. Par ailleurs, on a déjà pas mal de stationnements vélos, ce ne sont pas des box, ça ne protège pas des intempéries mais ça permet de ne pas se faire voler son vélo et donc, à tous les endroits de l'entité, on a vraiment augmenté le nombre de stationnements et en particulier, à proximité des écoles.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres questions sur ce point ? Monsieur Siassia ?

M.Siassia : Juste une clarification pour voir si j'ai bien compris. Il y a bien un subside qui concerne le plan régional et un financement qui est fait pour le plan communal cyclable, c'est bien ça ?

Mme Castillo : Oui. Le subside Wallonie Cyclable, le plan d'investissement présenté ici, c'est exclusivement sur des voiries communales, sur des terrains communaux. A côté de ça, le RAVeL ou les itinéraires RAVeL pressentis, dessinés en vert, en pointillés, etc, bénéficient de leur subventionnement mais ce sont des chantiers de la Région, que nous suivons parce que nous sommes intéressés par ces itinéraires. Il y a notamment les anciennes lignes de train (Ligne 107, ligne 114) à Houdeng qui seront tout à fait utiles aussi pour le déplacement au quotidien, mais c'est un financement régional sur des infrastructures qui appartiennent en tout cas pas à la Ville, pas forcément à la Région non plus, mais disons que la Région peut se débrouiller pour avoir un droit et effectuer les travaux avec le calendrier de la Région. Ils ont déjà planifié les subventionnements pour les RAVeL, mais c'est autre chose.  
Ici, il s'agit bien de nos investissements communaux.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 19 octobre 2020, le Collège marquait son accord sur la participation à l'appel à projet Wallonie cyclable 2020.

Considérant qu'en date du 30/11/2020, le collège communal marquait son accord sur le dossier de candidature à l'appel à projet Wallonie Cyclable

Considérant qu'en date du 19/03/2021, le ministre Henry annonçait les communes retenues pour l'appel à projets dont La Louvière fait partie pour un montant de 1.7 Mi€ de subsides

Considérant qu'en date du 28/05/2021 , le service mobilité recevait une copie email des modalités et de l'arrêté de subvention

Considérant qu'en date du 05/07/2021, le collège marquait son pré-accord sur les projets à l'étude pour le plan d'investissement Wallonie Cyclable. Il décidait de ne pas impacter le stationnement sur la rue de la Barette, d'envisager une passerelle en bois sur le site des étangs, d'y ajouter la rue du Lièvre Courant et de veiller à l'uniformité des matériaux et du mobilier utilisés. Ces remarques ont été prise en considération pour le PIWACY

Considérant que l'appel à projet se compose de 5 grandes étapes, chacune jalonnée entre aujourd'hui et le 31/12/2024:

- Le plan d'investissement
  - Le plan d'investissement comporte la délibération du conseil communal approuvant le plan d'investissement, le relevé des investissements, une fiche technique pour chaque projet (fiche fournie par le SPW, mise en contexte, photos, plans, estimation détaillée des coûts et descriptif du projet). Les investissements doivent équivaloir entre 150% et 200% du montant subsidié

- Le plan devra être introduit sur le guichet des pouvoirs locaux **au plus tard pour le 01/10/2021**
- Le dossier sera analysé par un consortium d'experts du SPW qui réalisera une visite de terrain qui tiendra lieu de comité d'accompagnement. La commune devrait avoir un retour sur le Plan d'investissement dans les 2 mois qui suivent l'introduction de ce dernier.
- Les dossiers d'avant-projets
  - Les dossiers d'avant-projets comprendront, pour chaque projet, le cahier spécial des charges, les métrés, les plans, un relevé topographique, un ou plusieurs profils en travers, une justification de la pertinence du projet.
  - Les dossiers devront être remis **au plus tard pour le 30/06/2022**
  - Une réunion plénière aura lieu avant l'envoi des avant-projets pour rassembler les informations nécessaires et présenter les travaux envisagés
- Les dossiers d'attribution
  - Les dossiers d'attribution comprendront les offres, l'offre retenue et l'analyse d'attribution
  - Les dossiers devront être remis **au plus tard pour le 31/12/2022**
- Les travaux
- La remise des dossiers d'exécution
  - les projets devront être finalisés avec introduction des décompte finaux **au plus tard pour le 31/12/2024**
- En parallèle à cette procédure, le service devra également déposer des demandes de permis d'urbanisme pour ouverture de voirie. Dans l'objectif d'avoir obtenu les permis au moment de lancer les marchés publics, il convient de déposer les dossiers pour **septembre 2021**. Le service mobilité a déjà pris contact avec le service urbanisme pour mettre en place une collaboration efficace et s'assurer du rétroplanning.

Considérant que l'appel à projet définissait les aménagements éligibles comme:

- Chemin réservé (F99)
- Piste cyclable séparée (D7, D9, D10)
- Piste cyclable marquée (PCM)
- Bande cyclable suggérée (BCS)
- Rue cyclable
- Aménagement de réduction de la vitesse en faveur du vélo
- Petits travaux de confortabilisation tel qu'un abaissement de bordure
- Signalisation verticale pour cycliste
- Stationnement vélo

nb: Les aménagements doivent être en revêtement induré

Considérant que la priorité est donnée aux liaisons vers les pôles d'activité, gare, arrêt de bus; aux premiers/derniers kilomètres de et vers les points d'intérêt; aux chaînons manquants

Considérant les modifications/suppressions de fiches entre le dernier passage au collège et le PIWACY final:

- Itinéraire 4: continuité du PIC vert jusqu'au canal du centre (traversée du centre-ville):  
SUPPRESSION
  - rue de Bouvy et rue conreur: Le montant de 200% du budget étant atteint et les BCS étant existantes même si pas efficace, le service a décidé de retirer ce projet du PIWACY
- Itinéraire 7
  - rue de la barette: MODIFICATION

- de la rue St patrice au domaine de la louve: création de D7 en accotement dans chaque sens de circulation => le projet est transformé en F99 tout le long du même coté de la voirie
  - Avenue de l'Europe: SUPPRESSION : projet de création de BCS en revêtement coloré entre la sortie du Ravel, le PIC vert et la rue Omer Thiriart (connexion jusqu'au chemin des Sarts). Le montant de 200% du budget étant atteint et les BCS étant existantes même si pas efficace, le service a décidé de retirer ce projet du PIWACY
- Itinéraire 10:
  - AJOUT de la rue de la muchotte pour se connecter au quartier résidentiel au nord de l'autoroute
- Nouvel itinéraire (11) De la place de Trivières à Boussoit en passant par les étangs des strépy: SUPPRESSION
  - Le projet est mis de coté faute de temps de pouvoir réaliser les plans complets et les estimations financières. Le budget étant déjà atteint et le tronçon ne fait pas partie du précédent plan communal cyclable. De plus, le site des étangs de strépy étant en zone Natura 2000, les délais impartis pour cet appel ne nous permettait pas de proposer un aménagement étudié en adéquation avec le site. Le service propose de continuer à travailler sur ce nouvel itinéraire dans l'objectif d'avoir un dossier complètement monté pour un prochain appel à subsides "modes doux". Le service veillera à ce que ce itinéraire soit intégré dans le nouveau plan communal cyclable qui résultera de l'Audit ByPad
- Connexion Terril Marie-Josée via l'ancienne ligne de chemin de fer par la création d'un F99 et sécurisation de traversée: SUPPRESSION: le projet est mis de coté faute de temps de pouvoir réaliser les plans et les estimations financières (le budget étant déjà atteint également et le tronçon ne faisant pas partie du précédent plan communal cyclable). Le service propose de continuer à travailler sur ce nouvel itinéraire dans l'objectif d'avoir un dossier complètement monté pour un prochain appel à subsides "modes doux". Le service veillera à ce que ce itinéraire soit intégré dans le nouveau plan communal cyclable qui résultera de l'Audit ByPad
- Connexion rue de l'argilière: SUPPRESSION: cette connexion relie l'itinéraire 7 et l'itinéraire 10: Le montant de 200% du budget étant atteint et la moitié de la rue de l'Argilière étant déjà un pré-RAVeL, le service a décidé de retirer ce projet du PIWACY.
- Connexion via la rue du Lièvre courant: cette connexion avait été demandée par le collègue lors de la prévalidation du PIWACY. Après dessin et estimation budgétaire, l'aménagement proposé (réfection de voirie, mise en rue cyclable et dispositifs de sécurité) revient à un montant de 768 565€ dont 485 962€ sont subsidiables. Ce tronçon ne fait pas partie du plan communal cyclable et il est délicat de justifier le maintien de cette fiche au détriment d'autres (faisant partie elles du PCC). Sans le montant de la fiche Lièvre Courant, le PIWACY rentre dans le budget total de 200% du montant du subside.

Considérant que sur base de cette priorisation faite par le SPW, et après avis du Gracq, le service s'est penché principalement sur les chaînons manquants des 10 itinéraires élaborés lors du plan communal cyclable et en attente du nouvel audit de notre politique cyclable. La philosophie générale adoptée dans cet appel à subsides est de créer des tronçons cyclables en site propre qui sécurise complètement le cycliste et le sépare des usagers motorisés. C'est une orientation vers ce type d'infrastructure qui poussera les louviérois en selle. Sur base des fiches techniques fournies par le SPW, il a été nécessaire de repenser le découpage des tronçons proposés. Ceci explique l'augmentation du nombre de fiche alors que le total des projets a dû être réduit lors de l'évaluation plus précises du montant des travaux selon les projets envisagés.

Considérant qu'au total, le PIWACY est finalement composé de 17 fiches:

- Itinéraire 9: Contournement cyclable du centre-ville

- Fiche 01: rue des boulonneries: mise en rue cyclable et aménagement des raccords avec le contournement cyclable
- Fiche 02: rue des rivaux: sécurisation du carrefour entre la rue des boulonneries et la rue du hocquet, établissement d'un F99 jusqu'à la jonction avec la rue des rivaux et création d'une rampe permettant de remonter jusqu'au boulevard des droits de l'homme
- Fiche 03: boulevard des droits de l'homme: création d'un F99 le long du boulevard des droits de l'homme entre la rue des rivaux et la rue Nothomb, sécurisation de la traversée de la rue nothomb jusqu'à la rue des décorateurs
- Itinéraire 10: Gare du Sud au Canal du Centre et aux communes au nord
  - Fiche 04: rue Bastenier: mise en rue cyclable entre la rue Omer Thiriar et l'entrée du site des régies
  - Fiche 05: rue Bastenier: création d'un f99 cloturé à travers le site des régies qui permettent un passage de jour comme de nuit
  - Fiche 06: rue bastenier: création d'une rue cyclable entre l'entrée du site des régies et la rue Emile Urbain et sécurisation de la traversée de la rue Emile Urbain. Ce tronçon pourra être modifié en F99 en charge d'urbanisme de la future potentielle mosquée
  - Fiche 07: Rue du chateau d'eau et chemin des diables: création d'un F99 et sécurisation des traversée jusqu'au carrefour avec la rue d'Houdeng
  - Fiche 08: rue d'Houdeng: création de 2 D7 unidirectionnelles de part et d'autre de la voirie jusqu'à la rue de la paix et sécurisation du carrefour avec le rue de la petite louvière.
  - Fiche 09: rue de la petite louvière: création d'une rue cyclable et connexion avec la piste cyclo-piétonne du bocage
  - Fiche 10: rue d'Ecosse: création d'un F99 reliant le ravel du canal du centre à la rue Alexandre André et sécurisation du carrefour
  - Fiche 11: rue Alexandre André: création d'un F99 jusqu'au futur ravel rue de l'Aulnois avec sécurisation des traversée et dévoiement en dessous du pont du canal du centre
- Itinéraire 7: connexion entre Bois-du-luc, le domaine de la Louve et le PIC Vert (reliant Binche au centre-ville)
  - Fiche 12: rue Saint-Patrice: remise à neuf des BCS existante par revêtement coloré et sécurisation du carrefour avec la rue de la Barette
  - Fiche 13: rue de la barette: création d'un F99 entre le carrefour avec la rue Saint-Patrice et le carrefour avec l'Avenue Leopold III et sécurisation du carrefour de l'argilière (création de parking) et du carrefour leopold III
  - Fiche 14: Avenue Leopold III: création d'un F99 le long du terril et sécurisation de traversée
  - Fiche 15: rue du Wazoir: sécurisation du giratoire et remise à neuf des BCS existantes via revêtement coloré jusqu'au ravel dans le bas de la rue A. Dufrasne
- Connexions permettant d'assurer une cohérence et une continuité des projets proposés
  - Fiche 16: rue la muchotte: cette connexion relie l'itinéraire 10 (rue Alexandre André) au quartier résidentiel à proximité: remise à niveau de 2 pistes D7 unidirectionnelles jusqu'au giratoire
  - Fiche 17: rue de la paix: cette connexion relie l'itinéraire 10 (rue d'houdeng) à : création d'une D7 bidirectionnelle

Considérant la fiche récapitulative budgétaire reprise en annexe pour un montant total des travaux de 4 136 721.61€ dont 3 277 545€ couvert par l'intervention régionale

Considérant que les estimations faites sont des estimations hautes comprenant le traitement systématique des terres polluées (avant de connaître les résultats des essais)



Considérant que le SPW choisira parmi les fiches proposées celles qui seront réalisées

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de valider le plan d'investissement Wallonie Cyclable

87.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Dossier DISC BORMANS MU/20/405: Facture SPRL UYTTENDAELE, GERARD, KENNES et ASSOCIES

Mme Anciaux : Nous passons aux points 87 à 98 qui sont des points Police. Y a-t-il des questions sur certains points ? Monsieur Siassia, sur quels points ?

M.Siassia : Sur le point 97.

Mme Anciaux : Madame Lumia ?

Mme Lumia : 87 et 89.

Mme Anciaux : On va d'abord donner la parole à Madame Lumia sur les points 87 et 89.

Mme Lumia : Une précision de vote pour le 87 : abstention.

On a demandé à avoir accès au dossier judiciaire dont il est fait objet dans ce point, mais cela nous a été refusé, donc je vois mal nous prononcer par rapport à des factures d'avocat dans ce dossier à partir du moment où on ne sait pas sur quoi porte le dossier et qui sont les personnes impliquées, donc ce sera abstention sur ce point.

Concernant le point 89 : marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une piste d'agility pour la brigade canine. On va voter pour évidemment. Je voulais simplement savoir s'il serait possible d'ouvrir ça au public, à certains créneaux horaires. Il y a plusieurs propriétaires de chiens qui me font part du fait qu'il manque des structures pour les animaux dans la Ville. A Charleroi, à Schaerbeek, il y a des parcours pour canicross ; ce sont des lieux de sociabilité où les gens qui ont des chiens peuvent se rencontrer, c'est vraiment sympa.

Je voulais savoir s'il y avait quelque chose de cet ordre qui était prévu. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Collette, pour les points 87 et 89.

M.Collette : Pour ce qui concerne le dossier disciplinaire, effectivement, le statut policier ne consacre pas les conseillers communaux comme acteurs de la procédure disciplinaire ni comme acteurs de la procédure judiciaire. C'est pour cette raison que vous n'avez pas accès au dossier, que vous n'aurez jamais accès au dossier, qu'il soit judiciaire ou disciplinaire.

Par contre, si ce que vous voulez, c'est l'accès à la facture de l'avocat, j'imagine, Monsieur le Directeur Général et Monsieur le Bourgmestre, qu'on peut la communiquer sans réserve. C'est une facture très détaillée. Je n'ai jamais vu de facture d'avocat qui était détaillée à 10 minutes près comme l'est celle du Cabinet Uytendaele. On peut effectivement vous la communiquer.

Pour ce qui concerne la piste d'entraînement pour les chiens, il faut savoir que c'est une piste que nous allons aménager sur un terrain qui se trouve à l'intérieur du commissariat, qui est déjà utilisé partiellement pour le moment mais qui ne dispose pas de tous les éléments pour entraîner les chiens

pour qu'ils disposent d'une bonne endurance, qu'ils disposent de techniques d'intervention qui sont spécifiques à l'utilisation des chiens.

Je me vois mal, en termes de contrôle d'accès du commissariat, ouvrir l'ensemble du commissariat qui est protégé par une enceinte, qui fait l'objet de contrôles de sécurité, je me vois mal l'ouvrir au grand public, c'est une initiative qu'on peut peut-être retenir pour une journée portes ouvertes où on peut effectivement inviter le public à venir voir comment les policiers entraînent leurs chiens, mais certainement pas l'ouvrir à tout vent.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Madame Dupont, sur le point 89 ?

Mme Dupont : Merci, Madame la Présidente. J'avais juste une petite demande de précision par rapport à ce que vous disiez puisque je comprends effectivement l'impossibilité d'ouvrir au grand public et c'est vrai qu'une journée portes ouvertes pourrait être une belle action.

Est-ce que ce genre de choses, il pourrait y avoir des partenariats par exemple avec la SPA où il y a parfois des chiens qui sont plus difficiles à placer en famille d'accueil ? Est-ce qu'il y a parfois des collaborations avec des chiens qui pourraient devenir plus des chiens de travail, des chiens policiers ?

Est-ce que ça pourrait être envisagé de collaborer dans le cadre de ce parcours avec certains chiens à tester, pourquoi pas ? Est-ce que vous l'avez déjà envisagé ou est-ce que vous ne travaillez pas du tout avec les chiens de refuge ?

Mme Anciaux : Monsieur Collette ?

M.Collette : Voire que n'importe quel chien ne correspond pas pour devenir chien policier. Ce sont des chiens qui doivent être choisis au départ sur certains critères de personnalité, de skills, de compétences. C'est une sorte d'examen effectivement. Les maîtres qui veulent que leurs chiens deviennent des chiens policiers doivent leur faire passer des tests et ce n'est qu'après la réussite de ces tests que les chiens peuvent entamer leur formation, et c'est pareil pour les maîtres d'ailleurs, les maîtres doivent entamer une formation.

On a des partenariats avec la SPA en ce qui concerne la prise en charge des animaux trouvés ou ce genre de choses, mais je vois difficilement comment on pourrait intégrer dans le vivier des chiens policiers potentiels des chiens qu'on récupérerait à la SPA. C'est bien ça votre question ?

Mme Dupont : Je comprends bien que ce sont des chiens qui suivent des formations. Je voulais juste dire par là qu'il y a parfois des chiens qui sont compliqués à placer en famille parce qu'ils ont peut-être un caractère plus de chien de garde ou autres. Parfois, il y a des chiens qui, au lieu d'atterrir dans des familles, deviennent parfois des chiens d'extérieur pour garder des sites, etc, et donc c'est vrai que parfois, la « filière » d'adoption classique est compliquée, et donc il y a parfois des chiens dont le profil – je pense par exemple aux Malinois qui sont des chiens de travail, qui sont souvent utilisés aussi dans les forces d'interventions – parfois il pourrait y avoir des chiens qui pourraient correspondre. Je ne dis pas que c'est le cas de tous mais ça vaudrait peut-être la peine de creuser la question et de voir si parfois certains chiens pourraient correspondre parce qu'on a parfois des chiens qui arrivent jeunes à la SPA et qui pourraient très bien correspondre dans certaines filières pour des chiens de travail. C'est juste une piste à creuser.

Mme Anciaux : Je vous remercie.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les Arrêtés Royaux 15/07/2011 et du 14/01/2013 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2017 relative au marché de services relatif à l'assistance juridique dans le cadre des dossiers disciplinaires a) Décision de principe b) Mode de passation du marché c) Mode de financement;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 octobre 2017 concernant l'attribution du marché de services relatif à l'assistance juridique dans le cadre des dossiers disciplinaires et de la défense en justice;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 29 bis;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 21/09/20 relative à la désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la Zone de Police de La Louvière;

Considérant la réception de la facture de la SPRL UYTTENDAELE, GERARD, KENNES et ASSOCIES pour ses prestations dans le cadre du dossier disciplinaire BORMANS MU/20/405;

Considérant que la mission concernait l'aide à l'élaboration du dossier ainsi que la défense devant le Conseil de Discipline;

Considérant que la Zone de Police a eu gain de cause et que la sanction disciplinaire a pu être infligée;

Considérant que l'estimation de la dépense initiale était de 2000 € mais que le dossier a nécessité plus de travail et d'échanges que prévus;

Considérant que les honoraires s'élèvent, de ce fait, à 2.645,27€ TVAC;

Considérant que le montant supplémentaire n'est pas prévu à l'article 330/122-03/2020 et va être prévu en modification budgétaire d'octobre 2021;

Considérant qu'il s'agit d'une dépense impérieuse car la modification budgétaire ne sera pas votée avant octobre 2021 et qu'il convient de régler la facture de l'avocat ayant effectué les prestations dans les 30 jours;

Considérant qu'il s'agit d'une dépense imprévue car le dossier s'est révélé complexe et que notre avocat travaille à taux horaire;

Considérant que le Collège Communal a décidé en sa séance du 26 juillet 2021 de payer en urgence

et sans crédit l'état de frais et honoraire définitif de 2645,27 euros de la SPRL UYTTENDAELE, GERARD, KENNES et ASSOCIES sur base de l'article 249 de La Nouvelle Loi Communale;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal de ratifier les décisions prises par le Collège Communal sur base de l'article 249 de la nouvelle loi communale en sa séance du 26 juillet 2021, à savoir :

- De marquer son accord sur le paiement en urgence et sans crédit de la somme de 2.645,27€ TVAC à la SPRL UYTTENDAELE, GERARD, KENNES et ASSOCIES , Rue de la Source n°68 à 1060 Bruxelles (T.V.A. BE-0842.367.202) pour ses prestations dans le cadre du dossier disciplinaire BORMANS sur base de l'article 249 de la Nouvelle loi communale.

- D'engager la somme de 2.645,27€ TVAC à l'article budgétaire 330/122-03/2020;

- De procéder au paiement de la somme de 2.645,27€ sur le compte BE49 6300 2332 0071 en indiquant la référence « **121/1370/00050**;

Par 32 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1: De ratifier les décisions prises par le Collège Communal sur base de l'article 249 de la nouvelle loi communale en sa séance du 26 juillet 2021, à savoir :

- De marquer son accord sur le paiement en urgence et sans crédit de la somme de 2.645,27€ TVAC à la SPRL UYTTENDAELE, GERARD, KENNES et ASSOCIES , Rue de la Source n°68 à 1060 Bruxelles (T.V.A. BE-0842.367.202) pour ses prestations dans le cadre du dossier disciplinaire BORMANS sur base de l'article 249 de la Nouvelle loi communale.

- D'engager la somme de 2.645,27€ TVAC à l'article budgétaire 330/122-03/2020;

- De procéder au paiement de la somme de 2.645,27€ sur le compte BE49 6300 2332 0071 en indiquant la référence « **121/1370/00050**;

88.- Zone de Police locale de La Louvière - Patrimoine communal - Gare du Centre - Acquisition suite à appel au plus offrant - Reddition des comptes du mandataire - Prix d'achat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016;

Considérant qu'il convient de donner décharge au Collège Communal du mandat lui conféré le 15.12.2020;

Vu, en effet, la délibération du Conseil Communal du 15.12.2020 qui décidait:

- De marquer son accord de principe sur l'acquisition de la Gare du Centre pour compte de la Zone de Police, étant donné que celle-ci n'a pas de personnalité juridique;
- De donner mandat spécial avec pouvoir de représentation au Collège Communal afin d'agir au nom et pour le compte de la Ville de La Louvière dans le cadre des opérations de mise en vente avec publicité par la SNCB de la gare du Centre; mandat qui permettra de pouvoir surenchérir si c'est nécessaire afin de pouvoir réaliser cette acquisition;
- Après obtention du mandat spécial octroyé par le Conseil Communal, de solliciter du service patrimoine un rapport complémentaire au Collège Communal permettant de pouvoir fixer un plafond maximum de surenchère et les modalités en cas de dépassement de celui-ci;
- De dire qu'une fois les opérations de vente terminées, le Collège Communal rendra compte de son mandat spécial au Conseil Communal;
- De prévoir les crédits nécessaires à cette acquisition au budget extraordinaire 2021 de la Zone de Police;
- De transmettre la présente décision à la Zone de police;

Considérant que la bonne exécution du Mandat par le Collège est établie par les éléments qui suivent:

Considérant qu'en application de cette délibération du Conseil Communal du 15.12.2020, le Collège Communal du 18.01.2021 décidait:

- De mandater Mr le Directeur du service Travaux pour, au nom du Collège, remettre l'offre minimale, limitée à un montant maximum de 700.000€, lorsque les opérations de vente avec concurrence seront lancées par la SNCB;
- De charger le service Patrimoine, après la notification par la SNCB, par la voie postale ordinaire, conjointement avec lettre recommandée au bénéficiaire du droit, l'appel d'offres et le procès-verbal d'ouverture des offres anonyme(s) et si l'offre minimale de la Ville n'est pas retenue pour cause d'offre(s) supérieure(s), de déposer un rapport au Collège l'invitant à s'aligner sur l'offre la plus élevée et à faire application du 2/ de la clause de droit de préemption;
- En cas d'offre supérieure à 700.000€, de charger le service Patrimoine de déposer un rapport relatif à la position à adopter par la Ville;

Considérant que la SNCB a publié sur son site immobilier la mise en vente de la Gare du Centre fin janvier 2021, les offres devant être rentrées au plus tard le 20 avril 2021;

Que l'offre devait atteindre 660.000€ pour être recevable;

Considérant que la Ville a adressé son offre datée du 31/03/2021 d'un montant de 660.000€ par recommandé du 2 avril 2021;

Que la SNCB a signalé par courriel en date du 30 avril 2021 ( voir annexe) que l'offre de la Ville était retenue;

Considérant que les services de la SNCB vont établir un projet de compromis de vente et que c'est le plan CM085BU2021-0007906 du 15.01.2021 dressé par le géomètre-expert Jean-Yves Houttemane qui accompagnera les actes de vente;

Considérant que l'acte authentique sera ensuite rédigé par le Comité fédéral d'acquisition de biens immeubles et que la passation de l'acte authentique de vente par le Comité d'Acquisition Fédéral devra avoir lieu endéans les 4 mois;

Considérant que le Conseil Communal va donc couvrir l'engagement pris en son nom par le Collège Communal, à raison du prix d'achat de 660.000€;

Considérant que la SNCB a mis la Gare du Centre en vente avec un prix de départ de 660.000€ alors que le géomètre-expert Valentin Petit (bureau Topolouve) a rendu en date du 22.10.2019 son rapport d'expertise (actualisé le 15.09.2020), qui retient à titre de valeur de la vente de gré à gré la somme de **615.000€**;

Attendu que l'évaluation par le bureau Topolouve a été actualisée les 15 septembre 2020 et le 29 juillet 2021;

Considérant que la Circulaire Furlan n'impose pas que le prix d'achat soit égal ou inférieur au prix de l'estimation: *l'acquisition du bien à un prix supérieur à l'estimation peut être envisagée, moyennant une justification appropriée.* (Circulaire du 23.02.2016, section 3, a, 2ème alinéa, p. 5).

Considérant que différents éléments plaident en faveur d'une acquisition pour un montant un peu plus élevé que le montant retenu par l'expert:

- L'évaluation du géomètre-Expert Petit chiffre la valeur vénale de la gare à 615.000€ contre la valeur comptable qu'impose la SNCB, 660.000€. Toutes proportions gardées, la différence de 45.000€ sur ces montant n'est que de 7% entre l'évaluation et le prix dicté par la SNCB;
- La situation du bien, pour y accueillir le nouveau commissariat de Police, est tout à fait idéale, proche du Centre-Ville et au coeur de la gare SNCB;
- Elle présente aussi un réel intérêt architectural et historique quand-bien même elle ne date que de la seconde moitié du Xxème siècle. Or, le géomètre Petit n'a pas tenu compte de **la valeur particulière esthétique et historique** que présente la gare pour la Ville;
- Ces valeurs de convenance, historique et esthétique auraient d'ailleurs été mise en évidence si la gare avait dû être expropriée. La Ville aurait aisément démontré l'existence de justes motifs d'intérêts publics autorisant l'expropriation et le prix retenu par le géomètre Petit se serait envolé vers un montant supérieur de 30 à 50%. (La SNCB ne peut que très difficilement être expropriée et ceci ne fut heureusement pas nécessaire.);
- Il ne peut pas être nié que la Gare du Centre est un bâtiment public sans équivalent sur l'Entité;
- En achetant l'immeuble, la Ville met fin de facto au bail emphytéotique en vertu duquel elle devait encore s'acquitter d'un canon annuel de 8.000€, indexable chaque année, et ce pour encore 24 années à partir du 25 juin 2021. Ceci permet une économie substantielle de 192.000€ hors indexation;
- La Ville s'est engagée à effectuer des travaux pour un montant minimum de 1.500.000€ dans les 5 ans qui suivent la signature (datant du 17.12.2018) du bail emphytéotique et ce bail prévoit qu'à l'expiration de l'emphytéose et de quelque manière que celle-ci survienne, le tréfoncier recevra le bien gratuitement et en bon état de réparation et d'entretien de toute espèce. (en signant à de telles conditions, la Ville misait évidemment sur la possibilité, à moyen ou long terme, de convaincre la SNCB de lui vendre la gare). Ainsi, à défaut d'acquisition par la Ville, les aménagements réalisés par l'emphytéote, en

accord avec le tréfoncier, deviendraient de plein droit la propriété du tréfoncier, ce dernier n'étant pas tenu d'en payer la valeur. qui prévoit qu'à l'échéance du bail;

- En achetant la gare pour 660.000€ au lieu de continuer à la louer pendant encore 24 ans pour un prix de 192.000€ hors indexation, la Ville s'assure de conserver non seulement l'ensemble des investissements programmés (1.500.000€) mais aussi et voire surtout la totalité des investissements futurs éventuels mais probables;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense ont été prévus au Budget extraordinaire 2021 de la Zone de Police à l'article [330/712-56](#) ( € 700.000) dont le financement de la dépense sera constitué par un emprunt;

Que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera dispensée de prendre inscription d'office;

Vu l'avis suivant de Madame la Directrice Financière:

1. Projet de délibération au Conseil communal daté du 30/07/2021 et référencé «Police - Patrimoine Communal - Gare du Centre - Acquisition suite à appel au plus offrant - Reddition des comptes du mandataire - Prix d'achat».

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §2 , 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et certaines de ses annexes, à savoir :

- L'accord de la SNCB du 30 avril 2021
- La délibération du Conseil communal du 15/12/2020
- La délibération du Collège communal du 16/11/2020
- La délibération du Collège communal du 18/01/2021
- L'évaluation établie par Topolouve - Actualisation au 29/07/2021
- L'évaluation établie par Topolouve - Actualisation au 15/09/2020
- L'expertise établie par Topolouve le 22/10/2019
- L'offre du 31/01/2021 via le formulaire d'offre signé

3. De cette analyse, il apparaît que l'avis est favorable sous réserve des motivations justifiant cette acquisition à un prix supérieur à l'estimation et notamment celles fondées sur les termes du bail emphytéotique conclu antérieurement par la Ville.

Et avec remarques :

- Il serait opportun de compléter l'article 3 des décisions eu égard à l'ensemble des éléments plaidant en faveur d'un prix plus élevé tels qu'énoncés dans la note explicative.
- Quant à l'article 8, il conviendrait de remplacer « sous la référence » par « à l'article ». Remis le 13.08.2021";

Considérant que les aménagements et les modifications suggérés en cet avis ont été intégrés à la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre acte de la bonne exécution par le Collège Communal du mandat lui conféré par le Conseil Communal à l'occasion de sa délibération du 15.12.2020 et de lui accorder totale décharge au jour de la délibération à intervenir.

Article 2: De marquer son accord sur l'acquisition pour cause d'utilité publique de la Gare du Centre cadastrée section D 4/19 et des terrains environnants cadastrés section D 246A appartenant à la SNCB pour un montant de 660.000€ et ce conformément à l'offre déposée par la Ville dans le cadre de l'appel d'offres SNCB référencé CM085BU2021-0007906.

Article 3: De motiver le dépassement, à raison de 45.000€, du prix de l'évaluation par les motifs de fait et de droit suivants:

*La différence potentielle de (660.000€ - 615.000€) 45.000€ paraît relativement négligeable au regard des sommes en jeu (7%).*

*La situation du bien, pour y accueillir le nouveau commissariat de Police, est tout à fait idéale, proche du Centre-Ville et au coeur de la gare SNCB.*

*Il convient aussi de souligner les valeurs esthétique, historique et de convenance de la Gare du Centre, bâtiment public sans équivalent sur l'Entité.*

Article 4: De rappeler si besoin à la SNCB que la législation toujours actuellement en vigueur qui interdit à une Commune de payer le prix de son acquisition le jour-même de la signature de l'acte et proscrit aussi le paiement d'acomptes, dès lors qu'une Commune est tenue de s'assurer que le bien est libre de toutes dettes avant d'en payer le prix.

Article 5: De prendre acte que les services de la SNCB vont établir un projet de compromis de vente.

Article 6: De désigner le Comité fédéral d'acquisition de biens immeubles, Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 474 à 1030 Bruxelles pour la rédaction de l'acte authentique.

Article 7: De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office.

Article 8: D'imputer la dépense au Budget extraordinaire 2021 de la Zone de Police à l'article [330/712-56](#) ( € 700.000).

Article 9: De financer la dépense par un emprunt qui sera contracté par la Zone de Police.

Article 10: De fixer le montant de l'emprunt à € 660.000.

Article 11: De marquer son accord sur le plan CM085BU2021-0007906 du 15.01.2021 dressé par le géomètre-expert Jean-Yves Houttemane.

89.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une piste d'agility pour la brigade canine

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20° et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;



Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 août 2021 décidant des sociétés à consulter et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de l'acquisition d'une piste d'agility pour la brigade canine ;

Considérant que la brigade canine de la zone de police de La Louvière opère depuis l'hôtel de police de Baume ;

Considérant que ce service spécialisé dispose de chiens spécifiquement dressés pour la réalisation de missions opérationnelles ;

Considérant que les maitres-chiens doivent veiller à la bonne santé de leur animal et à entretenir leurs capacités physiques ;

Considérant que, pour pouvoir répondre aux exigences du terrain, il est nécessaire d'entraîner régulièrement l'agilité et les réflexes des chiens de la zone de police ;

Considérant que pour arriver à cette fin, il est proposé d'acquérir des dispositifs d'entraînement qui, une fois rassemblés, forment une piste "d'agility" ;

Considérant que la diversité du matériel à acquérir est étendue et que l'allotissement est nécessaire ;

Considérant que le matériel à acquérir est répertorié comme suit:

- Lot 1 : Une passerelle avec sa bâche de protection ;
- Lot 2 : Une palissade avec sa bâche de protection ;
- Lot 3 : Une table réglable ;
- Lot 4 : Une haie ;
- Lot 5 : Une balançoire avec sa bâche de protection ;
- Lot 6 : Un dispositif "saut moulin" ;

Considérant qu'en sa séance du 17 août 2021, le Collège Communal a décidé que les sociétés suivantes seront consultées, pour les lots précités, et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché de fournitures :

- GALICAN sise Rua da Investigacion, Parcela 33, Poligno Industrial O Acevedo ;
- ANIMO-BOUTIK sise Place des corporations 6, 34590 Marsillargues, France ;
- CALLIEWAY sise European Distribution Center, Gewerbepark 4, 7042 Antau, Burgenland ;
- EURO JOE sise Kleine Ravestraat 3, 8890 Moorslede, Belgique ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour ce matériel s'élève à 7.500€ TVAC;

Considérant qu'il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché et la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant qu'un document de marché a été rédigé afin de définir les descriptions techniques du matériel et il est joint à la présente délibération ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il est proposé de choisir le prélèvement sur le fond de réserve comme mode de financement du marché ;

Considérant qu'il est proposé de mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le présent dossier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1**

D'approuver l'acquisition d'une piste d'agility pour la brigade canine ;

**Article 2**

De constater le marché sur simple facture acceptée ;

**Article 3**

De choisir le prélèvement sur fond de réserve comme mode de financement du marché ;

**Article 4**

De marquer son accord sur le document de marché repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**Article 5**

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

**90.- Zone de Police locale de La Louvière - Placement de fibres optiques et fourniture d'appareils d'interconnexion pour la Zone de Police de La Louvière**

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu les articles 2 6°, 2 7°, 47 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que les connexions informatiques entre les différents bâtiments et qui composent le site de l'Hôtel de police de Baume, se font via une fibre optique les reliant à un bâtiment abritant la salle des serveurs ;

Considérant qu'une de ces fibres optiques est brisée et qu'une solution temporaire a été apportée pour délivrer le réseau informatique ;

Considérant que la zone de police installe la téléphonie sur VOIP et que celle-ci nécessite une bande passante de qualité et conforme aux besoins actuels de la zone de police ;

Considérant que la solution temporaire apportée ne sera pas assez performante pour équiper l'ensemble du bâtiment de système téléphonique en sus du réseau informatique ;

Considérant que le basculement vers la nouvelle téléphonie VOIP est prévue pour fin septembre/début octobre et qu'il est impératif que ce bâtiment puisse être équipé d'une fibre optique le plus rapidement possible ;

Considérant qu'afin de prémunir les autres bâtiments de cette même problématique, le placement d'une fibre supplémentaire entre chaque bâtiment est nécessaire ;

Considérant que pour interconnecter les nouvelles fibres et la salle des serveurs, du matériel d'interconnexions (jarretières, switches, modules SFP) doit être acquis ;

Considérant que l'estimation globale de la dépense s'élève à 59.000 € TVAC ;

Considérant qu'il existe à la zone de police d'Anvers un contrat-cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) : Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking valable jusqu'en 2024 dans lequel l'acquisition et l'installation de câblage informatique est possible ;

Considérant qu'il est proposé de se rattacher à ce contrat-cadre au vu de l'urgence liée au délai de mise en oeuvre de la téléphonie VOIP ;

Considérant que l'adjudicataire est la société SECURITAS 3 sise Font Saint-Landry - 1120 Bruxelles (TVA: 0427.388.334) ;

Considérant que l'ensemble des fournitures et de l'installation sont disponibles dans ce contrat-cadre ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 du budget extraordinaire 2021 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1**

D'approuver le principe de placement de fibres optiques et de fourniture d'appareils d'interconnexion pour la zone de police de La Louvière ;

**Article 2**

D'adhérer au marché de la zone de police d'Anvers, à savoir un contrat-cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) - Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking ;

**Article 3**

De choisir l'emprunt financier comme mode de financement de cette acquisition ;

**Article 4**

De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

91.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement d'un système de détection de plaque d'immatriculation

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 septembre 2008 relative aux décisions inhérentes à l'acquisition d'un système de détection de plaque d'immatriculation (ANPR) ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 décembre 2009 relative à l'attribution d'un système de détection de plaque d'immatriculation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2012 relative à la réception provisoire du système de reconnaissance de plaques ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 juin 2017 relative à la fusion entre SA Sait et SA Securitas ;

Vu la délibération du Collège Communal du 07 octobre 2019 relative au principe d'acquisition et d'installation d'un système ANPR mobile installé de manière fixe dans un véhicule anonyme ainsi qu'au choix des sociétés à consulter dans le cadre de l'installation dudit système ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 novembre 2019 relative aux décisions inhérentes à l'acquisition et l'installation d'un système ANPR mobile installé de manière fixe dans un véhicule anonyme ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 décembre 2019 relative à l'attribution et à la commande de l'acquisition et de l'installation d'un système ANPR mobile installé de manière fixe dans un véhicule anonyme ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 juillet 2021 relative à la réception provisoire de l'ANPR mobile ;

Considérant qu'en sa séance du 08 septembre 2008, le Conseil Communal a décidé :

- De marquer son accord de principe quant à l'acquisition d'un système de détection de plaque d'immatriculation ;
- D'approuver les critères de sélection qualitative, à savoir l'attestation de l'office national de sécurité sociale du dernier trimestre, une attestation récente des contributions directes (modèle 276C2), prouvant que le soumissionnaire respecte ces obligations en matière fiscale ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché ;
- De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché ;
- De charger le collège communal de l'exécution du marché ;

Considérant qu'en sa séance du 31 décembre 2009, le Collège communal a attribué ledit marché à la société ZENITEL BELGIUM NV/SA - Z.1 RESEARCH PARK 110 - PONTBEEK, 63 - 1731 ZEILIK ;

Considérant que le Collège communal a passé commande pour un ANPR ainsi que pour un contrat

anuel de maintenance et d'assistance ;

Considérant que l'ANPR a été mis en service le 02 juillet 2012 ;

Considérant que dans le courant de l'année 2013, la société Sait Zenitel a modifié son nom en Sait ;

Considérant qu'en date du 1er juillet 2016, la société Sait sa et Sa Securitas sa ont fusionné ;

Considérant dès lors qu'à partir du 1er juillet 2016, les factures desdits contrats sont établis au nom de Securitas sa, Font Saint-Landry 3 – 1120 Bruxelles, TVA BE 0427.388.334 ;

Considérant qu'en date du 16 décembre 2021, le Collège communal a passé commande auprès de la Body Concept, rue de Douvrain 13 - 7011 Ghlin -BE0877.891.768 - pour l'installation d'un système ANPR mobile Catchken Car Kit dans un véhicule Skoda Octavia Comb ;

Considérant que les fournitures et la formation ont été réceptionnées et dispensées en date du 14 juillet 2021 et actées par le Collège communal du 19 juillet 2021 ;

Considérant que l'ancien système, installé en 2012, était amovible et que dès lors, préalablement à son utilisation, une installation et un recâblage était systématiquement nécessaire, ce qui n'est plus le cas du nouveau dispositif qui est lui est intégré à demeure dans un véhicule ;

Considérant que le nouvel ANPR est équipé de 4 caméras de technologie récente alors que les ANPR plus anciens ne sont pourvus que d'une seule caméra moins performante ;

Considérant que, pour la gestion et le traitement des données récoltées, l'ANPR acquis en 2012 nécessite l'usage d'un ordinateur de bureau et d'un autre ordinateur embarqué dans le véhicule ;

Considérant que ces opérations nécessitent l'emploi permanent d'une clé USB pour transférer les données d'un ordinateur à l'autre ;

Considérant que l'emploi permanent d'une clé USB n'est plus entièrement conforme aux prescriptions relatives au RGPD et aux évolutions légales survenues depuis 2012 ;

Considérant que le nouvel ANPR est directement reliés au noeud central de la Police et qu'il n'est plus nécessaire d'utiliser une clé USB pour transférer les données ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède et de son caractère obsolète, il est proposé de déclasser le système de détection de plaque d'immatriculation ;

Considérant que le service patrimoine de la Ville doit être informé du déclassement de cet appareil ;

A l'unanimité,

DECIDE :

### **Article 1**

De déclasser la caméra mobile acquise auprès de la société SECURITAS sise Font Saint-Landry 3, 1120 Bruxelles, BE 0427.388.334 ;

### **Article 2**

De marquer son accord sur la résiliation du contrat entre la zone de police de La Louvière et la

société SECURITAS sise Font Saint-Landry 3, 1120 Bruxelles, BE 0427.388.334, et ce, dans le cadre de la maintenance du système de détection de plaque d'immatriculation;

### **Article 3**

D'informer le service patrimoine de la Ville du déclassement de ce matériel.

#### **92.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de béliers et de leviers polyvalents pour l'Unité d'Appui Spécialisée (UAS)**

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20° et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 août décidant des sociétés à consulter et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de l'acquisition de béliers et de leviers polyvalents pour l'Unité d'Appui Spécialisée (UAS) ;

Considérant que la zone de police de La Louvière dispose d'une Unité d'Appui Spécialisée (UAS) au sein de son cadre opérationnel, comptant à terme dix inspecteurs brevetés GPI-81 ;

Considérant que ce groupe d'appui doit répondre à des impératifs tactiques et logistiques spécifiques ;

Considérant que les UAS sont amenés à utiliser du matériel d'effraction lors de leurs missions opérationnelles ;

Considérant que ce matériel d'effraction se compose de béliers de différentes tailles et de différents pieds de biche ;

Considérant que les UAS ont besoin de ce type de matériel pour pouvoir répondre aux exigences du terrain ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'acquérir plusieurs sortes de béliers et de pieds de biche afin d'assurer un service optimal ;

Considérant que la diversité du matériel à acquérir est étendue et que l'allotissement est nécessaire ;

Considérant que le matériel à acquérir est répertorié comme suit:

- Lot 1 : Un bélier léger ;
- Lot 2 : Trois béliers moyens ;
- Lot 3 : Un bélier lourd ;
- Lot 4 : Trois leviers polyvalents légers ;
- Lot 5 : Trois leviers polyvalents lourds ;

Considérant qu'en sa séance du 23 août 2021, le Collège communal a décidé, sous réserve des décisions prises dans le cadre dudit marché par le Conseil communal, que les sociétés suivantes seront consultées, pour les lots précités ;

- FULL-TACTICAL sise Chaussée d'Arlon 69, 6000 Bastogne ;
- LEVEL FOUR sise Avenue Pasteur A2, 1300 Wavre, Belgique ;
- TAC-STORE sise Zone d'activité de la Zorn 67, rue Leclerc, 57850 Dabo, France ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour ce matériel s'élève à 3.070,94 € HTVA soit 3.715,84 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché et que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant qu'un document de marché a été rédigé afin de définir les descriptions techniques du matériel et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il est proposé de choisir le prélèvement sur le fonds de réserve comme mode de financement du marché ;

Considérant qu'il est proposé de mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le présent dossier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1**

D'approuver l'acquisition de béliers et de leviers polyvalents pour l'Unité d'Appui Spécialisée (UAS) ;

**Article 2**

De constater le marché sur simple facture acceptée ;

**Article 3**

De choisir le prélèvement sur fond de réserve comme mode de financement du marché ;

**Article 4**

De marquer son accord sur le document de marché repris en annexe et faisant partie intégrante de la

présente délibération ;

### Article 5

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

93.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'instruments et de matériel de signalisation pour le service Intervention et l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20° et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 mars 2021 relative aux sociétés aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de fournitures relatif à l'acquisition d'instruments et de matériel de signalisation pour le service Intervention et l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2021 relative aux décisions prises dans le cadre dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 août 2021 relative aux sociétés aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de fournitures relatif à l'acquisition d'instruments et de matériel de signalisation pour le service Intervention et l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché ;

Considérant qu'en date du 08 mars 2020, le Collège communal a décidé de consulter les sociétés suivantes dans le cadre du marché de fournitures relatif à l'acquisition d'instruments et de matériel de signalisation pour le service Intervention et l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché :

- pour les lots 1, 2, 3 et 7 :
  - PONCELET SIGNALISATION SA sise rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flemalle ;
  - MECA-NORMAL SPRL sise rue de l'Etoile, 9 à 7140 Morlanwelz ;
  - EURO-SIGN sise zoning industriel de Noville-Les-Bois, rue Ernest Montellier, 20 à 5380 Fernelmont ;
  - ARISCO sise Hoekstraat, 35 à 8570 Anzegem ;
- pour les lots 4, 5, 6 et 8 :
  - PONCELET SIGNALISATION SA sise rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flemalle ;



- MECA-NORMAL SPRL sise rue de l'Etoile, 9 à 7140 Morlanwelz ;
- EURO-SIGN sise zoning industriel de Noville-Les-Bois, rue Ernest Montellier, 20 à 5380 Fernelmont ;

Considérant qu'en date du 30 mars 2021 le Conseil communal a décidé :

- D'approuver l'acquisition d'instruments et de matériel de signalisation pour le service Intervention et le service Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ;
- De constater le marché sur simple facture acceptée ;
- De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché ;
- De marquer son accord sur le document de marché repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- De charger le Collège communal de l'exécution du marché ;

Considérant que le matériel à acquérir est répertorié comme suit:

- Lot 1 : 40 cônes de circulation de 30 cm pour le service Intervention ;
- Lot 2 : 85 cônes de circulation de 45 cm, dont 45 pour l'UMSR et 40 pour le site de Baume ;
- Lot 3 : 15 cônes de circulation de 75 cm pour le service UMSR ;
- Lot 4 : 3 odomètres pour le service UMSR ;
- Lot 5 : 5 casse-vitesse, dont 2 pour l'UMSR et 3 pour le site de Baume ;
- Lot 6 : 22 Stop stick, dont 12 pour le service Intervention et 10 pour le service UMSR ;
- Lot 7 : 3 Valisettes lampes flash bleues LED pour le service UMSR ;
- Lot 8 : 8 coffrets de lampes rotatives à LED pour le service INTER ;

Considérant que les demandes d'offres de prix ont été transmises en date du 06 avril 2021 et que la clôture des offres a été fixée au 20 avril 2021 ;

Considérant qu'il est proposé au Collège communal de ne pas attribuer **le lot 7** relatif aux 3 Valisettes lampes flash bleues LED pour le service UMSR pour des raisons d'évolution technologique ;

Considérant, en effet, qu'il existe des lampes flash bleues LED synchronisantes moins volumineuses et rechargeables, répondant au même besoin opérationnel ;

Considérant que les prescriptions techniques des lampes flash bleues LED synchronisantes sont différentes de celles du lot 7 : 3 Valisettes lampes flash bleues LED pour le service UMSR ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal marque son accord sur le document de marché et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'en sa séance du 17 août 2021, le Collège Communal a décidé que les sociétés suivantes seront consultées et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché de fournitures :

- ARISCO sise Hoekstraat, 35 à 8570 Anzegem ;
- RAUWERS, sise rue François-Joseph Navez, 78/86, 1000 Bruxelles ;
- MECA-NORMAL SPRL sise rue de l'Etoile, 9 à 7140 Morlanwelz ;

Considérant que pour **le lot 6** relatif au 22 stop stick, la société MECA-NORMAL SPRL est la seule société à avoir remis offre;

Condidérant que l'offre de prix de la société MECA-NORMAL SPRL s'élève à 23.309 € HTVA soit 28.203,89 € TVAC ;

Considérant que le produit proposé par ladite société ne correspond pas aux exigences édictées dans la description technique ;

Considérant qu'en sa séance du 17 août 2021, le Collège Communal a décidé de ne pas attribuer le lot 6 relatif au 22 stop stick, de relancer le marché et de consulter, sous réserve des décisions prises dans le cadre dudit marché par le Conseil communal, les sociétés suivantes :

- TAC-STORE sise 67 rue Leclerc, 57850 Dabo, France ;
- FALCON TACTICAL SOLUTIONS sise 11, Industriepark Noord, 8730 Beernem ;
- RIVOLIER sise Les Collonges, 42170 Saint-Just-Saint-Rambert, France ;

Considérant le tableau d'analyse des offres ci-dessous :

Prix en € HTVA	PONCELET SIGNALISATIO N	MECA- NORMAL	EURO- SIGN	ARISCO
Lot 1 : 40 cônes de circulation de 30 cm	242,40 €	<b>213,20 €</b>	n'a pas remis d'offre de prix	n'a pas remis d'offre de prix
Lot 2 : 85 cônes de circulation de 45 cm, dont 45 pour l'UMSR	673,20 €	<b>565,25 €</b>	n'a pas remis d'offre de prix	n'a pas remis d'offre de prix
Lot 3 : 15 cônes de circulation de 75 cm	286,65 €	<b>179,55 €</b>	n'a pas remis d'offre de prix	n'a pas remis d'offre de prix
Lot 4 : 3 odomètres pour le service UMSR	329,04 €	<b>428,64 €</b>	n'a pas remis d'offre de prix	pas consultée pour ce lot
Lot 5 : 5 casse-vitesse, dont 2 pour l'UMSR et 3 pour le site de Baume	1085 €	<b>847,75 €</b>	n'a pas remis d'offre de prix	pas consultée pour ce lot
Lot 8 : 8 coffrets de lampes rotatives à LED pour le service INTER	899,44 €	<b>792,08 €</b>	n'a pas remis d'offre de prix	pas consultée pour ce lot

Considérant que la société MECA-NORMAL a remis la meilleure offre pour **les lots 1, 2, 3, 5 et 8** et que le matériel correspond aux besoins de la zone de police ;

Considérant que la société PONCELET SIGNALISATION a remis la meilleure offre pour **le lot 4** mais que le produit proposé ne correspond pas aux exigences édictées dans la description technique ;

Considérant qu'il a été demandé de fournir un odomètre ayant un poids au-dessus de 3 kilos et que l'article proposé par PONCELET SIGNALISATION est en-dessous de ce chiffre ;

Considérant que la société MECA-NORMAL propose un odomètre ayant un poids supérieur à 3 kilos et qu'il correspond aux exigences édictées dans la description technique ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer **les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 8** à la société MECA-NORMAL SPRL sise rue de l'Etoile, 9 à 7140 Morlanwelz - n°TVA BE 0414783876 ;

Considérant que le montant global de la dépense s'élève à 3.026,47 € HTVA soit 3.662,03 € TVAC - livraison incluse ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1**

D'approuver l'acquisition d'instruments et de matériel de signalisation pour le service Intervention et le service de Sécurité routière ;

**Article 2**

De marquer son accord sur la description technique relative aux lampes flash bleues LED synchronisantes, reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**Article 3**

De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché ;

**Article 4**

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché ;

**Article 5**

De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

94.- Zone de Police locale de La Louvière - PV de caisse ZP - 1er trimestre 2021

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Monsieur Laurent Wimlot, Échevin des Finances, en date du 31 mars 2021 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la comptable spéciale n'a formulé aucune remarque;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la comptable spéciale pour le 1er trimestre 2021

95.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire 1/2021 - Approbation tutelle - Information

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998, en particulier l'article 72, §2, alinea 3, précisant que l'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 23 juillet 2021 notifiant l'arrêté d'approbation de la modification budgétaire n°1/2021 de la zone de police;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 22 juillet 2021 portant approbation de la modification budgétaire n°1/2021 de la zone de police;

Considérant que cet arrêté ne comporte pas de remarques particulières nécessitant une inscription d'office au budget;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de prendre connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut pour information;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation de la modification budgétaire n°1/2021 de la zone de police.

96.- Zone de Police locale de La Louvière - Remplacement des appareils de secours avec batteries (UPS) du système No-Break de la Zone de Police de La Louvière

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu les articles 2 6°, 2 7°, 47 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le système No-break du site de l'Hôtel de police de Baume a été installé en 2009 ;

Considérant que ce système est composé d'un groupe électrogène qui prend le relai lors d'une coupure du réseau électrique public et ce, afin d'alimenter en électricité la salle des serveurs et le centre de communication et de coordination ;

Considérant que durant le laps de temps nécessaire au groupe électrogène pour se mettre en route et fournir une électricité stable, des appareils secours avec batteries (UPS) sont utilisés afin de garantir qu'il n'y ait aucun arrêt et surtout aucune perte de données ;

Considérant que suite à trois coupures d'alimentation récentes et durant lesquelles tout le matériel se trouvant derrière ces UPS se sont éteints ;

Considérant qu'après une vérification complète du système No-Break, outre un souci dans le TGBT, les UPS installés sont déficients et ce même en changeant les batteries internes ;

Considérant dès qu'il est nécessaire de remplacer ces UPS afin de garantir un système de secours fiable ;

Considérant que depuis 2009, la technologie des batteries a bien évolué et seul un gros UPS est nécessaire à la place de 4 moyens :

Considérant que l'estimation globale de la dépense s'élève à 15.000 € TVAC ;

Considérant qu'il existe à la zone de police d'Anvers un contrat-cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) : Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking valable jusqu'en 2024 dans lequel l'acquisition et l'installation d'un UPS est possible ;

Considérant que le cahier spécial des charges portant respectivement la référence LPA/2017/295 se trouve en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de se rattacher à ce contrat-cadre au vu de l'urgence de garantir aucun

arrêt et surtout, aucune perte de données en cas de coupure du réseau électrique public ;

Considérant que l'adjudicataire est la société SECURITAS 3 sise Font Saint-Landry - 1120 Bruxelles (TVA: 0427.388.334) ;

Considérant que l'ensemble des fournitures et de l'installation sont disponibles dans ce contrat-cadre ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 du budget extraordinaire 2021 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1**

D'approuver le principe de remplacement des appareils de secours avec batteries (UPS) du système No-Break de la zone de police de La Louvière ;

**Article 2**

D'adhérer au marché de la zone de police d'Anvers, à savoir un contrat-cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) - Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking ;

**Article 3**

De choisir l'emprunt financier comme mode de financement de cette acquisition ;

**Article 4**

De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

97.- Ordonnances de Police du Bourgmestre - Narguilés

Mme Anciaux : Monsieur Siassia, sur le point 97.

M.Siassia : Le point 97 concernant l'ordonnance. J'ai lu attentivement, on l'avait déjà reçu il y a quelques mois par mail. Je comprenais l'ordonnance mais ici, il y a certains points qui pour moi n'ont plus lieu d'être. Je ne sais pas si vous avez eu l'occasion d'aller faire un tour dans ces établissements, voir ces gérants pour voir comment ils s'organisent actuellement parce que le Covid a quand même apporté son lot de leçons qui étaient assez positives pour ces établissements. Du coup, il y a une incompréhension à ce niveau-là.

Hormis ce qui est mis dans l'ordonnance, la plus grosse incompréhension, c'est le fait de ne pas consommer les chichas (pour le dire clairement) à l'extérieur. Ils ne comprennent pas comment ça se fait que depuis le 1er juin, on leur autorise de fumer à l'intérieur tout en sachant que la fenêtre est ouverte, qu'il y a un extracteur de fumée qui rejette cette fumée vers l'extérieur, en gros, que la fumée est à l'extérieur, les gouttelettes vont à l'extérieur. Ils se posent des questions, ils ne comprennent pas. J'espérais aujourd'hui avoir une réponse de votre part à ce sujet-là.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, pour la réponse.

M.Gobert : La motivation est principalement d'ordre sanitaire. Vous fréquentez la Place Mansart, j'imagine, aussi parfois. Vous avez pu constater qu'il y a à un certain moment une forte

concentration de fumée, et dans cette fumée, il y a des études qui l'attestent sur le plan scientifique – je n'ai pas moi les compétences bien sûr dans ce domaine – il y a une transmission de gouttelettes par les voies respiratoires et des muqueuses oculaires qui est tout à fait évidente. Aux yeux des scientifiques, effectivement, même quand c'est à l'extérieur, surtout quand c'est aussi dense que ça ne l'est parfois, ça en vient parfois même à écoeurer le public qui est là de manière indépendante, mais au-delà, la seule motivation est d'ordre sanitaire, donc c'est bien ça dont il s'agit en fait.

Je ne sais pas si Monsieur Collette veut ajouter d'autres éléments.

M.Collette : Comme l'a dit Monsieur le Bourgmestre, ce ne sont pas seulement les gouttelettes, c'est également le passage du narguilé puisque vous savez qu'un narguilé est partagé. Même si chacun dispose de son embout, le fait de l'enlever, de passer le narguilé à la personne suivante qui va remettre son embout, en manipulant, on laisse des traces de salive sur le narguilé.

M.Gobert : Il faut aussi préciser qu'un contact a été établi avec les différents établissements concernés et qu'a priori, le retour n'était pas négatif puisque ça leur permettait aussi d'accueillir un public différent, plus familial en terrasse et la possibilité à l'intérieur d'utiliser les chichas.

Mme Anciaux : Monsieur Siassia, vous avez quelque chose à ajouter ?

M.Siassia : Tout à fait, je comprends le Commissaire. C'est pour ça que je vous demandais au début si vous êtes retourné récemment dans ce genre de bar parce que certaines mesures ont été prises et ces mesures ne permettent plus de transmettre le narguilé ; il est individualisé.

Je suis juste le porte-parole parce qu'on est venu me trouver, on est venu me dire qu'ils ont remarqué que leur chiffre d'affaires avait baissé et ils se demandaient si un jour ils auront l'occasion de pouvoir reprendre leurs activités à l'extérieur peut-être avec des règles beaucoup plus strictes qui ne leur permettent plus d'avoir une forte concentration au même endroit. Merci.

M.Gobert : Je ne partage pas votre constat et votre analyse.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les ordonnances de police du Bourgmestre du 24 juillet 2020 et du 07 juillet 2021;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 juillet 2021;

Considérant que le Bourgmestre a adopté une ordonnance de police le 07 juillet 2021 et entrant en vigueur le 15 juillet 2021 ; Que celle-ci remplace et abroge l'ordonnance du 24 juillet 2020;

Considérant que cette ordonnance du 24 juillet 2020 interdisait les comportements de consommation jugés à haut risque, tels que l'utilisation de chichas dans toutes les exploitations accessibles au public sur le territoire de La Louvière;

Considérant en effet, que le virus responsable de la maladie COVID-19 (SARS-CoV-2) est transmis

par les gouttelettes provenant des voies respiratoires et des muqueuses oculaires; Que ces gouttelettes peuvent être vaporisées dans l'air jusqu'à une distance d'un mètre et demi lors d'un accès de toux, d'un éternuement ou lors de postillons; Qu'elles se retrouvent sur les doigts lors de contact avec la bouche, le nez et les yeux;

Considérant que l'inhalation de fumée de tabac provenant d'une pipe à eau induit un important risque d'aérosolisation par la toux ou les éternuements;

Considérant de plus, que le contact entre la salive et les doigts est inévitable compte tenu des manipulations diverses;

Considérant que par conséquent, le partage d'une chicha unique entre plusieurs individus conduit à un risque élevé de transmission du virus, malgré le changement d'embout;

Considérant que l'utilisation d'une chicha individuelle conduit également à un risque élevé de transmission du virus par la vaporisation dans l'air, des gouttelettes porteuses potentiellement du virus ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que ses modifications, prévoit à l'article 7 que « l'utilisation collective des narguilés est interdite dans les lieux accessibles au public » ;

Considérant que les communes sont compétentes pour adopter des mesures complémentaires pour garantir l'ordre public en ce compris, la santé publique ;

Considérant que l'interdiction de l'utilisation collective des narguilés ne permet pas de garantir suffisamment la non-propagation dans l'air des gouttelettes lors de leur utilisation sur l'espace public ;

Considérant qu'il convient donc d'interdire les comportements de consommation jugés à haut risque, tels que l'utilisation de narguilés dans toutes les exploitations extérieures relevant du secteur HORECA, accessibles au public, ainsi que sur les espaces extérieurs accessibles au public, des établissements proposant une vente directe de narguilés, sur le territoire de La Louvière ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'établir des règlements communaux;

Considérant cependant que l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale permet cependant au Bourgmestre, lorsque tout retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, de faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ, communication au Conseil Communal, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil;

Considérant que vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile ;

Considérant que si de telles mesures de sécurité ne sont pas adoptées, cela pourrait constituer un dommage pour les citoyens de La Louvière ;

Considérant que cette ordonnance cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le conseil à sa plus prochaine réunion;



A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de confirmer l'ordonnance de police du Bourgmestre du 07 juillet 2021 interdisant les comportements de consommation jugés à haut risque, tels que l'utilisation de narguilés dans toutes les exploitations extérieures relevant du secteur HORECA, accessibles au public, ainsi que sur les espaces extérieurs accessibles au public, des établissements proposant une vente directe de narguilés, sur le territoire de La Louvière.

98.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures de la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la Zone de Police - Résiliation

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les délibérations du Collège Communal du 6 février 2017 et du 13 février 2017 relatives à la décision de principe et à la mise à l'ordre du jour du Conseil Communal du dossier concernant la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la zone de police ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 20 février 2017 et du 2 mai 2017 relatives aux décisions à prendre dans le cadre dudit marché ;

Vu les délibérations du Collège Communal du 21 août 2017 et du 04 décembre 2017 relatives à l'attribution de 126 lots du marché de fournitures relatif à la masse d'habillement ainsi qu'au matériel en dotation du personnel opérationnel de la zone de police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 février 2018 relative aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de fournitures de la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la zone de police ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 mars 2018 relative aux décisions à prendre dans le cadre dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 06 août 2018 relative à l'attribution de 21 lots dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 décembre 2018 relative aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de fournitures relatif à la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la zone de police à savoir deux lots : vareuse et jupe ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2018 relative aux décisions prises dans le cadre dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 décembre 2018 relative à l'attribution dudit marché ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mars 2021 relative au rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS, de la Police Fédérale, d'autres zones de police mieux détaillés dans la liste en annexe à la présente délibération et ce, jusqu'à l'échéance de ces marchés ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 juin 2021 relative aux procès-verbaux de carence adressés à la société Prosafe sise rue du Fond du Maréchal 11 – 5020 Suarlee (TVA 0446 498 423) ;

Considérant qu'en ses séances du 20 février 2017 et du 2 mai 2017, le Conseil Communal a marqué son accord sur les décisions inhérentes au marché pluriannuel de fournitures (4 ans) relatif à la masse d'habillement ainsi qu'au matériel en dotation du personnel opérationnel de la zone de police ;

Considérant qu'en ses séances du 21 août 2017 et du 04 décembre 2017, le Collège Communal a attribué 126 lots dudit marché dont les lots suivants à la société Prosafe sise rue du Fond du Maréchal 11 – 5020 Suarlee (TVA 0446 498 423) :

- lot 1 (molière homme) : 115 € TVAC ;
- lot 6 (botillon femme) : 115 € TVAC ;
- lot 8 (chaussures mi-hautes mixtes) : 149€ TVAC ;
- lot 59 (blouson court mixte) : 190 € TVAC ;
- lot 60 (blouson mi-long mixte) : 190 € TVAC ;
- lot 61 (parka mixte) : 330€ TVAC ;
- lot 62 (pull à col rond) : 43 € TVAC ;
- lot 63 (pull à col roulé) : 48 € TVAC ;
- lot 65 (gilet polar bleu) : 125 € TVAC ;
- lot 88 (gants anti-coupure, anti-pique mixte hiver) : 48 € TVAC ;
- lots 91 à 98 et 142 (insigne de grade – tenue base) : 10 € TVAC ;
- lots 101 à 108 et 203 (insigne de grade – tenue fonction) : 10 € TVAC ;
- lots 111 et 112 (ceinture web) : 36 € TVAC ;
- lot 125 (porte carte de service avec cordon) : 22 € TVAC ;
- lot 126 (porte document intervention) : 65 € TVAC ;
- lot 127 (porte document administratif) : 50 € TVAC ;
- lot 129 (veste de pluie mixte avec grades compris) : 160 € TVAC ;
- lot 130 (salopette mixte sur mesure) : 125 € TVAC ;
- lot 141 (short de sport) : 34 € TVAC ;
- lot 147 (training mixte) : 91 € TVAC ;
- lot 150 (chaussettes de sport) : 4 € TVAC ;

- lot 151 (sac de sport) 38 € TVAC ;
- lot 186 (gants été cycliste) : 35 € TVAC ;
- lot 187 (gants hiver cycliste) : 60 € TVAC ;
- lot 188 (caleçon cycliste): 55 € TVAC ;
- lot 189 (bermuda cycliste) : 103 € TVAC ;
- lot 191 (pantalon cycliste) : 114,95 € TVAC ;
- lot 193 (veste civile teinte noire) : 275 € TVAC ;
- lot 194 (parka orange + grades) : 455 € TVAC ;

Considérant que ladite attribution a été notifiée à la société Prosafe, sise rue du Fond du Maréchal 11 – 5020 Suarlee en date du 08 janvier 2018 ;

Considérant que lors de ces séances des 21 août 2017 et 04 décembre 2017, tous les lots n'ont pas été attribués ;

Considérant qu'en sa séance du 12 février 2018, le Collège Communal a arrêté la liste des sociétés à consulter dans le cadre de la relance des lots non attribués de ce marché pluriannuel de fournitures (4 ans) ;

Considérant qu'en sa séance du 23 mars 2018, le Conseil Communal a marqué son accord sur les décisions inhérentes audit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 06 août 2018, le Collège Communal a attribué 21 lots dudit marché dont les lots suivants à la société Prosafe sise rue du Fond du Maréchal 11 – 5020 Suarlee (TVA 0446 498 423) :

- lot 2 : Chaussures basses Mixtes : 109,91 € HTVA soit 132,99 € TVAC ;
- lots 20, 21, 22 et 23 : nominette agents, inspecteurs, inspecteurs principaux, commissaires, commissaires divisionnaires : 8,27 € HTVA soit 10,01 € TVAC ;
- lot 24 : sifflet avec chaîne (longueur 60 cm) : 11,57 € HTVA soit 14,00 € TVAC ;
- lot 26 : pantalon de pluie mixte : 161 € HTVA soit 194,81 € TVAC ;
- lot 31 : pantalon maître chien : 65,29 € HTVA soit 79,01 € TVAC ;
- lot 35 : gants maître-chien : 58,68 € HTVA soit 71,00 € TVAC ;
- lot 38 : casque maintien de l'ordre : 342,97 € soit 414,99 € TVAC ;
- lot 43 : coquille femme maintien de l'ordre : 37,19 € HTVA soit 45,00 € TVAC ;
- lot 48 : veste maîtrise de la violence (rouge avec scratches des deux côtés de la veste intérieure) : 235,57 € HTVA soit 285,04 € TVAC ;
- lot 54 : lampe deux piles (R20) + attache pour lampe deux piles + manchon rouge : 164,46 € HTVA soit 199 € TVAC ;
- lot 55 : petite lampe avec piles rechargeable et étui : 98,35 € HTVA soit 119,00 € TVAC - chargeur : 12,40 € HTV soit 15 € TVAC ;
- lot 57 : ceinturon en cordura + sécurité : 19,84 € HTVA soit 24,01 € TVAC ;

Considérant que ladite attribution a été notifiée à la société Prosafe sise rue du Fond du Maréchal 11 – 5020 Suarlee en date du 09 octobre 2018 ;

Considérant qu'en sa séance du 4 décembre 2018, le Collège Communal a arrêté la liste des sociétés à consulter dans le cadre du marché pluriannuel de fournitures (4 ans) relatif à la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la zone de police à savoir deux lots : vareuse et jupe ;

Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 2018, le Conseil Communal a marqué son accord sur les décisions inhérentes audit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 27 décembre 2018, le Collège Communal a attribué ledit marché à la société Prosafe, rue du Fond du Maréchal 11 – 5020 Suarlee (TVA 0446 498 423), à savoir :

- vareuse : 318,18 € HTVA soit 385 € TVAC ;
- jupe été ou hiver : 67,77 € HTVA soit 82 € TVAC ;

Considérant que ladite attribution a été notifiée à la société Prosafe sise rue du Fond du Maréchal 11 – 5020 Suarlee en date du 29 janvier 2019 ;

Considérant que dans le cadre de ces marchés, le Collège Communal a décidé de passer commande au fur et à mesure des besoins de la zone de police ;

Considérant que depuis le début de ces marchés, les lettres de commande et les bons de commandes suivants ont été transmis à la société Prosafe, rue du Fond du Maréchal 11 – 5020 Suarlee :

- Bon de commande 137/2018 correspondant à la lettre de commande 150 du 14 mars 2018 ;
- Bon de commande 159/2018 correspondant à la lettre de commande 151 du 27 mars 2018 ;
- Bon de commande 491/2018 correspondant à la lettre de commande 153 du 11 septembre 2018 ;
- Bon de commande 604/2018 du 22 novembre 2018 ;
- Bon de commande 610/2018 du 22 novembre 2018 ;
- Bon de commande 670/2018 correspondant à la lettre de commande 154 du 27 décembre 2018 ;
- Bon de commande 153/2019 correspondant à la lettre de commande 155 du 11 avril 2019 ;
- Bon de commande 290/2019 du 28 mai 2019 ;
- Bon de commande 321/2019 correspondant à la lettre de commande 156 du 11 juin 2019 ;
- Bon de commande 240/2019 du 14 mai 2019 ;
- Bon de commande 246/2019 du 14 mai 2019 ;
- Bon de commande 431/2019 du 20 août 2019 ;
- Bon de commande 432/2019 du 20 août 2019 ;
- Bon de commande 443/2019 du 26 août 2019 ;
- Bon de commande 43/2020 du 29 janvier 2020 ;
- Bon de commande 261/2020 correspondant à la lettre de commande 157 du 08 mai 2020 ;
- Bon de commande 330/2020 correspondant à la lettre de commande 158 du 09 juin 2020 ;

Considérant que dans le cadre de ces commandes, certains articles n'ont pas été livrés malgré de nombreux rappels formulés par téléphone et via l'envoi de courriers électroniques ;

Considérant qu'en date du 16 septembre 2020, la société Prosafe a informé la zone de police de la reprise normale de leurs activités et des nouvelles adresses de la société suite à leur déménagement, à savoir :

- Adresse de l'entrepôt :  
BATIMENT 1 / Entrepôt 17  
Rue du Château 93/5 à B-1470 BOUSVAL
- Adresse pour l'envoi de courriers administratifs :  
Rue de la Margelle 3 à B-1341 Cérroux-Mousty

Considérant que l'adresse mentionnée au sein de la banque carrefour des entreprises est la suivante : rue du Fond du Maréchal 11 – 5020 Suarlee ;

Considérant toutefois que la communication avec la société Prosafe est devenue très compliquée voire inexistante malgré les nombreuses tentatives ;

Considérant qu'en date du 02 avril 2021, un envoi recommandé avec accusé de réception a été adressé à la société Prosafe afin de l'inviter, pour les commandes susmentionnées, à transmettre les pièces comptables relatives aux articles livrés mais non facturés ;

Considérant que Monsieur De Couvreur, représentant de la société Prosafe, a reçu l'envoi recommandé en date du 12 avril 2021 mais que la société ne s'est pas manifestée ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, en sa séance du 28 juin 2021, le Collège Communal a décidé d'adresser des procès-verbaux de carence à la société Prosafe, rue du Fond du Maréchal 11 – 5020 Suarlee et rue de la Margelle 3 à B-1341 Cérroux-Mousty et ce, sur base de l'article 44§1er et 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics établis dans le cadre des trois marchés pluriannuels de fournitures (4 ans) relatif à la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la zone de police ;

Considérant que les procès-verbaux de carence ont été transmis en date du 06 juillet 2021, par envoi recommandé, à la société Prosafe sise rue du Fond du Maréchal 11 – 5020 Suarlee ainsi qu'à l'adresse rue de la Margelle 3 à B-1341 Cérroux-Mousty ;

Considérant qu'en date du 15 juillet 2021, les envois recommandés envoyés à la société Prosafe sise rue de la Margelle 3 à B-1341 Cérroux-Mousty ont été réceptionnés ;

Considérant qu'en date du 03 août 2021, la société Prosafe a transmis à un courrier électronique à la zone de police dans lequel elle mentionnait avoir subi d'importants dégâts des eaux suite aux intempéries du 30 juin 2021 et que dès lors, elle souhaitait obtenir un délai supplémentaire afin de procéder à une analyse approfondie des dossiers cités dans les procès-verbaux de carence ;

Considérant qu'en date du 05 août 2021, la zone de police a envoyé un courrier électronique avec accusé de réception et de lecture à la société Prosafe et ce, pour les inviter à fournir le laps de temps supplémentaire nécessaire pour répondre aux procès-verbaux de carence ;

Considérant que la zone de police n'a pas reçu d'accusé de réception et de lecture à ce courrier électronique;

Considérant qu'en date du 20 août 2021, la société Prosafe a transmis un courrier électronique à la zone de police dans lequel elle nous informe en outre, que ses bureaux restent toujours inaccessibles en raison des travaux de nettoyage en cours et qu'elle souhaite des vérifications complémentaires suite à une première analyse des procès-verbaux de carence qui lui ont été adressés;

Considérant que ces courriers électroniques sont joints à la présente délibération ;

Considérant que la société Prosafe est en mesure de demander un délai complémentaire pour circonstances imprévisibles sur pied de l'article 38/9 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics selon les conditions mentionnées aux articles 38/14 à 38/16 inclus du même arrêté ;

Considérant que l'adjudicataire aurait dû informer la Zone de Police de la survenance d'une circonstance imprévisible, dans le cas présent une inondation, plus tôt, et en tous les cas dans les 30

jours de cette survenance, conformément à l'article 38/15 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 ;

Considérant que les justifications formulées par l'adjudicataire dans son email du 3 août 2021 ne sont pas admises ;

Considérant en effet, que la société Prosafe a informé la zone de police des dégâts des eaux en date du 03 août 2021, soit 34 jours après leur survenance ;

Considérant que l'article 44 § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics : "L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés."

Considérant que l'adjudicataire soit, la société Prosafe, est resté inactif à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pour faire valoir ses moyens de défense ;

Considérant qu'il y a lieu de résilier le marché sur pied de l'article 47 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 ;

Considérant qu'il est proposé au Collège Communal de résilier de manière unilatérale les 3 marchés pluriannuels de fournitures (4 ans) relatif à la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la zone de police attribués en date des 21 août 2017, 4 décembre 2017, 06 août 2018 et 27 décembre 2018 ;

Considérant que conformément à l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal précité, dans ce cas un montant équivalent au cautionnement est acquis de plein droit à l'adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;

Considérant que conformément à l'article 25, § 2, alinea 2 de l'arrêté royal précité, ce montant est égal à 5% du montant mensuel estimé du marché multiplié par 6 ;

Considérant que le montant dû au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires s'élève à 1.995,36 € HTVA soit, 2.414,39 € TVAC ;

Considérant que la zone de police est actuellement redevable de certaines sommes auprès de l'adjudicateur ;

Considérant que ces montants représentent un total de 1.739,69 € HTVA soit, 2.105,02 € TVAC et qu'ils sont répertoriés comme suit:

- facture n° 2020712 du 23/11/2020: 314,04 € HTVA soit, 379,98 € TVAC ;
- facture n° 2020713 du 24/10/2020: 1.425,65 € HTVA soit, 1.725,04 € TVAC.

Considérant que l'article 72 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 stipule que " Toute somme due au pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché est imputée en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit et ensuite sur le cautionnement ;

Considérant qu'après déduction du montant dû par la zone de police à la société Prosafe, cette

dernière reste redevable envers la zone d'un montant final de 309,37 € TVAC

Considérant que pour palier rapidement à la résiliation de ces marchés, il est proposé de commander les pièces d'équipements auprès de la Police Fédérale, via des accord-cadre réalisés par la Police Fédérale et par la zone de police d'Anvers ;

Considérant qu'en sa séance du 30 mars 2021, le Conseil Communal a décidé :

- D'approuver le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS, de la Police Fédérale, d'autres zones de police mieux détaillés dans la liste en annexe à la présente délibération et ce, jusqu'à l'échéance de ces marchés ;
- D'approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs aux marchés du FOR CMS, de la Police Fédérale, d'autres zones de police repris en annexe de la présente délibération ;
- De charger le collège de l'exécution desdits marchés en fonction des besoins de la zone de police ;

Considérant que des nouveaux marchés ont été publiés sur la plateforme e-procurement, à savoir :

- Accord-cadre pluriannuel de fournitures pour l'acquisition de gants pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public (MROP), au profit de la police intégrée structurée à deux niveaux portant la référence 2014R3165 et valable jusqu'au 30 juin 2022 - société adjudicatrice DB Protect SPRL sise rue de Perwez, 51 à 5031 Grand-Leez ;
- Accord-cadre pluriannuel de fournitures en vue de l'acquisition de lampes torches et d'accessoires au profit de la Police Intégrée structurée à deux niveaux et de la Défense portant la référence 2020 R3 145 et valable jusqu'au 31 décembre 2024 - société adjudicatrice MORANE CONSULT sise rue Saint-Jean en Isle, 8 à 4000 Liège ;
- Accord-cadre pluriannuel de fournitures relatif aux chaussures et aux bottes de motos portant la référence PZA/2020/373 et valable jusqu'au 02 mai 2025 - société adjudicatrice Retail Concepts nv sise Smallandlaan 9 à B-2660 Hoboken (AS ADVENTURE) ;
- Accord-cadre pluriannuel de fournitures relatif aux vêtements fonctionnels d'équipe de cyclisme portant la référence PZA/2019/346 et valable jusqu'au 30 septembre 2023 - société adjudicatrice Retail Concepts nv sise Smallandlaan 9 à B-2660 Hoboken (AS ADVENTURE) ;
- Accord-cadre pluriannuel de fournitures relatif aux lampes d'intervention PZA/2019/351 et valable jusqu'au 19 avril 2024 - sociétés adjudicatrices A6 LAW ENFORCEMENT BVBA sise Havenlaan 108 - 110 à 1000 Bruxelles / SAFETY- Lux BV sise Neonweg 170 - NL 1362 AE ALEMERE ;

Considérant qu'il est demandé d'approuver le rattachement de la zone de police aux marchés de la Police Fédérale et de la zone de police d'Anvers mieux décrit supra et ce, jusqu'à l'échéance de ces marchés ;

Considérant que le cahier spécial des charges de chaque marché et la fiche marché sont joints à la présente délibération ;

Considérant que les commandes seront passées au fur et à mesure des besoins de la zone de police et ce, par lettre de commande auprès des différents fournisseurs ;

Considérant que pour l'acquisition des pièces d'équipement de la tenue maître-chien, le porte-document administratif et le porte-document d'intervention devront faire l'objet de la réalisation d'un marché ;

Considérant que les autres pièces d'équipement seront commandées au magasin de la police fédérale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1**

De prendre acte que la société Prosafe, rue du Fond du Maréchal 11 – 5020 Suarlee ne s'est pas manifestée dans le délai des 15 jours visé à l'article 44 § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux règles des marchés publics suite aux procès-verbaux de carence adressés à ladite société en date du 06 juillet 2021 dans le cadre des trois marchés pluriannuels de fournitures (4 ans) relatif à la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la zone de police.

**Article 2**

De résilier de manière unilatérale les trois marchés pluriannuels de fournitures (4 ans) relatif à la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la zone de police attribués en date des 21 août 2017, 4 décembre 2017, 06 août 2018 et 27 décembre 2018 sur pied de l'article 47 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013.

**Article 3**

De mettre en demeure la société Prosafe de verser à la Zone de Police un montant de 309,37 € TVAC à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

**Article 4**

De palier à la résiliation des trois marchés pluriannuels de fournitures (4 ans) relatif à la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la zone de police en commandant auprès de la Police Fédérale, via accord-cadre réalisés par la Police Fédérale et par la zone de police d'Anvers.

**Article 5**

D'approuver le rattachement de la zone de police aux marchés de la Police Fédérale et de la zone de police d'Anvers et ce, jusqu'à l'échéance de ces marchés, à savoir :

- Accord-cadre pluriannuel de fournitures pour l'acquisition de gants pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public (MROP), au profit de la police intégrée structurée à deux niveaux portant la référence 2014R3165 et valable jusqu'au 30 juin 2022 - société adjudicatrice DB Protect SPRL sise rue de Perwez, 51 à 5031 Grand-Leez ;
- Accord-cadre pluriannuel de fournitures en vue de l'acquisition de lampes torches et d'accessoires au profit de la Police Intégrée structurée à deux niveaux et de la Défense portant la référence 2020 R3 145 et valable jusqu'au 31 décembre 2024 - société adjudicatrice MORANE CONSULT sise rue Saint-Jean en Isle, 8 à 4000 Liège ;
- Accord-cadre pluriannuel de fournitures relatif aux chaussures et aux bottes de motos portant la référence PZA/2020/373 et valable jusqu'au 02 mai 2025 - société adjudicatrice Retail Concepts nv sise Smalldaan 9 à B-2660 Hoboken (AS ADVENTURE ) ;
- Accord-cadre pluriannuel de fournitures relatif aux vêtements fonctionnels d'équipe de cyclisme portant la référence PZA/2019/346 et valable jusqu'au 30 septembre 2023 - société adjudicatrice Retail Concepts nv sise Smalldaan 9 à B-2660 Hoboken (AS ADVENTURE ) ;
- Accord-cadre pluriannuel de fournitures relatif aux lampes d'intervention PZA/2019/351 et valable jusqu'au 19 avril 2024 - sociétés adjudicatrices A6 LAW ENFORCEMENT BVBA sise Havenlaan 108 - 110 à 1000 Bruxelles / SAFETY- Lux BV sise Neonweg 170 - NL 1362 AE ALEMERE ;



## **Article 6**

D'approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs aux marchés de la Police Fédérale et de la zone de police d'Anvers repris en annexe de la présente délibération ;

## **Article 7**

De charger le collège de l'exécution desdits marchés en fonction des besoins de la zone de police.

## **Premier supplément d'ordre du jour**

99.- Travaux - PIC 2019-2021 - Réaménagement de la rue Tout-Y-Faut– Approbation du cahier spécial des charges modifié

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°392/2021, demandé le 31/08/2021 et rendu le 01/09/2021 ;

Vu la décision du collège communal du 06 septembre 2021 inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu la décision du conseil communal du 22 juin 2021, décidant :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet le réaménagement de la rue Tout-Y-Faut.
- D'approuver le cahier des charges N°2M20-126\_1 et le montant estimé du marché de travaux relatif au réaménagement de la rue Tout-Y-Faut, établis par l'auteur de projet, C2project, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Plancenoit (Lasne). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 979.805,40 € HTVA soit 1.185.564,53 € 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'approuver l'avis de marché au niveau national.
- D'approuver les informations budgétaires de ce marché public.
- D'acter qu'un crédit sera sollicité dans le cadre d'une prochaine modification budgétaire et que le(s) mode(s) de financement sera l'emprunt et/ou le subside.

Considérant que le cahier spécial des charges et l'avis de marché ont été transmis au Pouvoir Subsidiant;

Considérant qu'en date du 2 août 2021, le Pouvoir Subsidiant a effectué des remarques qui portent

tant sur les clauses administratives que sur les clauses techniques;

Considérant que les corrections ont été apportées au cahier spécial des charges;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 956.613,03 € HTVA € soit 1.157.501,77 € TVAC ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire (MB2) et que le mode de financement sera l'emprunt et/ou le subside;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver le cahier spécial des charges portant le N°2M20-126\_1 modifié.

100.- Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'installation de sanitaires publics - Centre-Ville - Approbation des conditions et du mode de passation

Mme Anciaux : Nous pouvons passer aux points suivants qui sont les points 99 à 104 qui sont des points Travaux.

Y a-t-il des questions sur ces 4 points ou des positions de vote particulières ? Monsieur Resinelli, sur quels points ?

M.Resinelli : Sur le 100 et le 103.

Mme Anciaux : Le point 100 : Infrastructure, marché de fourniture relatif à l'installation de sanitaires publics en centre-ville.

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente.

Je me réjouis de voir apparaître un point qui propose l'installation de 3 WC publics en centre-ville, c'était notamment une proposition de notre programme en 2018, et on se réjouit vraiment de les voir apparaître.

Ma question est comment les emplacements de ceux-ci ont été déterminés ? Ils ne sont pas exactement en centre-ville, en hypercentre, en tout cas, ils sont juste aux abords de l'hypercentre, à la rue de Bouvy, à la rue Kéramis et à la rue Toisoul. Il n'y en pas sur nos places ni dans la rue Albert Ier.

Mais bon, elles ne sont pas loin, mais est-ce qu'il va y avoir, parce qu'il y a toujours aussi cette question-là de la sécurité, en soirée, il faudra nécessairement que l'accès à ces toilettes – ne nous cachons pas, ce sont des outils qui sont principalement utilisés par la population féminine parce que la population masculine trouve souvent d'autres endroits pour se soulager, même si ça n'est pas forcément très correct ni très propre, mais c'est surtout un outil qui est très utile pour les femmes et qui peut être aussi malheureusement un coupe-gorge s'ils sont mal situés dans des zones peu ou mal éclairées, donc il y a lieu d'avoir aussi au niveau de l'accès à ces toilettes et de la sécurité autour de celles-ci.

Mme Anciaux : Monsieur Gava, pour la réponse.

M.Gava : Je pense que ce sont des choix stratégiques. Je prends le cas de la rue Toisoul, il y a des activités qui sont organisées sur la Place Maugréout, que ça soit des activités carnavalesques voire des marches, voire d'autres activités comme on a eu récemment, La Louvière-Plage.

Si je prends la rue de Bouvy, idem pour la Place Mansart, c'est la proximité par rapport à la Place Mansart. Pour la rue Kéramis, c'est pratiquement en entrée de ville quand tu prends tous les parkings et tout, donc ce sont des lieux qui ont été choisis par rapport à la majorité des festivités.

Une petite précision : c'est aussi pour les hommes.

Quant aux composantes de ces toilettes publiques, il faut savoir qu'elles sont autonettoyantes, qu'il y a également un côté sécurisant, c'est-à-dire que si tu restes bloqué, après 10 minutes, elles s'ouvrent, et qu'elles sont programmables, c'est-à-dire qu'actuellement, ça sera de 22 H à 6 H du matin, donc là, elles seront fermées mais éventuellement pendant les festivités, on peut modifier les horaires d'ouverture ou de fermeture.

M.Gobert : Cela ne vous aura pas échappé dans le propos de Monsieur Gava que même pour les toilettes publiques, on fait de la stratégie.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°395/2021, demandé le 01/09/2021 et rendu le 06/09/2021 ;

Vu la décision du collège communal du 06 septembre 2021 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fourniture relatif à l'installation de sanitaires publics dans le centre-ville;

Considérant le cahier des charges N° 2021/324 relatif à ce marché établi par la cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1: "26, rue Kéramis à 7100 La Louvière", estimé à 67.418,00 € hors TVA ou 81.575,78 €,

21% TVA comprise ;

\* Lot 2: “17, rue de Bouvy à 7100 La Louvière”, estimé à 43.130,95 € hors TVA ou 52.188,45 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3: “3, rue Joseph Toisoul à 7100 La Louvière”, estimé à 39.700,50 € hors TVA ou 48.037,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 150.249,45 € hors TVA ou 181.801,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur article 421/725-60 (n° de projet 20216031) et sera financé par emprunt.

A l'unanimité,

### **DECIDE :**

Article 1er : de lancer un marché public de fourniture ayant pour objet l'installation de sanitaires publics dans le centre-ville.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N°2021/324 et le montant estimé du marché “Installation de sanitaires publics - Centre-Ville”, établis par la cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.249,45 € hors TVA ou 181.801,84 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur article 421/725-60 (n° de projet 20216031) par emprunt.

101.- Travaux - PIC 2019-2021 - Amélioration et égouttage du sentier des Bourdons et de l'avenue des Chalets – Approbation du cahier spécial des charges modifié

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°401/2021, demandé le 07/09/2021 et rendu le 08/09/2021 ;

Vu la décision du collège communal du 06/09/2021, inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu la décision du conseil communal du 22 juin 2021, décidant :

\* De lancer un marché public de travaux ayant pour objet "Amélioration et égouttage du sentier des Bourdons et de l'avenue des Chalets".

\* D'approuver le cahier des charges N° TCEC-037 et le montant estimé du marché "Amélioration et égouttage du sentier des Bourdons et de l'avenue des Chalets", établis par l'IDEA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à :

- partie Voirie: 974.085,46 € HTVA soit 1.178.643,41 € TVAC - financée par la Ville

- partie égouttage: 900.568,36 € HTVA soit 1.089.687,71 € TVAC - financée par la SPGE

\* D'approuver que la Ville de La Louvière est le pouvoir adjudicateur pilote de la procédure de passation et la phase attribution et que chacune des entités se chargera de sa propre partie au niveau de l'exécution.

\* De passer le marché par la procédure ouverte.

\* D'approuver l'avis de marché au niveau national.

\* De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021 sous l'article 421/73506-60 20211101 par un emprunt et subsides FRIC (60%).

Considérant que le cahier spécial des charges et l'avis de marché ont été transmis au Pouvoir Subsidiant;

Considérant que le Pouvoir Subsidiant a effectué des remarques qui portent principalement sur les clauses techniques;

Considérant que les corrections ont été apportées au cahier spécial des charges;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- partie Voirie: 974.085,46 € HTVA soit 1.178.643,41 € TVAC - financée par la Ville

- partie égouttage: 900.568,36 € HTVA soit 1.089.687,71 € TVAC - financée par la SPGE

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021 sous l'article 421/73506-60 20211101 . La dépense sera couverte par un emprunt et subsides FRIC (60%) ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire devra être prévu à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2021.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver le cahier spécial des charges portant le N° TCEC-037 modifié.

102.- Travaux - PIC 2019-2021 - Amélioration et égouttage des rues de l'Harmonie, Louis Franson et Delalune – Approbation du cahier spécial des charges modifié

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°399/2021, demandé le 06/09/2021 et rendu le 08/09/2021 ;

Vu la décision du collège communal du 06/09/2021, inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu la décision du conseil communal du 22 juin 2021, décidant :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet “Amélioration et égouttage des rues de l'Harmonie, Louis Franson et Delalune”;
- D'approuver le cahier des charges N° TCEC-038 et le montant estimé du marché “Amélioration et égouttage des rues de l'Harmonie, Louis Franson et Delalune”, établis par l'IDEA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à :
  - partie Voirie: 1.004.292,28 € HTVA soit 1.215.193,66 € TVAC - financée par la Ville
  - partie égouttage: 996.079,74 € HTVA soit 1.205.256,48 € TVAC - financée par la SPGE
  - **TOTAL** : 2.000.372,02€ HTVA, soit 2.420.450,14 € TVAC
- D'approuver que la Ville de La Louvière est le pouvoir adjudicateur pilote de la procédure de passation et la phase attribution et que chacune des entités se chargera de sa propre partie au niveau de l'exécution;
- De passer le marché par la procédure ouverte;
- D'approuver l'avis de marché au niveau national;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021 sous l'article 421/73505-60/20211101 par un emprunt et subsides FRIC (60%).

Considérant que le cahier spécial des charges et l'avis de marché ont été transmis au Pouvoir Subsidiant;

Considérant que le Pouvoir Subsidiant a effectué des remarques qui portent principalement sur les clauses techniques;

Considérant que les corrections ont été apportées au cahier spécial des charges;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- partie Voirie: 1.004.292,28 € HTVA soit 1.215.193,66 € TVAC - financée par la Ville
- partie égouttage: 996.079,74 € HTVA soit 1.205.256,48 € TVAC - financée par la SPGE
- **TOTAL** : 2.000.372,02€ HTVA, soit 2.420.450,14 € TVAC

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021 sous l'article 421/73505-60/20211101. La dépense sera couverte par un emprunt et subsides FRIC (60%) ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire devra être prévu à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2021.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver le cahier spécial des charges portant le N° TCEC-038 modifié.

103.- Travaux - PIC 2019-2021 - Réaménagement de la place de la Cour d'Haine – Approbation du cahier spécial des charges modifié

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli, pour le point 103 qui concerne le réaménagement de la Place de la Cour d'Haine.

M.Resinelli : Par rapport à ce point-là, effectivement, c'est un chouette projet aussi que celui de réaménager la Place de la Cour d'Haine.

On a voté, dans les points précédents relatifs au FRIC, les travaux à la rue Notre-Dame de la Compassion, c'est le même quartier, je ne sais même pas s'il y a 100 m entre les deux endroits. Est-ce que ces travaux vont avoir lieu en même temps ou est-ce qu'ils vont être stratégiquement phasés pour ne pas se retrouver avec d'énormes problèmes de circulation dans ce quartier où la mobilité est parfois compliquée, notamment avec la présence de l'Hôpital de Jolimont ?

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Je vous confirme que la temporalité sera différente, on n'est d'ailleurs pas dans le même état d'avancement du dossier sur le plan administratif, donc il n'y a pas de danger.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°400/2021, demandé le 07/09/2021 et rendu le 08/09/2021 ;

Vu la décision du collège communal du 06/09/2021, inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu la décision du conseil communal du 22 juin 2021, décidant :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet le réaménagement de la place de la Cour d'Haine,
- D'approuver le cahier des charges N°2M20-126\_3 et le montant estimé du marché "Réaménagement de la place de la Cour d'Haine", établis par l'auteur de projet, c2project, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Plancenoit (Lasne). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 716.497,95 € hors TVA ou 866.962,52 €, 21% TVA comprise,
- De passer le marché par la procédure ouverte,
- D'approuver l'avis de marché au niveau national,
- D'approuver les informations budgétaires de ce marché public,
- D'acter qu'un crédit sera sollicité dans le cadre d'une prochaine modification budgétaire et sera financé par emprunt et/ou subsides ;

Considérant que l'auteur de projet est C<sup>2</sup>Project ;

Considérant que le cahier spécial des charges et l'avis de marché ont été transmis au Pouvoir Subsidiant ;

Considérant qu'en date du 2 août 2021, le Pouvoir Subsidiant nous a transmis ses remarques ;

Considérant que celles-ci portaient tant sur les clauses administratives que sur les clauses techniques ;

Considérant que les corrections ont été apportées au cahier spécial des charges ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 726.678,24 € hors TVA ou 879.280,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un crédit sera sollicité lors d'une prochaine modification budgétaire (MB2) et sera financé par emprunt et/ou subsides ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : D'approuver le cahier spécial des charges portant le N°2M20-126\_3 modifié.



104.- Travaux - Amélioration et égouttage des rues André Renard, de la Couturelle, des Abonnés, de l'impasse Marbaix et ruelle Marchand de Noir - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché modifiés

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°398/2021, demandé le 06/09/2021 et rendu le 08/09/2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 06 septembre 2021 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2021, décidant :

- \* De lancer un marché public de travaux ayant pour objet “Amélioration et égouttage des rues André Renard, de la Couturelle, des Abonnés, de l'impasse Marbaix et ruelle Marchand de Noir”.
- \* D'approuver le cahier des charges N° TCEC-036 et le montant estimé du marché “Amélioration et égouttage des rues André Renard, de la Couturelle, des Abonnés, de l'impasse Marbaix et ruelle Marchand de Noir”, établis par l'IDEA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à :
  - partie Voirie: 1.799.539,52 € HTVA soit 2.177.442,82 € TVAC - financée par la Ville
  - partie égouttage: 1.488.636,62 € HTVA soit 1.801.250,31 € TVAC - financée par la SPGE
- \* D'approuver que la Ville de La Louvière est le pouvoir adjudicateur pilote de la procédure de passation et la phase attribution et que chacune des entités se chargera de sa propre partie au niveau de l'exécution.
- \* De passer le marché par la procédure ouverte.
- \* D'approuver l'avis de marché au niveau national.
- \* De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021 sous l'article 421/73502-60/20211101 par un emprunt et subsides FRIC (60%).
- \* D'inscrire un budget supplémentaire à la MB2 du budget extraordinaire de 2021;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux conjoints entre la Ville de la Louvière et la SPGE;

Considérant que le pouvoir adjudicateur pilote est la Ville de La Louvière. Chaque entité s'occupera de l'exécution de sa partie;

Considérant que l'auteur de projet est l'IDEA;

Considérant que le cahier spécial des charges et l'avis de marché ont été transmis au Pouvoir Subsidiant;

Considérant qu'en date du 2 août 2021, le Pouvoir Subsidiant a effectué des remarques qui portent tant sur les clauses administratives que sur les clauses techniques;

Considérant que les corrections ont été apportées au cahier spécial des charges;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- partie Voirie: 1.804.406,28 € HTVA soit 2.183.331,60 € TVAC - financée par la Ville
- partie égouttage: 1.488.636,62 € HTVA soit 1.801.250,31 € TVAC - financée par la SPGE;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021 sous l'article 421/73502-60/20211101. La dépense sera couverte par un emprunt et subsides FRIC (60%) ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire devra être prévu à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2021;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché portant le N° TCEC-036 modifiés.

105.- DBCG - Budgets 2022 des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - Prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que le décret du 13 mars 2014 a réorganisé les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Considérant pour rappel, qu'en vertu des articles 23, 25 et 63 de ce décret modifiant le CDLD, les actes adoptés à partir du 1er janvier 2015, par lesquels les établissements culturels financés au niveau communal arrêtent leurs budgets, modifications budgétaires et comptes, ne sont plus soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Collèges provinciaux, mais à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils Communaux et, le cas échéant, à la tutelle spéciale d'approbation du Gouverneur provincial (en cas de recours).

Considérant que la circulaire du 12 décembre 2014 précise les multiples pièces comptables à déposer par les fabriques à l'administration communale afin de permettre une analyse satisfaisante de l'emploi des suppléments communaux octroyés. En date du 31 août 2021, les vingt établissements culturels de notre entité auront déposé leurs budgets 2022 et les pièces justificatives y attenantes.

Considérant que, compte tenu à la fois du Modus operandi imposé par la législation actuelle, du nombre de fabriques établies sur le sol de notre entité, de l'inconfort accrue liée à la qualité "pluricommunale" de certaines fabriques, du contrôle tutélaire à exercer, du rapport à établir, du délai légal dont doit pouvoir disposer la directrice financière pour rédiger son avis, des procédures/délais internes à notre administration pour l'inscription d'un point au Conseil Communal, de l'espacement actuel des séances.. le moratoire fixé par la législation peut poser problème. Concrètement, à dater de la réception des actes approuvés par les organes représentatifs (quelques jours parfois après le dépôt par les fabriques), l'administration dispose de 40 jours calendriers pour avoir délibéré et notifié ses décisions. Ce délai peut être prorogé de 20 jours ce qui s'impose, dans le cas de notre organisation communale, comme inévitable et systématique pour l'inscription des points repris supra aux séances du Conseil Communal. A défaut de respect des délais impartis, les actes sont réputés exécutoires.

Considérant que, dans l'hypothèse d'une application effective de la faculté de prorogation de délai pour les budgets 2022, en escomptant pouvoir disposer des délibérations signées dans les quarante-huit heures suivant la séance du Conseil du mardi 26 octobre 2021, les décisions adoptées par l'autorité communale pourraient, possiblement, être notifiées aux établissements culturels pour le vendredi 29 octobre 2021, notre administration respectant ainsi les délais légaux impartis.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. Unique : D'approuver la prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire de notre administration sur les budgets 2022 des établissements culturels de l'entité.

106.- Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - Plan de relance - L2 -  
Convention de sous-traitance - Avenant n°1

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD, et sa mise en application au 25 mai 2018 ;

Considérant que, en sa séance du 30 novembre 2020, le Collège communal a adopté les axes stratégiques d'un plan de relance pluriannuel conçu sur la base de la contribution des Services de l'Administration et la consultation des forces vives du territoire communal;

Considérant que le Conseil communal a décidé d'adopter le plan de relance en sa séance du 25 décembre 2020;

Considérant que, dans le cadre de la mise en oeuvre des actions du plan de relance, l'octroi de chèques "consommation" aux citoyens louviérois est confié à l'asbl L2 ; Qu'il s'agit d'une mission d'intérêt public ;

Considérant qu'afin de pouvoir communiquer des données à caractère personnel à l'asbl L2 dans le respect du RGPD, une convention de sous-traitance entre la Ville, responsable de traitement et L2, sous-traitant a été signée en date du 27/01/2021 après validation par le Conseil communal en sa séance du 19/01/2021;

Considérant que ladite convention doit faire l'objet d'un avenant de manière à prendre en compte les modifications qui ont été apportées eu égard à la mise en oeuvre concrète du Plan de relance:

- Modification de la date à laquelle la liste des personnes concernées est arrêtée (point IX de la convention) ;
- Modification du type de données transmises (point VII)
- Mise en place d'un suivi de l'envoi des chèques (point VII de la convention).

Considérant le texte annexé à la présente;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article unique**

**\* d'approuver, dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de relance, l'avenant n°1 à la convention de sous-traitance avec l'asbl L2 afin de pouvoir communiquer les données à caractère personnel nécessaire à cette mission d'intérêt public et ce, en conformité avec le RGPD.**

107.- Tutelle sur le CPAS - Cadre, conditions d'accès (livre VII du statut administratif) du Service social du CPAS et descriptif de fonction - Modification - Décision

Mme Anciaux : Nous pouvons passer au point 107 : tutelle sur le CPAS. Monsieur Hermant, je vous donne la parole.

M.Hermant : Concernant ce point, on va voter non. En fait, il y a deux raisons pour le vote. La première raison, c'est qu'en fait, un des deux syndicats présents a refusé le protocole d'accord, il défend le fait que la modification n'est pas légale en ce qui concerne la révision générale des barèmes. Il compte attaquer en justice la décision. Je ne sais pas si ce point peut être reporté pour que tous les éclaircissements soient faits sur la légalité ou non de ce qu'il pointe du doigt.

La deuxième raison, c'est qu'on fait la référence à des recrutements externes pour des postes à responsabilités au niveau de la commune.

Cela représente quand même certains dangers cette façon de procéder puisque nous avons des agents qui connaissent bien le terrain, qui peuvent passer des examens pour devenir responsables. Si on fait venir des gens externes à des postes de responsables, c'est quand même un risque de porte ouverte à des dérives où des gens viendraient d'ailleurs à des postes à responsabilités importants pour la commune et pour le CPAS. C'est la raison pour laquelle on va voter non sur ce point. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur le Directeur Général, pour une réponse.

M.Ankaert : Comme Monsieur Hermant l'a dit, il n'y a qu'un syndicat qui s'est opposé, dans le cadre de la négociation syndicale, à la modification du cadre et du statut du CPAS. Ici, on intervient non pas pour l'arrêté mais bien pour approuver la décision qui a été prise par le Conseil de l'Action Sociale.

La motivation du syndicat en question est de se référer aux circulaires RGB, circulaires qui datent de 1994 et qui prévoient qu'effectivement, les postes à responsabilités tels que ceux qui sont prévus ici, à savoir les assistants sociaux en chef ainsi que le poste de directeur, sont des emplois de promotion et ne sont accessibles que par promotion. Ce sont les dispositions de la circulaire de 1994.

Ce que propose le CPAS, c'est ce qui existe aujourd'hui déjà au niveau des statuts de la Ville, à savoir que pour les postes à responsabilités de ce type-là, la priorité est toujours donnée à la promotion. Ce n'est que dans l'hypothèse où soit il n'y a aucun candidat, soit il y a eu des candidats et les candidats ont raté l'examen, que nous pouvons ouvrir en recrutement externe. Cela existe au niveau de la Ville.

On a été d'ailleurs en recours dans un ancien dossier qui était le cadre du DEF parce que la tutelle nous avait fait des remarques en disant : « Vous respectez la RGB, rien que la RGB. » Je rappelle que les règles datent de 1994, donc bientôt 30 ans. On a été en recours au Conseil d'État et le Conseil d'État nous a donné gain de cause, donc sur la légalité, je peux vous rassurer, le Conseil d'État nous suit sur l'autonomie que nous avons au niveau communal pour fixer des règles tout en respectant les balises de départ puisque ce sont des emplois qui sont d'abord accessibles en promotion.

Mme Anciaux : Je vous remercie. C'est donc une opposition du PTB.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 août 2021 et intitulée "Personnel du service social - Cadre, conditions d'accès (livre VII du statut administratif) du Service social du CPAS et des criptifs de fonction - Modification - Décision";

Vu la circulaire du ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 11/06/2003 procédant à la création des cadre et conditions d'accès (Livre VII du statut administratif) du personnel du Service social, approuvés par l'Autorité de tutelle en date du 25/08/2003, et leurs modifications ultérieures ;

Vu en particulier la modification des cadre et conditions d'accès intervenue en séance du Conseil de l'Action Sociale du 24/09/2008 (délibération non approuvée par le Gouverneur en date du 20 novembre 2008 puis approuvée sur recours auprès du Ministre de tutelle, le recours étant déclaré recevable et fondé en date du 13/01/2009);

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 31/03/2021 par laquelle l'assemblée décidait de modifier le cadre du personnel du Service social afin d'ajouter un poste supplémentaire de Travailleur social en chef B4, approuvée par le Conseil communal en date du 27/04/2021 ;

Considérant qu'afin de faire évoluer le cadre et le livre VII du statut administratif relatif au personnel du Service social avec l'évolution de terrain qui s'est opérée ces dernières 20 années pour répondre aux nouvelles tâches confiées aux CPAS (augmentation du nombre de demandes, complexification des tâches, rôles et missions,...) et aux nouveaux enjeux organisationnels (notamment la synergie d'un certain nombre de services avec l'administration communale et le rapprochement des pratiques de travail), il convient de procéder à une révision complète, par étapes, du cadre et des conditions d'accès du personnel du Département du Service social;

Considérant que la structure organisationnelle de l'administration doit être mise en cohérence avec l'évolution de l'administration et que le Service social du CPAS de La Louvière a atteint une ampleur importante ces dernières années, rendant à présent nécessaire une structuration accrue;

Considérant que les constats suivants sont dressés au niveau de ce Département :

- Gestion de 7 services, soit un total de 376 collaborateurs ainsi qu'environ 275 postes sous contrat article 60§7. A cela s'ajoute, depuis décembre 2019, 7 collaborateurs en provenance de l'APC ainsi que la gestion de 5 maisons de quartier;
- présence quasi-systématique dans les processus d'évaluation et tâches récurrentes liées à la fonction : Présence au CSSS a minima 3 à 4 heures par semaine, préparation des instances CSSS/BP/CAS, planiwin, Suivi et pilotage des 8 services;
- fort lien avec l'opérationnel consécutif à la structure même de l'organigramme;
- organigramme en rateau avec en ligne directe les chefs de bureau et/ou attachés spécifiques, tous A1 ou A2 par évolution ainsi qu'un poste d'A3 en part-time avec la Direction générale;
- Forte disproportion entre postes de A1 de la même direction en terme de charge de travail

(nombre d'agents à gérer, tâches à réaliser, budgets en gestion...). Statut mixte pour les attachés, certains étant gestionnaires d'équipe et d'autres non, et multiplicité de leurs statut et tâches;

- pas de perspective d'évolution pour les chefs de bureau ni pour les attachés spécifiques car pas de poste intermédiaire entre le A1 et la A5. Pas d'examen organisé pour les attachés spécifiques de longue date (dernier effectué en 2006);
- pas de poste de chef de division au cadre du Service social, le poste au niveau du cadre du personnel administratif étant pour sa part déjà attribué;
- Chefs de bureau et certains Assistants Sociaux en chef dans la même tranche d'âge, impliquant des départs rapprochés à prévoir et la prise en charge des matières;
- renouvellement très important du personnel ces dernières années entraînant un décalage de génération mais aussi une opportunité de rajeunissement du cadre;
- 15 nouveaux postes pour l'AG depuis 2012 avec le double de dépenses en matière de RI;

Considérant qu'une proposition de modification a été émise afin de reconstituer une ligne hiérarchique complète et d'assurer l'effectivité de l'augmentation du cadre sur le terrain;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point a été soumis à l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Supérieur de Concertation et en séance du Comité particulier de négociation du 17/06/2021, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités;

Considérant que lors de cette dernière séance, la CSC a émis un désaccord sur le point, estimant notamment que la proposition ne respecte pas la RGB en ce qui concerne l'ouverture de postes au recrutement ou le changement de carrière vers la carrière spécifique, la CGSP a marqué son accord sur le point et le SLFP n'est pas intervenu;

Considérant que la structure organisationnelle de l'administration doit être mise en cohérence avec l'évolution de l'administration;

Considérant que plusieurs modifications sont donc proposées, dont il convient de clarifier l'intention et la finalité;

#### A. Direction du Service social

Considérant que la première modification consiste à procéder à une modification du cadre et des conditions d'accès prévues au Livre VII du Statut administratif relatifs au personnel du Service social afin de redéfinir le poste de Directeur du Service social A5 comme étant un poste spécifique;

Considérant que le cadre du Service social est un cadre mixte qui contient, au sein du même cadre, des postes se référant à diverses carrières (administratif, spécifique, de soin) et que la proposition vise ainsi à assurer une perspective d'évolution claire et complète de la carrière depuis le poste chef de bureau spécifique jusqu'au poste de Direction, tous deux identifiés au cadre;

Considérant que ces éléments de carrière ont été supprimés lors de la révision des conditions du service social en 2008, de sorte qu'il n'existe plus de lien entre le poste de chef de bureau spécifique et le poste de Direction, et que la modification permettra donc de rétablir cette perspective

d'évolution prévue par la circulaire sur la révision générale des barèmes (dite RGB);

Considérant qu'il conviendra effectivement de régulariser le cas échéant la situation du personnel assumant les responsabilités dudit poste;

Considérant qu'il convient de remarquer que si néanmoins, bien que la proposition respecte ladite circulaire, la proposition devait être finalement refusée, le poste de Directeur A5 sera alors maintenu et mis en extinction et une carrière spécifique mise en place en parallèle pour permettre la verticalité hiérarchique, ce qui requerrait néanmoins la création d'un poste de direction supplémentaire ;

## B. Chef de division

Considérant que la proposition vise également à procéder à la modification du cadre et des conditions d'accès (Livre VII du statut administratif) relatifs au personnel du Service social, d'une part afin de créer deux postes de Chef de division spécifique A3sp, d'autre part afin d'insérer des conditions d'accès au grade de Chef de division spécifique accessibles par promotion mais aussi par recrutement lorsque toutes les possibilités pour accéder au poste par voie de promotion sont épuisées sans résultat, ainsi que la possibilité d'évolution de carrière à partir de ce grade;

Considérant qu'en ce qui concerne la création des deux postes de Chef de division, comme déjà mentionné ci-avant, la proposition vise à assurer une perspective d'évolution claire et complète de la carrière depuis le Chef de bureau spécifique jusqu'au poste de Direction tous deux identifiés au cadre, à rétablir un lien entre le Chef de bureau spécifique et le Directeur spécifique en corrigeant la suppression apportée lors de la modification des conditions d'accès en 2008;

Considérant en effet que lors de la révision du cadre du service social en 2008, les grades A3, A4, A3sp et A4sp ont été supprimés tandis que les conditions d'accès prévoient que le grade de Directeur A5 est accessible par promotion au titulaire de l'échelle A3 ou A4 et qu'il en résulte une incohérence qui doit être corrigée ;

Considérant que la circulaire RGB prévoit bien la possibilité d'évoluer par promotion et évolution de carrière depuis le poste de Chef de bureau spécifique jusqu'au Directeur spécifique (et y compris au-delà, l'hypothèse n'étant cependant pas visée par la présente proposition de modification);

Considérant que l'ajout desdits postes est important pour structurer l'administration du Département;

Considérant que sur le plan budgétaire, la création d'un poste de Chef de division pour le Service social est inscrit au Plan d'embauche 2021 tandis que la création d'un second poste devra être prévue lors d'un plan d'embauche ultérieur, moyennant dégagement des moyens financiers nécessaires;

Considérant qu'en ce qui concerne l'ouverture des voies d'accès audit poste de Chef de division spécifique au recrutement, elle vient compléter un dispositif actuellement présent dans le statut tant au niveau du poste de Chef de bureau spécifique qu'au niveau du poste de direction et approuvé précédemment par les Autorités de tutelle;

Considérant qu'en raison de l'effectif limité du Département et de la nouveauté du poste de Chef de division, il apparaît en effet nécessaire d'ajouter ce dispositif.



Considérant qu'à l'instar des dérogations en ce sens figurant dans le Livre VII du statut administratif, l'intention n'est pas de déroger à la RGB mais d'apporter une solution pour assurer les missions si la voie de la promotion ne permet pas de combler le poste sur base des effectifs en interne et que ce n'est qu'à défaut de résultat pour pourvoir au poste que le recrutement serait envisagé;

Considérant que le mécanisme de la promotion requiert en effet non seulement la présence de profils en interne mais aussi une intention du personnel en place d'user de cette possibilité de promotion, sur laquelle l'Autorité n'a pas de prise;

Considérant qu'il appartient au CPAS d'assurer de la manière la plus efficiente les missions dont il est chargé en sa qualité de secteur public rendant des services à la population et qu'il convient ainsi d'assurer la structuration de son Administration;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'ajouter cette dérogation à la RGB pour ce poste intermédiaire, compte tenu de l'expérience lors de précédents examens de promotion et sur la probabilité que l'appel en interne ne donne pas de résultats;

#### C. Accès au grade de Chef de division spécifique

Considérant que la proposition inclut la modification des conditions d'accès (Livre VII du statut administratif) relatives au personnel du Service social, visant à permettre l'accès au grade de Chef de division spécifique par promotion tant au chef de bureau spécifique qu'à l'Attaché spécifique, moyennant notamment la réussite de l'examen de promotion, et ce de manière à augmenter le nombre de candidats potentiels, en ouvrant l'accès aux profils internes disposant d'un niveau universitaire;

Considérant que la motivation est similaire à la dérogation visant à étendre l'accès par recrutement pour des postes accessibles par promotion et a pour objectif de pourvoir au poste pour assurer le service;

Considérant que cette demande de dérogation à la RGB est sollicitée afin de tenir compte des effectifs réduits mais aussi de la polyvalence qui s'est mise en place sur le terrain pour répondre aux enjeux du Département;

Considérant que le personnel Attaché spécifique est titulaire d'un niveau de diplôme universitaire et que cet accès ne s'effectuera que moyennant la réussite de l'examen de promotion, lequel comprend une évaluation des capacités en terme de management du candidat, seule distinction avec un Chef de bureau;

Considérant qu'en terme de carrière, l'Attaché spécifique qui réussirait et serait désigné sortirait de la carrière propre à l'attaché spécifique, de sorte qu'il n'y a pas de confusion entre les carrières;

#### D. Ouverture au recrutement du poste de Travailleur social en chef

Considérant que la proposition envisage également la modification des conditions d'accès (Livre VII du statut administratif) relatives au personnel du Service social, visant à prévoir l'insertion d'une dérogation dans les conditions d'accès du service social permettant l'organisation d'un examen de recrutement au grade de Travailleur social en chef B4 si l'examen de promotion n'est pas concluant;

Considérant que le Livre VII du statut administratif relatif au personnel du Service social prévoit déjà, depuis sa création en 2003, l'accès par promotion audit poste, lequel ne fait donc pas l'objet de la présente délibération;

Considérant qu'en séance du 31/03/2021, le Conseil de l'Action sociale a procédé à l'augmentation du cadre de 3 à 4 postes, mesure approuvée par le Conseil communal du 27/04/2021 et que cette augmentation était motivée par la nécessité de doter le Département d'un profil spécifique supplémentaire permettant de répondre aux besoins du service, d'une part suite au constat de l'augmentation des demandes enregistrées et du nombre de dossiers à gérer et parallèlement l'accroissement du nombre d'Assistants Sociaux de 1ères lignes qui a amené les 3 Assistants Sociaux (travailleurs sociaux) en chef actuellement en place à être depuis de nombreux mois en difficulté dans l'exécution de leurs missions et à devoir prioriser leurs tâches et en délaissé d'autres au détriment notamment d'une qualité de travail en terme de management, d'autre part en raison de la nécessité de disposer d'un pilote pour la prochaine implémentation du logiciel EOS et du travail préparatoire requis afin de réaliser cette mutation positivement;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'assurer l'effectivité du nouveau poste de Travailleur social en chef afin que les missions à remplir puissent bien être assurées;

Considérant que la proposition vise à prévoir l'insertion d'une dérogation à la RGB dans les conditions d'accès du service social permettant l'organisation d'un examen de recrutement au grade de Travailleur social en chef B4 si l'examen de promotion n'est pas concluant, l'intention étant bien de pourvoir au poste par promotion, et que ce n'est qu'à défaut de résultat pour pourvoir au poste et assurer les missions attendues d'un service public que le recrutement serait envisagé;

Considérant que cette démarche se base sur l'expérience lors de précédents examens de promotion et sur la probabilité que l'appel en interne ne donne pas de résultats;

Considérant qu'en effet, un appel de promotion lancé en septembre 2020 suite à la libération d'un poste de Travailleur social en chef parmi les 15 personnes du service (Assistants sociaux) n'a donné lieu qu'à 1 seul candidat, de sorte qu'il apparaît peu probable que la création du nouveau poste apporte davantage de résultat;

Considérant en effet que suite à l'organisation des examens de promotion, se pose donc la question du pourvoiement du poste vu le nombre peu élevé de candidatures reçues;

Considérant qu'il est renvoyé aux développements ci-avant concernant cette dérogation à la RGB, déjà présente dans le statut et visant uniquement à prévoir une alternative lorsque la promotion ne donne pas de résultats, la règle restant bien la promotion prévue par la RGB;

Considérant par ailleurs qu'en terme de nomination, le CPAS poursuit depuis des années une politique de nomination conforme au Pacte pour une Fonction publique solide et solidaire et nomme, chaque année, deux Assistants sociaux, parfois même au-delà du nombre de départs et alors que cela représente souvent un frein au financement;

Considérant que le taux de nomination chez les Assistants sociaux est de 56% et est donc largement supérieur au secteur;

#### E. Monographies de fonction

Considérant que la proposition vise à créer des descriptifs de fonction relatifs au grade de Chef de

division spécifique, lesquelles accompagnent la création desdits postes;

Considérant les modifications proposées, comme suit, à savoir :

Au cadre :

- de redéfinir le poste de Directeur comme étant un poste spécifique, afin d'assurer une perspective d'évolution complète depuis le chef de bureau spécifique identifié au cadre jusqu'au poste de Direction
- de créer deux postes de Chef de division spécifique;

Aux conditions d'accès (Livre VII du statut administratif relatif au personnel du Service social) :

- de préciser l'échelle spécifique du poste de Direction
- d'insérer des conditions d'accès au grade de Chef de division spécifique, calquées sur celles figurant au Livre II du statut administratif, accessibles à l'instar du poste de direction par promotion mais aussi par recrutement lorsque toutes les possibilités pour accéder au poste par voie de promotion sont épuisées sans résultat, ainsi que de la possibilité d'évolution de carrière à partir de ce grade.
- de permettre l'accès au grade de chef de division spécifique par promotion tant au chef de bureau spécifique qu'à l'attaché spécifique moyennant notamment la réussite de l'examen de promotion, et ce afin de tenir compte des effectifs réduits mais aussi de la polyvalence qui s'est mise en place.
- de prévoir l'insertion d'une dérogation dans les conditions d'accès du service social permettant l'organisation d'un examen de recrutement au grade de Travailleur social en chef B4 si l'examen de promotion n'est pas concluant (le cadre est adapté en conséquence);

Aux descriptifs de fonction

- de créer des descriptifs de fonction relatifs au grade de Chef de division spécifique ;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article 46 §2 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale et l'avis positif rendu sur le point;

Considérant que la création de poste de chef de division spécifique est budgétisée dans le cadre du plan d'embauche 2021 à concurrence d'un emploi et que le second poste sera pourvu ultérieurement, selon les budgets qui pourront se dégager;

Considérant les modifications figurant en annexe en gras;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu l'article 42 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que l'acte est transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur adoption;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général;

Par 32 oui et 5 non,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25/08/2021 intitulée "Personnel du service social - Cadre, conditions d'accès (livre VII du statut administratif) du Service social du CPAS et des criptifs de fonction - Modification - Décision".

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

108.- Cadre de Vie - Energie - Candidature appel à projets POLLEC 2021- Volet 2 "Projet"

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 29/01/2019 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Vu que le Collège a décidé le 26/07/2021 de donner son accord de principe pour introduire, pour le 14/9/2021, un dossier de candidature pour le Volet 2 "Projets" de l'appel à projets POLLEC 2021 lancé par la Région Wallonne;

Vu que le Collège du 30/08/21 a marqué son accord pour ajouter au 1er projet de mobilisation "Préfinancement de l'audit logement", validé par le Collège du 26/07/21, un second projet de mobilisation "Organisation de chantiers participatifs visant à l'auto-isolation" proposé par le service Energie du Cadre de Vie dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2021 lancé par la Région Wallonne (volet 2- Projets);

Considérant que, pour rappel, les échéances imposées par la Région Wallonne sont les suivantes :

- La remise des projets doit être soumise à la Région par la ville avec la délibération du Collège Communal pour le 14 septembre 2021.
- La délibération du Conseil Communal marquant l'accord du dépôt de candidature doit être fournie pour le 15 octobre 2021.

Considérant que la candidature concerne le volet 2 qui offre aux communes un soutien aux investissements pour la mise en œuvre d'actions du plan d'actions pour l'énergie durable et le climat -PAEDC.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1 :** Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

**Article 2 :** D'apporter le **co-financement** nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum 20 % du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2022 ;

**Article 3 :** Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

**Article 4 :** De ratifier l'envoi du dossier de candidature ainsi que la délibération du Collège au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> étant donné que le dépôt de candidature devait se faire pour le 14 septembre au plus tard.

**Article 5 :** De charger le service Energie de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature, et donc pour le 15 octobre 2021 au plus tard.

109.- Zone de Police locale de La Louvière - Adhésion à divers marchés

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 mars 2021 concernant la prise de connaissance

relative aux adhésions à des marchés FOR CMS, de la Police Fédérale et d'autres zones de police existants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2021 décidant de déléguer au Collège communal l'exécution desdits marchés en fonction des besoins de la zone de police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 07 septembre 2021 concernant la prise de connaissance relative aux adhésions à des marchés existants ;

Considérant que dans le cadre d'achats, tant sur le budget ordinaire que sur le budget extraordinaire, la zone de police a la possibilité de se rattacher à des marchés existants du FOR CMS (SPF Personnel et Organisation), de la Police Fédérale et de certaines zones de police ;

Considérant que ces marchés concernent notamment : l'hygiène et l'entretien , les papiers et fournitures de bureau , la télécommunication, l'alimentation, les vêtements, l'ICT (les softwares , les accessoires et consommables informatiques, équipements), l'armement et matériels de protection, le matériel spécifique police, l'équipement individuel et divers police ;

Considérant qu'en sa séance du 30 mars 2021, le Conseil communal a décidé :

- D'approuver le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS, de la Police Fédérale, d'autres zones de police mieux détaillés dans la liste en annexe à la présente délibération et ce, jusqu'à l'échéance de ces marchés.
- D'approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs aux marchés du FOR CMS, de la Police Fédérale, d'autres zones de police repris en annexe de la présente délibération.
- De charger le collège de l'exécution desdits marchés en fonction des besoins de la zone de police.

Considérant que certains marchés sont arrivés à échéance et qu'à la suite d'une procédure, des nouveaux marchés sont disponibles ;

Considérant que la zone de police de La Louvière souhaiterait se rattacher à d'autres marchés existants de la police fédérale et les présenter au conseil communal ;

Considérant en effet qu'au cours de l'année, la police fédérale a créé des nouveaux marchés relatifs à l'aménagement de véhicules et au remplacement et réparation des pare-brise;

Considérant qu'un listing reprenant l'ensemble des marchés auquel souhaite adhérer la zone de police est joint à la présente délibération et qu'il mentionne les dates de fin de chaque marché ;

Considérant que le cahier spécial des charges de chaque marché est également joint à la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

### **Article 1**

D'approuver le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS, de la Police Fédérale, d'autres zones de police mieux détaillés dans la liste en annexe à la présente délibération et ce, jusqu'à l'échéance de ces marchés.

### **Article 2**

D'approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs aux marchés du FOR CMS, de la Police Fédérale, d'autres zones de police repris en annexe de la présente délibération.

### **Article 3**

De charger le collège de l'exécution desdits marchés en fonction des besoins de la zone de police.

#### 110.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2020 - Achat de masques chirurgicaux et FFP2 pour une période de 6 mois

Le Conseil,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 mai 2020 relative à l'accord de principe d'acquisition de 8.000 masques FFP2 et de 5.000 masques chirurgicaux via le marché qui sera lancé par la zone de police de Westkust ;

Considérant que la Zone de Police de Westkust a lancé un contrat-cadre accessible aux zones de police ;

Considérant qu'en sa séance du 11 mai 2020, le Collège Communal a marqué son accord de principe quant à l'acquisition de 8.000 masques FFP2 et de 5.000 masques chirurgicaux via le marché lancé par la zone de police de Westkust ;

Considérant l'accord-cadre de la Zone de Police Westkust relatif au marché de fournitures de masques buccaux à la Police Intégrée et valable pour une période de 6 mois, soit du 17 septembre 2020 au 16 mars 2021 ;

Considérant que l'adjudicataire, pour le Lot 1 : masques chirurgicaux, est la société ANLY (BELIZE CORPORATE) sise Koestraat, 5 à 9000 GAND (BE 0432.044.235) ;

Considérant qu'en date du 18 septembre 2020, le bon de commande 535/2020 a été rédigé à l'attention de la société BVBA ANLY Koestraat, 5 9000 Gand (TVA BE 0432.044.235) pour une commande de 5.000 masques chirurgicaux via ledit contrat cadre ;

Considérant qu'en date du 07 octobre 2020, la société ANLY (BELIZE CORPORATE), Koestraat, 5 - 9000 Gand (TVA BE 0432.044.235) a transmis la facture SI/20.2642 d'un montant de 1.113,00 € TVAC relative à la fourniture des 5000 masques chirurgicaux ;

Considérant que la marchandise a bien été livrée et que dès lors la facture a été réceptionnée et transmise auprès du service de la Division Financière de la Ville ;

Considérant que suite à une erreur administrative, ce dossier n'a pas été mis à l'ordre du jour du Conseil Communal afin qu'il prenne les décisions inhérentes à ladite acquisition ;

Considérant dès lors que le service de la Division Financière a bloqué ladite facture n° SI/20.2642 de la société ANLY (BELIZE CORPORATE), Koestraat, 5 9000 Gand (TVA BE 0432.044.235) d'un montant de 1.113 € TVAC, facture relative à l'acquisition de 5.000 masques chirurgicaux via le marché lancé par la zone de police de Westkust (Lot 1) ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la situation afin que le service Division Financière de la ville puisse procéder au paiement de cette facture n° SI/20.2642 de la société BELIZE CORPORATE (TVA BE0432044235) d'un montant de 1.113 € TVAC ;

Considérant que le crédit nécessaire à couvrir cette dépense est prévu à l'article 330/124-05 du budget ordinaire 2020 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Afin de régulariser la situation pour que la Division Financière puisse procéder au paiement de la facture n° SI/20.2642 de la société ANLY (BELIZE CORPORATE), Koestraat, 5 9000 Gand (TVA BE 0432.044.235) d'un montant de 1.113 € TVAC :

**Article 1 :**

- De marquer son accord de principe quant à l'acquisition de de 8.000 masques FFP2 et de 5.000 masques chirurgicaux via l'accord-cadre de la zone de police Westkust ;

**Article 2 :**

- De marquer son accord sur l'adhésion à l'accord-cadre de la Zone de Police WestKust relatif au marché de fournitures de masques buccaux à la Police Intégrée valable pour une période de 6 mois, soit du 17 septembre 2020 au 16 mars 2021 ;

**Article 3 :**

- De marquer son accord sur le cahier des charges ci-annexé ;

**Article 4 :**

- De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

**Deuxième supplément d'ordre du jour**

**111.- Questions d'actualités**

**Mme Anciaux :** Nous arrivons aux questions d'actualité.

Y a-t-il des questions d'actualité ? Monsieur Hermant, Monsieur Resinelli, Monsieur Puddu, Madame Lumia, Monsieur Papier et Monsieur Siassia.

Monsieur Hermant d'abord.

**M.Hermant :** Le mercredi 8 septembre, une éolienne a été inaugurée sur le Magnapark à Houdeng pour le centre de distribution de Lidl suite à un partenariat entre l'IDEA, Lidl et Ventis. Cette éolienne a vu le jour, d'une puissance équivalente à la consommation annuelle de 1.500 familles louviéroises. L'IDEA est une intercommunale bien connue dont fait partie La Louvière.

La question qu'on avait, c'est : au fond, puisque c'est quand même d'une capacité de production d'énergie pour 1.500 familles à La Louvière, pourquoi l'IDEA ne prendrait pas contact avec la Ville de La Louvière – je pense que les responsables se connaissent mutuellement – pour un partenariat public-public afin de construire des éoliennes aux meilleurs endroits, avant que d'autres entreprises privées prennent le devant, aux meilleurs endroits de la Ville, pour diminuer la facture d'énergie des habitants, éventuellement de la Ville elle-même, pour l'énergie dans les écoles, etc puisque c'est quand même le futur. Voilà pour ma question.



Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, pour la réponse.

M.Gobert : Effectivement, IDEA a convenu d'un partenariat avec le privé, on est dans le cadre d'un partenariat public-privé, que les éoliennes qui sont installées déjà sur Magnapark sont des éoliennes à vocation d'intérêt général. Ici, il s'agit d'une éolienne spécifiquement implantée par et pour Lidl. La puissance de cette éolienne est telle qu'elle permettrait, si des habitations étaient alimentées par elle, effectivement de rencontrer les besoins de 1.500 familles.

Ici, c'est un investissement privé, donc il n'y a pas une intervention de la Ville en tant que telle.

XXX

Mme Anciaux : Je vais donner la parole à Monsieur Puddu.

M.Puddu : Merci, Madame la Présidente. Je voulais intervenir suite à la parution d'un article dans Sudpresse qui parle du projet de « Batopin ». « Batopin » est un consortium de banques qui ont un projet d'installer de nombreux distributeurs d'argent cash d'ici 2025.

Dans ce consortium, on trouve entre autres BNP Fortis, ING, Belfius et KBC.

Comme vous le savez, les distributeurs se sont raréfiés dans notre commune et plus particulièrement dans les villages de notre entité, je pense notamment à Trivières, Maurage ou Bracquengnies.

Remettre des distributeurs de cash partout dans l'entité pourrait dès lors faciliter la vie de nombreux Louviérois et donner un petit coup de pouce au commerce local.

Il est aussi évident qu'un tel projet ne peut se faire qu'en accord avec les autorités locales.

Est-ce que Batopin a déjà pris contact avec vous et si oui, est-ce que ce projet sera vite réalisable à La Louvière ?

Je vous remercie.

M.Gobert : Clairement, ils n'ont pas pris contact avec nous, mais nous avons pris contact avec eux et nous les rencontrons demain matin.

XXX

Mme Anciaux : Monsieur Papier ?

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. Une petite question d'actualité. En lisant dans la presse que le Collège avait entamé et il était même assez avancé, dans la négociation pour transmettre la gestion des recyparcs de l'entité à l'HYGEA.

Je voulais quelques précisions à ce sujet. Ce qui était relayé dans la presse présentait entre autres que cela allait permettre aux Louviérois de pouvoir avoir accès à l'ensemble des recyparcs gérés par l'HYGEA, donc en dehors de la Ville. C'est ma première question. Sinon, quel est l'intérêt ?

La deuxième, c'est le fait que la commune ne le gère plus, par rapport aux citoyens, est-ce que les accès seront toujours aussi nombreux avec des plages horaires facilitées pour les personnes qui ne peuvent pas y avoir accès en journée ?

La troisième chose, c'est que nous avons pour le moment un système qui est basé sur des cartes avec un certain nombre de quotas. Est-ce que la Ville s'est assurée que le citoyen aura toujours autant de facilités pour pouvoir avoir une poursuite du service ? Est-ce que ces cartes seront toujours valables ? Je vois quand même que c'est annoncé pour le 1er janvier 2022. Pouvez-vous

nous confirmer aussi que la date du 1er janvier 2022 est bien la date à laquelle tout Louviérois va se retrouver face à ce changement ? Merci.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Réponse aussi précise et courte que la précédente : effectivement, je confirme que les Louviérois auront accès à tous les parcs gérés par HYGEA, il y en a tout autour des communes voisines.

En ce qui concerne les dispositions d'accès aux parcs, on s'était déjà mis progressivement à niveau avec les modalités d'accès des parcs HYGEA, donc au niveau des horaires, tout ça effectivement est déjà uniformisé.

Pour le citoyen, il n'y aura quasiment pas de différence, ça sera transparent. Les cartes quotas continueront dans les mêmes conditions, bien évidemment.

XXX

Mme Anciaux : Nous passons à Monsieur Siassia.

M.Siassia : Merci, Madame la Présidente.

C'est concernant la mobilité, le stationnement dans notre commune. Dans certaines rues, on a vu apparaître sur le sol des disques bleus. Les rues sont passées « disque bleu » sans que les riverains soient au courant, donc je me demandais ce qu'il en était et si cela allait s'accroître dans d'autres rues de notre commune.

M.Gobert : Vous avez vu ça où et quand ?

M.Siassia : La rue de la Grande Louvière qui est passée « disque bleu » sans que les riverains soient au courant.

Mme Anciaux : Madame Castillo ?

Mme Castillo : Normalement, quand on passe en zone bleue, ça passe par le Conseil, et je n'ai pas en tête la rue de la Grande Louvière, je dois avouer.

Les marquages ne peuvent pas être mis sans qu'il y ait eu une décision du Conseil, elle-même suivant une décision de la tutelle, elle-même suivant une décision du Collège, donc si cela a été mis en œuvre maintenant, c'est peut-être une ancienne décision qui date peut-être même d'avant le Covid parce qu'il y a eu un certain retard qui s'est accumulé dans les décisions de mobilité. Moi, franchement, je n'ai pas en tête.

La définition des zones bleues, on les a commentées au moment où elles sont passées en Conseil communal.

M.Siassia : C'est pour ça que je me posais la question parce qu'il y avait une liste avec toutes les rues qui passeraient en zone bleue, la rue de la Grande Louvière n'était pas dedans, donc je me demandais s'il y avait d'autres rues dans la commune qui étaient concernées.

Mme Castillo : Je ne saurais pas vous répondre.

XXX

Mme Anciaux : Madame Lumia ?

Mme Lumia : Merci, Madame la Présidente.

Je voulais vous faire part d'une mauvaise expérience qui m'est arrivé durant les vacances d'été. J'ai reçu une lettre d'huissier pour le compte de City-Parking pour un PV de stationnement.

Premièrement, je souhaitais contester ce PV et je n'en ai pas eu la possibilité. J'ai appelé la ligne et personne n'a répondu, j'ai envoyé un mail, personne n'a répondu jusqu'au moment où j'ai reçu cette lettre d'huissier.

Deuxièmement, lorsque j'ai raconté mon histoire, je me suis rendu compte que j'étais loin d'être la seule, il y a plusieurs personnes qui m'ont dit que non seulement, elles avaient des lettres d'huissier mais qu'elles étaient même au tribunal, notamment dû au fait qu'on peut avoir un PV le temps d'aller chercher son ticket de parking. Les quelques minutes ou les quelques secondes qui séparent le moment où on se gare et le moment où on prend son ticket, à ce moment-là, on peut recevoir un PV et je ne trouve pas ça normal.

Voilà Monsieur le Bourgmestre, deux questions.

Première question : est-ce que vous envisagez de faire quelque chose pour qu'on puisse accéder plus facilement aux procédures de contestation des PV de City-Parking comme par exemple, ouvrir un guichet, mettre une personne qui pourrait recevoir les gens, qui ne savent pas comment remplir le formulaire en ligne, etc, ou faire la médiation ?

Deuxième question : qu'est-ce qu'on peut faire avec City-Parking alors pour qu'il n'y ait pas de PV pendant ce temps où les gens vont chercher leur ticket de parking ? Merci.

Mme Anciaux : Madame Castillo pour la réponse et Monsieur Wimlot à la suite.

Mme Castillo : Nous allons répondre successivement.

Ouvrir un guichet de médiation concernant les redevances données par Q-Park, ce n'est pas dans nos missions. Nous avons fixé le cadre de la collaboration avec Q-Park, c'est passé au Conseil, on le voit, tout est bien déterminé, ils ont leurs horaires d'ouverture, ils ont sans doute des problèmes pour être contactés, je n'en ai pas fait l'expérience personnellement, vous l'avez fait et j'en suis bien désolée.

Je suppose que comme beaucoup d'autres institutions, c'est une question d'insistance parfois, de tomber au bon moment, je n'en sais rien.

Sur le fait de recevoir la redevance entre le moment où on stationne et le moment où on paye à la borne, je ne me l'explique pas parce que normalement, en payant à la borne, vous encodez la plaque qui donc efface pour les minutes qui précèdent un éventuel repérage de la plaque comme étant dans une situation problématique. Je passe la parole à Laurent Wimlot.

M. Wimlot : Je rajouterai juste que vous agitez encore un épouvantail ici. Vous parlez de procès-verbal ; il s'agit d'une redevance, ce n'est pas la même chose.

Une redevance, ça implique un service. Il y a pas mal de places gratuites à La Louvière. Vous savez que vous êtes dans une zone gratuite, vous faites quelques pas pour aller à l'endroit où vous devez aller.

Si vous stationnez dans une zone payante, et on n'est pas dans Gaston Lagaffe avec l'Inspecteur Longtarin qui est en train de tourner alentour des parcmètres. Madame Castillo vous a dit qu'il y avait des dispositifs qui permettaient une certaine tolérance.

Votre intervention aujourd'hui a pour unique objet d'encore une fois remuer l'opprobre sur la gestion de la ville de La Louvière. Vous avez fait des publications sur Facebook. Si vous avez été victime de tels harcèlements, faites m'en part ; il y a des dispositifs.

Quand vous recevez la redevance sur votre pare-brise, il est indiqué dessus – vous savez lire quand même, je n'ai jamais mis en doute cette capacité-là – soit que vous envoyiez un mail à une adresse avec une copie de votre truc. Ils vous répondent OK ou ils vous répondent niet niet ! Il m'est déjà arrivé d'avoir oui ou non. Vous avez un rappel après sans frais d'huissier, si vous ne réagissez pas, oui, il y a un exploit d'huissier qui est mis en route.

C'est vraisemblablement de la négligence de votre part et le moyen peut-être encore une fois de remuer - je n'utiliserai pas des images qui sont peut-être un peu triviales – quoique. Mais en tout cas, vous prenez le risque d'aller dans une zone payante sans payer, vous prenez une prune, vous prenez une prune quoi.

Si vous êtes dans votre droit, on efface la prune et si vous n'êtes pas dans votre droit, on ne l'efface pas.

Mme Lumia : (micro non branché)

Mme Anciaux : De toute façon, c'est soi-disant une question d'actualité, ça n'amène pas de débat, mais si je me souviens bien, je pense que vous avez posé exactement la même question en juin. Si, vous en avez déjà parlé, vous avez déjà évoqué exactement le même sujet il y a peu de temps. Vous aviez aussi évoqué l'idée que vous aviez reçu un PV il y a quelques mois ; en tout cas, je m'en souviens, donc je trouve que ce n'est pas de l'actualité.

M.Gobert : A tout le moins, il y a un conflit d'intérêts entre le rôle de conseiller communal et ses intérêts personnels. Je trouve que c'est limite. Un conseiller communal qui intervient pour défendre ses intérêts personnels, ça me met mal à l'aise.

XXX

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli, vous souhaitez poser votre question ?

M.Resinelli : Merci. Je voudrais juste compléter la question de mon collègue Xavier Papier par rapport au passage de nos parcs à conteneurs vers HYGEA. Xavier a abordé la question sur les citoyens. Je voudrais aborder la question par rapport au personnel de ces parcs, personnel actuellement qui est du contingent communal. J'ai lu qu'ils allaient avoir le choix de soit passer chez HYGEA soit de rester ouvriers communaux, mais du coup, ne seraient plus affectés dans les parcs et auraient une autre mission.

Est-ce que le passage vers HYGEA va avoir des conséquences sur eux, notamment sur leur horaire, leur rémunération et le règlement de travail de manière générale ? Merci.

Mme Ghiot : En fait, nous avons rencontré le personnel concerné lundi dernier avec le Directeur Général ainsi que le Directeur des Travaux, ainsi que mon collègue Monsieur Toni Gava. Il y a plusieurs cas de figures. Tout d'abord, nous avons les personnes qui sont article 60 et affectés aux parcs à containers. Il est bien évident que ces personnes seront redirigées vers d'autres services.

Nous avons ensuite les agents statutaires qui ne sont pas concernés également par ce transfert puisqu'ils sont statutaires et qu'on ne transfère pas des agents statutaires vers HYGEA. Il reste alors les agents contractuels. Nous avons deux types d'agents contractuels : nous avons ceux qui ont été engagés dans le cadre APE Parc à containers, et donc ce sont vraiment ces personnes que l'on a travaillé avec eux, on a travaillé avec les avantages et les inconvénients s'ils restent à la Ville, et

s'ils partent à HYGEA. On leur a remis tout cela. Ils ont reçu un dossier aussi avec une extrapolation avec ce qu'ils gagnent aujourd'hui, ce qu'ils gagneront dans 5 ans, dans 10 ans, s'ils restent à la Ville et s'ils partent à HYGEA.

Dans l'ensemble, financièrement quand même, ils auraient intérêt à rester à la Ville. Après, c'est effectivement leur choix en âme et conscience.

Il y a aussi les contractuels qui ne sont pas au départ avec des points APE Parcs à containers, et eux aussi, on leur a donné le choix avec leur dossier.

S'ils restent à la Ville, et je pense que ça va être leur choix, évidemment, le salaire, il n'y rien qui changera. En termes d'horaire, il faudra voir où ils seront affectés, tout en sachant qu'aujourd'hui, aux parcs à containers, ils terminent quand même assez tard et ils travaillent le samedi.

Ce qu'il se passe maintenant, c'est que nous avons une réunion avec les organisations syndicales le 7 octobre, et à l'issue de cette rencontre, nous allons retourner vers le personnel avec des propositions d'affectations. Il sera encore temps, à ce moment-là, qu'ils voient : « Est-ce que je reste ou est-ce que je pars ? ».

S'ils partent à HYGEA, la garantie qu'ils ont, évidemment, c'est de rester dans les parcs à containers et de continuer à faire le même travail. En termes de salaires et autres, ils seront évidemment repris en tant que personnel HYGEA.

Voilà ce qu'il en est aujourd'hui. Je dois vous avouer que pour l'instant, nous avons une personne qui est en contrat de remplacement et pour lequel HYGEA l'engagerait en CDI avec la garantie qu'il resterait dans le parc à containers, là où il est maintenant. Là, je pense que dans ce cadre-là, il n'y aura pas photo pour lui. Pour le reste, on est en attente, mais ils auront vraiment le choix.

Mme Anciaux : Ceci termine donc les questions d'actualité et je clôture la séance publique de ce Conseil communal du 14 septembre 2021.

XXX

La séance est levée à 23,30

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT.

Jacques GOBERT.

